3 1761 04393 5394

HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

2393

BIBLIOTHÈQUE
DES ARABISANTS FRANÇAIS

PREMIÈRE SÉRIE

TOME DEUXIÈME

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

BIBLIOTHÈQUE DES ARABISANTS FRANÇAIS

CONTENANT LES MÉMOIRES DES ORIENTALISTES FRANÇAIS RELATIFS AUX ÉTUDES ARABES

PARUS DANS DES PÉRIODIQUES, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ RÉUNIS À CE JOUR

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGE FOUCART

DIRECTEUR DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

PREMIÈRE SÉRIE

SILVESTRE DE SACY

TOME DEUXIÈME

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

M DCCCC XXIII

LIBRARY
OCT 19 1964
UNIVERSITY OF TORONTO

3/5/6/10

SILVESTRE DE SACY

(1758-1838)

TOME DEUXIÈME

LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS

D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

M DCCCC XXIII

D
199
.5
S56
1905
c. 2

LIBRARY
JUN 8 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

La copie des mémoires contenus dans le présent volume a été exécutée par M. Bigarré, élève de l'École des Langues orientales. Les épreuves ont été corrigées par M. Casanova, professeur au Collège de France, qui a ajouté quelques indications signées de ses initiales [P. C.] ainsi qu'un extrait d'un mémoire d'Anquetil-Duperron, un supplément à la Bibliographie générale du premier volume et un index de cette Bibliographie.

BIBLIOGRAPHIE.

SUPPLÉMENT[1].

21 *bis*. L'affinité de la langue hongroise avec les langues d'origine finnoise par Samuel Gyarmathi, Gœttingue 1799. (Compte rendu).

Magasin Encyclopédique, 4e année, an VII-1799, t. VI, p. 85-95.

40 *bis*. Mémoires sur l'histoire des Croisades, d'après le récit d'Aboul-féda par Frédéric Wilken. (Compte rendu).

Ibid., 5e année, an VIII-1799, t. V, p. 176-178.

40 *ter*. De la littérature géorgienne, Vienne 1798. De la langue sanscrite, Vienne 1799. Mélanges de Philologie et de Critique, Vienne 1799 [par François-Charles Alter]. (Compte rendu).

Ibid., 5e année, an VIII-1799, t. VI, p. 453-459.

44 *bis*. Abrégé de l'ancienne Histoire de Perse par W. Ouseley, Londres 1799. (Compte rendu).

Ibid., 6e année, an IX-1801, t. V, p. 317-327.

49 *bis*. Appendix ad editionem Novi Testamenti... a C. G. Woide, Oxford 1799. (Compte rendu).

Ibid., 7e année, an IX-1801, t. I, p. 433-438.

[1] La Bibliothèque nationale de Paris possède, sous la cote : Z 4318-4319 (Réserve), un recueil factice comprenant un grand nombre d'articles publiés par Silvestre de Sacy dans le *Magasin Encyclopédique*. J'ai constaté que quelques-uns n'étaient pas mentionnés dans la Bibliographie établie par Salmon d'après les fiches de Carrière, et publiée dans le 1er volume de la présente réédition. Cela m'a amené à dépouiller le *Magasin Encyclopédique* et à découvrir d'autres lacunes.

Le même recueil m'a fait également découvrir une autre revue ayant reçu des articles de Silvestre de Sacy : *la Bibliothèque française*, que Salmon n'a pas connue. En dépouillant les *Annales des Voyages*, j'y ai trouvé aussi quelques nouvelles indications.

J'ai donc pu ajouter à la Bibliographie 22 numéros nouveaux et quelques observations qu'on trouvera page VII, sous la rubrique : *Additions et Corrections*. — [P. C.]

55 *bis*. Collections orientales renfermant des Mémoires... pour servir à l'éclaircissement de l'histoire, des antiquités, des arts, des sciences et de la littérature de l'Asie. Tome III, Londres 1800, n^os I et II [Ouseley]. (Compte rendu).

Magasin Encyclopédique, 7e année, an IX-1801, t. IV, p. 225-229.

57 *bis*. Métrologies constitutionnelle et primitive comparées entre elles et avec la Métrologie d'ordonnances, an IX (1801) [Lesparrat]. (Compte rendu) [1].

Bibliothèque française, ouvrage périodique rédigé par Ch. Pougens, 3e année, n° IV, Paris, Thermidor an X-août 1802, p. 40-54, signé : Sylvestre (*sic*) de Sacy.

57 *ter*. Lettre sur l'inscription égyptienne de Rosette, adressée au C. Silvestre de Sacy... par J. D. Akerblad.

An X, 1802. Réponse du C^en Silvestre de Sacy 15 Messidor an 10 (4 juillet 1802 [2]).

Cette réponse va de la page 64 à la page 70.

57 *quater*. Notice sur Duboy-Laverne [3].

Magasin Encyclopédique, 8e année, an XI-1802, t. IV, p. 183-192.

62 *bis*. Description des Monnoies courantes... de Maroc. Par M. F. de Dombay, Vienne 1803. (Compte rendu).

Ibid., 9e année, an XI-1803, t. I, p. 143-144.

71 *bis*. Histoire de Sicile, traduit de l'arabe de Nowaïri : par le C. J. J. A. Caussin. (Compte rendu).

Bibliothèque française, 3e année, n° XI, ventôse an XI-mars 1803, p. 148-154.

71 *ter*. Le Maître d'Anglais... par W. Cobbett... troisième édition... augmentée... par L. H. Scipion Duroure, Paris [1803]. (Compte rendu).

Ibid., 4e année, IVe livraison, Paris, Thermidor an XI. Août 1803, p. 71-80.

[1] Le recueil factice dont il a été parlé plus haut le donne comme un extrait avec pagination de 1 à 16. C'est donc une réédition.

L'auteur a reproduit ce compte rendu dans le *Magasin Encyclopédique*, 8e année, an X-1802, t. I, p. 433-444. Seulement, là où il y avait M.[onsieur], le *Magasin Encyclopédique*, plus républicain, a imprimé : le C.[itoyen].

[2] Compte rendu par Millin dans le *Magasin Encyclopédique*, 8e année, an XI-1802, t. III, p. 141-144.

[3] Peut-être est-ce une autre forme du n° 72, que je n'ai point retrouvé.

73 *bis*. Verosimilia de Judæis Palæstinibus, Iéna 1803 [Paulus]. (Compte rendu).

Magasin Encyclopédique, 10e année, 1805, t. I, p. 125-147.

74 *bis*. Description des Médailles chinoises du Cabinet Impérial de France par J. Hager, Paris 1805. (Compte rendu).

Ibid., 10e année, 1805, t. III, p. 271-324.

74 *ter*. Observations sur les Wahabites.

Ibid., 10e année, 1805, t. IV, p. 35-41.

96 *bis*. Mohammedis filii Chavendschahi, vulgo Mirchondi historia Samanidarum... edidit... Fr. Wilken. (Compte rendu).

Ibid., 1809, t. I, p. 200-216.

96 *ter*. Notice sur la Vie et les Ouvrages de M. de Sainte-Croix.

Ibid., 1809, t. IV, p. 22-47.
Doit être la même que celle qui est signalée au n° 98.

119 *bis*. L'Égypte sous les Pharaons par M. Champollion jeune. (Compte rendu).

Ibid., 1811, t. III, p. 196-201.

119 *ter*. Mémoire sur les Ismaelis et les Nosairis d'Égypte adressé à M. Silvestre de Sacy par M. Rousseau (communiqué par S. de Sacy, qui y a joint quelques notes).

Annales des Voyages, t. XIV, p. 271-303.

120 *bis*. Extraits d'un Livre qui contient la doctrine des Ismaelis... par M. Rousseau (communiqué par S. de Sacy, qui y a joint quelques notes).

Annales des Voyages, t. XVIII, p. 222-249.

128 *bis*. Extrait d'un Itinéraire en Perse, par la voie de Bagdad (communiqué par S. de Sacy [1]).

Magasin Encyclopédique, 1813, t. II, p. 376-396.

[1] Ce même extrait est donné comme étant de Rousseau dans les *Mines de l'Orient*, t. III, p. 85-98, avec quelques modifications dans le texte.

129 *bis*. Mémoires concernant l'Histoire... des Chinois. Tome XVI publié par M. le baron Silvestre de Sacy, Paris 1814, in-4°, signalé dans le *Magasin Encyclopédique*, 1815, t. V, p. 90 (Rapport de Daunou sur la classe d'histoire et littérature ancienne de l'Institut).

Il fait également l'objet d'un résumé dans le même *Magasin Encyclopédique*, *ibid.*, 1815, t. V, p. 211-217 [1].

[1] Cf. Cordier, *Bibliotheca Sinica*, 2e éd., Paris 1904, I, p. 55.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Dans la Bibliographie générale, les articles et mémoires sont rangés suivant l'ordre chronologique; mais en ce qui concerne ceux qui ont été publiés dans le *Magasin Encyclopédique*, il y a des erreurs de date parce que cette revue est datée d'après le calendrier révolutionnaire qui, comme on sait, empiète sur le calendrier grégorien.

C'est ainsi que les n°s 47 et 48 appartiennent non à l'année 1800 mais à l'an 1801; les n°s 42 et 43 appartiennent à l'année 1800. Il y aurait lieu de transposer quelques autres numéros jusqu'à l'année 1805, où le calendrier grégorien est remis en vigueur. Les seules indications de volume ne suffisent pas; il faut spécifier l'année. La première est de 1795-1796; la deuxième de 1796-1797, etc.; généralement les trois derniers volumes appartiennent à l'année la plus rapprochée. Le lecteur qui voudra vérifier les indications de la Bibliographie générale devra tenir compte de cette rectification pour la période de 1796 à 1805 [1].

N° 4. La deuxième partie de ce Mémoire a été publiée dans le *Magasin Encyclopédique*, 3e année, 1797, t. VI, p. 494-523, sous le titre : *Poésies Orientales. Notice historique des poëmes arabes connus sous le nom de Moallakas.*

N° 6, note 1. L'ouvrage auquel il est fait allusion est le suivant : *La Chasse, poème d'Oppien traduit en françois par M. Belin* [*et non Bellin*] *de Ballu, conseiller à la cour des Monnoies; Avec des remarques; suivi d'un Extrait de la grande Histoire des Animaux d'Eldémiri par M***.* [L'exemplaire de la Bibliothèque nationale porte cette mention manuscrite : *Silvestre de Sacy, Conseiller à la Cour des Monnoyes et de l'Académie des Inscriptions* [2].] *A Strasbourg, à la librairie académique, avec approbation et privilège du roi 1787.*

L'extrait commence après la page 212. Il est paginé ainsi : [CXLV]-CLIV (Avertissement), [155]-224.

[1] En 1805, le tome I de ce périodique contient une préface où est donné un court historique des neuf premières années. En 1806, paraît une Table numérique de ces neuf années. En mai 1816, le périodique cesse de paraître, mais en 1819 est publiée une Table générale des matières en quatre tomes. L'ensemble porte à la Bibliothèque nationale les cotes Z 54169 à 54295. Il y a eu six volumes par année, sauf dans la dernière où deux seulement ont paru.

[2] On y lit aussi : *Ex libris d'Ansse de Villoison, et ex dono Auctoris.*

N° 7. Le dictionnaire bibliographique de Kayser, *Index locupletissimus librorum*, 3e partie, Leipzig 1835, page 18, à l'article Silvestre de Sacy, signale : *Gesch. v. Alg. und der Stadt Cairo* aus d. Französich, 8, Hildburgh. 1791. Hamisch. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire sous la cote : O³ *a* 95. J'ai pu m'assurer que c'est la traduction du n° 7.

N° 8. *Au lieu de :* پند نامع, *lire :* پند نامه.

N° 11, note 2. *Au lieu de :* 373, *lire :* 372. De la lecture de ce compte rendu ne résulte pas l'impression qu'il ait été rédigé par l'auteur. Celui-ci y est appelé : le citoyen Sacy. Je serais porté à croire que le compte rendu est de Langlès.

N° 22. Un compte rendu de la 1re édition est donné dans le *Magasin Encyclopédique*, 5e année, an VII-1799, t. II, p. 429-430 (anonyme), et un autre de la 2e édition dans le même périodique, 9e année, t. II, p. 562-565 (sous les initiales A. J. D. B.).

Dans le même périodique j'ai relevé les indications suivantes : sur la 1re édition une traduction danoise a été faite par V. Lang Nissen (7e année, an IX-1801, t. III, p. 285-286)[1]. Une édition allemande en a été faite par le Professeur Vater, Halle 1804 (année 1816, t. II, p. 463 — extrait de la préface de Lanjuinais à la réédition de : Court de Gebelin, *Histoire naturelle de la parole*, Paris 1816).

Kayser, *loc. cit.*, la mentionne sous la rubrique : *Grundlage der Allgem. Sprachlehre* übersezt. mit Anmerkk. v. J. S. Vater, 8, Halle 1804, Reinicke u. E.

N° 23. A propos de la reconstitution du Recueil des Notices et Extraits, le rôle de S. de Sacy est bien mis en évidence dans un article du *Magasin Encyclopédique*, 5e année, an VII-1799, t. III, p. 141-144, signé : S.-C. [Sainte-Croix?]. Cf. n° 39, note 1.

N° 40. Devrait figurer à l'année 1800 ou 1801, puisque l'an IX va de septembre 1800 à septembre 1801.

N° 43. Tiré à part; pages [1]-32.

Traduit par Friedrich Theodor Rink (ou Rinck) sous le titre : *A. J. Silvestre de Sacy Nachricht das Buch Henoch betreffend; nach dem Franz. bearbeitet und mit Anmerkungen versehen.* Königsberg 1801, 8. Cf. Kayser, *loc. cit.*

N° 49. *Au lieu de :* t. I, *lire :* t. V.

N° 51. Dans le même volume du *Magasin Encyclopédique* (8e année, t. II), p. 246-248, il y a une analyse de ce mémoire par Camus.

N° 54. Ce compte rendu n'est pas de S. de Sacy. La mention de cette tra-

[1] C'est le n° 55.

duction danoise aurait dû figurer dans les notes du n° 22. Voir plus haut, *Additions et Corrections* de ce numéro.

N° 56. Les trois articles du *Magasin Encyclopédique* ont été réunis en un volume, sous le titre : *Notice de la Géographie d'Ebn Haukal*, an x-1802, in-8° de 106 pages. Voir l'annonce dans *Magasin Encyclopédique*, 8e année, an x-1802, t. I, p. 555.

N° 57. Un compte rendu de cette lettre a été publié dans le *Magasin Encyclopédique*, 8e année, an x-1802, t. I, p. 426-427, sous les initiales A. L. M. [Millin].

N° 59. Ce compte rendu a été imprimé à part chez Didot en un volume d'environ (*sic*) 20 pages au dire du *Magasin Encyclopédique*, 8e année, an xi-1803, t. VI, p. 141.

N° 60. La lettre est datée du 30 pluviôse an xi (= 20 janvier 1803); elle est donc classée à tort dans l'année 1802. Elle contient une planche (page 440).

N° 61. A été tiré à part chez Treutel et Wurtz, in-8° de 70 pages; voir le *Magasin Encyclopédique*, 9e année, an xi-1803, t. II, p. 276.

N° 71. La lettre est relative à la *Littérature arabe* de von Murr.

N° 72. Cet éloge a paru dans le *Magasin Encyclopédique*, voir n° 57 *quater*. Je suppose que c'est le même, malgré la différence d'orthographe des noms, que le n° 57 *quater*. Mais, n'ayant pas retrouvé le n° 72 à la Bibliothèque nationale, je n'ai pu faire la vérification.

N° 77. Ajouter : (compte rendu).

N° 78. *Au lieu de :* 29 pages, *lire :* p. 3-29. Dans son édition des *Recherches historiques sur les mystères du paganisme* de Sainte-Croix (n° 152 de la *Bibliographie*), 2e volume, p. 197, note 1, S. de Sacy cite cet ouvrage avec la singulière indication : ann. 1799, tom. XV. Mais dans la seconde édition de sa *Chrestomathie arabe* (n° 294), t. II, p. 229, il dit plus exactement : « tome XVI, page 3 et seq. »[1].

Le *Magasin Encyclopédique*, 1805, t. IV, p. 125-128, signale ce mémoire comme envoyé en mars.

Cf. *ibid.*, t. V, p. 167.

N° 79, note 1. Après : *Magasin encyclopédique*, 1806, ajouter : t. I, p. 213-215 (compte rendu de Chézy).

N° 81. *Au lieu de :* Antonii J. Silvestre de Sacy, *lire :* Antonii I. Sylvestre (*sic*) de Sacy. — Ajouter : Appendix sive excerpta ex Abulfeda de rebus Arabum ante Mohammedem, pages [413]-[574].

[1] Le passage correspondant dans la 1re édition (n° 80), t. II, p. 370, ne contient pas cette indication.

Mentionné par Am. Jourdain dans *Annales des Voyages*, t. XIV (1811), p. 230.

N° 83. Reproduit dans *Magasin Encyclopédique*, 1807, t. IV, p. 133-147; cf. *ibid.*, 1807, t. V, p. 429-430 (rapport Guinguené). Cf. sur les recherches dans les Archives de Gênes les n°s 181, 258 et 295 et *Magasin Encyclopédique*, 1814, t. IV, p. 48-50 (rapport Daunou).

N° 85. Ouvrage mentionné dans les *Annales des Voyages*, t. III, p. 388-389.

N° 87. *Au lieu de :* p. 315, *lire :* p. 315-357.

N° 90, note 1. Cette publication est mentionnée dans le *Magasin Encyclopédique*, 1809, t. IV, p. 120-122 (rapport Guinguené) et fait l'objet d'un compte rendu *ibid.*, 1809, t. V, p. 161-192, par B. du B. [Barbié du Bocage?]. Elle l'est également dans *Annales des Voyages*, t. IX, p. 121-126.

N° 92. Reproduit dans *Annales des Voyages*, t. VIII, p. 325-343 (annoncé *ibid.*, p. 280), et mentionné dans *Magasin Encyclopédique*, 1809, t. IV, p. 169, et t. V, p. 93-103 (rapport Guinguené).

N° 95. Voir *Additions et Corrections* du n° 128.

N° 97. Ce n'est pas une publication, mais la simple mention faite par le rapport Guinguené (sur les travaux de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut) d'une lecture faite par S. de Sacy. Rien n'indique que le rapport lu par S. de Sacy ait été jamais publié. Dans le *Magasin Encyclopédique*, 1814, t. IV, p. 219-231, il y a un extrait de la préface du Dictionnaire chinois de de Guignes précédé et suivi de quelques lignes anonymes; mais cela ne peut répondre au rapport lu par S. de Sacy en 1809.

N° 105. Annoncé dans *Magasin Encyclopédique*, 1811, t. I, p. 177 (écrit : Egypte au lieu de : Égypte) et signalé *ibid.*, 1811, t. IV, p. 347 (rapport Guinguené); compte rendu par Sédillot *ibid.*, 1812, t. I, p. 175-194. Compte rendu dans *Annales des Voyages*, t. XIII, p. 155-156, et t. XIV, p. 138-142. Cf. n° 116.

N° 106. Signalé dans *Magasin Encyclopédique*, 1810, t. IV, p. 260 (rapport Guinguené); compte rendu par J. de Hammer, *ibid.*, 1811, t. II, p. 179-198.

N°s 110 et 111. Ne sont pas des publications de S. de Sacy, mais font partie d'un rapport de Guinguené sur les travaux de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut (séance publique du jeudi 5 juillet 1810).

Les travaux de S. de Sacy qui y sont mentionnés pages 106-108 ne sont autres que ceux qui figurent dans le tome II des *Mémoires* de l'Institut (n° 137 de la Bibliographie). Les n°s 110 et 111 devraient donc être supprimés et leur mention reportée au n° 137 en note.

N° 113. A signaler une figure dans le texte.

N° 117. La première référence I, p. 174, n'est qu'une annonce du livre;

les deux autres doivent être ainsi complétées : t. IV, p. 177-202 (compte rendu du 1er volume); 414-428 (compte rendu du 2e volume).

N° 120. Signalé par le *Magasin Encyclopédique*, 1812, t. IV, p. 193, et t. V, p. 61-68 (rapport Guinguené).

N° 121, note 1. Ajouter que le *Magasin Encyclopédique*, 1812, t. VI, p. 457-464, en donne un compte rendu et en parle comme d'un ouvrage à part paru en un volume in-8° de 71 pages; il ajoute : «Ce mémoire a été inséré en entier dans les *Annales de Géographie*» [1].

Il est mentionné par le *Magasin Encyclopédique*, 1813, t. V, p. 289-291 (rapport Guinguené).

Kayser, *loc. cit.*, signale : *Über den gegenw. Zustand d. Samaritaner* aus d. Franz. (v. J. L. Melch. Hartmann), 8, Frankf. a. M. 1814, Hermann; mais ne signale rien à Ständlin.

Dans la note 1 de la page LXXVII, il faut donc sans doute corriger Hoffmann en Hartmann.

N° 122. Aurait dû figurer à l'année 1809 ou 1810 (2e édition).

N° 127. Mentionné par le *Magasin Encyclopédique*, 1813, t. V, p. 291-292 (rapport Guinguené).

N° 128. *Au lieu de* : Mémoire sur deux provinces, *lire* : Observations sur les deux provinces.

La note 1 de la page 145 des *Annales des Voyages* est ainsi conçue : «Ces observations ont déjà paru dans le recueil intitulé Mines de l'Orient et elles y sont insérées avec les textes originaux des écrivains arabes, persans et turcs cités par l'auteur. Comme ce recueil n'est guère qu'entre les mains des orientalistes et que ces observations peuvent intéresser tous les amateurs de la géographie, nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de les reproduire ici, et nous y avons été autorisés par les Rédacteurs des Mines de l'Orient (N. du R.).»

Le n° 128 n'est donc que la reproduction écourtée du n° 95, et la mention aurait dû en être faite en note, à propos de ce dernier.

N° 129. Compte rendu dans le *Magasin Encyclopédique*, 1815, t. V, p. 218-228, sous les initiales L. B.

N° 130. *Au lieu de* : p. 183, *lire* : p. 183-211.

N° 131. *Au lieu de* : p. 412, *lire* : p. 412-445.

[1] Le titre exact de ce recueil est : *Annales des Voyages, de la Géographie et de l'Histoire publiées par Malte-Brun*, 24 volumes, Paris 1807-1814, plus une table des vingt premiers volumes, 1813. Il y a eu deux éditions pour les huit premiers volumes.

N° 136, 137, 138. Sur les *Mémoires de l'Institut royal de France*, voir *Magasin Encyclopédique*, 1815, t. V, p. 225-233.

N° 182. Compte rendu dans le *Magasin Encyclopédique*, 1805 (bien avant la publication), t. IV, p. 128-129.

N° 216. *Au lieu de :* Soufismus, *lire :* Ssufismus.

N° 257. *Au lieu de :* 125, *lire :* 124.

N° 258. *Au lieu de :* 335, *lire :* 334. Mentionné dans le *Magasin Encyclopédique*, 1814, t. IV, p. 68-70 (rapport Daunou).

N° 318. C'est ce mémoire et non le n° 377, comme l'a dit Salmon par erreur [1], qui a été inséré en tête des éditions illustrées Bourdin des *Mille et une Nuits*, ce qui a fait croire à Burton que de Sacy en était l'auteur responsable [2] (voir Chauvin, *Bibliographie des ouvrages arabes*, Liége et Leipzig 1900, t. IV, p. 31-32 et 112-113).

N° 336. *Au lieu de :* G. G. Freytag, *lire :* G. W. Freytag.

N° 365. *Au lieu de :* Loghan, *lire :* Loghan (*sic*) et noter que c'est une faute de lecture pour : Guckin.

N° 377, note 1. Ce n'est pas ce numéro, mais le n° 318 qui a été reproduit dans les éditions illustrées Bourdin. Voir plus haut *Additions et Corrections* du n° 318.

N° 380, note 1. Le Catalogue des livres arabes de l'École des Langues orientales, Paris 1897, n° 684, donne la date de 1883 pour cette édition. C'est un lapsus ou une faute d'impression. Il faut lire : 1833; l'édition de l'*Oriental Translation Fund* a donc été publiée à Londres la même année que l'édition de Paris et non l'année suivante.

Je me demande même si l'édition de Paris décrite au n° 380 a réellement existé. L'auteur, dans sa préface, explique comment c'est le Comité de la Société Asiatique de la Grande-Bretagne et d'Irlande qui s'est chargé de l'exécution de l'ouvrage, et il en résulte bien qu'il n'y a pas d'autre édition. Ce qui a causé l'erreur, c'est que l'*Alfiyya* a été imprimé à l'Imprimerie Royale de France pour le compte du Comité des Traductions orientales, comme cela est écrit au verso du faux titre [= page II]. Au bas du titre on lit : Paris. Printed for the Oriental Translation Fund of Great Britain and Ireland, sold by Parbury

[1] Voir *Additions et Corrections* du n° 377.

[2] *Arabian Nights*, édition originale, 1er volume (1885), p. XIV; 10e vol. (1886), p. 76 où il est parlé d'un voyage à Alexandrie de S. de Sacy, qui n'a jamais quitté la France; p. 82, note 1 (de Sacy Éditions); p. 114, note 2; p. 468; *Supplemental Nights*, 6e volume (1888), p. 423. — Les références de Chauvin sont faites sur l'édition abrégée en 12 volumes (voir sa *Bibliographie des auteurs arabes*, t. IV, p. 84 (n° 229) et p. 175).

Allen and Co. Leadenhall Street, London, M DCCC XXXIII. Il y a 4 pages de préface ([v]-viii); 254 pages de commentaire et 143 pages de texte arabe (titre compris), soit 401 pages (405 avec les faux titre et titre français). Zenker, *Bibliotheca Orientalis*, I, Leipzig 1841, sous le n° 142, dit : Paris 1833. Brockelmann, *Geschichte der arabischen Litteratur*, Weimar 1828, t. I, p. 298, ne connaît ni l'une ni l'autre édition.

Les deux exemplaires que j'ai consultés à la Bibliothèque nationale répondent à la description que j'ai donnée [1]. Un d'eux, sur vélin, acquis en 1857 du libraire Duprat [2], présente cette particularité qu'il y manque sur le titre la vignette de l'Oriental Translation Fund (avec la devise : *Ex Oriente lux*).

Je conclus que dans le texte relatif au n° 380 il faut remplacer : Paris par : Paris et Londres, et rédiger la note sous cette forme : Cette édition a été imprimée à Paris et publiée à Londres par les soins de l'« Oriental Translation Fund of Great Britain and Ireland ».

N° 429. Sur cet ouvrage, bien avant sa publication, voir *Magasin Encyclopédique*, 1803, t. IV, p. 417-422 (rapport Guinguené), et *Annales des Voyages*, t. IV (1808), p. 372.

Page cxiv, note 2. M. Richard Gottheil, directeur de l'Institut Oriental de Columbia University à New-York, me dit que ce qui se trouve dans la Bibliothèque de Yale University lui a été légué par Salisbury, qui professa dans cette Université.

Page cxv, n° 7. Je crois qu'il convient de donner quelques détails complémentaires sur les Catalogues de la Bibliothèque de S. de Sacy. Celui des manuscrits a été fait par Grangeret de Lagrange, Paris, Imprimerie Royale, 1842, in-8° (il contient un Avertissement, un Tableau des Divisions et 63 pages). Primitivement il devait former le tome III du Catalogue et être suivi de Tables générales. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale, où il est relié avec le tome Ier, porte en effet cette double indication. Mais sur un exemplaire que je possède, elle n'existe pas et l'ouvrage paraît tout à fait indépendant.

Quant au Catalogue des Imprimés, il a paru en trois volumes, à plusieurs années d'intervalle; en voici la description :

Bibliothèque de M. le Baron Silvestre de Sacy. Tome premier. Imprimés. Philosophie, Théologie, Sciences naturelles, Paris, Imprimerie Royale 1842. Chez Merlin, Duprat, Jullian et Ve Dondey-Dupré.

[1] Mon exemplaire et celui de l'École des Langues orientales vivantes y répondent de même.

[2] Payé 68 francs à la vente de la bibliothèque de S. de Sacy (n° 2737, tome II du Catalogue, Paris 1846; note manuscrite de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale), il a été acquis au prix de 160 francs (registre des acquisitions 37746).

Ordre de la vente, [5]-6. Tableau des Divisions bibliographiques du tome premier, [7]-12. Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. le Baron Silvestre de Sacy par M. Daunou... (lue à la séance publique du 10 août 1838)[1], [I]-XXVIII. Avertissement par R. Merlin, [XXIX]-XL[2]. Observations sur le premier volume, [XLI]-XLVIII. Motifs de l'ordre suivi, [XLIX]-LXII. Transcriptions des caractères orientaux [arabes et hébreux], [LXIII]-LXIV. 400 pages n° 1 à 1795; notes [400]-414. Table alphabétique, [415]-429. Langues et dialectes, 430-432. Portions de la Bible — 434. Imprimeries établies en Orient, [435].

Tome second : Sciences médicales et arts utiles... 1846.

Ordre de la vente. Observations sur ce deuxième volume (par R. Merlin) [V]-XV. 414 pages jusqu'à n° 3910. Imprimeries établies hors d'Europe (dernier feuillet non chiffré).

Tome troisième : Sciences sociales... 1847.

Ordre de la vente. Observations sur ce troisième volume (par R. Merlin), [V]-XXIV. Table des divisions bibliographiques, 471 pages, jusqu'à n° 5655. Imprimeries établies hors d'Europe [page 472].

L'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Δ. 35044 à 35046) est interfolié et contient, en face de chaque numéro, le prix de la vente et le nom des acquéreurs, ainsi que quelques notes manuscrites dont un petit nombre en allemand[3]. Il mérite d'être signalé à l'attention des bibliographes.

(1) C'est le n° 5 de la Bibliographie générale (ouvrages biographiques sur S. de Sacy).

(2) Page XXXII on lit : « Ce catalogue sera aussi un chapitre de la biographie de M. de Sacy. On y verra comment, conduit par ses sentiments religieux à la méditation de la parole divine, il a senti qu'il fallait l'aller recueillir à sa source... » La remarque est sans doute exagérée, mais elle a un fond de vérité. Le catalogue d'une bibliothèque peut être un document précieux sur la mentalité de son propriétaire.

(3) J'en dois la connaissance à mon savant ami M. de la Roncière, le très érudit et très aimable conservateur des Imprimés, dont l'obligeance infatigable m'a aidé et très souvent guidé dans ces recherches bibliographiques comme dans bien d'autres. Je lui en témoigne ici toute ma gratitude.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE[1].

Abd-alhakk (fils de), voir Yakoub.
Abd-alhamid (fils de), voir Abou'lmaali.
Abdallah ben Abizeraa, voir Abou'lhasan.
Abdallah Ebn almokaffa, 163.
Abd-Allatif, 61, 105, 116.
Abd-alrahman Djami, 348.
Abilsorour (ben), voir Mohammed.
Abi Taleb (ben), voir Ali.
Abizeraa (ben), voir Abdallah.
Aboo = Abou, Abu.
Abool-Kasim-Firdousee, 385.
Abou-Ali Mohammed Belami, 422.
Abou Amrou Othman ben-Saïd ben-Othman Mokri, 101.
Abou-Djafar Tabari, 422.
Abou'ldhafar Moezz eddin Haïder, 293.
Aboulfaradj, 75.
Abou'lfazl (le vizir), 164.
Aboulféda, 66, 81, 86, 40 *bis*.
Aboulgazi Hossaïn Behadur-Khan (sultan), 24.
Abou'lhasan — voir Alem-eddin; — Abdallah ben Abizeraa, 21; — Ali ben-Mohammed Schaféi, 102; — Ali fils de Hosaïn fils d'Ali Masoudi, 99; — Ali fils de Mohammed, Djordjani, 162.
Abou'lmaali Nasr-Allah fils de Mohammed fils d'Abd-alhamid, 163.
Aboulschéref Nassih Mouschi Djerbadécani, 27.
Abou'lwélid Ebn-Zéidoun, 384.
Abou-Mohammed el-Cassem Hariri, 188, 226, 388.
Abou-Zéid (métamorphoses d'), 312.
Abrégé de l'ancienne Histoire de Perse, 44 *bis*.
Abrégé de l'Histoire d'Égypte, 61.
Abu = Abou.
Abubekr (Bin), voir Ahmad.
Abulfedæ — Arabiæ descriptio, 66; — historia anteislamica, 372.
Abulmekar, voir Elmelik eszszaleh.
Abulpharag = Aboulfaradj.
Abu'l tajjib Ahmed ben Alhosain Almotenabbii, 245.
Abu-Manssour... Ettsealebi, 340.
Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg; — Mémoires de l', 211; — Musée numismatique musulman de l', 190.
Académie (royale) des Inscriptions et Belles-Lettres, 217, 318, 381, 403.
Académie royale des Sciences de Lisbonne, 138.
Académies (séance des quatre), 309.
Account — of the kingdom of Caubul,

[1] Il a paru utile de compléter par cet index la Bibliographie générale établie suivant l'ordre chronologique dans le premier volume (pages LXI-CXIV). Les chiffres sont ceux des numéros de cette bibliographie et du supplément en tête du présent volume (numéros *bis*, *ter* ou *quater*). Ceux qui sont marqués d'un astérisque se rapportent aux ouvrages biographiques sur S. de Sacy (pages CXIV-CXVI). Les titres ne sont reproduits que dans leur partie essentielle. Dans les titres des ouvrages dont S. de Sacy a fait le compte rendu, les transcriptions diverses sont respectées, mais pour les renvois séparés une transcription uniforme et de préférence celle de S. de Sacy est adoptée. Par exemple Ahmed ibn Touloun renvoie à un numéro où le titre latin contient le mot au génitif : Ahmedis Tulonidis, etc. Il n'est pas tenu compte de l'article et des prépositions du début, qui sont supprimés ou renvoyés entre parenthèses. Les noms des auteurs d'ouvrages ou articles dont S. de Sacy a fait le compte rendu ou qu'il a réédités sont écrits en italiques. De même pour ceux qui ont traité de sa vie ou de ses écrits. — [P. C.]

170, — of the transactions of his majesty's mission to the court of Persia, 415.
Adam (livre d'), 189.
Additamenta ad Historiam Arabum, 215.
Addition... sur les traductions des Fables de Bidpai, 166.
Égypte sous les Pharaons, 119 *bis*.
Affinité de la langue hongroise avec les langues d'origine finnoise, 21 *bis*.
Afrique septentrionale (intérieur de l'), 207.
Ahmad Bin Abubekr Bin Wahshih, 113.
Ahmed, voir Abu'l tajjib.
Ahmed — ben-Mohammed Schirwani Yéméni, 157; — ben-Youssouf ben Mohammed, Firouz, 29; — ibn Touloûn, 284; — voir Abu'l tajjib.
Akerblad (*J. D.*), 49, 59, 57 *ter*.
Akila (poëme intitulé), 102.
Akrikis (le mot), 320.
Alaeddoulet (ben), voir Douletschah.
Alasfar (Bénou), 409.
Albakeri alsadiki, 7.
Albouschéref = Aboulschéref.
Alcharizi (fils d'), 383.
Alcoran — lecture de l', 103, 104, 125; — manuscrit arabe de l', 124; — orthographe de l', 101; — orthographe et lecture de l', 103.
Alem-eddin Abou'lhasan Ali ben-Mohammed Schaféi, 102.
Alep (histoire d'), 200, 209, 432.
Alexandrides (*Demetrius*), 86.
Alexandrie — manuscrit d', 187; — prise d', 302.
Allyya, 380.
Alger (monnaies d'), 18.
Alhanefi, voir Kotbeddin.
Alhazhar (Djami), 100.
Alhosein (ben), voir Abu'l tajjib.
Ali, voir Alem-eddin Abou'lhasan.
Ali ben Abi-Taleb (sentences d'), 427.
Ali Masoudi (fils d'), voir Abou'lhasan.
Ali's hundert Sprüche, 427.
Almekki, voir Kotbeddin.
Almokaffa (Ebn), voir Abdallah.
Almokri, voir Schéhabeddin.
Almotenabbi, voir Abu'l tajjib.
Alphabets — anciens, 113; — Zend et Pehlvi, 232.
Alter (*François-Charles*), 40 *ter*.
Aly, voir Faty (*sic*).
Amendements proposés à la Chambre des pairs, 417.
Ἀμπουλφέδα, 86 (= Aboulféda).
Amralkeisi Moallakah, 238.
Amro'lkaïs (diwan d'), 428.
Amrui ben Khelthum Taglebitæ Moallaka, 201.
Analecta arabica, 357.
Ancien Testament (version syriaque de l'), 347.
Ancient Alphabets and hieroglyphic characters, 113.
Andrieux (funérailles de M.), 391.
Anglais (le maître d'), 71 *ter*.
Annales — de la Chine, 203; — de l'islam, 285; — de Rajasthan, 342; — du Tabaristan, 373.
Annales Islamismi, 285.
Annals and antiquities of Rajasthan, 342.
Anquetil du Perron, 73, 85, 164.
Ansari ou Nessérié, 256.
Antar, 153.
Antaræ poema arabicum Moallakah, 153.
Anthologie arabe, 314.
Anthologie grammaticale arabe, 322.
Antioche (patriarche d'), 338.
Antiquités — de la Perse, 5, 14, 15, 94; — de Rajasthan, 342.

Apetz (*H.*), 199.
Apophtegms of Alee, 427.
Appeal to the members of the British and foreign Bible society, 263.
Appendix ad editionem Novi Testamenti, 49 *bis*.
Appréciation du monde (l'), 87.
Arabe — anthologie, 314, 322; — cachet, 400; — Chrestomathie, 58, 80, 159, 262, 294, 325, 396; — de Barbarie, 251; — dictionnaire, 192; — grammaire, 106, 109, 159, 344, 345, 380, 402; — langue, 63, 185, 247, 259, 262, 378; — -latin (glossaire), 185, 262; — lettre écrite en, 41; — manuscrit, 52, 100, 101, 102, 103, 104, 123, 124, 162, 326, 328; — médaille, 269, 350; — neskhi, 270; — papyrus écrits en, 270, 278, 355, 378; — poëme, 384; — poésie, 283; — prosodie, 356; — vulgaire, 253, 275, 394.
Arabes — du Hedjaz, 299; — en Espagne, 286; — gouvernement des, 47; — grammairiens et scholiastes, 322; — histoire des, 2, 81, 215; — inscriptions, 9, 138; — littérature des, 4; — monnaies, 18, 424; — nom donné aux Romains par les, 409; — poésies, 314; — prononciation des lettres, 123; — prosodie et métrique des, 291, 344, 345; — proverbes, 19, 369; — rois, 376; — — (avant l'islamisme), 168; — vers, 96.
Arabic proverbs, 369.
Arabica — analecta, 357; — bibliotheca, 48, 70, 130; — chrestomathia, 262, 325, 396.
Arabico-espagnols (manuscrits), 35.
Arabie (description de l'), 66; — voyage en, 334.
Arabische Grammatik und Chrestomathie, 159.
Archives — de Gênes, 83, 181, 295; — du royaume [de France], 352.
Armée des Croisés, 271, 351.
Arménie — Mémoires sur l', 175; — Voyage en, 219.
Arménien (fables en), 287.
Arménienne (langue), 401.
Arnoldi, 75.
Arsenal (bibliothèque de l'), 100.
Arte di tradurre, 118.
Articles contenus dans le Tezkirat al-schoara, 25.
Ascha (poëme d'), 143.
Asiatique (Turquie), 91.
Asiatiques (mélanges), 307.
Asie — considérations religieuses, etc., sur l', 389; — littérature, histoire, etc., de l', 55 *bis*; — moyenne, 280; — Turquie d', 91.
Assassins — dynastie des, 92, 183; — étymologie du nom des, 92, 93, 183; — histoire des, 174.
Asselin de Cherville, 140.
Atha (ben), voir Wasel.
Athènes (inscription phénicienne à), 156.
Attar (al), voir Férid-eddin.
Attar (Scheïkh), 115.
Audran, 74.
Aulps (d'), voir Blacas.
Axum (inscription grecque à), 114.
Azhar (el), voir Mosquée.

Baber, 324.
Babyloniens (religion des), 316.
Bagdad — itinéraire par la voie de, 128 *bis*; — pachalik de, 90.
Balaïbalan (idiome), 126, 225.
Barbarie — arabe de, 251; — Tripoli de, 231.

Barbier, 6.
Barbier de Meynard, 99, note.
Barzouyé (mission de), 163.
Basque (langue), 214.
Bedouins (notes sur les), 360.
Behadur-Khan, voir Aboulgazi.
Behram (gouvernement de), 31.
Behram-pacha, 30.
Belami, voir Abou-Ali Mohammed.
Belfour (*F. C.*), 338, 387.
Beloutchistan (voyages dans le), 176.
Ben = Bin = Ebn = Ibn.
Ben Abi-Taleb, voir Ali.
Ben Abizeraa, voir Abdallah.
Ben Khelthum, voir Amrui.
Ben Massoud, voir Nikbi.
Bénou alasfar (nom de), 409.
Ben Zoheir, voir Caab.
Berlin — bibliothèque de, 216; — manuscrits de, 325.
Bernstein (*George Henri*), 155, 159.
Berr (*Michel*), 87.
Berthereau (*Dom*), 51, 52.
Besawen-Lal, 398.
Bible Society, 171.
Bibliotheca arabica, 48, 70, 130.
Bibliothèque — de Berlin, 216; — de G. de C. L. de Ste Croix (catalogue de la), 98; — de l'Arsenal, 100; — de Leyde, 213, 284; — de Paris, 242; — de Saint-Germain-des-Prés, 99; — de Silvestre de Sacy, 7*(1); — du Roi [de France], 348, 368, 422. Cf. Library.
Bibliques éthiopiens (manuscrits), 242.
Bidpai (fables de), 127, 148, 149, 166.
Bin = Ben.
Bin Abubekr, voir Ahmad.
Bin Wahshih, voir Ahmad.
Biographie des Israélites, 359.
Bi-Sutoun (monuments et inscriptions de), 13, 137.
Blacas d'Aulps (duc de), 305.
Bohadin, 430.
Bohlen (*Petrus a*), 272.
Boisen (*L. N.*), 343.
Bombay (literary Society of), 210.
Bonaparte, 41.
Borda (le), poème, 223.
Boré (T.), 401.
Bosphore, 222.
Bou-Médin = Ebu Medini.
Bourbon (Collège royal de), 179.
Boussiri (el), voir Scherf Eddin.
Bowaïh (famille de), 112, 425 = Bujeh.
British and foreign Bible Society, 171.
Broglie (A. C. L. Victor, duc de), 431, 6*.
Bronsted (chevalier P. O.), 341.
Brydges (*Sir Harford Jones*), 404, 415.
Buch des Kabus, 131.
Budget — de 1817, 147; — de 1818, 180.
Budgets de 1814, 1815, etc., 134.
Bujeh = Bowaïh.
Bulgares — monnaies, 169; — prince des, 227, 258.
Burckhardt (*J. L.*), 360, 369.
Burder (Le Rev. S.), 241.
Burhan Kati, 69.

Caab ben Zoheir, 243.
Cabinet du roi de Danemark, 341.
Cabinet Impérial de France, 74 *bis*.
Caboul (royaume de), 170.
Cachet arabe, 400.
Caï-fong-fou (Juifs de), 34.
Caire — Djami Alhazhar au, 100; — histoire du, 7 = Kaire.
Calila et Dimna (livre de), 127, 148, 163, 164, 167.

(1) Cf. *Additions et corrections* de la page cxv (page xiii du présent volume).

Cantiques (version syriaque des), 347.
Capital des objets recherchés (le), 126.
Caractères — élémentaires des Chinois, 50; — hiéroglyphiques, 113.
Carmath, 430.
Carmen — Abu'l tajjib Ahmed, 245; — arabicum, 155; — Maksura dictum, 343.
Carmoly (*E.*), 359.
Carne (*John*), 310.
Carrega (*Francesco*), 118.
Casan (université de), 281, 315.
Cassem (el-), voir Abou-Mohammed.
Catalogue — de la Bibliothèque de G. de C. L. de Ste Croix, 98; — of the Ethiopic biblical manuscripts in Paris, 242.
Caubul = Caboul.
Caussin (*J. J. A.*), 71 *bis*.
Caussin de Perceval, 188 [1].
Caussin de Perceval (*A. P.*), 275 [2].
Cellerier fils (*J. E.*), 246.
Central India (A memoir of), 273.
Ch*** (Mme Ve de), 389.
Chaire d'arabe vulgaire, 394.
Chambre — des Députés, 132, 134, 135; — des Pairs, 394, 417.
Champollion le Jeune, 274, 288, 305, 381, 119 *bis*.
Chaptal, 57.
Chardin (Voyages de), 282.
Charité, voir Écoles.
Charlemagne (Collège royal de), 160.
Charles VI (correspondance de), 120, 217.
Chanson en arabe vulgaire, 253.
Cheikh Mohammed Ali Hazin, 387.
Cherville (*de*), voir *Asselin*.
Chézy (*de*), 408.
Chine — Annales de la, 203; — manuscrit syriaque écrit à la, 347.
Chinois — caractères élémentaires des, 50; — cours de, 142; — dictionnaire, 97; — histoire des, 129 *bis*; — mémoires concernant les, 129.
Chinoise — chronologie, 129; — grammaire, 220; — langue, 311.
Chinoises (médailles), 74 *bis*.
Chrestomathia — arabica, 262, 325, 396; — Schahnamiana, 390.
Chrestomathie arabe, 58, 80, 159, 294.
Chrétiens à Cochin, 122.
Chronici syriaci Abulpharagiani specimen, 75.
Chroniques d'Abou-Djafar Tabari, 422.
Chronologie — chinoise, 129; — de l'histoire, 38.
Cinquante séances du Hariri (les), 188.
Classical Journal, 331.
Cobbett (*W.*), 74 *ter*.
Cochin (Juifs et Chrétiens à), 122.
Codex — Nasaræus, Liber Adami appellatus, 189; — Syriaco-Hexaplaris, 423.
Codice diplomatico di Sicilia, 47.
Collection du Roi, 378.
Collections orientales, 55 *bis*.
Collège — des Langues orientales à Vienne, 77; — Royal de Bourbon, 179; — Royal de Charlemagne, 160; — Royal de France, 142; — Royal de Louis-le-Grand, 146, 178, 196, 205.
Colliers d'or (les), 384, 416.
Colombe Messagère (la), 79.
Commentaire sur le poëme nommé Raïyya, 102.
Commentatio — de notione vocum Tenzil et Tawil, 78; — de Motenabbio, 272.
Commerce entre le Levant et l'Europe (histoire du), 370.

[1] Le même que le précédent.
[2] Fils du précédent.

Conde (*J. A.*), 286.
Conquête du Yemen, 28.
Conquêtes du sultan Aboulgazi Hossaïn Bahadur-Khan, 24.
Conseils (livre des), 8.
Considérations religieuses, philosophiques et littéraires sur l'Asie, 389.
Constantinopolis und Bosporos, 222.
Copte — écriture, 48; — langue, 411.
Coptes (histoire des), 362.
Corani textus arabicus, 413.
Correction pour un itinéraire de Tripoli à Tombouctou, 231.
Correspondance — de Charles VI et Tamerlan, 120, 217; — des Samaritains, 346.
Coufiques — médailles, 341; — monnaies, 237, 249.
Coup d'œil encyclopédique sur les sciences de l'Orient, 82.
Cour de Perse, 415.
Couronnes (le livre des), 30.
Cours de — chinois, 142; — langue arménienne, 401; — sanskrit, 142.
Critique faite par M. Sam. Lee, 331.
Croisés (l'armée des), 271, 351.
Croyances des Musulmans, 296.
Culte que les Druzes rendent à la figure d'un veau, 182.
Cunéiformes (inscriptions), 67.

Dacier, 274, 399.
Damas, 53.
Danemark (Cabinet du Roi de), 341.
Darstellung der Arabischen Verskunst, 356.
Dannou, 5*.
Définitions, 162.
Delaporte (lettre de M.), 249, 253, 333.
Départements réunis à la France, 135.
Depping (*G. B.*), 370.
Députés (Chambre des), 132, 134, 135.
Derenbourg (*Hartwig*), 9*, 10*, 11*, 12*.
Derenbourg (Joseph), 226 note.
Desatir, 208.
Descartes (restes de), 197.
Descriptio terræ Malabar, 199.
Description — de quelques monnaies de la famille de Saman, 112; — des médailles chinoises, 74 *bis*; — des monnaies courantes du Maroc, 62 *bis*; — du pachalik de Bagdad, 90.
Descrizione di alcune monete cufiche, 237.
Dictionnaire — arabe, 192; — chinois, 97; — de l'idiome Balaïbalan, 126; — persan-turc, 69.
Diez (*Fr. von*), 131.
Dimna, voir Calila.
Dina et Kalila (liber de), 167.
Directorium humanæ vitæ, 167.
Discours — de M. le baron Silvestre de Sacy, 248, 267, 382, 393; — d'ouverture, 224; — opinions et rapports, 235; — prononcé à la distribution des prix, 146, 160, 178, 195, 196; — prononcé au Corps législatif, 116; — prononcé aux funérailles de M. Andrieux, 391; — prononcé aux funérailles de M. le baron Portal, 375; — prononcé aux funérailles de M. le baron Silvestre de Sacy, 3*; — prononcé aux funérailles de M. le chevalier Gosselin, 420; — prononcé par M. le baron Silvestre de Sacy, 109, 208, 394; — prononcé sur la tombe de M. Anquetil-Duperron, 73; — prononcé sur la tombe de M. de La Porte, 139; — sur les traductions d'ouvrages écrits en langues orientales, 107.
Distribution des prix, 146, 160, 178, 195, 196.

Divan du Kaire (les membres du), 41.
Diwan d'Amro'lkaïs, 428.
Djagataï (turc), 324.
Djami, voir Abd-alrahman.
Djami nommée Alhazhar, 100; cf. mosquée.
Djauzdjan, 95.
Djavidan Khired, 353.
Djerbadécani, voir Aboulschéref.
Djordjani, 162.
Djouzdjan, 128.
Doctrine des Nosaïriens, 300.
Doigts (jointure des), 234.
Dombay (*François de*), 20, 21, 63, 76, 89, 430, 62 *bis*.
Dorn (Bernhard), 371.
Douletschah ben Alaëddoulet algazi alsamarcandi, 24.
Droit de propriété territoriale en Égypte, 136, 206, 207, 257.
Drouville (*Gaspar*), 276.
Druzes — culte des, 182; — livres religieux des, 354, 379, 429; — livres sacrés des, 255; — manuscrits des, 255; — pratique des, 300; — religion des, 76, 429.
Dschami, 289.
Dubeux (*Louis*), 422.
Dubois (*Abbé*), 290.
Dubois-Lavergne, 72.
Duboy-Laverne, 57 *quater*.
Dupont (*Félix*), 256.
Durand (*J. B. L.*), 62.
Duroure (*L. H. Scipion*), 71 *ter*.
Dynastie — des Assassins, 92, 183; — des Sarbédariens, 24; — des Sassanides, 12.
Dynasty of the Kajars, 404.

Ebn = Ibn.
Ebn almokaffa, voir Abdallah.
Ebn Arabschah, 406.
Ebn-Batuta, 199.
Ebn Haukal, 56.
Ebn-Khacan, 384.
Ebn-Khilcan, 163.
Ebn Malek, 380.
Ebn-Zéidoun, voir Abou'lwélid.
Ebu Medini Mauri Fessani sententiæ arabicæ, 89.
École spéciale des langues orientales, 344, 401.
Écoles de charité, 195.
Écriture — copte, 48; — chez les Arabes du Hedjaz, 299; — influence de l', 412.
Écritures (les Saintes), 241.
Egitto (Libro del Consiglio d'), 47.
Église des Maronites, 247.
Egypt (Journey in), 158.
Égypte — anciens rois d', 288; — capitale de l', 53; — Chrétiens d', 362; — état des provinces et villages d', 105; — histoire de l', 7, 61, 239, 266; — langue et littérature de l', 88; — mémoires sur l', 42, 117; — Nosairis d', 119 *ter*; — papyrus découverts en, 278, 355; — pendant la domination des Grecs et des Romains, 239; — prêtres d', 113; — propriété territoriale en, 136, 206, 227, 257; — relation de l', 105, 116. Cf. Ægypte, Egitto, Egypt.
Egyptians (manners and customs of the modern), 369.
Égyptiennes (inscriptions), 57 *ter*.
Égyptiens — hiéroglyphes phonétiques employés par les, 274; — langue des anciens, 305; — système hiéroglyphique des anciens, 274.
Ehrmann (Theophil Friedrich), 91.
Eichhorn, 1, 84 note.

El Boussiri, 223.
Eldemiri, 6.
Électuaire des cœurs, 165.
Éléments de la grammaire chinoise, 220.
Éleusis (mystères d'), 151.
Elmelik eszszaleh Schemseddin Abulmekar Ortokida, 155.
Éloge — de Dubois-Lavergne, 72; — de Silvestre de Sacy, 431, 6*.
Empereur — du Maroc, 352; — mongol, 386.
Empire — de Maroc, 414; — ottoman, 172, 244, 363.
Employés et fonctionnaires publics (traitement des), 367.
Énoch (livre d'), 43, 221.
Erdmann (Fr.), 281, 315.
Espagne — domination des Arabes en, 286; — habitants primitifs d', 214; — Maures d', 296.
Espagnol (manuscrit), 296.
Essai — d'une introduction critique du Nouveau Testament, 246; — sur les inscriptions cunéiformes, 67; — sur les mystères d'Éleusis, 151.
Essay on Dr. Young's and M. Champollion's phonetic system of hieroglyphics, 288.
Eszszaleh, voir Elmelik.
État — actuel des Samaritains, 121; — des provinces et villages de l'Égypte, 105.
Éternelle raison (livre de l'), 353.
Éthiopie (anciens rois d'), 288.
Éthiopiens (manuscrits bibliques), 242.
Étoiles errantes (livre des), 7.
Ettsealebi, voir Abu-Manssour.
Étymologie — du mot satrape, 110; — du nom des Assassins, 92, 93, 183.
Europe et le Levant (commerce entre l'), 370.
Ewald (*Georg. Heinr. Aug.*), 317.
Expédition des Français, 206.
Explication des caractères élémentaires des Chinois, 50.
Exposé de la religion des Druzes, 429.
Exposition de la foi musulmane, 223.
Extrait — de deux lettres de M. De la Porte, 253; — de diverses lettres de M. Fræhn, 268; — de la Grande histoire des animaux d'Eldemiri, 6; — de la vie du Sultan Al-Melic al-Mansour Kélaoun, 52; — de l'histoire d'Alep, 432; — d'un itinéraire en Perse, 128 *bis;* — d'un mémoire sur une médaille arabe, 269; — d'une lettre de M. Delaporte, 249, 333; — d'une lettre de M. Fræhn, 250; — d'une lettre de M. J. Cl. Rich, 212, 218; — d'une lettre de M. Münter, 230; — du rapport sur les archives de Gênes, 83; — du Séfer Tahkémoni, 383.
Extraits — de l'histoire d'Alep, 432; — d'un livre qui contient la doctrine des Ismaelis, 120 *bis.*

Fables — de Bidpai, 127, 148, 149, 166; — de Locman, 364; — de Loqmân, 45, 64, 364; — de Pilpaï, 149; — de Vartan, 287; — de Vichnou-Sarma, 290; — en arménien, 287.
Fani, voir Mohsin.
Fatimides (khalifes), 410.
Faty Aly Schah, 404.
Férideddin Mohammed ben Ibrahim alattar alnischabouri, 8.
Feryoumadi, voir Mahmoud.
Finnoise (langues d'origine), 21 *bis.*
Firdousee, voir Abool-Kasim.
Firouz, voir Ahmed ben-Youssouf.

Firouzabadi, 430.
Fleischer (*H. L.*), 372 [1], 416, 427.
Flügel (*G.*), 340, 413.
Fonctionnaires (traitement des), 367.
Formules de diverses monnaies persanes, 349.
Forschungen im Gebiete der Bildungsgeschichte der Völker Mittel-Asiens, 280.
Forster (J. R.), 85.
Fosdick (D.), 22 note.
Foudre du Yémen (la), 28.
Frœhn (*C. M.*), 112, 141, 169, 190, 229, 250, 265, 268.
Fragmenta arabica, 325.
Fragments de la religion de Zoroastre, 368.
Français (expédition des), 206.
France — Cabinet impérial de, 74 *bis;* — Collège royal de, 142; — Institut royal de, 309; — roi de, 348, 368, 422; — royaume de, 352.
Fraser (James B.), 292, 301.
Freytag (*G. W.*), 200, 209, 243, 260, 298, 336 [2], 356, 396 [2], 406.
Fundamenta linguæ arabicæ, 262.
Fundgruben des Orients, 119, 145.
Funérailles de Silvestre de Sacy, 1*.

Garcin de Tassy, 223, 319.
Gardjestan, 95, 128.
Garzoni (le P.), 90 note.
Gaubil (*le Père*), 129.
Gazi (al), voir Douletschah.
Gaznévides (histoire des), 397.
Geiger (Abraham), 405.
Gênes (archives de), 83, 181, 295.
Genghizkhan, 11.
Génois de Péra, 227, 258.
Géographie orientale, 56.
Géorgienne (littérature), 40 *ter.*
Gérando (*de*), 313.
Geschichte — der Assassinen, 174; — des Osmanischen Reichs, 363.
Ghilan Schach, 131.
Glossaire arabo-latin, 185, 262.
Gosselin (le chevalier), 420.
Gotha (manuscrits de), 315.
Gourkan (titre de), 321.
Gouvernement — de Behram, 91; — de Mohammed-Ali, 266; — des Arabes en Espagne, 47.
Graberg de Hemsö (*comte J.*), 414.
Grammaire — arabe, 106, 109, 344, 345, 380, 402; — — manuscrite, 65; — — vulgaire, 275; — chinoise, 220; — et littérature des Mandchous, Mongols, Ouïgours et Tibétains, 202; — générale, 22; — hébraïque, 74, 317, 331.
Grammairiens et scholiastes, 322.
Grammar — of the hebrew language, 317; — of the persian language, 261; — of the three principal oriental languages, 259.
Grammatica — della lingua maltese, 323; — linguæ mauro-arabicæ, 63; — linguæ persicæ, 76; — syriaca, 327.
Grammatik — almindelig, 54; — der arabischen Schriftsprache, 262; — der hebräischen Sprache, 317.
Grande-Bretagne et Irlande (société asiatique de), 407.
Grangeret de Lagrange, 314.
Grecque (inscription), 114.
Grecs et Romains en Égypte, 239.
Grille, 434.

[1] Le prénom est écrit H. O. [Henricus Orthobius] parce que Orthobius est la traduction gréco-latine de Leberecht.

[2] Le prénom est écrit G. G. [Georg Wilhelm, en latin Georgius Guilhelmus].

Grundtræk af almindelig Grammatik, 54.
Guignes (de), 97.
Gyarmathi (*Samuel*), 21 *bis*.

Hadji Khalfa, 163.
Hager, 44, 50, 74 *bis*.
Haider, voir Abou'ldhafar.
Hakem Biamr-Allah (vie du khalife), 429.
Haleines de la familiarité, 348.
Hamaker (*H. A.*), 213, 302, 329.
Hamasa, 298, 336.
Hamasæ Carmina, 336.
Hammer (*Joseph von*), 96 note, 113, 174, 222, 272, 416.
Hamza Isfahani, 376.
Han ven khi meng, 220.
Harethi Moallakah, 204, 303.
Hariri, 188, 226, 388.
Hazin, 387.
Hébraïque — grammaire, 74, 317; — langue, 317, 331; — poésie, 306.
Hébreu (manuscrit), 127.
Hébreux (musique des), 306.
Hedjaz (Arabes du), 299.
Hemsö (*de*), voir *Graberg*.
Hengstenberg (*E. G.*), 238.
Henzius (*D. R.*), 325.
Hiéroglyphes — phonétiques, 274; — système phonétique des, 288.
Hiéroglyphique (système), 113, 305.
Hiéroglyphiques — caractères, 113; — rudiments, 305.
Hindoustanie (langue), 259.
Hira (rois arabes de), 376.
Histoire — chronologie de l', 38; — d'Alep, 200, 209, 432; — d'Égypte, 61, 266; — de la dynastie des Sarbédariens, 24; — de la Mecque, 33; — de la ville de Khotan, 203; — de l'Asie, 55 *bis*; — de l'écriture chez les Arabes, 299; — de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali, 266; — de Perse, 44 *bis*; — de Schah-Abbas, 254; — de Sicile, 71 *bis*; — des Arabes, 2, 81, 215; — des Assassins, 174; — des Chinois, 120, 129 *bis*; — des conquêtes du sultan Aboulgazi Hossaïn Behadur Khan, 24; — des Coptes, 362; — des Croisades, 40 *bis*; — des Gaznévides, 397; — des Khalifes, 11; — des poètes, 24, 25; — des rois de Mauritanie, 20; — des Samanides, 96 *bis*; — des Sassanides, 14; — du Caire, 7; — du commerce entre le Levant et l'Europe, 370; — du Yémen, 29, 30; — et littérature de l'Orient, 90; — générale des Huns, des Turcs et des Mogols, 277; — orientale, 227, 366; — universelle, 10.
Historia — anteislamica, 372; — de la dominacion de los Arabes in Espana, 286; — dos Soberanos Mahometanos na Mauritania, 374; — Gasnevidarum, 397; — Jemanæ, 328; — præcipuorum Arabum regnorum, 168; — Samanidarum, 96 *bis*.
History — of Muhammedanism, 304; — of the Afghans, 371; — of the British India, 186; — of the origin of the British and foreign Bible Society, 171.
Hitoupadésa, 165.
Hoffmann (*J. M.*), 121, note; — (*And. Theoph.*), 327.
Holsatus (*C. T. J.*), 328.
Hongroise (langue), 21 *bis*.
Horst (*Ant.*), 245.
Hosaïn (fils de), voir Abou'lhasan.
Hosein, voir Alhosein.
Hossaïn Behadur-Khan, voir Aboulgazi.
Houmayoun, 386.

Humbolt (*W. von*), 214; — (*G. de*), 311.
Huns (histoire générale des), 277.
Huzard (*J. B.*), 433.

Ibn = Ebn.
Ibn 'Adîm, 432.
Ibn Arabschah, 406.
Ibn Bat(o)uta, 326, 430.
Ibn Fozlan, 265.
Ibn Haukal, 236.
Ibn Khacan, 395.
Ibn Khaldoun, 430.
Ibn Khilcan, 430.
Ibn Touloun, voir Ahmed.
Ibn Zéidoun, 384, 395.
Ibrahim (ben), voir Mohamed.
Idiome Balaïbalan (dictionnaire de l'), 126.
Imposture littéraire, 44, 47.
Incerti auctoris liber de expugnatione Memphidis, 302.
Inde — centrale, 273; — États de l', 342.
Indes orientales, 85.
India (British), 186.
Indien (livre), 165.
Influence de l'écriture sur le langage, 412.
Initiation à la secte des Ismaéliens, 252.
Inscription — de Rosette, 49, 57, 57 *ter*; — grecque, 114; — phénicienne, 59, 156.
Inscriptionis Pheniciæ Oxoniensis nova interpretatio, 59.
Inscriptions — arabes, 138; — arabes et persanes de Tchéhel-Minar, 9; — cunéiformes de Persépolis, 67; — de Kirman-Schah et de Bi-Sutoun, 13; — expliquées dans les mémoires sur la Perse, 15.
Institut royal de France, 309, 366.
Institutiones ad fundamenta linguæ arabicæ, 185.
Instruction publique (divers sujets d'), 235.
Iskander Mirza Mounschi, 281.
Islam (annales de), 285.
Ismaéliens [ou Ismaelis], — doctrine des, 120 *bis*; — mémoire sur les, 119 *ter*; — secte des, 252.
Israélites anciens et modernes, 359.
Itinéraire — en Perse, 128 *bis*; — de Tripoli à Tombouctou, 231.
Itinéraires — divers, 207; — traduits de l'arabe, 207.

Jahangueir (l'empereur), 337.
Jahn (*J.*), 58.
Jaubert (P. Am.), 41 note, 219, 3*.
Jean de Capoue, 167.
Jones (Sir W.), 261.
Joseph und Suleïcha, 289.
Jouher, 386.
Journal Asiatique — introduction au, 224; — lettre au Rédacteur du, 229, 251, 270, 297, 409, 410; — lettre au Rédacteur du nouveau, 320, 321, 330, 332, 402.
Journal (Classical), 331.
Journal des Savans, 331.
Juda fils de Salomon fils d'Alcharizi (R.), 383.
Judaïsme, 405.
Juifs — à Cochin, 122; — au XIXe siècle, 161; — de Caï-fong-fou, 34; — de Palestine, 73 *bis*.

Kabous [ou Kabus], 131.
Kaire (Divan du), 41 = Caire.
Kajars (dynastie des), 404.
Kalila, voir Dina.
Kamâl ad-Din Ibn 'Adîm, 432.
Kamoos, 192.
Kélaoun, voir Melik al-Mansour.

Kaïthum (Les), voir Amrui.
Kemal-eddin, 430.
Khalifes — histoire des, 11; — monnaies des, 72, 433.
Kharizi, 430.
Kharasan, 292.
Khotan (histoire de la ville de), 203.
Kirman-Schah (monuments et inscriptions de), 13, 137.
Kjekawus, 131.
Klaproth (*J.*), 280.
Knatchbull (*W.*), 204.
Kosegarten (*J. G. L.*), 199, 201, 325, 373.
Kotbeddin — alhanéfi (le Scheikh), 33; — Almekki, 28.
Kou-Wen (principes du), 220.
Kouan-Hoa (principes du), 220.
Kritische grammatik der hebræischen Sprache, 317.
Kurdistan, 421.

Lagrange (*de*), voir *Grangeret*.
Langage (influence de l'écriture sur le), 412.
Langlès, 282.
Langue — arabe, 185, 247, 259, 262, 378; — arménienne, 401; — balaïbalan, 225; — basque, 214; — chinoise, 220; — copte, 411; — de l'Égypte, 88; — des Romains, 173; — des Russes, 173; — hébraïque, 331; — hongroise, 21 *bis*; — maltaise, 323; — persane, 76, 144, 251, 259, 293; — sanscrite, 40 *ter*.
Langues — d'origine finnoise, 21 *bis*; — orientales, voir Collège, École.
La Porte (de), 207 = Delaporte.
La Porte du Theil (*de*), 139, 150.
Latins (manuscrits), 167.
Lattaquie, 256.
Laurence (*R.*), 221.
Lebid (Moallaka de), 148.
Lecture — de l'Alcoran, 103, 104, 125; — d'un mémoire sur une correspondance entre Tamerlan et Charles VI, 120.
Lee (*The Rev. Sam.*), 261, 317, 326, 331.
Légendes de monnaies persanes, 349.
Legh (*Th.*), 158.
Législatif (Corps), 116.
Législation (divers sujets de), 235.
Lesparret, 57 *bis*.
Letronne, 264.
Letters from the East, 310.
Lettre — à M. Abel Rémusat, 311; — à M. Dacier, 274; — à M. E. Boré, 401; — à M. Garcin de Tassy, 319; — à M. le baron Mac Loghan de Slane, 365; — à M. le chevalier P. O. Bronsted, 341; — à M. le duc de Blacas, 305; — à M. le Rédacteur du Journal Asiatique, 409, 410; — à M. le Rédacteur du nouveau Journal Asiatique, 402; — à M. Millin, 60, 71; — à M. Reinaud, 400; — à M***, 161; — au citoyen Chaptal, 57; — au Rédacteur des Annales des Voyages, 114; — au Rédacteur du Moniteur, 93; — au Rédacteur du Journal Asiatique, 229, 251, 270; — au Rédacteur du Nouveau Journal Asiatique, 330, 332; — de M. Akerblad, 49; — de M. Delaporte, 333; — des Samaritains, 1; — écrite en arabe au général Bonaparte, 41; — inédite adressée à M. Grille, 434; — sur les Nosaïriens, 297; — sur l'inscription égyptienne de Rosette, 57 *ter*; — sur une grammaire arabe manuscrite, 65; — sur une inscription phénicienne, 156.

Lettres arabes (prononciation des), 123.
Levant (commerce du), 370.
Lever des astres (le), 29.
Lexicon linguæ copticæ, 411.
Lexidion Codicis Nasaræi, 189.
Leyde (bibliothèque de), 213, 284.
Liber — Adami, 189; — Arabicus Ebn-Arabschah, 406; — de Dina et Kalila, 167.
Liberté de la presse, 133.
Library of Paris (royal), 242.
Libro del Consiglio d'Egitto, 47.
Life of Sheikh Mohammed Ali Hazin, 387.
Lingua et litteris veterum Ægyptiorum (de), 305.
Lisbonne, 138.
Liste — chronologique des ouvrages publiés par M. Silvestre de Sacy, 5*; — des articles contenus dans le Tezkirat alschoara, 25.
Literary Society — of Bombay, 210; — of Madras, 335.
Litteræ Samaritanorum ad Josephum Scaligerum, 1.
Littérature — de l'Asie, 55 *bis;* — de l'Égypte, 88; — des Arabes, 4; — des Mandchous, Mongols, Ouïgours et Tibétains, 202; — divers sujets de, 235; — grecque, 40 *ter;* — orientale, 108, 431.
Livre — de Calila et Dimna, 148, 163, 164; — de Kabous, 131; — de l'éternelle raison, 353; — de l'indication et de l'admonition, 99; — d'Énoch, 43; — des Conseils, 115; — des couronnes d'un grand prix, 30; — des Étoiles errantes, 7; — des Perles, 10; — des vœux accomplis, 31; — du conseil d'Égypte, 47; — du prophète Énoch, 221; — du secret de la création, 23; — qui apprend à connaître la ville sainte, 33.
Livres — de Moïse, 3, 84; — religieux des Druzes, 354, 379, 429; — Saints, 263.
Locmani fabulæ, 260, 364.
Lohaia, 430.
Loi — de finance du 25 mars 1817, 180; — relative à la liberté de la presse, 133.
Loqman (Fables de), 45, 64, 364.
Louange de Mahomet (poème à la), 223, 243.
Louis XVI (testament de), 198.
Louis-le-Grand (Collège royal), 146, 178, 196, 205.

Mabillon (restes de), 197.
Macan, voir *Turner.*
Macarius, 338.
Madjooden Moohummud-Oobno Yacoob of Feerozabad, 192 = Firouzabadi.
Madras (literary Society of), 335.
Mahmoud — Ebn-Yemineddin Feryoumadi, 24; — fils de Sébectéghin, 27.
Mahomet, 430; — la louange de, 223, 243.
Mainoni (Stefano di), 237.
Maître d'anglais (le), 71 *ter.*
Makrizi, 16, 17, 18, 40, 362, 430.
Maksura (Carmen), 343.
Malabar, 199.
Malcolm (*Sir J.*), 273.
Malec ben Anas, 430.
Maltais (proverbes), 323.
Maltaise (langue), 323.
Malwa, 273.
Mandchous (grammaire et littérature des), 202.
Manière de compter (de la), 234.
Manuscrit — arabe, 52, 100, 101, 102,

103, 104, 123, 124, 162, 326, 328; — — de la Bibliothèque de l'Arsenal, 100; — de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, 99; — d'Iskander Mirza Mounschi, 281; — de Weimar, 427; — espagnol, 296; — persan, 125, 126, 165, 337, 404; — syriaque, 36, 37, 347.
Manuscrits — arabes de la Bibliothèque nationale, 32; — arabico-espagnols, 35; — bibliques éthiopiens, 242; — de Berlin, 325; — de la Bibliothèque du Roi, 422; — de Paris, 238, 325; — des Druzes, 255; — du Pentateuque, 34; — laissés par Dom Berthereau, 51, 52; — latins, 167; — orientaux de la bibliothèque de Leyde, 213; — — de Saint-Germain-des-Prés, 102, 125; — persans, 164, 348, 368.
Marcel, 45, 64.
Marchena, 85.
Marie-Louise d'Autriche, 96.
Maroc — empereur de, 352; — empire de, 414; — monnaies de, 18, 62 *bis*.
Maronites (église des), 247.
Marsden (*W.*), 279.
Marseille (chaire d'arabe vulgaire à), 394.
Martyn, 144.
Masoudi, voir Abou'lhasan.
Massoud (ben), voir Nikbi.
Mauritanie (rois de), 20, 21, 374.
Mauro-arabicæ linguæ (grammatica), 63.
Maury, 8*.
Mecque (histoire de la), 33.
Médaille arabe, 269, 350.
Médailles — chinoises, 74 *bis*; — coufiques, 341; — des Sassanides, 14, 15; — et pierres gravées, 55.
Mendani, 19.
Mélanges — asiatiques, 307; — de littérature orientale, 431; — de Philologie et Critique, 40 *ter*.
Melik (el), voir Elmelik.
Melik al-Mansour Kélaoun (vie d'al-), 52.
Memoir of central India, 273.
Mémoire — où l'on examine l'autorité des synchronismes établis par Hamza Isfahani, 376; — sur deux papyrus, 378; — sur deux provinces de la Perse orientale, 128; — sur diverses antiquités de la Perse, 14; — sur la dynastie des Assassins, 92, 183; — sur la version arabe des livres de Moïse, 3, 84; — sur le Djavidan Khired, 353; — sur le traité fait entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis, 271, 351; — sur l'état actuel des Samaritains, 121; — sur l'histoire des Croisades, 40 *bis*; — sur l'origine du culte que les Druzes rendent à la figure d'un veau, 182; — sur l'origine du recueil des Mille et une Nuits, 377; — sur l'origine et les anciens monuments de la littérature parmi les Arabes, 4; — sur les inscriptions arabes et persanes de Tchéhel-Minar, 9; — sur les Ismaelis et Nosairis d'Égypte, 119 *ter*; — sur les médailles des rois de Perse, 12; — sur les mœurs des Nessérié, 256; — sur les monuments et les inscriptions de Kirman-Schah et de Bi-Sutoun, 13, 137; — sur les Nosaïris, 177, 119 *ter*; — sur les trois principales sectes du Musulmanisme, 177; — sur quelques inscriptions arabes, 138; — sur quelques monnaies arabes, 424; — sur quelques papyrus, 355; — sur un traité fait entre les Génois de Péra et un prince des Bulgares, 227, 258; — sur une correspondance de l'empereur du Maroc, 352; — sur une cor-

respondance inédite de Tamerlan, 217, 227; — sur une médaille arabe, 269, 350.
Mémoires — concernant les Chinois, 129; — — l'histoire des Chinois, 129 *bis;* — de l'Académie Impériale de Saint-Pétersbourg, 211; — de l'empereur Houmayoun, 386; — de l'Institut, 366; — d'histoire et de littérature orientales, 227, 366; — géographiques et historiques sur l'Égypte, 117; — historiques et géographiques sur l'Arménie, 175; — sur divers événements de l'histoire des Arabes, 2; — sur les antiquités de la Perse, 15, 94.
Memoirs — of the emperor Jahangueir, 337; — of the Pathan soldier of fortune, 398; — of Zahir eddin Mohammed Baber, 324.
Memphis (prise de), 302.
Mengin (*Félix*), 266.
Ménil (Vinc. Elias), 153.
Mérinites (monnaies des), 424.
Merlin R., 7*.
Mesures légales des Musulmans, 40.
Métamorphoses d'Abou-Zéid, 312.
Métrologie — constitutionnelle et primitive, 57 *bis;* — d'ordonnances, 57 *bis.*
Meynard (de), voir Barbier.
Michaelis (*Joh. David*), 159.
Middeldorpf (*H.*), 423.
Milan (musée de), 240.
Mill (James), 186.
Mille et une Nuits, 157, 318, 330, 377.
Millin, 60, 71, 57 *ter* note.
Mills (*Charles*), 304.
Mines de l'Orient, 145.
Ministres (responsabilité des), 417.
Mirchond ou Mirkond, 14, 397, 425, 96 *bis.*
Miscellanea phœnicia, 329.
Mission — anglaise en Perse, 415; — de Barzouyé, 163.
Moallaka[h] — d'Amroul Keïs, 238; — d'Antar, 153; — de Hareth, 204, 303; — d'Ibn Kelthoum, 201; — de Lebid, 148; — de Tarafa, 339.
Moallakas (les sept), 26.
Moezz eddin Haïder, voir Abou'ldhafar.
Mœurs des Nessériés, 256.
Mogols (histoire générale des), 277.
Mohammed [le Prophète], 405 = Mahomet.
Mohammed, voir Abou-Ali.
Mohammed — Ali, 266; — Ali Hazin, voir Cheikh; — Aly Hasin, 430; — Belami, voir Abou-Ali; — (ben), voir Ahmed, Ahmed ben-Youssouf, Alemeddin, Motahher; — ben Ibrahim, voir Férideddin; — ben Yahya almotayyeb, 31; — Ebn Batuta, 199; — fils de, voir Abou'lhasan Ali, Abou'lmaali, Zeïn-eddin.
Mohammedi filii Chondschhai Historia Gasnevidarum, 397.
Mohammedis filii Chavendschahi historia Samanidarum, 96 *bis.*
Mohl, 368.
Mohsin Fani, 430.
Moïse (Livres de), 3, 84.
Mokri vor Abou-Amrou.
Monde (l'appréciation du), 87.
Monete cufice, 240.
Mongol (empereur), 386.
Mongols — grammaire et littérature des, 202; — histoire des, 277.
Monnaies — arabes, 18, 424; — bulgares, 169; — courantes de Maroc, 62 *bis;* — coufiques, 237, 240; — d'Alger, 18; — de Maroc, 18, 62 *bis;* — de Tunis, 18; — des Almohades et des Mérinites, 424; — des khalifes,

[illegible] — frappées par les princes de la famille de Saman, 112; — musulmanes 16, 17, 18; — persanes, [illegible].
Monuments — de la littérature parmi les Arabes, 4; — de Nakschi-Roustam, 5; — et inscriptions de Kirman-Schah et de Bi-Sutoun, 13, 137; — persépolitains, 60; — sassanides, 137.
Morier (J.), 184.
Mosquée el-Azhar, 320, 332.
Motahher ben Mohammed, 39.
Motenebbi, 272.
Motti, aforismi e proverbi maltesi, 323.
Mounschi (Iskander Mirza), 281.
Moura, voir *Santo-Antonio*.
Mouschy, voir Aboulschéref.
Mulfuzât Timury, 361.
Münter (F.), 67, 230, 232, 316.
Murphy (J.), 138.
Musée numismatique musulman, 190.
Museo di Stefano di Mainoni, 237.
Musulmane (foi), 223.
Musulmanes (monnaies), 16, 17, 18.
Musulmanisme (sectes du), 177.
Musulmans — croyances des, 296; — poids et mesures légales des, 40; — souverains, 374.
Mystères — d'Éleusis, 151; — du paganisme, 152.

Nakschi-Roustam (monuments de), 5.
Naplouse (Samaritains de), 346.
Napoléon, 96.
Narrative — of a journey in Egypt, 158; — — into Khorasan, 292; — of a residence in Koordistan, 421.
Nasariens (Codex), 189.
Nasr-Allah, voir Abou'lmaali.
Nassih, voir Aboulschéref.
Naturalisation des habitans des départemens réunis à la France, 135.
Nature et révolution du droit de propriété territoriale en Égypte, 136, 206, 227, 257.
Neamet-Allah, 371.
Neskhi (arabe), 270.
Nessérié ou Ansari, 256.
Neueste Beiträge zur Kunde der Asiatischen Türkei, 91.
Nikbi ben Massoud, 11.
Nischabouri (al), voir Férideddin.
Nissen (N. Lang), 54.
Nizami, 430.
Nom donné — aux pyramides, 46; — aux Romains, 409.
Norberg (Matth.), 189.
Nosaïriens — doctrine des, 300; — lettre sur les, 297.
Nosaïris — d'Égypte, 119 *ter*; — mémoire sur les, 177.
Note — sur la langue Balaïbalan, 225; — sur l'histoire de Schah-Abbas, 254.
Notes — jointes au voyage de J. B. L. Durand, 62; — on the Bedouins, 360.
Notice — abrégée sur la vie et les ouvrages de M. de La Porte du Theil, 150; — de deux manuscrits arabico-espagnols, 35; — de l'ouvrage intitulé : Ἀμπουλφέδα περιγραφὴ Χορασμίας, 86; — de l'ouvrage intitulé Liber de Dina et Kalila, 167; — des manuscrits arabes, 32; — des manuscrits des livres sacrés des Druzes, 255; — des manuscrits laissés par D. Berthereau, 51; — du livre d'Énoch, 43; — du manuscrit arabe n° 239 de la Bibliothèque impériale, 101; — d'un manuscrit arabe de l'Alcoran, 124; — d'un manuscrit arabe de la Bibliothè-

que de l'Arsenal, 100; — — du Pentateuque, 34; — — hébreu, 127; — — syriaque, 36, 37, 347; — d'un traité des pauses dans la lecture de l'Alcoran, 125; — historique et littéraire sur M. le baron Silvestre de Sacy, 4*, 5*; — historique sur la vie et les ouvrages de M. Dacier, 399; — — de M. de Pougens, 426; — — de M. Saint-Martin, 418; — — de M. Thurot, 419; — lue lors de l'inhumation de M. Huzard, 433; — nécrologique sur M. le baron Silvestre de Sacy, 2*; — sur Duboy-Laverne, 57 *quater;* — sur la vie et les ouvrages de Champollion le jeune, 381; — — de M. Abel Rémusat, 392; — — de M. de Chézy, 408; — — de M. de Sainte-Croix, 96 *ter.*

Nouveau Testament, 37, 144, 154, 187, 246, 247, 49 *bis.*

Nouveaux — aperçus sur l'histoire de l'écriture chez les Arabes du Hedjaz, 299; — renseignements sur le Codice Diplomatico di Sicilia, 47.

Nouvelles traductions des Livres Saints, 263.

Nowaïri, 430, 71 *bis.*

Numeris carminum arabicorum (de), 291.

Numismata orientalia, 279.

Numismatique musulmane, 229.

Numophylacium — orientale Pototianum, 141; — Universitatis Casanensis orientale, 315.

Numorum bulgaricorum forte antiquissimo (de), 169.

Oberleitner (*André*), 262.

Objets recherchés, 126.

Observations — critiques et archéologiques sur l'objet des représentations zodiacales, 264; — de M. le professeur Rask sur les Alphabets Zend et Pehlvi, 232; — sur deux provinces de la Perse orientale, 95, 128; — sur la critique faite par M. Sam. Lee du compte-rendu de sa grammaire de la langue hébraïque, 331; — sur la loi de finance du 25 mars 1817, 180; — sur la ressemblance frappante entre la langue des Russes et celle des Romains, 173; — sur l'article 63 du projet de budget 1817, 147; — sur l'édition des Voyages de Chardin par M. Langlès, 282; — sur l'origine du nom donné aux pyramides d'Égypte, 46; — sur les Wahabites, 74 *ter;* — sur quelques médailles et pierres gravées en caractère pehlvi, 55; — sur quelques-unes des inscriptions expliquées dans les mémoires sur diverses antiquités de la Perse, 15; — sur une formule de diverses monnaies persanes, 349; — sur une pratique superstitieuse attribuée aux Druzes, 300.

Onomasticon Codicis Nasaræi, 189.

Opinion sur la loi relative à la liberté de la presse, 133.

Opinions et rapports, 235.

Ordre des chroniques (l'), 38.

Orient — Fundgruben des, 119, 145; — histoire et littérature de l', 90; — sciences de l', 82; — Mines de l', 145.

Oriental litterature, 241.

Orientale (numophylacium), 141, 315.

Orientale — mélanges de littérature, 431; — Perse, 95, 128.

Orientales — collections, 55 *bis;* — École des langues, 401; — histoire et littérature, 227; — langues, 107, 344; — langues et littérature, 108.

Orientalia (numismata), 279.

Orthographe de l'Alcoran, 101, 103.
Ortokida, voir Elmelik eszszaleh.
Osmanischen Rechts Staatsverfassung, 179.
Othman et Othman (ben), voir Abou-Amrou.
Othomans (conquête du Yémen par les), 28.
Ottoman (empire), 172, 244, 363.
Oude (roi d'), 293.
Ouïgours (grammaire et littérature des), 302.
Ouseley (*Sir Will.*), 55, 56, 191, 44 *bis*, 55 *bis*.
Ouvaroff, 151.
Ouvrages — bibliographiques sur Silvestre de Sacy, 1*-12*: — écrits en langues orientales, 107.
Owen (*J.*), 171.
Oxford (inscription phénicienne d'), 59.

Pachalik de Bagdad (description du), 90.
Paganisme (mystères du), 152.
Pairs (Chambre des), 394, 417.
Palestine (Juifs de), 73 *bis*.
Pantcha-Tantra (le), 290.
Papyrus écrits en arabe, 270, 278, 355, 378.
Paraboles de Sendabad, 127.
Paragon de la Science (le), 164.
Paris — bibliothèque royale de, 242; — manuscrits de, 238, 325.
Pathan (soldier), 398.
Patriarche d'Antioche, 338.
Pauses dans la lecture de l'Alcoran, 125.
Pehlvi — alphabet, 232; — caractère, 55.
Peiper (*C. R. S.*), 388.
Pend-Nameh, 115.
Pensions de retraite (législation relative aux), 193, 194.
Pentateuque (manuscrit du), 34.
Péra (Génois de), 227, 258.
Perceval (*de*), voir *Caussin*.
Persan — ancien, 55; — histoire de Schah-Abbas écrite en, 254; — manuscrit, 125, 126, 165, 337, 404.
Persans (manuscrits), 164, 348, 368.
Persane (langue), 76, 144, 251, 259, 293.
Persanes — monnaies, 349; — provinces, 95, 128, 301.
Perse — antiquités de la, 5, 14, 15, 94; — cour de, 415; — itinéraire en, 128 *bis*; — mission anglaise en, 415; — orientale, 95, 128; — rois de, 376; — voyage en, 11, 12, 184, 191, 219, 276, 301.
Persépolis, 67.
Persépolitains (monuments), 60.
Peyron (*Amédée*), 411.
Pharaons (Égypte sous les), 119 *bis*.
Phénicienne (inscription), 59, 156.
Phéniciens, 329.
Philippe le Hardi, 271, 351, 352.
Philologie (mélanges de), 40 *ter*.
Phœnicia (miscellanea), 329.
Phonétiques (hiéroglyphes), 274.
Pièces diplomatiques tirées des Archives de Gênes, 295.
Pierres gravées sassanides, 111.
Pilpaï (fables de), 149.
Pocock, 61, 81.
Poëme — à la louange de Mahomet, 223, 243; — arabe d'Abou'lwélid Ebn-Zéidoun, 384; — — de Safieddin, 155; — d'Ascha, 143; — intitulé Akila, 102; — le Borda, 223; — nommé Raïyya, 102.
Poésie arabe, 283.
Poésies — arabes, 314; — récitées à Vienne, 77.

Poètes (histoire des), 24, 25.
Poids et mesures légales des Musulmans, 40.
Portal (baron), 375.
Portion du recueil des proverbes arabes de Meïdani, 19.
Portugal, 138.
Pototianum (numophylacium orientale), 141.
Pottinguer (*Henri*), 176.
Pougens (de), 426.
Prairies d'or, 99 note.
Pratiques superstitieuses attribuées aux Druzes, 300.
Premier Mémoire — sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte, 136; — sur les livres religieux des Druzes, 354.
Première et seconde partie du Nouveau Testament, 247.
Présent sublime (le), 25.
Presse (liberté de la), 133.
Price (*Major David*), 337.
Prières (diverses), 347.
Prince des Bulgares, 227, 258.
Princes de la famille de Saman; 112.
Principes de grammaire générale, 22.
Privilèges accordés aux Juifs et aux Chrétiens à Cochin, 122.
Prix (distribution des), 146, 160, 178, 195, 196.
Procès-verbal de la remise des restes de Descartes, Mabillon et Montfaucon, 197.
Projet de budget, 147.
Propriété territoriale en Égypte, 136, 206, 227, 257.
Prosodie — arabe, 356; — et métrique des Arabes, 344.
Proverbes — arabes, 19, 369; — maltais, 323.
Provinces persanes, 95, 128, 301.
Prüfung der Untersuchungen über die Urbewohner Hispaniens, 214.
Pyramides d'Égypte (nom donné aux), 46.

Quatremère, 88, 117, 410.
Quelques monnaies arabes, 18.
Quérard, 6.

Raïyya (poëme nommé), 102.
Raimond (traduction de), 167.
Rajasthan (Annals and antiquities of), 342.
Rajpoot states of India (central and western), 342.
Rapport — du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, 403; — sur le dictionnaire chinois de M. de Guignes, 97; — sur l'édition du Hamasa, 298; — sur les langues et la littérature orientales, 108; — sur les recherches faites dans les archives à Gênes, 181; — sur les travaux de M. Asselin de Cherville, 140.
Rapports (discours, opinions et), 235.
Rask, 232.
Rasmussen (*J. L.*), 168, 215, 285.
Recherches — critiques et historiques sur la langue et la littérature de l'Égypte, 88; — géographiques sur l'intérieur de l'Afrique septentrionale, 207; — historiques et critiques sur les mystères du paganisme, 152; — pour servir à l'histoire de l'Égypte pendant la domination des Grecs et des Romains, 239; — sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte, 227; — sur les langues tartares, 202; — sur l'initia-

tion à la secte des Ismaéliens, 252; — sur l'origine du recueil de contes intitulé : les Mille et une Nuits, 318.
Réclamations sur la législation relative aux pensions de retraite, 193.
Recueil de traités relatifs à l'Alcoran, 103.
Rédacteur — du Journal Asiatique, 229, 251, 270, 297, 320, 321, 330, 332, 402, 409, 410; — des Annales des Voyages, 114; — du Moniteur, 93.
Redhwan pacha, 30.
Règle des Schiis (la), 39.
Regnum Saad-Aldaulæ in oppido Halebo, 209.
Reinach (Salomon), 434.
Reinaud, 226 note, 400, 4*.
Reiske, 430.
Relation — de l'Égypte, 105, 116; — des funérailles de Silvestre de Sacy, 1*; — d'une insigne imposture littéraire, 44.
Religion — de Zoroastre, 368; — des Babyloniens, 316; — des Druzes, 76, 429.
Rémusat (*Abel*), 129, 202, 203, 307, 311, 392.
Repos de voix dans la lecture de l'Alcoran, 104.
Représentations zodiacales, 264.
Reschideddin Watwat, 427.
Responsabilité des ministres, 417.
Ressemblance entre la langue des Russes et celle des Romains, 173.
Retenue exercée sur les traitements (de la), 367.
Révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte, 136, 206, 227, 257.
Rich (*J. C.*), 212, 218, 421.
Rodiger (*Emil*), 364.
Röhricht, 432.
Roi de Danemark, 341; — [de France], 348, 368, 378, 422; — de Tunis, 271.
Rois — arabes avant l'islam, 168; — arabes du Yémen et de Hira, 376; — de Mauritanie, 20, 21, 374; — de Perse, 11, 12, 376.
Romains — en Égypte, 239; — langue des, 173; — nom donné aux, 409.
Rommel, 66.
Roorda (*Taco*), 284.
Rosenmüller (*Ern. Frid. Car.*), 185, 357.
Rosenzweig (*V. Evan*), 289.
Rosette (inscription de), 49, 57, 57 *ter*.
Rousseau, 90, 177, 119 *ter*, 120 *bis*.
Route de la capitale de l'Égypte à Damas, 53.
Rückert (*Fr.*), 312.
Russes — anciens, 265; — langue des, 173.
Rzevousky (*cómte Venceslas*), 145.

Saad-aldaula, 209.
Saadi, 430.
Saalschütz, 306.
Sabat (version de), 154.
Sabbagh (Michel), 79.
Safieddin, 155.
Saïd (ben), voir Abou Amrou.
Saint-Barthélemy (*le P. Paulin de*), 85.
Saint-Germain-des-Prés — manuscrit de la Bibliothèque de, 99; — manuscrits orientaux de, 102, 125.
Saint-Martin (*M. J. de*), 175, 418.
Sainte Croix (G. de C. L. de), 98, 152, 430, 96 *ter*.
Salomon fils d'Alcharizi (Juda fils de), 383.
Salt (*H.*), 288.
Sam Mirza, 25.
Saman (famille de), 112.
Samanides (histoire des), 96 *bis*.

Samarcandi (al), voir Douletschah.
Samaritains — de Naplouse, 346; — état actuel des, 121; — lettres des, 1; — livres de Moïse à l'usage des, 3, 84.
Santo-Antonio Moura (*F. R. Jozé de*), 374.
Sanscrite (langue), 40 *ter*.
Sanskrit (cours de), 142.
Sarbédariens (histoire de la dynastie des), 24.
Sassanides — dynastie des, 12; — histoire des, 14; — médailles des, 14, 15; — monuments, 137; — pierres gravées, 111.
Satrape (sens et étymologie du mot), 110.
Scaliger (Joseph), 1.
Schaféi, voir Alem-eddin.
Schah-Abbas (histoire de), 254.
Schahnamiana (Chrestomathia), 390.
Schams-eddin, 430.
Schéhabeddin Ahmed almokri alfassi, 10.
Schems eddin — Abulmekar, voir Elmelik eszszaleh; — Mohammed ben Abilsorour albakeri alsadiki, 7.
Scherf-Eddin El Boussiri, 223.
Scherhi Tohféhi Vehbi, 68.
Schiis, 39.
Schiraz, 144.
Schirwani, voir Ahmed-ben-Mohammed.
Schleiermacher (*A. A. E.*), 412.
Schmidt (*Isaac Jacob*), 280.
Schnurrer, 48, 70, 130.
Scholiastes arabes, 322.
Schultens, 19.
Sciences — de l'Orient, 82; — voir Académie.
Séances d'Abou-Mohammed el-Cassem Hariri (les), 188, 226, 388.
Sébectéghin (fils de), voir Mahmoud.
Second journey through Persia, 184.
Second mémoire — sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte, 206; — sur les livres religieux des Druzes, 379.
Secret de la créature (le livre du), 23.
Sectes du musulmanisme, 177.
Séfer tahkémoni, 383.
Selecta ex historia Halebi, 200.
Sendabad (paraboles de), 127.
Sénégal, 62.
Senkowski (Joseph), 277.
Sens et l'étymologie du mot satrape (sur le), 110.
Sententiæ Ali ben Abi-Taleb, 427.
Sept Moallakas (les), 26.
Séroudj (de), voir Abou-Zéid.
Seven seas (the), 293.
Seyffarth (Gust.), 305.
Shah-nameh, 163, 385.
Sicile (voyage fait en), 44.
Sicilia (codice diplomatico di), 47.
Siège de Vienne, 358.
Silvestre de Sacy (ouvrages bibliographiques sur), 1*-12*.
Sinde (voyages dans le), 176.
Slane (*baron Mac Guckin de*), 428.
Slane (baron Mac Loghan de), 365 [1].
Société — asiatique [de Paris], 224, 228, 248, 267, 298, 382, 393; — — de Grande-Bretagne et d'Irlande, 407; — biblique, 171; — littéraire de Bombay, 210; — — de Madras, 335.
Soufismus, 216 [2].
Sourds-muets (éducation des), 313.
Souverains musulmans, 374.
Specchio geografico e statistico dell'impero di Marocco, 414.
Specimen — catalogi codicum manuscriptorum orientalium bibliothecæ academiæ Lugduno-Bataviæ, 213; — criti-

[1] Voir *Additions et Corrections*.
[2] *Id.*

[illegible] Ibn-Khacanis de [illegible], 395; — geographico-historicum de Ibn Haukalo, 236; — historiae Arabum, 81; — historico-criticum exhibens vitam Ahmedis Tulonidae, 284.
[illegible] (*Frid. Aug. Guil.*), 305.
Ssufismus, voir *Additions et Corrections* du n° 216.
Standlin, 121 note.
Stefano di Mainoni (museo di), 237.
Stewart (*major Ch.*), 361, 386.
Stickel (*Ioann. Gustav.*), 427.
Suite du Traité des Monnoies musulmanes, 17.
Suleicha, voir Joseph.
Sultans de la famille de Bowaïh [Bujeh], 425.
Supplément — à l'histoire générale des Huns, des Turcs et des Mogols, 277; — aux réclamations sur la législation relative aux pensions de retraite, 194.
Synagogue de Caï-fang-fou, 34.
Synchronismes établis par Hamza Isfahani, 376.
Syriaco-Hexaplaris (Codex), 423.
Syriaque — grammaire, 327; — langue, 247; — manuscrit, 36, 37, 347, 423.
Szafieddini Hellensis carmen arabicum, 155.

Tabari, 373, 430, voir Abou Djafar.
Taberistanensis annales, 373.
Table géographique des notices des manuscrits arabes de la Bibliothèque nationale, 32.
Tableau général de l'empire othoman, [illegible].
Tadj-eddin, 165.
Talimi touti zuban farsi, 76.
Tamerlan, [illegible].
Tanger, 249, 253, 333.
Tarafæ Moallaca, 339.
Tartares (langues), 202.
Tassy (*de*), voir *Garcin.*
Tawil, 78.
Tchéhel-Minar, 9.
Tebrizi, 336, 430.
Tenzil, 78.
Tezkereh al vakiat (the), 386.
Tezkirat alschoara, 24, 25.
Tholuck (*F. A. D.*), 216.
Tibétains (grammaire et littérature des), 202.
Timour, 321, 361.
Tod (*James*), 342.
Tohféhi Vehbi, 68.
Tombouctou, 231.
Touloun (ibn), voir Ahmed.
Traduction — de la lettre adressée au général Bonaparte, 41; — de Raimond, 167; — des Livres Saints, 263.
Traductions d'ouvrages écrits en langues orientales, 107.
Traité — de la chronologie chinoise, 129; — de la croyance, des pratiques et de la morale des Musulmans, 296; — de la prononciation des lettres arabes, 123; — des monnoies musulmanes, 16; — des pauses dans la lecture de l'Alcoran, 125; — des poids et mesures légales des Musulmans, 40; — des repos de voix dans la lecture de l'Alcoran, 104; — élémentaire de prosodie et de l'art métrique des Arabes, 345; — sur l'orthographe primitive de l'Alcoran, 101.
Traité fait — entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis, 271, 351; — entre les Génois de Péra et un prince des Bulgares, 258.

Traitements (retenue exercée sur les), 367.
Traités relatifs à l'orthographe et à la lecture de l'Alcoran, 103.
Transactions — of his Majesty's mission to the court of Persia, 415; — of the literary Society of Bombay, 210; — — of Madras, 335; — of the royal Asiatic Society, 407.
Travels — and adventures in Persian provinces, 301; — in Arabia, 334; — in various countries of the East, 191; — of Ibn-Batuta, 326; — of Macarius, 338.
Tripoli de Barbarie, 231.
Troisième et dernier mémoire sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte, 257.
Tunis — monnaies de, 18; — roi de, 271, 351.
Turcs (histoire générale des), 277.
Turner Macan, 385.
Turquie d'Asie, 91.
Tychsen (*Chr.*), 262.

Université de Cazan, 281, 315.
Utilité de l'étude de la poésie arabe (de l'), 283.
Uylenbroek (*P. J.*), 236.

Vartan (fables de), 287.
Vassalli (*Michel Antonio*), 323.
Veau (culte du), 182.
Vérité à tous les partis (la), 308.
Verosimilia de Judæis Palæstinibus, 73 *bis*.
Vers arabes adressés à Napoléon, 96.
Vertraute Gefœhrte der Einsamen (der), 340.
Vichnou-Sarma, 430; — fables de, 290.
Vienne — collège des langues orientales à, 77; — siège de, 358.
Villa (abbé), 47.
Ville Sainte de Dieu (la), 33 = Mecque (la).
Volney (le comte de), 309.
Voyage — aux Indes orientales, 85; — de Chardin, 282; — d'Ibn Batouta, 326; — de J. B. L. Durand, 62; — de Macaire, 338; — en Arabie, 334; — en Arménie et en Perse, 219; — en Perse, 11, 12, 184, 191, 219, 276.
Voyages dans le Beloutchistan et le Sinde, 176.
Vulgaire (arabe), 275, 394.
Vullers (*Jo. Aug.*), 303, 339, 390.

Wahabis (les), 90, 177, 360, 74 *ter*.
Wahshîh (Bin), voir Ahmed.
Wakédi, 430.
Wakidi, 302.
Walckenaer (C. A.), 207.
Wallembourg, 430.
Was hat Mohammed aus dem Judenthume aufgenommen, 405.
Wasel ben Atha, 430.
Watwat, voir Reschideddin.
Weil (*G.*), 416.
Weimar (manuscrit de), 427.
Wetzer (H. J.), 362.
Weyers (H. E.), 395.
White, 61, 81.
Wien's erste ausgehobene türkische Belagerung, 358.
Wilken (*Fred.*), 397, 425, 40 *bis*, 96 *bis*.
Wilmet (*Jos.*), 153.
Woide, 49 *bis*.

Yacout, 430.
Yakoub, fils d'Abd-alhakk, 352.
Yémen — conquête du, 28; — histoire du, 29, 30; — rois arabes du, 376.

Yemeni, voir Ahmed-ben-Mohammed.
Yemineddoula Mahmoud, fils de Sébecté-glan, 27.
Yézidis, 90 note.
Young (Dr Thomas), 274, 288.
Youssouf (ben), voir Ahmed.
Yule (Will.), 427.

Zahir-eddin Mohammed Baber, 324.
Zamachschari, 416, 430.
Zarcalli, 430.
Zavawi, 430.
Zeidoun, 430.
Zeïdoun (ben), voir Abou'lwélid.
Zeïn-eddin Abou'lhasan Ali, fils de Mohammed, Djordjani (le Seïd Schérif), 162.
Zend (alphabet), 232.
Zendjani, 430.
Zobeidi, 430.
Zodiacales (représentations), 264.
Zoheir, 430.
Zoheir (ben), voir Caab.
Zoroastre (religion de), 368.
Zouzeni ou Zuzeni[us], 153, 204, 238, 303, 339.

TERMES ARABES[1].

ابو المعالى نصر الله بن محمد بن عبد الحميد الغزنوي 163
اخبار مصر والقاهرة 7
اسلوب الشيعة 39
اصل المقاصد وفصل المراصد 126
الف ليلة وليلة 157

بحث المعروف فى معرفة الوقوف 104
-برق اليمانى 28
بلد الله 33
بلوغ المرام فى تاريخ دولة مولانا بهرام 31
بلينوس الحكيم 23
پند نامه 8, 45
بهرام 31

تاريخ عالم اراى 254
تاريخ دولة مولانا بهرام 31
تحفة سامى 25
تذكرة الشعرا 24
تذكرة الشعرا سام ميرزا 25
-تنبيه والاشراف 99
تعريفات 162

[1] L'article [illegible] est représenté par un trait d'union.

-تيجان الوافرة الثمان 30

-جمان من مختصر الزمان 10

حكايات مائة ليلة من الف ليلة وليلة 157

خونخوار 401

خونكار 401

-درّ المنظوم فى وصايا السلطان المرحوم 198

دمنة 163

دولة مولانا بهرام 31

-رابية 102

سام ميرزا 24

سر الخليفة 23

شرح الرابية 102

-شعرا 24, 25

-شيعة 39

عثمان بن عفان 101

-عقيلة 102

عير دانش 164

-فتح العثمانى 28

-قاهرة 7

-قصايد السبع المعلّقات 26

كتاب اصل المقاصد وفصل المراصد 126

كتاب الاعلام باعلام بلد الله الحرام 33

كتاب البرق اليمانى فى الفتح العثمانى 28

كتاب التنبيه والاشراف 99

كتاب التيجان الوافرة الثمان 30

كتاب الجمان من مختصر الزمان 10

كتاب الدرّ المنظوم فى وصايا السلطان المرحوم 198

كتاب الكواكب السايرة فى اخبار مصر والقاهرة 7

كتاب المقنع فى معرفة خط مصاحف الامصار التى جمعت فى زمن عثمان بن عفان 101

كتاب الوسيلة الى كشف العقيلة 102

كتاب بلوغ المرام فى تاريخ دولة مولانا
بهرام 31
كتاب سر الخليفة لبلينوس الحكيم 23
كتاب كليلة ودمنة ترجمه ابو المعالى
نصر الله بن محمد بن عبد الحميد
الغزنوي 163
كتاب نظام التواريخ 38
كتاب نفحات الانس من حضرات
القدس 348
كتاب يمينى 27
كليلة ودمنة 163
كواكب السايرة فى اخبار مصر والقاهرة
7
ماية ليلة 157
مختصر الزمان 1
مصاحف الامصار 104
مصر والقاهرة 7
مطالع النيران 29
-معلقات 26
مفرّح القلوب 165
نصر الله بن محمد بن عبد الحميد
الغزنوي 163
نظام التواريخ 38
نفحات الانس من حضرات القدس 348
-وقوف 104

PREMIER MÉMOIRE

Sur la nature et les révolutions du Droit de Propriété territoriale en Égypte, depuis la conquête de ce pays par les Musulmans, jusqu'à l'expédition des François, par M. Silvestre de Sacy (Lu le 10 Thermidor an XI)[1].

La nature du droit de propriété, dans les contrées soumises au gouvernement absolu d'un seul, que l'on appelle communément despotique, a été l'objet des recherches et des méditations de plusieurs écrivains célèbres. La plupart ont soutenu que, dans les pays de l'Asie et de l'Afrique régis par cette forme de monarchie illimitée, le souverain étoit, légalement et de droit, le seul propriétaire de tous les biens immeubles, et que toutes les propriétés particulières ne pouvoient être regardées que comme des concessions faites à certaines conditions, et toujours révocables à volonté. De [2] ce que, suivant cette supposition, il n'y a point de propriétés particulières, on a conclu que dans ces États il n'y avoit point, ou presque point, de lois civiles; comme on a conclu des droits que le souverain exerce sur les successions, du monopole qu'il se permet quelquefois, et de la nature des mariages contractés avec des femmes esclaves, qu'il ne devoit exister aucune loi relative à l'ordre

[1] Extrait des *Mémoires de l'Institut Royal de France, Classe d'histoire et de littérature ancienne*, tome Ier, Paris 1815 (n° 136 de la Bibliographie : cf. n° 227). — [P. C.]

et au partage des successions, aux transactions commerciales, aux dots, douaires et autres stipulations matrimoniales. Étrange abus d'une définition hasardée, et dont les conséquences auroient dû arrêter les écrivains respectables qui ont plus sacrifié ici à leur imagination qu'à la vérité! Des hommes plus circonspects ont observé, contre ces opinions outrées, que ce tableau du despotisme ne pouvoit être appliqué à aucune nation civilisée, que cette prétendue copie ne reconnaissoit aucun original; ils ont ajouté que, quand même on pourroit prouver une partie des données sur lesquelles on établissoit ce système, on ne seroit pas autorisé à conclure du fait au droit, et que les abus de l'autorité, quelque multipliés qu'ils fussent, ne devoient point être érigés en principes constitutifs du gouvernement. M. Auquetil du Perron, en particulier, dans sa Législation Orientale, a traité cette matière avec un grand développement: il a fait voir, et par le droit et par le fait, que, dans les contrées de l'Asie dont le gouvernement est le plus despotique, il existe des lois destinées non-seulement à régler les droits respectifs des particuliers, mais même à servir d'arbitre entre le souverain et les sujets, des lois également réclamées par ceux qui obéissent, et avouées par celui qui commande; que le droit de propriété, dans toute [3] son étendue et avec toutes ses conséquences, est reconnu et sanctionné par ces lois, et que, si dans la pratique, et par suite d'une multitude d'infractions que l'usage a en quelque sorte consacrées, elles demeurent souvent sans force et sans exécution, cet abus du pouvoir n'est pas l'essence du gouvernement mais en atteste seulement la corruption.

Quoique le gouvernement de l'Inde ait été le principal objet des savantes recherches de notre confrère, il a traité aussi, sous le même point de vue, de ceux de la Turquie et de la Perse. Le plan que nous embrassons est beaucoup moins vaste, et il est plutôt historique que philosophique ou politique. Nous ne voulons considérer que la nature du droit de propriété territoriale en Égypte.

sous la domination Musulmane; mais, en nous bornant à cet objet, nous tâcherons de suivre les diverses révolutions que ce droit a éprouvées dans ce pays, depuis la conquête de l'Égypte par les Arabes, du temps d'Omar, jusqu'à l'époque de l'expédition Française, et de découvrir par quel enchaînement de circonstances une contrée sur laquelle le vainqueur ne se réserva d'abord que les droits régaliens, se trouve aujourd'hui, ou plutôt se trouvait à l'époque où elle passa sous la domination Othomane, appartenir en propriété à ses souverains. La conquête de l'Égypte par une puissance formidable, et chez laquelle l'ordre de succession au trône étoit assuré, du moins jusqu'à un certain point, sembloit devoir fixer irrévocablement l'administration territoriale de cette contrée, exposée précédemment, sous les deux dynasties des Mameloucs, à une succession non interrompue de révolutions politiques. Mais si la domination Othomane riva les fers des malheureux habitans de l'Égypte, elle ne put [4] assurer le domaine utile des terres à un souverain qui bientôt ne conserva plus qu'une autorité précaire. De nouvelles propriétés particulières se formèrent insensiblement aux dépens du souverain; une multitude de petits tyrans de différens ordres se créèrent, des débris de la propriété publique, des apanages dont souvent la violence les dépouilla, comme la violence les en avoit mis en possession. Ces diverses révolutions seront l'objet de mon travail; et, quand il sera complet, on y verra comment le gouvernement de l'Égypte est devenu successivement propriétaire de toutes les terres et à quelles conditions il les a concédées, à différentes époques, aux particuliers, considérés tantôt comme simples fermiers, tantôt comme usufruitiers, tantôt enfin comme propriétaires, mais non avec la pleine et entière propriété. Peut-être les faits qui formeront cette chaîne historique, jetteront-ils quelque jour sur l'origine du système d'administration qui règne aujourd'hui dans la plus grande partie des domaines immédiats du Grand-Seigneur.

J'avois cru, d'abord, pouvoir traiter ce sujet dans un seul mémoire; mais, les recherches auxquelles je me suis livré m'ayant procuré plus de matériaux que je n'avois osé l'espérer, je me suis vu obligé de diviser mon travail en plusieurs mémoires. Celui que je présente aujourd'hui à la Classe, aura pour objet l'état de la propriété territoriale en Égypte, depuis que ce pays fut conquis par Sélim Ier jusqu'à l'expédition des François. En traitant de cette époque, qui renferme près de trois siècles, je suivrai encore un ordre inverse, et je m'attacherai à présenter d'une manière précise, 1° l'état des choses, par rapport au droit de propriété territoriale, à la fin de cette époque; 2° celui qui avoit été [5] établi par les sultans Othomans, au commencement de la même époque; 3° les changemens survenus pendant cet intervalle dans cette partie de l'administration.

Cette marche rétrograde n'est pas sans quelques inconvéniens; mais, dans une matière telle que celle-ci, où il règne beaucoup d'obscurité, et où les autorités sont plus rares et moins précises à mesure que l'on remonte à des temps plus éloignés, j'ai cru devoir procéder du connu à l'inconnu. Rien, d'ailleurs, ne sera plus facile que de rétablir l'ordre naturel des faits, lorsque mon travail étant complet j'en offrirai les résultats dans un résumé court et méthodique.

SECTION Ire.

Du Droit de Propriété territoriale en Égypte, à l'époque de l'expédition des François.

Parmi les François qui ont fait partie de l'expédition d'Égypte, plusieurs se sont occupés de recherches relatives à la nature des propriétés territoriales, aux droits des propriétaires ou tenanciers, aux obligations imposées aux cultivateurs, enfin à la nature et à l'étendue des impositions foncières, et nous ont donné sur tous ces

objets des renseignemens plus ou moins satisfaisans; mais, comme le principal but de ces recherches étoit de connoître les ressources que le Gouvernement pouvoit tirer des propriétés foncières, pour la partie des finances, et les charges que supportoient précédemment les cultivateurs, soit au profit du fisc, soit au profit des beys et des mameloucs, on s'est, en général, peu mis en peine de remonter à l'origine des coutumes que l'on trouvoit établies. On a adopté, à cet égard, les préjugés que [6] l'on avoit apportés d'Europe, ou tout au plus a-t-on cherché, avec assez peu de succès, à obtenir des naturels des notions générales qu'il eût été plus aisé et plus sûr de puiser dans les historiens, dans les archives du pays, et surtout dans les actes journaliers par lesquels les habitans transmettent, soit par vente, soit par cession à temps, leurs droits à la propriété ou à l'usufruit des terres, et dans ceux par lesquels les enfans, ou autres héritiers, entrent en possession des droits de celui dont ils sont appelés à recueillir la succession. Ces mémoires, cependant, malgré leurs imperfections, sont la seule source où je puisse espérer de trouver des renseignemens authentiques sur la nature des possessions et l'administration des terres à cette époque: ce qui m'oblige à en présenter ici un extrait fidèle dans les expressions mêmes de leurs auteurs : mais j'avertis, une fois pour toutes, que je ne cite ces autorités que pour recueillir des faits sur l'état actuel des choses, sans m'arrêter aux opinions politiques des auteurs de ces mémoires, ni à leurs conjectures sur l'origine des usages dont ils déposent comme témoins. Je ne supprimerai pas néanmoins ces conjectures; la suite de mon travail fera voir la confiance qu'elles méritent, et mettra les lecteurs à portée de les apprécier eux-mêmes à leur juste valeur. Observons encore que les auteurs de ces mémoires, n'ayant pas des idées bien arrêtées sur la nature des droits de tous ceux qui participent aux revenus des terres, ont employé assez indifféremment les termes de *propriétaires, tenanciers, usufruitiers, fermiers, cultivateurs, etc.*: ce qui

jette de l'obscurité dans leur travail, et semble même quelquefois les mettre en contradiction les uns avec les autres, ou chacun d'eux [7] avec lui-même. Les éclaircissemens que je donnerai feront disparoître ces difficultés[1].

Le premier mémoire dont je donnerai l'extrait est celui qui a pour titre, *Mémoire sur l'Administration de l'Égypte, à l'époque de l'arrivée des François*, et qui a été imprimé d'abord dans le tome III de la Décade Égyptienne, *p. 205 et suiv.*, et ensuite dans les Mémoires sur l'Égypte, *tome III, p. 190 et suiv.*; je citerai toujours cette seconde édition, parce qu'elle est entre les mains d'un plus grand nombre de personnes. Je vais laisser parler l'auteur de ce mémoire, que des fonctions publiques appeloient à la recherche de ces objets d'administration.

« Dans un pays, dit-il, où la volonté d'un seul régit tout, on ne doit pas s'attendre à voir la propriété non seulement respectée, mais même reconnue: aussi n'y a-t-il pas en Égypte un seul propriétaire dans l'acception que les nations civilisées sont dans l'usage de donner à ce mot.

« Il paroît que les Pharaons furent les premiers qui firent des concessions de terres à des individus qui en étoient les usufruitiers, à la charge de payer au prince la dixième partie du revenu.

« Lorsque, vers l'an 12 de l'hégire, Amrou s'empara de l'Égypte et la soumit, il fut convenu avec les chefs du pays, que toutes les concessions précédemment faites seroient respectées. C'est de cette époque que datent les premières transmissions de propriété, qui avoient lieu moyennant une rétribution que l'on faisoit au fisc, qui étoit, [8] à la vérité, arbitraire, mais toujours peu considérable, et seulement pour la conservation des droits du prince.

« C'est de l'époque de la conquête du sultan Sélim, que l'on

[1] Chacun des écrivains que je citerai ayant souvent altéré la prononciation des mots Arabes, je prendrai la liberté de rétablir la vraie prononciation, toutes les fois qu'il ne me restera aucun doute sur ce sujet.

peut fixer celle de l'ordre établi dans l'administration. Tout avoit été jusqu'alors dans une espèce de confusion; mais Sélim, voulant que l'Égypte, cette partie importante de ses domaines, ne pût en être détachée sous aucun prétexte, forma divers établissemens qui tous concouroient à ce but, confirma les anciens privilèges, en accorda de nouveaux, et fit tout pour se concilier l'attachement des peuples.

« Il réforma les corps des *Odjaks*[1] qui existoient, et en porta le nombre à sept; il assigna à chacun diverses fonctions, et détermina d'une manière précise leurs droits et leurs privilèges. Pour subvenir à l'entretien de ces corporations, il institua le *miri* en denrées, et en fit la répartition entre les divers fonctionnaires publics. وجاق ميري

« Ce fut lui qui établit un pacha pour gouverner l'Égypte, et il s'engagea, dans le cas où ce délégué s'écarteroit des règles de la justice, à le rappeler, sur une représentation qui lui seroit faite par les chefs des diverses corporations.

« Lorsqu'après la conquête de l'Égypte le Sultan Sélim vint au Caire, il demanda aux chefs des *Schésachés*[2] les registres des contributions qui étoient exigées annuellement en Égypte; mais ceux-ci s'y refusèrent et les brûlèrent. Alors la corporation de l'*odjak-eltchaouschièh*[3] lui présenta [9] des notes qu'elle avoit sur cet objet; et ce fut d'après ces renseignemens que le Sultan fixa ce que chaque village paieroit à l'avenir. On se doute bien que la faveur, l'intrigue et l'ambition eurent une grande part à cette opération, qui sert encore aujourd'hui de base à la répartition du miri; car, excepté quelques actes arbitraires commis par les pachas ou les beys, l'ancien tarif est toujours suivi. » وجاق الچاوشية

(1) Ce nom signifie les corps militaires, tels que les *Izabs*, les *Tchaouschs*, etc.

(2) Il faut lire *Scheyakhèh* شياخة. Ce mot signifie, comme on le verra par la suite, *l'administration d'un district occupé par des Arabes*, et où un *scheikh* شيخ exerce une autorité pareille à celle que le *caschef* كاشف exerce dans son ressort.

(3) C'est-à-dire, le corps des *Tchaouschs*.

J'omets tout ce qui a trait à l'assiette et à la perception du miri et autres droits fiscaux, pour m'arrêter à ce qui concerne la propriété. Voici, à cet égard, comment s'exprime l'auteur :

« Toutes les terres ayant été originairement concédées par le Gouvernement, les propriétaires ne sont par conséquent que les usufruitiers; aussi, à leur mort, les villages, ou portions de village, tombent entre les mains du fisc; mais il est d'usage que les héritiers les rachètent, en payant un droit qui est fixé par le pacha, et toujours d'une manière arbitraire. Cette rétribution s'élevoit souvent à trois années de revenu. Les beys et les mameloucs s'emparoient fréquemment, et sans bourse délier, des villages qui étoient à leur convenance : alors ils payoient au pacha une légère rétribution. Le produit de cette imposition étoit tout entier pour le pacha, moyennant le miri qu'il payoit pour sa charge.

« Pour les mutations autres que celles par décès, il n'étoit dû aucun droit au Grand-Seigneur; mais le kadhi donnoit un *haddjèh*, pour lequel lui et les effendis exigeoient une rétribution assez considérable.

« Quant aux propriétés rachetées du fisc, le pacha donnoit un firman qui faisoit le titre du nouveau propriétaire. »

[10] Notre auteur entre ensuite dans des détails assez curieux par rapport aux *wakfs*, ou terres données à des mosquées, à des collèges, hôpitaux, ou autres établissemens pieux; propriétés d'un genre particulier, et qui jouissent de privilèges importans. Il suffira pour notre objet d'en extraire les passages suivants :

« Chaque wakf a un inspecteur nommé *nazer*, lequel est chargé de percevoir les revenus, et de les distribuer conformément aux intentions du fondateur; c'est toujours quelqu'un de la famille ou des descendans qui remplit cette fonction.

« L'oppression que les mameloucs faisoient peser sur les propriétaires, les injustices qu'ils exerçoient si fréquemment envers eux, ont engagé beaucoup de personnes à disposer de cette manière

de leurs propriétés, parce qu'en assurant ainsi une portion de leur fortune à leurs héritiers, ils emportoient au tombeau la certitude que leurs dernières volontés seroient respectées. Cette espèce de fidéi-commis est très en usage en Égypte depuis deux siècles. »

Je rapporterai encore plusieurs passages du chapitre consacré à l'administration des terres, qui compléteront ce que ce mémoire offre de renseignemens relatifs à la propriété foncière.

« Après avoir fait connoître, dit l'écrivain que j'extrais, l'état dans lequel se trouve en ce moment l'Égypte sous les rapports de la propriété, il convient de donner une idée de la manière dont sont administrés les revenus des divers villages. C'est la seule espèce de propriété utile que l'on possède en Égypte; les différens droits que l'on y perçoit ont beaucoup de rapport avec ceux de notre ancienne féodalité. Le *multézim* est le propriétaire, ou, pour mieux dire, [11] l'usufruitier auquel la jouissance des revenus ou droits d'un village a été accordée par le fisc. ملتزم

« Toutes les propriétés en Égypte se divisent en vingt-quatre portions, que l'on appelle *kirats;* ces kirats sont eux-mêmes subdivisés entre divers particuliers. قراط

« Un scheikh principal, nommé *scheikh el-beled*, régit, conjointement avec les scheikhs particuliers de chaque kirat, la totalité d'un village. Il est responsable, soit vis-à-vis du gouvernement, pour la rentrée du miri, soit vis-à-vis des propriétaires pour le recouvrement de leurs revenus. Ces scheikhs jouissent en général d'une grande considération : les *fellahs* ou paysans les redoutent, parce qu'ils emploient presque toujours les moyens de violence pour les faire payer. شيخ البلد فلاح

« Il y a dans chaque village un écrivain Copte, et un *sarraf* de la même nation. Le premier est chargé de tenir les registres, de faire les comptes de chacun des tenanciers, et de faire rentrer toutes les sommes dues aux propriétaires. Le second est chargé de صراف

recevoir les espèces, de les reconnoître, d'en vérifier les titres : il est responsable de leur valeur. »

Après une énumération des droits, tant principaux qu'additionnels, imposés sur les propriétés foncières, l'auteur ajoute :

P. 226. « Comme les beys, ou mameloucs, étoient toujours ingénieux pour augmenter les charges que devoient supporter les paysans, ils avoient établi des *kaim-makams* chargés de la rentrée des contributions, et ils leur avoient attribué des droits qui, laissés à l'arbitraire d'hommes avides et sans honneur, devenoient toujours très onéreux pour le cultivateur : aussi les droits accessoires que payent les fellahs sont-ils beaucoup plus considérables que le revenu principal.

[12] « Il y avoit cependant dans les villages un revenu réel produit par la terre : nous voulons parler des terres de l'*ousiyyèh*. Presque tous les villages possèdent une portion de terre ainsi appelée : elle se compose de l'hérédité de ceux des fellahs qui, n'ayant pas de moyens de les ensemencer, les ont entièrement abandonnées, ou les ont cédées moyennant une légère somme d'argent; le multézim en est alors le propriétaire, et il les fait valoir ordinairement pour son compte. Ces sortes d'appropriations avoient été originairement autorisées par le Gouvernement, à la charge par les usufruitiers de subvenir à diverses dépenses publiques, telles que le nettoiement des canaux, l'entretien des citernes, la nourriture des pauvres et de leurs bestiaux; mais, comme il arrive toujours, le propriétaire a conservé les terres avec leur produit, et n'a point acquitté les charges qu'on lui avoit imposées.

P. 227. « Les impositions perçues pour le compte du Grand-Seigneur ne sont pas le fardeau le plus pesant qu'ait à supporter l'Égypte; on peut même dire que, sous ce rapport, elle est traitée avec faveur, puisque la somme totale des contributions, tant en argent qu'en nature, ne s'élève pas à six millions de notre monnoie : mais cette somme est plus que triplée par les vexations sans nombre que les

beys et les mameloucs faisoient éprouver à tous ceux qui possédoient quelque chose.

«Les expropriations étoient, sur-tout dans les derniers temps, devenues très-communes, et l'on peut, sans exagération, porter à dix millions par année les revenus des villages dont les beys, mameloucs ou *caschefs*, jouissoient en Égypte.» كاشف

[13] Le troisième volume des Mémoires sur l'Égypte contient un mémoire très-détaillé de M. Girard, ingénieur des ponts et chaussées, sur l'agriculture et le commerce de la haute Égypte, et dans lequel je puiserai aussi quelques renseignemens sur le sujet que je traite. Ce mémoire, qui occupe environ un quart du volume, depuis la page 13 jusqu'à la page 104, avoit été publié d'abord dans la Décade Égyptienne, *tome III, pages 27 et suiv.* L'extrait que j'en donnerai sera très-court, parce que l'auteur n'a envisagé le droit de propriété que comme un accessoire de son travail.

«Il étoit nécessaire, dit M. Girard, pour compléter le travail dont je me suis occupé, d'assigner le rapport entre le produit des terres et la rente en argent que le propriétaire reçoit du fermier. J'ai recherché dans cette vue, avec beaucoup de soin, la nature et l'origine des propriétés territoriales; j'ai interrogé en différens endroits des individus de toutes les classes; et quoique, par la réputation de quelques-uns et le rang qu'ils occupoient, je fusse en droit d'espérer d'eux des éclaircissemens précis, je n'en ai obtenu que des renseignemens vagues. En attendant qu'on ait recueilli sur cet objet des notions plus satisfaisantes, qu'on me permette de hasarder ici une simple conjecture. P. 70.

«Depuis la première invasion de l'Égypte, le droit de conquête a été l'unique base de son gouvernement : les Perses, les Grecs, les Romains, les Sarrasins, les Mameloucs, l'ont exercé successivement, sans qu'aucune loi en ait jamais circonscrit l'exercice. Si la jouissance de quelques portions du territoire fut quelquefois abandonnée au peuple vaincu, il ne fallut, pour faire cesser cette jouissance

précaire, qu'un acte de la volonté du dernier conquérant. [14] Tel est encore ici l'état de ce qu'on appelle propriétés particulières : elles restent dans la même famille, moins par un droit de succession, que comme un témoignage de la faveur du Gouvernement, qui conserve toujours la faculté d'en disposer à son gré. Ces propriétés ne sont, comme on voit, que des espèces de fiefs amovibles, et par cela même inaliénables.

« Aussi ne faut-il pas attacher à l'expression *vente d'un fonds de terre* l'idée d'une cession perpétuelle et absolue, mais seulement l'idée d'un engagement temporaire, pour une somme d'argent reçue à titre de prêt; la terre est possédée aux mêmes titres par le prêteur, jusqu'à l'époque du remboursement, à laquelle le feudataire rentre en jouissance.

P. 74. « Lorsque les terres sont affermées en nature, on commence par prélever les impositions sur le produit total de la récolte; le reste est partagé également entre le propriétaire et le cultivateur, si les avances ont été faites par moitié : mais celui-ci en conserve les deux tiers, si lui seul a été chargé des frais de culture.

Ibid. « Quoique les terres du Saïd appartiennent au Gouvernement, elles sont cependant divisées entre les différens villages, dont les habitans ont le droit de cultiver un terrain déterminé. Les scheikhs distribuent ce territoire entre les fellahs, veillent à ce qu'il soit ensemencé à temps, et sont responsables de la rentrée des impositions, responsabilité pour laquelle il leur est accordé des remises plus ou moins considérables. »

Tout ce qui suit concerne spécialement la perception des impôts : on y apprend que l'assiette et la perception [15] de toutes les contributions étoient entre les mains des chrétiens Coptes; que chaque bey avoit un intendant Copte attaché à sa personne, et qui résidoit une partie de l'année avec lui dans la ville capitale de son gouvernement; que le gouvernement d'un bey étoit ordinairement divisé en un certain nombre d'arrondissemens composés chacun de

quatorze ou quinze villages, et régis par un des caschefs ou lieutenans du bey. Chaque caschef avoit près de lui un Copte faisant les fonctions de sous-intendant, et un ou plusieurs écrivains subalternes dans chacun des villages dont le *caschefflik*, ou ressort du caschef, étoit formé. Ceux-ci qui étoient les collecteurs immédiats du miri, versoient le montant de leur recette entre les mains des écrivains ou receveurs principaux des caschefs : ces derniers en faisoient la remise à l'intendant principal, qui en comptoit au trésorier du bey, et recevoit de lui une décharge. D'autres employés concouroient encore à l'assiette de l'imposition : c'étoient les *messhaars* (ou plutôt *messâhs*), c'est-à-dire, arpenteurs : ceux-ci étoient toujours accompagnés, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un homme du pays, chargé de leur indiquer le nom du cultivateur qui exploitoit chaque portion de terre mesurée; cet indicateur, dont M. Girard ne marque pas la dénomination, étoit appelé *délil*.

كاشفلك

مساح

دليل

Je passe rapidement sur ces détails, qui ne nous intéressent pas directement, pour ne point m'écarter de mon sujet.

M. Girard est encore auteur d'un autre mémoire sur les irrigations, l'agriculture et le commerce de la province de Fayyoum; on y trouve une multitude de renseignemens intéressans sur ces divers objets. Voici ce qu'on lit, relativement [16] à la propriété des terres, dans ce mémoire, inséré dans le tome III des Mémoires sur l'Égypte, *pages 329 et suiv.*

« J'ai exposé ailleurs, dit M. Girard, sur la nature des propriétés en Égypte, des conjectures qui se sont trouvées confirmées par les nouveaux renseignemens que j'ai eu occasion de recueillir. Je vais en exposer succinctement le résultat.

« Quelques particuliers, sous le titre de *multérim* (lisez *multézim*), perçoivent tous les droits qui ont été mis sur les terres à différentes époques, moyennant une redevance annuelle qu'ils payent au Gouvernement, redevance dont l'origine, suivant l'opinion commune

ملتزم

parmi les habitans du pays, remonte à la conquête du Sultan Sélim, en 1517.

« Outre les droits acquittés par les fellahs, le multézim perçoit encore à son profit le produit d'une certaine étendue de terre, appelée terre de l'*ousiyyèh*, qu'il fait exploiter par qui bon lui semble, et qui n'est assujettie à d'autres droits qu'à la redevance dont nous venons de parler.

« Les droits du multézim se transmettent du père aux enfans, qui ne peuvent cependant en jouir qu'après les avoir rachetés du Gouvernement, moyennant une certaine somme.

« Cette obligation de racheter son héritage suffit pour déterminer la nature de la propriété du multézim; elle se réduit à une espèce de bénéfice amovible, dont il conserve ou perd la jouissance à la volonté du Gouvernement. Quelle pourroit être, en effet, la garantie de la propriété absolue, telle qu'elle est connue en Europe, sous le despotisme de l'empire Othoman?

« Quant aux fellahs, ils n'ont de rapports directs qu'avec [17] le multézim du village qu'ils occupent, soit que ce multézim soit un simple particulier, ou le Gouvernement lui-même, ce qui est le cas le plus ordinaire. Les enfans succèdent à leur père dans l'exploitation de la même terre, après qu'ils ont acquitté un droit de mutation au profit du multézim. Au reste, les fellahs peuvent, sans l'aveu de celui-ci, abandonner le village qu'ils occupent; et il ne peut employer que la voie de la persuasion pour les y faire rentrer : il a cependant la faculté de les faire mettre en prison, de les tenir en chartre privée, et de leur faire donner la bastonnade pour les obliger de payer les droits qu'il exige.

« Lorsqu'un village est abandonné, le multézim le fait cultiver par de nouveaux fellahs, avec lesquels il prend des arrangemens particuliers.

« Le fellah peut disposer des arbres qu'il a plantés, comme de sa maison et de son mobilier; il peut aussi engager temporairement

la terre qu'il cultive, pour une somme annuelle, qui varie selon les circonstances.

« Quand un fellah n'a pas le moyen de cultiver lui-même la terre dont il est usufruitier, il s'accorde avec d'autres fellahs, qui se chargent des frais d'exploitation, et qui recueillent la moitié des produits; ils acquittent aussi les impositions par moitié, ou quelquefois l'usufruitier seul en reste chargé.

« Tous les villages du Fayyoum, à l'exception de quatre, payent une imposition fixe, indépendante de la crue du Nil. Cet abonnement, qui met le cultivateur à l'abri des fraudes auxquelles l'arpentage annuel donne lieu dans le Saïd, paroît avoir été adopté de temps immémorial; il est [18] motivé sur ce que l'arrosement de cette province se trouve en quelque sorte indépendant de l'état du fleuve par le système d'irrigation qui a été primitivement établi. »

M. Girard, comme je le ferai voir par la suite, a été plus exact dans ce qu'il dit ici, relativement à la nature des propriétés territoriales, que dans son premier mémoire. Mais il me reste à analyser un travail plus considérable, plus approfondi, et qui me fournira un plus grand nombre de renseignemens et des détails plus circonstanciés : je veux parler des Considérations générales sur l'agriculture de l'Égypte et sur les améliorations dont elle est susceptible, ouvrage de M. Reynier, qui se trouve dans le tome IV des Mémoires sur l'Égypte, *page 1 à 76*, et dont je ne puis me dispenser de donner ici un grand nombre de passages importans.

L'auteur de ce mémoire commence par avertir qu'en considérant *P. 23.*
les rapports du gouvernement et des institutions politiques avec l'agriculture, il se bornera à tracer ce qui existe actuellement, sans entrer dans la discussion du petit nombre de monumens historiques, ou des traditions, sur lesquels on a cherché à découvrir ce qui existoit sous la domination Arabe et dans les commencemens de la domination Turque. Ensuite il entre ainsi en matière :

« Actuellement tous les villages de l'Égypte appartiennent à des

seigneurs ou *multézims*[1] ; les plus grandes villes, telles que le Caire et Alexandrie, sont seules exceptées de cette loi générale. Ces multezims possèdent sous le même rapport que les seigneurs des temps féodaux en Europe: [19] ils ont la propriété immédiate d'une portion des terres, analogue à ce qu'en France on nommoit jadis *la terre de réserve*, et qui, là, porte le nom d'*ousiyyèh*, et la propriété mediate des terres que les fellahs cultivent, même celles de leurs personnes, ou plutôt de leurs labeurs. Ces derniers, attachés à la glèbe, ne diffèrent des serfs de la Pologne et de la Russie que par le droit qu'ils ont de transmettre à leurs héritiers, et même, dans quelques circonstances, d'aliéner la portion de terre qui leur est dévolue; mais, comme eux, ils sont attachés au sol, et ne peuvent le quitter. Peut-être seroit-il encore plus exact de dire que leur travail est la propriété de leur maître plutôt que leurs personnes, puisqu'il ne peut pas les séparer du sol qu'ils cultivent, et qu'ils en suivent le sort, tandis qu'un Russe peut aliéner ses paysans indépendamment de sa terre.

« Ces multézims étoient anciennement des descendans des officiers de l'armée Turque, à qui, dans les premiers temps après la conquête, des villages avoient été concédés. A mesure que les mameloucs ont pris de l'ascendant, ils se sont rendus maîtres de presque tous les villages, en épousant les veuves des possesseurs, en succédant à ceux qui mouroient sans postérité, plus souvent encore par la force: et tous les jours la classe de ces anciens possesseurs tend à diminuer. Or, comme le pouvoir de l'empereur de Constantinople est réduit par le fait à une suzeraineté purement honorifique, et que le pouvoir réel existe dans le corps des mameloucs, on peut juger aisément quel est le sort des cultivateurs, lorsque les maîtres auxquels ils appartiennent font en même temps partie

[1] M. Beauvoir écrit toujours *mukhtésim*; c'est une faute que je n'ai point hésité à corriger.

du pouvoir qui devroit les protéger contre leurs vexations : aussi leur sort [20] dépend-il en entier du caractère du multézim, ou plutôt de ses besoins.

« Le mode de propriété du fellah varie d'une partie de l'Égypte à l'autre; dans certains cantons, elle est constatée seulement par un livre déposé entre les mains des notables du village, sans démarcations territoriales; dans d'autres lieux, les démarcations territoriales existent. Le premier mode est établi dans les villages exposés à avoir chaque année une portion de leurs terres plus ou moins considérable en *scharaki*, par suite de l'élévation naturelle du fleuve, ou parce qu'elles reçoivent naturellement l'eau du fleuve sans digues de retenue : alors la portion cultivable se partage entre les cultivateurs, en proportion des droits que le livre leur accorde. Le second est établi sur des points où les terres sont naturellement basses, et là où les digues de retenue élèvent les eaux au point nécessaire dans un bassin déterminé, d'où elles passent ensuite dans un autre et de là dans d'autres successifs : alors le cultivateur, certain d'avoir son champ arrosé, n'a plus les mêmes chances à courir, et la démarcation territoriale des terres a pu s'effectuer. Le premier usage, par l'effet des localités, est plus commun dans la haute Égypte, et le second dans la basse.

« Quel que soit le mode qui constate sa propriété, le fellah possède dans toute l'étendue d'acception qu'on peut donner à ce mot sous un gouvernement pareil; il transmet son héritage à ses héritiers; il peut même l'aliéner par vente ou par bail emphytéotique; mais ces mutations doivent obtenir l'agrément du multézim; muni de ce consentement, il se présente au kadhi, qui revêt la transaction des formes légales. Chaque changement de possesseurs, par héritage [21] ou par cession, est accompagné d'un présent au multézim. L'origine de ce droit est inconnue : tient-il à un usage général et ancien de ne jamais aborder son supérieur sans lui offrir quelque chose? ou est-ce comme quelques personnes le pensent, un rachat

réel de la terre, qui, appartenant au seigneur, est simplement concédée par lui? alors ce présent devient le prix de la concession. »

Je ne puis m'empêcher de répondre, en passant, à cette question présentée par M. Reynier, et d'observer que la seconde supposition ne peut pas être admise, parce que le multézim n'est pas véritablement propriétaire du fonds, et que ses rapports avec les fellahs ou cultivateurs sont plutôt des devoirs que des droits : obligé envers le Gouvernement à conserver sur son territoire les cultivateurs qui y sont attachés, à les contraindre de le cultiver, et à s'opposer à leur désertion, il n'est pas étonnant qu'il reçoive un présent pour donner son consentement à un acte auquel il a intérêt et droit de s'opposer, et qui, du moins dans l'origine, l'exposoit à une amende ou à la perte de son village. Mais j'anticipe ici sur l'ordre de mon travail; je reviens donc au texte de M. Reynier.

P. 27. « Les impositions, par la manière dont on les perçoit, frappent toutes sur les fellahs. Lorsque Sélim conquit l'Égypte, ou, comme plusieurs le pensent, sous le règne de son fils, les impositions furent fixées ainsi que les redevances féodales : les premières, sous le nom de *miri*, étoient destinées aux frais du gouvernement; les secondes, sous le nom de *faïz*, étoient le revenu légal du multézim. Ce dernier étoit chargé de la perception générale, et versoit au Caire, entre les mains d'une administration Turque, [22] composée d'effendis, dont le chef portoit le titre de *rouznamèdji*[1], la portion qui appartenoit au souverain. Cette organisation mettoit les fellahs sous son entière dépendance, puisque, outre les droits que la loi du servage lui donnoit, il agissoit encore comme représentant du pouvoir suprême. Bientôt chacun individuellement, dans son village, éleva de nouvelles demandes : le faïz, connu ensemble avec

[1] On lit dans le mémoire de M. Reynier *rosmangui* : mais c'est encore ici un mot corrompu, dont la vraie prononciation est *rouznamèdji*, ou, comme on prononce en Égypte, *rouznamèghi* : ce mot, qui est dérivé du persan et qui a une forme Turque, signifie un officier chargé de tenir l'état de la recette, jour par jour.

le miri sous le nom de *mal elhorr*[1], devint insuffisant, tant par l'augmentation de besoins que rien ne réprimoit, que par la dépréciation du taux du numéraire. Chaque multézim dans ses possessions plutôt ou plus tard, suivant le degré de sa puissance, exigea des sommes en sus des droits qui lui étoient dus; ces perceptions, consacrées par l'usage, prirent force de loi, et furent désignées par le nom de *barrani* [charges accessoires]. مال الحر — برانى

« Chaque multézim tient à son service un Copte qui remplit auprès de lui les mêmes fonctions qu'avoient jadis les intendans des seigneurs en France. Lorsque le même multézim possède plusieurs villages sur des points différens, il emploie plusieurs Coptes, un pour chaque localité, avec un chef qui reste auprès de lui, surveille les autres, centralise leur travail, et fait en même temps l'office de secrétaire. Ces Coptes sont chargés de la gestion de la terre d'ousiyyèh, et de la perception de l'impôt; c'est à eux que le multézim [23] s'adresse pour avoir de l'argent; leur rôle est d'embrouiller des comptes qu'eux seuls savent lire, de tirer le plus qu'ils peuvent des fellahs, et de livrer le moins possible à leurs maîtres. P. 31.

« L'intendant Copte, qui rampe aux pieds de son maître, domine insolemment les fellahs, lorsqu'en son absence il leur parle en son nom, et personne ne peut les garantir de sa tyrannie; ils ont bien leurs scheikhs; mais ces chefs, nommés par les multézims, chargés par eux de la police du village, et surtout de veiller à la rentrée de l'impôt, craindroient la vengeance du Copte s'ils osoient élever la voix, et trouvent que la connivence leur est plus profitable. Le *khollièh*[2] [arpenteur] et le *shahèd* [notaire] notables P. 32. — خولى — شاهد

[1] Droit additionnel fixe, établi en remplacement de certaines taxes militaires. Ce droit a beaucoup de rapport avec le *rafa elmazalim*, dont il sera parlé plus loin.

[2] Le *kholli* ou *khouli* خولى n'est point l'arpenteur du Gouvernement مساح; c'est une espèce de syndic de village, qui fait la répartition du terrain cultivable entre les fellahs, et qui est lui-même un cultivateur ou métayer.

Je trouve le mot خولى et au pluriel خولة dans le manuscrit du Vatican, n° 267,

nommés par les fellahs, n'ont de pouvoir que dans les [24] affaires qui s'élèvent entre eux; mais, aux yeux du multézim, ils rentrent dans la foule. L'*oukil* [procureur] ou *amel* [agent] n'est que l'homme du seigneur, chargé de soigner la terre d'ousiyyèh, et de recevoir l'impôt en nature dans les cantons où il est dû; ira-t-il hasarder sa place pour faire arriver la vérité aux oreilles d'un maître intéressé

fol. 49 recto, lig. 19 et *fol. 63 verso, lig. 14.* Le passage est assez curieux pour le transcrire ici. واما البقر فيحرث الراسان في كل يوم في الارض من ثلثي فدان الى ما دونه وفي الارض اللينة من فدان الى ما دونه وقد تستاجر هذه الابقار وقطايعها مختلفة بحسب عادات البلاد فمنه ما يستاجر كل يوم باربعة دراهم الزوج والمحراث وعلف البقر على مالكها واجرة الحراث على المستاجر ومنه ما يستاجر بارديبين قمحا وما بين ذلك ومدة الحرث باديار المصرية خمسين يوما الى ستين يوما ويحتاج الى خولى خبير بالارض وبقاعها عارف بالمزدرعات وانواعها وافل (اول) السنة اليسنانية امشير واخرها طوبه.

خولى signifie un *économe*, un *métayer*; قطيعة signifie le *prix déterminé*, la *rente*, l'*évaluation*, *etc.* Voici la traduction de ce passage : «En Égypte, une paire de bœufs «laboure en un jour, dans une terre [dure], 2/3 de feddan, ou moins, et dans une «terre meuble, un feddan au plus. On loue ces bœufs, et le prix du louage varie suivant les localités. Il y a des endroits où l'on paye pour le loyer d'une paire de bœufs «quatre dirhèms par jour. Celui qui donne les bœufs doit fournir la charrue et la «nourriture des bœufs; mais c'est celui qui les emploie qui paye la main-d'œuvre du «laboureur. Il y a des laboureurs qu'on loue moyennant deux ardebs de froment, ou «environ. Le temps du labour dure depuis cinquante jours jusqu'à soixante. Il est «nécessaire d'avoir un *métayer* qui connoisse bien la terre et les différentes qualités «des diverses parties du territoire, ainsi que les diverses sortes de plantes qu'on peut «semer. L'année du jardinage commence au mois d'imschir [février] et finit à toby «[janvier].» Le mot *khouli* se trouve dans la Nouvelle relation de l'Égypte, *page 291*; Vansleb le traduit par *collecteur*.

Makrizi emploie aussi plusieurs fois ce mot; par exemple, dans ce passage : «Quand «au canton est suffisamment inondé, les habitants coupent les chaussées qui l'entou«rent, en certaines places connues des *khoulis* et des scheikhs des villages, et à des «époques déterminées, sans que l'on puisse anticiper ni retarder les époques accou«tumées, qui sont fixées par les règlemens de chaque canton.» فاذ تكامل رى ناحية من النواحى قطع اهلها الجسور المحيطة بها من امكنة معروفة من خولة البلاد ومشايخها في اوقات محدودة لا يتقدم ولا يتاخر عن اوقاتها المعتاد (بها) على ما تشهد به قوانين كل ناحية من النواحي

Manuscrit Arabe de la Bibliothèque impériale, n° 682, *fol. 35 recto.*

aux abus? Aucune ressource ne reste aux fellahs, que de payer sans se plaindre. »

Ici M. Reynier commence à traiter en particulier de l'administration des terres d'ousiyyèh, et il observe que ce qu'il va dire est commun aux *wakfs* et aux *rizaks*, fondations affectées à plusieurs usages pieux, qui sont mises en valeur de la même manière que les terres d'ousiyyèh, à la seule différence qu'elles ne payent pas, comme [25] l'ousiyyèh, le miri au Gouvernement. Je désirerois qu'à cette occasion l'auteur de ce mémoire eût établi la distinction qu'il y a entre le wakf et le rizak ou plutôt *rizka*, distinction qui ne nous seroit pas inutile pour la suite de ces recherches.

وقف — رزق

رزقة

« Les terres d'ousiyyèh, continue M. Reynier, sont mises en valeur de trois manières : ou affermées à prix d'argent aux fellahs; alors le multézim ordonne aux scheïkhs de les faire cultiver par eux pour un prix qu'il détermine; ce n'est pas un contrat volontaire du possesseur avec un fermier, c'est un ordre qu'il faut exécuter; le prix varie suivant la fertilité du sol, le plus ou moins grand éloignement des villes, etc. : ou ces terres sont cultivées par les fellahs, mais le multézim fournit les semences; alors il leur abandonne le tiers et quelquefois le quart seulement de la récolte, sur quoi les avances doivent être prélevées, et le surplus lui appartient; ou enfin il fait cultiver les terres par des charrues à lui, et ses fellahs sont obligés à des corvées gratuites. Des multézims plus humains, ou plutôt moins puissans, n'exigent pas toutes ces corvées, et payent une partie des travaux : mais, comme tous les usages ne dépendent que de la volonté du maître, ces exceptions ne changent rien au principe général, et n'améliorent pas le sort des fellahs; car si la faiblesse du multézim le contraint à les ménager, elle les livre aussi à la rapacité des beys et caschefs commandans de la province et de leurs kaïm-makams, contre qui il ne peut les défendre. »

Après avoir exposé les vexations que les cultivateurs éprouvent

de la part du Gouvernement, qui devroit les [26] protéger, l'auteur ajoute à ce tableau celui des dangers qu'ils courent de la part des tribus indépendantes d'Arabes, et j'observe dans ce qu'il dit à ce sujet, quelques traits relatifs à la manière dont je m'occupe.

P. 58. « Parmi ces tribus Arabes, dit-il, il en est qui, commençant à être abâtardies, s'adonnent à l'agriculture; alors les Arabes affèrment quelques terres, notamment d'ousiyyèh, ou de fondations pieuses, dans leur proximité, que les fellahs cultivent par corvées; et toujours à cheval, ils veillent à la conservation des récoltes.

P. 89. « La crainte qu'inspirent les Arabes agit même sur les multézims: les terres que ceux-ci leur afferment, sont toujours à un prix beaucoup au-dessous de celui qu'en payent les fellahs : mais ils n'osent ni leur refuser le fermage, ni l'élever à la juste valeur; ils se bornent à mettre pour clause, que cette condescendance sauvera leurs autres propriétés.

« L'administration des Arabes est, en général, plus douce que celle des Turcs. Plusieurs scheïkhs puissans de tribus Arabes ont des villages en propriété, où l'air d'aisance contraste avec celui des villages appartenant à d'autres multézims; non seulement ces scheïkhs protègent leurs fellahs contre les commandans de province, mais ils ne prennent pas pour eux, comme les autres multézims, ce que, par leur crédit, ils ont sauvé de la rapacité du Gouvernement.

M. Reynier, dans une note, arrête l'attention des lecteurs sur un obstacle qui s'oppose à l'amélioration de l'agriculture en Égypte

P. 80. et qui tient à l'organisation des villages. « Tous les villages, dit-il,

81 sont divisés en vingt-quatre parties égales, nommées *karats;* chacune d'elles reçoit une pareille subdivision. Communément le même [27] multézim ne possède pas tous les karats d'un village; or comme, en Égypte, les améliorations de l'agriculture, différentes de celles de l'Europe, tiennent à un grand ensemble, tel que le perfectionnement de canaux et de digues, des préparatifs pour la conservation de l'eau, etc., lors même qu'un des multézims voudroit

s'occuper d'améliorations, il ne pourroit s'y livrer que de concert avec ses copropriétaires. »

M. le général de division Reynier, dans l'ouvrage intitulé *De l'Égypte après la bataille d'Héliopolis*, nous fournira aussi quelques traits pour compléter le tableau de l'administration actuelle de l'Égypte sous le point de vue de la propriété territoriale, particulièrement pour ce qui concerne les droits reconnus par le Gouvernement, ou usurpés par la force, dont jouissent en Égypte diverses tribus Arabes.

« Plusieurs tribus (Arabes), dit M. le Général Reynier, se sont successivement établies sur la lisière des terres cultivées et du désert; d'autres, dans des plaines sablonneuses, qui forment des espèces d'îles au milieu des terres cultivées. Elles y vivent encore sous la tente, ou dans des cabanes de roseaux, et y conservent leurs mœurs, elles ont aussi leurs arrondissemens dans le désert, où elles envoient paître leurs chameaux, et peuvent se sauver avec leurs troupeaux, dès qu'elles ont quelque attaque à redouter. Cette proximité des terres cultivées leur fait prendre des habitudes et des besoins dont les purs Bédouins sont exempts. Ces Arabes se nourrissent mieux, et font cultiver quelques terres par les classes inférieures ou par les fellahs. D'autres Arabes ont quitté les tentes pour habiter des villages; ils y sont distingués des fellahs par leur oisiveté, [28] par la vie militaire de tous ceux qui tiennent aux familles des scheïkhs, et par leur indépendance. Devenus propriétaires et cultivateurs, ils sont davantage sous la main du Gouvernement : cependant plusieurs sont assez puissans pour lui résister, ou pour s'en faire craindre; quelques-uns ont des cantons où ils commandent en souverains. . . . . Il en est beaucoup qui possèdent des villages, soit comme propriétaires ou seigneurs, soit comme jouissant de terrains francs : ils maintiennent leur dignité par une nombreuse cavalerie, et sont craints et respectés par un Gouvernement faible et divisé. *P. 46.*

P. 47. « Les Arabes se considèrent comme établis en Égypte par droit de conquête : les différentes tribus s'en sont partagé toute l'étendue par arrondissemens et juridictions[1], où chacun domine et a ses terres particulières. Ils regardent les fellahs comme des vassaux qui doivent cultiver les terres nécessaires à leur subsistance, et payer un tribut pour celles qu'ils cultivent pour leur propre compte, pendant que toujours à cheval et armés ils les protègent contre les tribus ennemies. Ces tribus conservent dans cet état tout l'orgueil Arabe, traitent avec les gouvernans de l'Égypte comme de souverain à souverain, trouvent indigne d'elles de payer des contributions fixes, mais achètent leur tranquillité par [29] des présens consacrés par l'usage, qui consistent en chevaux et chameaux, très-rarement en argent. Redoutés des cultivateurs, et bravant le Gouvernement dans leurs fuites et leurs retours faciles, ils forcent toujours les fellahs à acheter leur protection.

P. 48. « Les familles Arabes qui habitent les villages, notamment les Aourah (il falloit écrire *Haouarah*), dans la haute-Égypte, paroissent descendre de ceux qui en firent la conquête sous les successeurs de Mahomet ; mais l'établissement des autres tribus est plus moderne : je n'ai pu en découvrir l'époque, non plus que celle de la distinction de leurs arrondissemens. Les vieillards des tribus établies près des terres cultivées font remonter leur transmigration au onzième ou douzième siècle. »

Descr. dell'Africa, dans le tome I de la Coll. de Ramusio, fol. 95. D.

M. le général Reynier se trompe beaucoup relativement à la tribu de *Haouarah*, nommée *Hoara* par Léon Africain. Cette tribu

[1] Dans une note, M. le général Reynier, pour justifier le mot de *juridiction* employé ici, remarque qu'on trouve encore parmi ces Arabes des traces des institutions des successeurs de Mahomet, qui avoient, dit-il, établi des espèces de juges de paix nommés *sanager*. C'étoient suivant lui, des arbitres, dont les places étoient héréditaires pour les chefs de certaines familles. Il ajoute que les Arabes les consultent encore quelquefois.

J'ignore de quoi M. Reynier veut parler ici ; le mot *sanager* n'est point Arabe. Serait-ce une corruption de شياخة *schéyakhèh?*

n'étoit point encore établie en Égypte en l'année 815 de l'hégire (1412 de J.-C.), suivant un passage de Makrizi que j'ai rapporté ailleurs. En général, Makrizi donne beaucoup de renseignemens sur les tribus Arabes établies en Égypte, et sur les époques de leur établissement; et ces renseignemens se trouvent, tant dans sa Description historique et topographique de l'Égypte et du Caire, que dans un petit traité qu'il a composé exprès sur ce sujet. J'en ferai beaucoup usage dans la suite de mon travail.

« Les fellahs (c'est M. le général Reynier qui parle), ou cultivateurs de l'Égypte tiennent beaucoup des Arabes, et sont probablement un mélange de leurs premières immigrations avec les anciens habitans..... Ils cherchent [30] toujours à se rapprocher de l'indépendance des Arabes, et s'honorent de les citer pour ancêtres. *P. 50.*

« Les fellahs sont attachés par familles aux terres qu'ils doivent cultiver; leur travail est la propriété des multézims[1] ou seigneurs de village, dont nous parlerons plus bas; quoiqu'ils ne puissent être vendus, leur sort est aussi affreux qu'un véritable esclavage. Ils possèdent et transmettent à leurs enfans la propriété des terres allouées à leur famille; mais ils ne peuvent les aliéner : à peine peuvent-ils les louer sans la permission de leur seigneur. Si, excédés de misère et de vexations, ils quittent leur village, le multézim a droit de les faire arrêter. L'hospitalité exercée par les fellahs comme par les Arabes, leur ouvre un asile dans d'autres villages où ils louent leurs services, et où ils demeurent si leur propriétaire n'est pas assez puissant pour les y poursuivre; ils sont aussi reçus chez les Arabes. Ceux qui restent dans les villages sont encore plus malheureux; ils doivent supporter tout le travail et payer les charges des absens. Réduits enfin au désespoir, ils finissent par tout abandonner, et deviennent domestiques des Arabes du désert, s'ils

[1] M. le général Reynier paroît avoir emprunté une partie de ces notions de M. L. Reynier; il écrit toujours comme lui *mukhtézim;* j'ai rectifié cette erreur. *Voy.* ci-dev. *p. 16* [*18*], *note 1.*

ne peuvent se réfugier ailleurs. On voit plusieurs villages abandonnés, dont les terres sont incultes, parce que les habitans ont ainsi puni des propriétaires trop avides.

« Les multézims ou propriétaires de villages peuvent être comparés aux seigneurs du régime féodal; ils perçoivent la plus grande partie du produit des cultures, dont [31] ils forment ensuite deux portions inégales : la plus foible, sous le nom de *miri*, est l'impôt territorial dû au Grand-Seigneur, et ils réservent pour eux la plus forte, sous les noms de *faïz*, de *barrani*, etc. Outre ces droits, ils ont, ainsi que les seigneurs féodaux, la propriété immédiate d'une terre nommée *ousiyyèh*, que les fellahs doivent cultiver par corvées, outre celles qu'ils possèdent.

« Un village n'appartient pas toujours à un seul propriétaire; souvent il en a plusieurs. Pour établir clairement cette division de droits, on le suppose divisé en vingt-quatre parties, qu'on nomme *karats*, et chaque multézim en a un nombre déterminé. Chaque portion du village, cultivée par une ou plusieurs familles, a pour scheikh un des chefs de cette famille, nommé par le multézim . . .

« Outre les scheikhs, il y a dans les villages quelques autres fonctionnaires : l'*oukil*, chargé par les propriétaires du soin des récoltes de l'ousiyyèh; le *schahed* et le *kholi*, espèces de notables, dépositaires du petit nombre d'actes qui se font dans les villages; le *méchaid*[1], le *mohandis*, espèces d'arpenteurs, etc., etc.

وكيل

مهندس

« Le multézim établit quelquefois un kaïm-makam, ou commandant de village, chargé de le représenter, d'entretenir la police, de suivre les cultures, et de veiller au paiement des contributions . . .

P. 57. « Ce n'est pas assez qu'ils (les fellahs) payent au Gouvernement et aux multézims la plus grande partie des produits de leurs récoltes, qu'ils soient employés gratuitement à la [32] culture des terres

[1] Ce mot est sûrement altéré; je pense que M. le général Reynier a voulu parler du *messah* مساح ou arpenteur. On a déjà vu ce mot défiguré par un autre écrivain, dans le mémoire duquel on lit *messhaar*. V. *ci-dev.* p. 13 [15].

d'ousiyyèh, que leurs multézims aggravent tous les jours les droits qu'ils en tirent; les commandans des provinces exigent encore d'eux la nourriture de leurs troupes, des présens, et toute espèce de droits arbitraires, dont les noms ajoutent l'ironie à la vexation, tels que le *rafa elmazalim* [le rachat de la tyrannie], etc. C'est peu que la justice soit nulle ou mal administrée..., il faut encore, pour les achever, que les Arabes dont ils sont entourés les forcent à payer leur protection contre les autres tribus : protection nulle en effet, puisque, malgré cela, ils n'en partagent pas moins les dépouilles et les récoltes de leurs protégés; et lorsque le Gouvernement poursuit les Arabes, les pertes et les punitions retombent encore sur les pauvres fellahs qu'ils ont contraints de s'attacher à leur sort. رفع المظالم

« La classe des propriétaires vivant dans les villes du produit de leurs villages, est composée particulièrement des descendans des officiers Turcs qui conquirent l'Égypte sous Sélim Ier, et des mameloucs qui partagèrent avec eux le gouvernement. Ces officiers avoient obtenu la concession d'une grande partie des villages; ils recevoient la plus forte portion de leurs revenus comme appointemens, et pour l'entretien des soldats qu'ils devoient toujours être prêts à conduire à la défense de l'État. Ils tenoient ces villages sous des conditions analogues aux timariots du reste de la Turquie et à la suzeraineté des temps féodaux; ils étoient aussi chargés de la perception des droits réservés par le Grand-Seigneur, qu'on regardoit comme le seul propriétaire des terres, et qui pouvoit en disposer après la mort de celui qui en avoit la jouissance. Ses héritiers [33] demandoient ou plutôt achetoient du pacha de nouvelles concessions. La corruption du gouvernement rendit les héritages plus faciles; les femmes obtinrent des villages de leurs mains, et purent les transmettre à leurs enfans et à leurs esclaves. *P. 66.*

« Les mameloucs, sur-tout depuis Ali-bey, se sont successivement emparés, par la terreur et par des alliances, de la plus grande

partie des villages. . . A l'arrivée des François, la classe des anciens propriétaires étoit réduite à un petit nombre d'hommes écrasés par les mameloucs, au point d'être obligés de recourir à la protection de quelque bey, ou même des scheikhs Arabes, pour obtenir de leurs fellahs le paiement des revenus qui leur restoient sur des portions de village. S'estimant d'une classe supérieure à celle des artisans et des commerçans, ils végétoient dans les villes et les mameloucs leur confioient rarement des emplois subalternes.»

Ajoutons encore un mot de ce que M. le général Reynier dit par rapport aux fondations religieuses, et aux scheïkhs ou docteurs, et autres membres du clergé Musulman.

P. [illegible] «Sous l'humble titre de fakir [pauvre], et de distributeurs des aumônes, ils (les scheikhs, imams, etc.) jouissent de revenus considérables affectés à l'entretien des mosquées et aux fondations pieuses. Ces revenus sont ceux de villages et de terres qui ont été successivement donnés aux fondations religieuses par les souverains de l'Égypte et les particuliers. . . Une autre cause a contribué à augmenter ces revenus: les propriétaires, craignant qu'après leur mort le Gouvernement ne s'empare de leur succession, et voulant l'assurer à leurs enfans, en font hommage à des [34] mosquées, sous la réserve des rentes qui doivent être payées à leur postérité; on nomme ces fondations *rizak*.

P. 47. «Beaucoup de familles de schérifs, ou descendans éloignés de Mahomet. . . . forment aussi une classe un peu distinguée du reste des habitans : plusieurs villages sont entièrement habités par quelques-unes d'elles, principalement ceux dont les revenus sont affectés à des fondations pieuses; elles jouissent d'une certaine considération et sont moins dégradées que les autres fellahs.»

On trouvera peut-être que j'ai donné beaucoup d'étendue aux extraits précédens: mais j'ai cru devoir les présenter avec tous les développemens que les auteurs ont donnés à leurs opinions, parce que je ne les envisage ici que comme des matériaux qu'il s'agit

de mettre en œuvre, et que si je me fusse contenté d'en offrir les résultats, je n'aurois pas pu en tirer le même parti. J'y joindrai encore quelques notes recueillies de la bouche même des Coptes et des divers fonctionnaires employés à la perception des impositions; elles m'ont été communiquées par M. Raige, l'un de mes anciens auditeurs, qui a été employé en Égypte dans l'administration des finances. Ces notes sont extraites de son porte-feuille, telles qu'elles ont été rédigées en Égypte; et ce qui concerne la propriété s'y trouve confondu avec ce qui est relatif aux impositions, à l'administration et à la police des villages.

« Le nombre des scheïkhs n'est pas déterminé, et il varie selon les villages. Il y a dans chaque village un scheikh des scheikhs (c'est le *scheïkh elbeled*). Le propriétaire [ou multézim] est libre dans le choix des scheïkhs, pourvu qu'il les choisisse dans le village où se trouve sa propriété. [35] Leurs fonctions sont, 1° de rendre compte au propriétaire de son bien; 2° de recevoir le produit en argent. شيخ البلد

« L'administration de chaque village est partagée entre le *schahed* [notaire], le sarraf [changeur], et le scheïkh ou les scheïkhs. Le schahed fait la répartition; le sarraf tient les écritures et perçoit; le scheïkh fait payer. Cette assemblée rend compte de ses opérations au *kaïm-makam*. شاهد صراف قايم مقام

« Les contributions imposées sur les terres, sont, 1° le *mal*, la plus ancienne des contributions imposées par le sultan; 2° le *moudhaf* [droit de surplus][1], imposé il y a cent cinquante ans par les mameloucs et les propriétaires; 3° le *barrani* [droit extraordinaire] imposé il y a cinquante ans par les mameloucs. Le schahed et le sarraf tiennent dans chaque village un registre où sont consignés distinctement le mal et le moudhaf; le barrani, étant variable, n'est pas enregistré; il n'existe au Caire aucun registre de ces contributions. مال مضاف برانى

[1] *Moudhaf* مضاف seroit mieux traduit, je crois, par *droit accessoire*.

« Le kaim-makam est celui que le propriétaire envoie et paye comme son procureur dans son village. Le scheïkh est payé de ses peines par l'exemption du moudhaf et du barrani sur une partie de ses *faddans*, qui ne subissent que le mal. Le schahed est choisi par les paysans et le scheïkh réunis, et à la majorité des suffrages; il est payé, 1° par le propriétaire, 2° en retenant un tant pour cent sur la recette; 3° sur des produits de charges qu'il partage avec le sarraf. Le sarraf est nommé par le propriétaire seul; ses appointemens sont : 1° un tant pour cent sur le change; 2° une remise sur le montant des dépenses, connue sous le nom de *hamlat elsarraf*.

[36] « Le multézim ou seigneur du village est propriétaire, ou par don du sultan, ou par achat, ou par héritage; il est propriétaire ou de la totalité ou d'une partie du village. Les paysans acquièrent certains droits sur la portion du terrain qu'ils cultivent; ils peuvent la mettre en gage, et en laissent l'usufruit à leurs enfans. Le multézim ne peut enlever au fellah le terrain dont il continue la culture; il le reprend à sa mort, s'il meurt sans héritiers, ou encore s'il ne le cultive pas. Les portions de terrain que le multézim s'est réservées et qu'il fait valoir lui-même, se nomment *faddans d'ousiyyèh*. Les propriétés des mameloucs étoient presque toutes usurpées.

« Les dépenses à la charge des villages sont les frais de réparation des digues et canaux particuliers et circonscrits dans l'étendue d'un ou de quelques villages : ils sont réparés aux frais des propriétaires. Les canaux généraux qui traversent un grand nombre de villages, appartiennent au sultan et sont réparés à ses frais. Les canaux particuliers sont inscrits dans chaque village; les canaux généraux sont inscrits dans le registre de l'effendi (ou rouznamédji). Le scheïkh du village et le khouli [arpenteur] sont chargés de faire exécuter la réparation des canaux. Le khouli est celui qui fixe les limites de chaque terrain, et fait cultiver les faddans d'ousiyyèh :

il est nommé par le propriétaire et payé par lui, et doit être choisi parmi les fellahs. Les paysans sont forcés de travailler à la réparation des canaux particuliers, sous peine du bâton; ils sont payés par le propriétaire, savoir, l'homme 10 médins par jour, la femme 5.

« Le multézim hérite du fellah, s'il meurt sans héritiers.

« Le scheïkh, et au-dessus de lui le kaïm-makam, exercent [37] la police sur les fellahs, et les disputes entre ceux-ci se jugent par arbitres.

« Quand le multézim va à son village, il reçoit des fellahs des présens proportionnés à ceux qu'il leur porte. Les caschefs se rendent dans les villages pour percevoir les droits de *couschoufiyyèh*, qui sont inscrits et enregistrés. كشوفية

« Les dépenses à la charge des villages sont au nombre de sept : 1° le *mal*, 2° le *moudhaf*, 3° le *barrani*, 4° le *couschoufiyyèh*, 5° le *mal djéhat*, 6° le *rafa elmazalim*, 7° les dépenses extraordinaires, comme port de lettres, etc. Le *mal djéhat* est la contribution qui fournit les provisions que l'on porte à l'arrivée de la caravane de la Mecque, au-devant des pèlerins fatigués. Le *rafa elmazalim*[1] doit son origine à Mohammed-bey, qui forma sous ce nom, en impositions réglées, les avanies des mameloucs. A cet effet, il divisa les terres en trois classes, et le produit de cette contribution en trois portions, dont une au caschef, la deuxième à celui qui va au-devant de la caravane, la troisième à Mourad-bey et Ibrahim-bey. مال جهات رفع المظالم

« Les fondations pieuses existoient en 993 (on a voulu dire 923 ou 933), et le sultan Sélim les fit enregistrer à cette époque. Elles ne payent aucune imposition, pas même le *mal elmiri*. » مال الميرى

Si l'on examine avec quelque attention tous les extraits que je viens de présenter, on n'aura pas de peine à se faire une idée générale du dernier état de l'Égypte par rapport à la propriété des terres. Il me paroit que l'on peut considérer la propriété de chaque

[1] Voyez, sur ce droit, le Mémoire de M. Reynier, *pag. 29 et 30.*

portion du territoire de l'Égypte (j'en excepte les wakfs, et, pour le moment, [38] les terres d'ousiyyèh) comme partagée entre le souverain, qui est le Grand-Seigneur, les multézims, nommés, par les écrivains que j'ai cités, tantôt *seigneurs des villages*, tantôt *propriétaires*, et les fellahs ou cultivateurs.

Le souverain est considéré comme le propriétaire primitif; nous examinerons, par la suite, d'où dérive son droit à cet égard, et de quelle époque il date. Son droit de propriété au fonds de la terre ne se trouve jamais joint avec l'usufruit; car il ne peut ni faire cultiver le fellah pour son compte, par forme de régie, ni lui louer directement à titre de ferme: il faut toujours qu'il y ait un intermédiaire entre lui et le fellah: en certains cas seulement, cet intermédiaire venant à manquer, le souverain exerce son droit de propriété, en faisant une nouvelle concession du territoire, et, dans ce dernier cas, il reçoit un prix pour cette concession. Un des écrivains que j'ai extraits nous assure que ce prix ou droit de rachat est dû à toutes mutations autres que les aliénations volontaires[1]. M. Girard semble supposer que le souverain peut faire cesser ces concessions toutes les fois qu'il le veut. Ce droit existoit réellement dans l'origine, comme on le verra par la suite. Dans les derniers temps, je pense bien que ces spoliations avoient lieu fort souvent, mais plutôt par violence de la part des beys ou des mameloucs, que par un droit reconnu, et exercé par le pacha au nom du Grand-Seigneur.

[39] Le Gouvernement, outre les bénéfices éventuels qui dérivent de son droit de propriété, perçoit aussi le miri, soit en argent, soit en nature. Ce dernier mode est, je crois, particulier au Saïd, et

[1] Le droit qu'a le souverain de rentrer en possession et de faire une nouvelle concession quand le multezim meurt sans héritiers, et l'obligation imposée aux héritiers du multézim de payer un droit de mutation, ne suffiroient pas pour prouver le droit de propriété du souverain; mais ce droit résulte évidemment des autres restrictions sous lesquelles le multézim jouit, comme on le verra ci-après.

n'y est pas même exclusif. Le miri est moins, si je ne me trompe, ce que nous appellerions une imposition foncière, que le revenu que le souverain s'est réservé sur ses propriétés, par une sorte de bail ou de transaction faite originairement avec les multézims. On verra par la suite sur quoi je fonde cette opinion.

Le multézim, soit bey, mameluc ou simple particulier, possède par concession du souverain, et sous la responsabilité de l'acquit des droits dus au Gouvernement, le territoire d'un ou de plusieurs villages, ou d'une portion seulement de village; il en perçoit les fermages, c'est-à-dire, la portion du produit, soit en argent, soit en nature, que la loi ou l'usage lui accorde, et sur laquelle il doit acquitter le miri. Sa propriété n'est pas pleine; car il ne peut ni dépouiller les fellahs domiciliés sur ses terres du droit qu'ils ont d'en cultiver le territoire, pour le faire valoir par lui-même ou par tels fermiers qu'il lui plairoit de choisir, ni traiter de gré à gré du prix de fermage, ce qui compromettroit le droit des fellahs : il peut néanmoins, sous certaines réserves, aliéner et transmettre à ses héritiers. Sa propriété s'étend aussi, jusqu'à un certain point, sur les fellahs de son village, qui lui doivent, aux conditions déterminées par la loi ou l'usage, la résidence sur sa terre, et la mise en valeur de son bien.

Enfin les fellahs sont propriétaires, chacun pour la portion de terre à laquelle ils ont droit, non du fonds de la terre, ni même d'un usufruit absolu, mais du droit de la [40] faire valoir exclusivement à tous autres, et de telle partie des fruits que la loi ou l'usage leur alloue. Ces droits sont en même temps pour eux un devoir, à l'accomplissement duquel ils peuvent être contraints par la force. Ils transmettent leurs droits à leurs héritiers, et peuvent même les aliéner, pourvu que ce soit avec l'agrément du multézim. Si, par une cause quelconque, un fellah néglige ou abandonne totalement la portion du territoire dont la culture lui appartient, le multézim se charge de la faire valoir, ou transmet à qui bon lui semble les

droits du fellah déserteur ou fugitif. La même chose a lieu si la famille d'un fellah vient à manquer.

Il faut, comme nous l'avons dit, excepter de ce genre de propriété mixte ou imparfaite les wakfs ou terres léguées et affectées à des établissemens religieux. On pourroit les regarder comme des espèces de francs-alleus exempts même de l'imposition. Le revenu de ceux-ci se partage entre le propriétaire, mosquée, collège, hôpital ou autre, l'administrateur, qui est ou le donateur ou ses héritiers et ayant-cause, ou, quand ceux-ci viennent à manquer, un homme investi de l'administration par le souverain comme protecteur de tous les établissemens religieux, et le cultivateur. Le cultivateur partage comme dans les propriétés tenues par des multézims: le propriétaire reçoit la portion en argent ou en nature déterminée par l'acte de fondation: le surplus forme l'indemnité de l'administrateur.

On conçoit facilement que l'espèce d'inviolabilité attachée aux wakfs a dû engager beaucoup de particuliers, à une époque où le souverain ne se considéroit pas comme l'unique propriétaire des fonds de terre, à léguer leurs biens [41] à des établissemens religieux, puisque, ne leur accordant qu'une portion du revenu, et se réservant le surplus à titre d'administrateurs, ils se mettoient à l'abri des usurpations du Gouvernement, et s'exemptoient même de l'imposition: mais comme, d'un autre côté, ces dispositions auroient pu réduire à rien les droits des souverains, on doit croire qu'ils ont opposé des obstacles à la multiplication des wakfs, si ce n'est de ceux qu'ils fondoient eux-mêmes, ou dont ils se réservoient l'administration.

On pourroit demander, à ce sujet, si un multézim peut donner en wakf les villages dont il est concessionnaire. En principe, la chose semble ne pouvoir être admise, puisqu'elle renferme une disposition plus étendue que ne l'est la propriété du multézim; mais quoique, parmi les écrivains que j'ai cités, aucun ne s'expli-

que sur cette question, je suis porté à croire, vu la grande faveur dont jouissent les wakfs, et leur extrême multiplication en Égypte, que cette disposition a été souvent permise aux multézims. Ricaut atteste positivement ce que j'avance ici, ou du moins quelque chose de fort analogue, en parlant en général de la propriété des terres dans l'étendue des États du Grand-Seigneur : « Toute l'étendue de « ce vaste empire, dit-il, appartient en propre au Grand-Seigneur; « il est maître absolu des terres et des maisons, aussi bien que des « châteaux et des armes; de sorte qu'il en peut disposer comme il « lui plaît : il n'y a que les terres destinées à des usages religieux « qui ne lui appartiennent point. Cela s'observe si exactement, que « quand un pacha meurt, après même avoir été convaincu de crime « de lèse-majesté, s'il donne des terres ou des rentes à une mosquée, « quelque considérable [42] que puisse être cette donation, elle « ne laisse pas d'être valable, et il n'est plus au pouvoir du Grand-« Seigneur d'en disposer. »

État de l'emp. Ottoman, traduit par Bespier. Rouen, 1677, liv. 1er, ch. 11, pag. 10.

Les terres dites d'*ousiyyèh* forment une autre exception. La propriété de ces dernières n'est partagée qu'entre le souverain, qui a les mêmes droits sur ces terres que sur celles dont nous avons parlé d'abord, et le multézim, qui les fait cultiver pour son compte, comme il veut et par qui il veut, soit sous forme de régie, soit en les affermant, et à la seule charge d'en acquitter le miri. Par les renseignemens que nous donnent sur les terres d'ousiyyèh les extraits précédens, on voit que ces propriétés se sont formées, et peuvent se former encore tous les jours, par la confusion des droits du multézim et du fellah en la seule personne du multézim; confusion qui arrive de trois manières : 1° quand le fellah néglige la culture de la portion de terrain qu'il a le droit de mettre en valeur; 2° quand il consent librement à faire la vente de son droit au multézim; 3° enfin, quand le fellah meurt sans laisser d'héritiers.

Suivant un des écrivains cités, le Gouvernement n'a consenti à cette confusion des droits du fellah et du multézim, que dans la

vue d'engager ce dernier, en augmentant son intérêt personnel à l'amélioration de la culture, à faire les avances nécessaires pour parvenir à ce but, et à la charge que le multézim acquitteroit quelques dépenses publiques; mais ces vues du Gouvernement sont restées sans effet.

Quant à moi, je pense que, si l'on se fait une juste idée de la nature des droits et des obligations du multézim, on reconnoîtra que c'est plutôt l'intérêt du Gouvernement que celui des multézims qui a introduit l'usage de cette réunion [43] de droits, et que le multézim, obligé à faire mettre en valeur par les fellahs tout le territoire cultivable de son village, et responsable de leurs négligences et de leur désertion, a dû, toutes les fois que le fellah ne remplissoit pas son obligation, prendre sa place à l'égard du Gouvernement. Cette réunion de droits a pu, sans doute, devenir souvent profitable au multézim; et alors il aura acheté du fellah dégoûté par des vexations toujours renaissantes, un droit qui n'étoit pour celui-ci qu'une servitude accablante.

Ce que je dis ici de la nature des obligations du multézim et de ses rapports primitifs avec le Gouvernement, paroîtra bien plus clairement par la suite de ce Mémoire; mais, pour le moment, je ne ferai valoir qu'une seule preuve; c'est celle qui résulte de la signification même du mot *multézim*.

Le mot *multézim* suivant la forme de la racine Arabe à laquelle il appartient, signifie *obligé, tenu à quelque chose, contraint par un engagement;* il indique un devoir, non un droit; une obligation passive, et non une action ou l'exercice d'un droit utile. Mais il ne suffit pas de remonter à sa signification radicale, il faut voir quelle acception il a chez les Turcs, qui, en l'adoptant dans leur langue, y ont attaché, comme à une infinité d'autres mots Arabes, une signification déterminée, et technique, si je puis employer cette expression dans une matière purement économique et politique. Cette observation me paroît d'autant plus convenable, que j'ai tout lieu de

croire qu'avant la conquête des Turcs, le mot *multézim* n'étoit point usité en Égypte dans le sens qu'il a aujourd'hui; je ne le trouve pas même dans ce sens dans les édits de Soliman II, fils et [44] successeur de Sélim Ier, édits dont je parlerai au long dans la suite.

Je pourrois me contenter de l'autorité de Méninski, qui dit positivement : *Multézim, coactus, adactus..... et usitatè conductor, arendarius, telonarius. — Costretto, convinto, affittatore, appaltatore, parteggiano, gabelliere, doganiere;* et de celle du Canon ou *Canoun-namèh* du sultan Soliman II, traduit en françois par Petis de la Croix, qui fait mention des *multézims*, c'est-à-dire, suivant le traducteur, *receveurs d'un lieu*, et les joint aux receveurs des douanes ou *mokatadgi*, aux receveurs en détail, *moubaschir*, et à différentes sortes d'administrateurs et régisseurs ou *émin*. Mais sa vraie signification nous est expliquée, d'une manière aussi naïve que précise, dans un autre ouvrage qui porte aussi le titre de *Canoun-namèh* et dont il existe deux exemplaires manuscrits en langue Turque, accompagnés d'une traduction Françoise, dans la Bibliothèque impériale. Ce *Canoun-namèh*, suivant que nous l'apprend une note qui le termine, fut présenté au sultan Mohammed-khan ou Méhémet IV, en l'année 1063 de l'hégire (1652-1653 de notre ère), par le grand-vizir Ahmed pacha. Le sultan, qui étoit fort jeune, en fit peu de cas; et les courtisans, qui craignoient sans doute que le sultan ne fût trop éclairé sur l'administration, et qui redoutoient l'effet des bonnes intentions du vizir, n'oublièrent rien pour le rendre suspect au prince. Dix jours après la présentation de son ouvrage à son souverain, Ahmed pacha fut mis à mort, sans que personne ait bien connu la cause de sa fin tragique, qui arriva le 10 de rébi second 1063.

*Canon de Sultan Suleïman II représenté à sultan Mourad IV pour son instruction..: traduit du turc en françois par M. P***, Paris 1725, page 78.*

Voici maintenant la traduction littérale du passage dont [45] il s'agit[1] : « Ce qu'on entend par *multézim*, c'est un homme qui

[1] ملتزم آكاديلر كه كلور بر ادم ملك امينه ديركه يمش اسكله سن بر ييله دكن بكا ويره ما تقدّمده بر يوك اتجه ويريله كلمشدر بن ايلى يوك اتجه ويره يم استرسه اول اسكله دن بو قدر

[illegible]

« venant trouver le *gumreck-emini* (*ou régisseur des douanes*), lui dit : « *Donnez-moi pour un an la recette de* l'escale *des fruits* (on appelle « ainsi l'endroit par où tous les fruits arrivent à Constantinople et « acquittent l'impôt indirect) : *ci-devant on vous rendoit un youk* « *d'aspres* (c'est-à-dire 100.000 aspres) : *moi je vous en donnerai deux* « *youks*. Soit que cette escale produise effectivement cette somme, « soit qu'elle ne la produise pas, au bout de l'année la somme est « acquise au fisc, et le divan la fait recevoir. C'est cette espèce « d'hommes qu'on nomme *multézim*. On se sert du mot *émauret*, « quand un homme vient et dit : *Si vous me donnez une telle place*, « *tout ce que je recevrai je le verserai dans le trésor*. Un homme qui « est dans ce cas, se nomme *émin* ; mais comme il y a peu de bonne « foi parmi les hommes, on donne les places en *iltizam*, et c'est « pour cela que ces gens se nomment *multézim* [1]. »

Il ne peut maintenant rester aucun doute sur la signifi[46]cation du mot *multézim* : il désigne le fermier général d'un droit ou revenu public, un homme qui afferme un revenu public éventuel, moyennant l'engagement qu'il contracte de payer une somme fixe et déterminée : ce qui le distingue de celui qu'on nomme *émin* [2], c'est-à-dire homme de confiance, régisseur. Et de là il est naturel de conclure que les multézims, ou tenanciers des villages d'Égypte, ne sont, dans le principe, que les fermiers généraux des revenus qui appartiennent au fisc.

اتجه حاصل اولسون استرسه اولمسون ييل باشنده بكلكا مال در ديواندن الورلر بو اصل آدمه ملتزم
ديرلر امانت اڭا ديرلر كه بر آدم كلور ديركه بو منصبى بڭا ويرك هرنه قدر الورسم شوروب تسليم
خزينه ايده يم بويله آدمه امين ديرلر ولكن خلقده در غرو آدم آز بولمندوغى ايچون التزام ايله
ويريلور اول اجلدن ملتزم

Fol. [illegible] v. du texte ; trad. fr. pag. 66.

[1] Dans une des premières proclamations adressées par le Général en chef de l'armée d'Orient aux Égyptiens, on lit ces mots : « Si l'Égypte est une ferme concédée aux mamelouks, qu'ils fassent voir le contrat que Dieu leur en a passé ». ان كانت الارض المصرية التزام للممالك فليورون الحجة التى كتبها لهم [illegible].

[2] Voyez, sur le mot *émin*, le Canon de Soliman II, ci-devant cité, *page* 78.

Une autre preuve que le multézim n'est réellement qu'un fermier, c'est le nom donné à la portion du revenu des terres à laquelle il a droit, et qui forme son bénéfice. La portion qui revient au Gouvernement se nomme *mal miri, miri,* ou *mal padischahi,* ou simplement *mal;* ce qui signifie l'argent du prince, du souverain; et la partie qui revient au multézim est désignée sous le nom de *faïz,* mot qui signifie *ce qui déborde, le superflu, l'excédant.* Ainsi le *miri* est le capital du revenu, ce à quoi on l'a fixé d'après un forfait, et le *faïz* est le bénéfice que fait le fermier général, et qui l'indemnise de ses peines et de sa responsabilité. Si le multézim étoit propriétaire du fonds et si le miri n'étoit que ce que nous entendons par une contribution foncière, le revenu du propriétaire, sur lequel l'imposition seroit prise, formeroit le capital et ne seroit point nommé *excédant.* On peut comparer le faïz au *fadhla* ou *zéwaïd,* c'est-à-dire, *excédant des wakfs,* qui tourne le plus souvent au profit des administrateurs.

مال ميرى
مال پادشاهى

فايض

فضلة — زوايد

Sans doute l'emploi de multézim, déjà lucratif dans l'ori[47]-gine, le sera devenu davantage à mesure que l'autorité du souverain se sera affoiblie, et que les fermes des villages auront passé entre les mains des beys et des mameloucs : car, surchargeant, d'un côté, les fellahs de nouvelles contributions, sans qu'aucun pouvoir légal pût venir à leur secours, et, de l'autre, diminuant, soit par l'affoiblissement des monnoies, soit sous le prétexte d'entretien et de réparations extraordinaires, le montant du miri qui devoit être envoyé à Constantinople, les multézims ne pouvoient manquer de tirer de gros bénéfices de leurs fermes, devenues perpétuelles, et même héréditaires. Ces bénéfices durent même engager ceux qui recherchoient ces places, à payer au Gouvernement, ou au pacha qui le représentoit, lors de l'obtention ou du renouvellement de leur ferme, un droit que l'on peut regarder comme un pot-de-vin; et c'est en effet ce qui avoit lieu, comme nous l'avons vu, et comme nous le remarquerons encore par la suite.

Je voudrois pouvoir déterminer le sens du mot *ousiyyèh* [1] aussi certainement que j'ai fixé celui sous lequel est [48] pris le mot *multézim*; mais comme je n'ai rencontré ni le mot *ousiyyèh* ni sa définition dans aucun auteur original, je ne puis en fixer la signification que par une induction tirée de celle de la racine WASA, de laquelle dérive ce mot. Il *asa* signifie proprement *charger quelqu'un de quelque chose, lui en confier le soin ou l'exécution*, et particulièrement *par testament*. De là viennent WASSIÈH, que Méninski traduit fort bien, *præceptum, mandatum, et monitum testantis, expositio ultimæ voluntatis, testamentum;* et WASIY, *qui mandat præcipitque aliquid; usitatè, testator, et tutor, curator pupillorum*. Le mot *wasiyyèh* se prononce vulgairement *ousiyyèh*, comme *wacalèh*, sorte de magasin, se prononce *ocalèh* ou *ocal*. Les terres d'*ousiyyèh* sont donc proprement des terres recommandées par le Gouvernement, et confiées d'une manière spéciale aux soins et pour ainsi dire à la tutelle des multézims [2].

[1] M. L. Reynier croit que le mot *ousiyyèh* est grec, c'est-à-dire, que c'est le mot ουσια qui aura été adopté par les Arabes : il imagine aussi que les terres d'*ousiyyèh* pourroient bien représenter les douze aroures de terres franches d'impôts, que les individus de la caste des guerriers possédoient, suivant Hérodote. Je ne saurois admettre ni cette étymologie, ni ce rapprochement. En général, M. Reynier est parti, dans son travail, d'un principe peu sûr: il a cru pouvoir juger de ce qu'étoit l'Égypte sous les Romains, par ce qu'elle est aujourd'hui: mais il n'a pas fait attention que l'administration de l'Egypte, par rapport aux propriétés, a subi de grandes révolutions depuis la conquête des Arabes, et que ce n'est que par l'effet de ces révolutions que le Gouvernement est devenu peu-à-peu maître de toutes les propriétés. Il n'en étoit pas ainsi dans les deux premiers siècles de l'hégire. *Voyez* l'ouvrage qui a pour titre *De l'Egypte sous les Romains*, p. 15.

Voici un passage du Tableau général de l'empire Othoman, qui peut servir à confirmer ce que je dis des mots *multézim* et *wasiyyèh* : «Dans les testamens ordinaires, tout citoyen a le droit de laisser à qui bon lui semble une partie de ses biens, mais jusqu'à concurrence du tiers de son hérédité, toujours à titre d'exécuteur testamentaire, *wasi*, et toujours à la charge d'en faire des œuvres pies». *Tom. I, pag. 249.*

[2] Sous les six premiers sultans, les administrations fiscales [des biens domaniaux,

[49] Avant de passer à la seconde partie de ce Mémoire, je dois prévenir une objection que je suis loin de regarder comme frivole ou d'une légère importance, mais à laquelle je ne puis cependant répondre pour le moment qu'en annonçant que je ne l'ai point négligée, et que la réponse que j'ai à y faire sera le résultat de la suite de mon travail et un des objets du Mémoire qui suivra celui-ci.

Vous prouvez bien, pourra-t-on me dire, que les multézims ne sont pas de véritables propriétaires du fonds de la terre, qu'ils doivent n'avoir été dans leur origine que les fermiers des droits qui appartenoient au Gouvernement sur les propriétés territoriales,

«et de tout ce qui forme les revenus ordinaires de l'État] se faisoient par commission, «*émanet* امانة. Sous Mohammed II, on adopta le système de les donner à ferme, «*iltizam* التزام. L'engagement n'étoit jamais qu'annuel; c'est pourquoi on l'appeloit «*moucatéa* مقاطعه. Les seuls gouverneurs des provinces et les grands de l'État s'en «chargeoient sous le nom de *multézim*, mot qui répond à ceux de *fermier, tenancier,* «*engagiste*. Les uns en disposoient par sous-ferme; les autres les faisoient régir pour «leur compte, et le livroient souvent à des excès d'avidité et de concussion..... Ces «horribles déprédations engagèrent [49] enfin l'État, en 1695, sous le règne de Mus-«tapha II, et sous le ministère du grand-vizir Elmass Mohammed pacha, à convertir «les fermes annuelles des biens, soit domaniaux, soit publics, en fermes viagères «sous le nom de *malikiané* مالكانه..... Ce nouveau système, également avantageux à «l'État et aux tenanciers, obligeoit ceux-ci à payer d'avance le prix de leur acquisition, «et à tenir compte au trésor public d'une redevance annuelle. La première somme «que l'on payoit une fois pour toujours portoit le nom de *mâl'y muâdjélé* مال معاجلة, «denier antérieur ou denier d'entrée; et le cens annuel, celui de *mal'y muedjélé* مال مؤاجلة «ou *mal'y miri* مال ميرى, denier postérieur ou denier royal. A la mort du fermier son «*malikiané* était réversible à l'État, mais durant sa vie il en jouissoit avec tous ses «avantages. Il lui étoit permis de le régir lui-même, ou de le faire régir pour son «compte, et même de l'affermer tous les ans. Il avoit encore la liberté de le céder à «ses enfans mâles, ou à d'autres, en faisant transférer le *malikiané* sur leurs têtes avec «les formalités requises... L'acte de cession soumis à de nouveaux droits en faveur du «trésor public, devoit toujours être revêtu de l'attache des deux *caziaskers* en exercice. «A chaque mutation, le grand-vizir et le ministre des finances avoient aussi un droit «assez considérable sous le nom de *calémié* قلميه, qui veut dire *droit de bureau.*» *Tom. I, pag. 310.*

soit légitimement, soit par usurpation, et que si, dans la suite, leurs emplois sont devenus plus lucratifs et leurs droits susceptibles d'être cédés, [50] aliénés, vendus, transmis par voie du succession, cela ne dénature pas leurs rapports soit avec le souverain, soit avec les cultivateurs; mais, ni les écrivains que vous citez, ni vous-même, ne paroissez avoir aperçu que la vraie propriété territoriale réside dans les fellahs; que tous les droits prétendus par le souverain, et par lui concédés à certaines conditions aux multezims, ne sont que des droits régaliens, droits légitimes quand ils sont bornés à cette portion du revenu dont le propriétaire doit le sacrifice au Gouvernement qui le protège et veille à sa tranquillité intérieure et extérieure, droits abusifs quand ils excèdent ces bornes, mais toujours distincts de la propriété, à quelque proportion que la violence, le despotisme du souverain, ou les commissions des fermiers et des agens du fisc, les élèvent.

J'avoue ces principes; et les abus commis par le fisc dans la fixation de ces droits et dans leur perception ne m'empêcheroient pas de regarder le fellah tirant de sa terre à peine de quoi vivre, comme le vrai propriétaire, si je ne croyois pouvoir montrer jusqu'à l'évidence que les fellahs, par lesquels les terres de l'Égypte sont aujourd'hui mises en valeur, tiennent originairement leurs droits du souverain, qui, devenu maître des terres par des moyens violens, non tout-à-la-fois et dans une révolution subite, mais peu-à-peu et par des usurpations successives, a appelé, pour faire valoir ces terres devenues domaniales, des colons qui, les recevant de lui, n'ont pu y acquérir de plus grands droits que ceux qu'il lui a plu de leur concéder[1]. Je crois pouvoir [51] prouver ce que

[1] Makrizi a un passage fort important sur les différentes natures de propriétés territoriales en Égypte, d'où il résulte positivement que de son temps, et depuis Saladin, toutes les terres de l'Égypte, excepté les 51 wakfs, étoient dans la main du Sultan, mais qu'il se forma des propriétés particulières par des acquisitions faites du domaine. J'aurai occasion de rapporter ce passage dans la suite de ce Mémoire.

j'avance ici, et je prie les lecteurs de suspendre à cet égard leur jugement, jusqu'à ce que j'aie publié la totalité de mon travail. Pour le présent, il me suffit : 1° de faire voir ce que sont aujourd'hui les *multézims*, et leurs rapports avec le souverain et le fellah, ce que j'ai fait dans la première section; 2° de rechercher quel fut, relativement à ces mêmes objets, l'état de l'Égypte, lorsque ce pays fut devenu une des provinces de l'empire Othoman. C'est ce qui va m'occuper dans la deuxième section.

SECTION II.

De la nature de la Propriété territoriale en Égypte, au commencement de la domination Othomane.

Après avoir vu quelle est l'espèce de propriété qui, dans l'état actuel, appartient respectivement au souverain, aux multézims et aux fellahs, sur les terres d'Égypte, remontons, s'il est possible, à la forme d'administration qui fut établie, ou confirmée, si elle existoit déjà précédemment, à l'époque où ce pays commença à faire partie des domaines de la maison Othomane. Nous tâcherons ensuite de réunir quelques renseignemens sur les changemens survenus entre ces deux époques.

Je dois d'abord faire connoître les sources où je puiserai les détails dans lesquels je vais entrer.

La première pièce que j'ai consultée, est une espèce de capitulation, ou, si l'on veut, d'édit, par lequel Sélim Ier, dit-on, après avoir conquis l'Égypte, régla la constitution [52] mixte de cette nouvelle province de son empire, et détermina les droits respectifs des vingt-quatre beys ou sandjaks, et du beglerbey ou pacha, le nombre de troupes que l'Égypte devoit fournir aux armées Othomanes, le montant des contributions en argent ou en nature qu'elle devoit payer, soit au trésor impérial, soit aux villes de la Mecque

et de Médine, et quelques autres points d'administration et de police. Je ne sais quelle confiance mérite cette pièce, rapportée seulement par extrait dans les lettres sur l'Égypte de M. Savary [1], ouvrage qui est loin de faire autorité. Si l'auteur eût indiqué où il a puisé cette capitulation, on pourroit en vérifier l'authenticité. La date qu'elle porte renferme un anachronisme que je ne sais comment expliquer : « Fait et signé, y est-il dit, par notre clémence en faveur de la république d'Égypte, l'an 887 de l'hégire ». M. Savary ajoute, entre parenthèses, *1517 de notre ère*. Il est bien vrai que l'année 1517 de notre ère est celle de la conquête de l'Égypte par Sélim Ier; mais cette année répond à l'année 823 de l'hégire, et non à l'année 887. Au surplus, je ne fais mention de cette pièce, que parce que je suppose que, si elle est authentique, quelqu'un qui l'auroit en entier sous les yeux pourroit y trouver des renseignemens utiles sur l'administration des terres domaniales. Dans l'extrait donné par M. Savary, il n'y a pas un seul mot relatif à cet objet. Il ne sera donc plus question ici de cette capitulation.

[53] Un ouvrage beaucoup plus important pour notre objet c'est celui que M. Digeon, secrétaire-interprète du Roi, et correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a publié, en l'année 1781, en deux volumes, sous le titre de *Nouveaux Contes Turcs et Arabes, précédés d'un abrégé chronologique de l'Histoire de la maison Ottomane et suivis de plusieurs morceaux de poésie et de prose, traduits de l'arabe et du turc*. Les contes turcs et arabes ne sont qu'une petite partie de cet ouvrage [2].

[1] Lettres sur l'Égypte, *tome II, p. 197 et suiv.* Cette pièce est certainement tirée de *A history of the revolt of Ali bey... by S. Lusignan*, p. 55-57. Cet écrivain, en avouant qu'il ne rapporte le préambule de cet édit que de mémoire, semble donner à entendre qu'il en avoit du moins copié exactement les articles : *The preambule of the grant*, dit-il, *to the best of my remembrance, runs thus*. Je doute beaucoup de son exactitude.

[2] M. Digeon a cru, sans doute, que le public ne trouveroit pas assez d'importance dans le morceau historique qui occupe le premier volume en entier, et il a pensé que, pour assurer le succès de cet ouvrage, il falloit le présenter comme un recueil de

L'histoire abrégée de la maison Othomane et des pachas d'Égypte, qui remplit le premier volume de l'ouvrage de M. Digeon, n'est pas encore ce qu'il renferme de plus curieux. Une pièce beaucoup plus importante, quoiqu'elle ne soit même pas annoncée dans le titre, c'est le *Canoun-namèh*, ou *Édits de Sultan Soliman, concernant la police de l'Égypte*, qui, placé à la fin de l'ouvrage, occupe près d'un tiers du second volume : «Le morceau qu'on va lire, dit «M. Digeon, dans un court avertissement, contient les édits et «règlemens concernant la police de l'Égypte, rédigés peu de temps «après la prise de Rhodes, sous le nom de *Canoun-namèh*, par ordre «de Soliman II, prince aussi [54] célèbre chez les Othomans par «la sagesse de sa législation que par le nombre de ses conquêtes. «Il est l'auteur des uns, et a remis en vigueur les autres par une «sanction positive... Le manuscrit est aussi authentique que rare. «Il a été collationné sur l'original, que l'on conserve dans les ar«chives du Caire. Il est écrit en langue Turque, dans un style «simple et majestueux.»

M. Digeon ajoute en note : «Il y a à la Bibliothèque du Roi un «petit ouvrage intitulé *Canon de Soliman;* je l'ai parcouru; il n'a «rien de commun avec celui-ci. Les Turcs donnent ordinairement «le titre de *Canoun* à tout ouvrage qui forme un recueil.»

Il étoit assez naturel que je désirasse de connoître l'original d'un ouvrage qui étoit aussi important pour mon travail; et ce désir étoit augmenté par quelques soupçons que j'avois conçus contre l'exactitude de la traduction de M. Digeon, et par la nécessité de

contes, et ne fixer l'attention du public et des journalistes que sur ces bagatelles, qui en sont cependant la moindre partie. Cette circonstance a peut-être empêché plusieurs personnes de faire attention à ce petit ouvrage; et c'est, je l'avoue, ce qui m'est arrivé à moi-même. Si je l'eusse mieux connu, je n'aurois peut-être pas cru convenable de donner dans le premier volume des notices et extraits des manuscrits, un extrait aussi long que je l'ai fait de la partie historique de l'ouvrage de Schems-eddin Mohammed, fils d'Abou'lsorour.

restituer plusieurs mots arabes étrangement désignés par des fautes d'impression. Aussi, quoique la note du traducteur me laissât peu d'espérance de trouver cet original dans la Bibliothèque impériale, je crus devoir examiner tous les manuscrits qui paroissoient avoir trait à ce sujet: et, plus heureux dans cette recherche que je n'osois l'espérer, j'y trouvai un exemplaire, bien complet et écrit avec soin, des édits traduits par M. Digeon. C'est le manuscrit n° 82 du Catalogue des manuscrits Turcs[1].

L'examen de ce manuscrit m'a convaincu de ce que je [55] soupçonnois : 1° que M. Digeon n'avoit pas traduit en entier les édits dont il s'agit; 2° que, dans les parties même qu'il a traduites, il s'est donné beaucoup de liberté, en sorte qu'on risqueroit de s'égarer en s'en rapportant aveuglément à sa traduction. Une notice exacte de ce manuscrit m'éloigneroit trop de mon sujet, et appartient à un autre genre de travail: je ne puis me dispenser cependant de faire connoître les principales matières contenues dans ce règlement.

La préface ou préambule de l'édit, qui est très-longue et dans un style très relevé, nous apprend que le sultan Sélim fut surpris par la mort avant d'avoir pu s'occuper d'établir l'ordre dans l'administration soit de ses États héréditaires, soit des provinces qu'il avoit conquises; que son successeur, étant monté sur le trône, un des premiers usages qu'il fit de sa puissance fut de confier la dignité de grand-vizir à Ibrahim pacha, dont les lumières lui furent de la plus grande utilité. Il ajoute que, depuis la conquête de l'Égypte par les armes de Sélim, les pachas nommés au gouvernement de ce pays n'avoient pas pu y faire mettre à exécution les ordres impériaux, parce qu'on n'avoit point rédigé et mis par écrit un règlement destiné à en fixer l'administration. Les troubles dont

[1] C'est à tort que, dans la notice imprimée dans le Catalogue des manuscrits, on annonce ce volume comme contenant divers règlemens relatifs à l'Égypte, et rendus par Sélim et par quelques autres sultans.

cette province étoit agitée, étoient tels, qu'aucun pacha ne vouloit en accepter le gouvernement. Alors le grand-vizir Ibrahim pacha s'offrit de lui-même au sultan pour aller rétablir l'ordre en Égypte; ses offres furent acceptées, et il se rendit au Caire[1]. Sa présence comprima les rebelles; les plus coupables furent [56] punis de mort, et l'Égypte jouit bientôt d'une paix et d'une sécurité sans pareille. Il tourna ensuite ses regards vers les finances, et reconnut qu'elles étoient dans le plus grand désordre, et que le peuple supportoit des charges excessives. Après avoir pris tous les renseignemens qu'il put se procurer, il régla le nombre des troupes qui devoient composér chaque corps des milices, leur administration et leur police intérieure, la recette des deniers publics, les attributions de tous les officiers civils et militaires, enfin les droits, contributions et autres charges que devoient supporter les cultivateurs. Il fit rédiger le tout en un corps de règlement, qui, après avoir été présenté au sultan, et approuvé par tous les imams, fut confirmé par un firman qui lui donna force de loi.

Ce règlement est divisé en divers chapitres : le premier concerne les *gongullus* ou volontaires, corps de cavalerie légère[2]; le second, les *tofenkdjis* ou arquebusiers à cheval; le troisième, les soldats de la garnison, les *djébedjis* et *meremmetdjis* ou armuriers; le quatrième, les *Azaps;* le cinquième, les Circassiens; le sixième, les Circassiens invalides ou mortes-payes; le septième, les *Tchaouschs.* Ces sept premiers chapitres ont été entièrement omis par M. Digeon.

كوكللو
تفنكجى
جبدج - مرمتجى
عزب
چاوش

Le huitième chapitre traite des caschefs, et c'est ici que commence la traduction Françoise; mais dans l'original on [57] trouve

[1] *Voyez*, sur ces faits, le manuscrit Turc-François n° 26, *p. 415.*

[2] [56] Les *gongullus* sont ceux que Schems-eddin Mohammed fils d'Abou'lsorour nomme *komli* كملى (manuscr. Ar. *n° 784, fol. 37*), et que R. Pococke appelle *giomlu* (*Descr. of the East,* tom. I, pag. 166). J'ai mal-à-propos supposé, dans ma notice de l'ouvrage de Schems-eddin (Not. et Extr., *tome I, p. 195*) que le mot *komli* étoit le turc *gheïmlu* كَيْمِلو. Dans l'État militaire de l'empire Othoman, du comte de Marsigli, *p. 99,* ils sont nommés *giunguly.* Ces troupes font partie du corps des spahis.

d'abord la désignation de tous les *caschefflics* ou gouverneurs de caschefs, qui a été omise par le traducteur.

Le neuvième chapitre règle les devoirs des scheikhs Arabes, qui, dans leurs ressorts, exerçoient la même autorité que les caschefs dans leurs caschefflics; le dixième traite des *amels* ou agens responsables, sur lesquels j'entrerai par la suite dans de plus grands détails, et qui me paroissent avoir donné naissance aux multézims; le onzième a pour objet les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces; le douzième, le *schounèh* ou l'administration des greniers impériaux de Misr-alatik; le treizième et le quatorzième, les douanes et droits d'importation et d'exportation; le quinzième, le *kharadj* des terres; le seizième, l'arpentage; le dix-septième et le dix-huitième, les terres *scharaki*, c'est-à-dire, que le Nil n'a pas couvertes, les terres incultes, les friches et les terrains abandonnés[1]; les droits et les devoirs du pacha sont le sujet du dix-neuvième chapitre, qui contient aussi ce qui concerne les autres officiers de police, de finances et de justice; le vingtième règle l'administration des wakfs; le vingt-unième, les pensions, ou *rizkas*, tant militaires qu'ecclésiastiques; le vingt-deuxième, l'administration des maisons appartenant précédemment aux émirs Circassiens; enfin, le vingt-troisième traite de la monnoie et de sa fabrication. Ce règlement se termine par une injonction générale, et ne porte point de date, quoique, [58] dans la traduction l'injonction soit datée du 5 de ramazan 939[2].

[1] Les termes originaux sont بور عاطل وخراب dont je crois pouvoir fixer ainsi le sens : 1° بور terres susceptibles de culture, mais sur lesquelles, par quelques circonstances, l'inondation ne parvient pas depuis plusieurs années; 2° عاطل friches, landes; 3° خراب terres demeurées incultes faute de cultivateurs, par suite de la dépopulation d'un village.

[2] M. Digeon a très-certainement confondu des règlemens de différentes dates, et, en les fondant en un seul corps, il a occasionné un anachronisme palpable. Si l'on en croyoit sa traduction, tous ces règlemens seroient d'une même date, du 5 de ramazan 939; mais l'édit principal qui règle l'administration de l'Égypte est certainement de

Il est suivi de divers firmans particuliers concernant les monnoies, des années 959, 968 et 971; ces firmans, dans la traduction, sont fondus dans le corps du règlement précédent, ainsi que quelques autres que je ne trouve point dans l'original.

Enfin le volume est terminé par un assez long firman, sans date, qui règle les fonctions et les devoirs du pacha, du *nazir-emwal,* etc., et n'est guère qu'une répétition de quelques parties du précédent règlement. Tel est, en abrégé, le contenu du manuscrit Turc n° 82. ناظر اموال

Un autre manuscrit, pareillement en langue Turque, numéroté 114, a aussi attiré mon attention. C'est un résumé ou procès-verbal des opérations faites en l'année de l'hégire 957, par ordre du pacha Ali, pour la vérification de tous les wakfs, de toutes les concessions de terres et de toutes les pensions qui existoient à cette époque, et qui [59] furent ou maintenues, ou provisoirement conservées, ou retirées et réunies au fisc, suivant que les titres en furent trouvés valides ou insuffisans. Quoique cet écrit n'ait rapport avec mon travail que d'une manière indirecte, je l'ai traduit en entier, et je le citerai quelquefois.

J'emprunterai aussi quelques autorités de l'historien Arabe traduit par M. Digeon, mais dont le texte m'est inconnu, et de l'ouvrage de Schems-eddin Mohammed fils d'Abou'lsorour, dont j'ai donné ailleurs une ample notice. *Not. et Extr. des Mss. tom. I, p. 165 et suiv.*

l'an 931 ou 932, comme on le voit par plusieurs dispositions qui règlent la manière dont on terminera les exercices de 929 et 930, et celle que l'on observera pour les exercices à venir. La date du 5 de ramazan 939 appartient uniquement à un firman relatif à la monnoie, adressé au beglerbey Ali-pacha, par lequel il est ordonné que l'on se conforme en Égypte à ce qui vient d'être réglé pour tous les autres hôtels des monnoies de l'empire, et qu'au lieu que précédemment de cent mithkals d'or on faisoit cent vingt-neuf sequins, on en fasse dorénavant cent trente. M. Digeon a bien compris ce règlement dans le corps de l'édit, mais il en a pris la date pour la mettre à la fin de l'édit. Ces sortes de licences ne sont pas excusables dans un traducteur, et elles seroient capables d'ôter toute confiance à sa traduction.

Enfin, je n'ai pas négligé de consulter quelques lettres et pièces authentiques, relatives à la conquête de l'Égypte par Sélim Ier, qui se trouvent dans le manuscrit numéroté 79 parmi les manuscrits Turcs de la Bibliothèque impériale; mais elles ne m'ont rien fourni de relatif à mon sujet[1].

Le premier fait que je citerai, et qui peut être considéré comme une suite des dispositions faites par Sélim Ier, immédiatement après la conquête de l'Égypte, est rapporté par l'historien Arabe traduit par M. Digeon. Suivant cet historien, Sélim étoit demeuré en Égypte près d'un an, et avoit employé ce temps à faire plusieurs sages règlemens concernant l'administration des deniers publics, la police et divers autres points importans relatifs au gouvernement de ce royaume. Lorsqu'il quitta sa nouvelle conquête, et au moment même où il mettoit le pied dans l'étrier pour retourner [60] à Constantinople, il fut abordé par Khaïr-bey, qui lui présenta les clefs du Caire. Sélim les prit et les rendit aussitôt à Khaïr-bey, ajoutant qu'il lui conferoit pour le reste de ses jours le Gouvernement de l'Égypte. A l'expression de sa reconnoissance, le nouveau gouverneur joignit une demande en faveur des troupes Circassiennes, et pria le Sultan de les agréger aux autres corps de milice qu'il laissoit pour la garde de ce royaume, et Sélim y consentit. Khaïr-bey demanda encore pour les Circassiens qu'ils fussent maintenus dans la jouissance des revenus qui leur étoient assignés depuis un temps immémorial sur des terres faisant partie des wakfs, et qui comprenoient la dixième partie de celles de l'Égypte. Sélim y

Nouv. Contes Turcs, tom. I, pag. [illegible].

[1] Ces pièces sont : 1° une proclamation du sultan Sélim, écrite en arabe, datée du camp de Reidaniyyeh, un jeudi du mois de dhou'lhiddja 922; 2° la lettre ou [illegible], par laquelle Sélim annonce à son fils Soliman le succès de ses armes contre les Mamelouks, depuis la bataille de Mardj dabek, jusqu'à la mort de Tomanbai, datée du Caire, à la fin de moharram 923; 3° le firman par lequel le Gouvernement de l'Égypte est donné à Khaïr-bey, daté du Caire, au mois de schaban 1023 (*lisez* [illegible]).

consentit encore, et déclara qu'il vouloit que les choses subsistassent sans le moindre changement[1].

[1] Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'histoire d'Égypte تاريخ مصر الجديد imprimée à Constantinople, et dont il existe un exemplaire avec une traduction Françoise manuscrite, dans la Bibliothèque impériale (n° 26, *p. 354* du Catalogue imprimé des manuscrits Orientaux). Cette traduction étant très inexacte je ne m'en servirai pas ici. «Tomanbai étant mort..... Sélim fit publier dans la ville et dans tous les marchés, «des défenses de porter aucune atteinte aux pensions et aux wakfs dont jouissoient «les Circassiens ou tous autres, et de leur faire aucun tort, non plus qu'aux fonda«tions assignées aux collèges, aux mosquées, à des œuvres pies quelconques, ainsi «qu'aux enfans et aux parens ou ayant-cause des fondateurs. Ces ordres furent en«registrés dans tous les tribunaux, et inscrits dans les registres du diwan, avec cette «imprécation : *Que la malédiction de Dieu et de son prophète soit sur toute personne qui «osera y contrevenir ou y faire quelque changement!* Cette proclamation tranquillisa tous «les habitans, riches ou pauvres, les docteurs et les moines, et ils offrirent tous des «vœux au ciel pour le sultan. *Si*, ajouta Sélim, *un gouverneur, par la suite, venoit «à innover* [61] *quelque chose à cet égard, ce seroit contre notre intention, et nous voulons «que l'on nous en donne avis.* Par là il intéressa tous les hommes à prier pour lui.»

من بعد جراكسه دن وساير دن بوفردك ارزاقنه واوقافلرينه دخل وتعرض وجوامع ومدارسلرينه وساير خيراتلرينه واولاد انسابلرينه بروجهله تعدى اولنميه ديو شهر وبازارلرده مناديلرندا ايتدر ديلر وجمله وتحاكمده وديوان دفترلرنده قيد ايتدرديلر والله تعالى ورسولنك لعنتى اوزرينه اولسون هركيم خلاف وتغيير وتبديل ايدرسه ديويازديلر جمله اهالى بلاد فقرا واغنيا علما وصلحا امين القلب اولوب دعالر وثنالر ايلديلر وبوندنصكره حكام اكر بر بدعت احداث ايدرلرسه رضام يوقدر بكا اعلام ايلك ديو جمله عالمك دعاسنى المديلر

(*Fol. 46 recto* du texte, *pag. 346 et 347* de la traduction.)

Les provisions des gouverneurs d'Égypte données à Khaïr bey ne font aucune mention de l'administration des terres domaniales, des wakfs et des contributions; on y lit seulement que le gouvernement de ce pays, de ses villes et de ses ports, lui est confié, et qu'après avoir acquitté les salaires des troupes qui sont en garnison dans les places fortes et citadelles, et avoir fourni à la solde et aux dépenses des sandjaks et des spahis des troupes impériales qui lui sont laissés pour demeurer avec lui, l'emploi du surplus des [62] revenus est remis à sa disposition, à compter du 15 de schaban de cette année, tout pouvoir lui étant donné à cet effet par le barat impérial.

جناب امارت مآب ايالت نصاب دولت انتساب سعادت اكتساب مالك ممالك العزّ والاقبال سالك مسالك المجد والاجلال الفايز بالقدح المعلّى من قداح الرفعة والعلى المحفوف بصنوف لطايف الملك

Une pareille faveur accordée aux vaincus ne fut pas approuvée du grand-vizir Younous pacha, qui se permit [61] quelques observations sur les suites fâcheuses d'une complaisance qui pouvoit compromettre la sûreté de la nouvelle conquête. Pour toute réponse, Selim lui fit couper la tête. Cet argument, quelque fort qu'il fût, ne convainquit pas tout le monde; et le Sultan, arrivé à Hamka (ou plutôt *Khancâh*), reçut de nouvelles remontrances sur le même sujet. Pour cette fois il voulut bien rendre compte de sa conduite en ces termes :

« Je suis convenu, dit-il, avec les Circassiens, que s'ils m'aidoient à conquérir l'Égypte, je les laisserois paisibles possesseurs de ce dont ils y jouissent, et je confirmerois les beys dans leurs charges: seroit-il de ma dignité de devenir aujourd'hui parjure et de les traiter en ennemis? Qu'ose-t-on me reprocher? Que je les ai incorporés dans [62] les troupes que j'ai laissées en Égypte? Leur sont-ils donc inférieurs en courage?... Quant aux terres dont ils tirent leurs revenus, ils en jouissent à titre d'héritage, et n'en ont que l'usufruit, ces possessions étant réversibles à la Mecque

الاعلى خيريك دامت معاليه وطابت ايامه وليياليه نك وفور استقامتنده وفرط شجاعتنده آراء صايبه
وافكار ثاقبه سند كمال اعتماد وحسن اعتقادم اولدوغى اجلدن بندئ مذكورك بابنده بحث عراق
فسيحتم ظهوره كتوروب تحل ومناسب كوروب ولايت مزبوره، مصرك ايالتنى بلاد وامصارى واسكله
لرى اياد جملد مشار اليهد توجيه ايليوب ولايت مسفوره‌ده واقع اولان قلاعك دزدارلرينك وحصار
ارلرينك وظايفنه وكندويه بولداشلق ايچون تعيين اولنان سنجاق بكلرينك وقيوم خلقنك سباق
طايفه سنك علوفه لرين ونفقه لرين تدارك ايتدكدن صكره باق حاصلى كندو تصرف ايتمك اوزره
اشبو سنه قلت وعشرين تسعمايه شعبانك اون بشنجى كونندن اليتق واولى وسيزاوار واحبى كوروب
تعيين وتفويض وتقليد وتخصيص ايدوب بو بوات سعادت ايات دولت امارتلى وبيوم وسيرنوم شه
من بعد اليوم مصر ولايتنك ايالتى تحت يدنده وحيمده حكومتنده اولوب تصرف قلوب دوسمه اوسه
ودشمنه دشمن اولوب اوامر ونواهى خسرو واميره هرنه كه صادر اولورسه حان ودل ايله اطاعت ايلمك
كوتروب سولكه مراسم خدمات پادشاهانه ولوازم عبوديات شهنشاهانه‌دن هدى ولا حضيه ايلم
سويلهد وسكه دخى اسم سعادت رسمه اولا

(Manuscrit Turc n° 79, pag. 348 et 349).

«après l'extinction de leurs familles. Cette dernière raison ne me «défend-elle pas de les en priver?»

Notre auteur met le récit de cette anecdote dans la bouche d'un grand mufti, Mohammed Hidjazi, qui s'en servoit pour répondre à une consultation par laquelle on lui demandoit si l'on pouvoit priver de leurs revenus les [63] personnes qui tiroient leur subsistance des wakfs : «Voilà, disoit ce mufti, quelle étoit la délicatesse «de ce grand prince sur le chapitre des wakfs».

Cette anecdote est rapportée différemment par l'auteur de l'Histoire de la conquête de l'Égypte par Sélim, ouvrage imprimé à Constantinople, et dont j'ai déjà parlé[1]. Mais, sans m'arrêter à examiner scrupuleusement l'exactitude de ce récit, dans lequel il y a des circonstances peu vraisemblables, j'en veux tirer la seule conséquence que le sultan Sélim ne dépouilla point les Mameloucs qui s'étoient soumis à sa domination, des terres qu'ils possédoient

[1] «Sélim faisoit aussi presque toujours venir auprès de lui Sidi Mohammed fils de Gauri, et les autres seigneurs Mameloucs qu'il menoit en Grèce; et, en s'entretenant avec eux, il leur disoit de faire faire l'exercice à leurs chevaux. Aussitôt ils prenoient leurs lances et montroient leur adresse et leur dextérité dans cet exercice, et ils recevoient mille grâces et mille honneurs de cet empereur, qui étoit toujours attentif à leur montrer son amitié.

«Un jour qu'ils faisoient l'exercice accoutumé, et qu'ils faisoient courir leurs chevaux, Sélim leur faisant honneur, dit : «Pourquoi est-ce que le reste de l'armée n'apprend «pas cet exercice?». Younous-pacha, grand-vizir, lui répondit insolemment : «Vous «donnez toute votre amitié à de malheureux Mameloucs; et après avoir conquis un «grand pays avec mille peines et mille travaux, et avec l'effusion de plus de sang que «le Nil n'a d'eau, vous l'avez encore remis entre les mains de ces mêmes maudits Ma«meloucs. Si nous avions su que les choses dussent se passer ainsi, vos esclaves «n'auroient pas fait un pas pour cette conquête.» Ce qui faisoit dire cela au grand-vizir, c'étoit qu'il n'aimoit pas Khaïr-bey. L'empereur se mit aussitôt dans une grande colère, et l'ayant fait mettre à genoux, on lui trancha la tête, aussi-bien qu'à plusieurs de ses amis. Le fils du grand-vizir s'étant enfui au Caire, Khaïr-bey l'arrêta et le renvoya à Sélim et on le fit aussi mourir.»

J'ai suivi ici la traduction manuscrite, *pag. 363-365*. Ce passage se trouve dans l'original Turc imprimé, *fol. 48 recto*.

ayant la conquête, quels que fussent le titre et la nature de leur propriété. Cette vérité est confirmée par les édits de Soliman, [64] et par le procès-verbal fait du temps d'Ali-pacha, contenant une révision des wakfs, et autres propriétés affectées à des établissemens religieux ou à des militaires. Ces deux pièces authentiques prouvent en effet que les personnes qui étoient alors en jouissance ne furent point dépouillées; mais elles prouvent aussi que toutes les clauses de certaines concessions, concernant le pouvoir d'aliéner, ou de transmettre à ses héritiers ou ayant-cause, furent annullées et demeurèrent sans effet.

Voici ce qu'on lit, par rapport aux Circassiens, dans l'édit de Soliman; et quoique ces dispositions ne concernent proprement que la paye et le service militaire, elles méritent néanmoins attention, parce qu'elles prouvent que l'intention du conquérant n'étoit pas de conserver le corps des Circassiens en le recrutant, mais qu'au contraire il se proposoit de le laisser s'éteindre de lui-même. L'évènement a prouvé combien étoient sages les remontrances faites à Sélim par son grand-vizir, et qui coûtèrent la vie à ce ministre.

Ms. Turc de la Biblioth. imp. n° 82, fol. 21 r. كركلر

« L'aga, le ketkhoda et le cateb du corps des Circassiens seront « pris parmi les militaires de la Romélie. En ce qui concerne le « service de l'empereur, les Circassiens seront assimilés aux *gongul-* « *lus* ou cavalerie légère. Si quelque homme de ce corps commet « une faute, dans le cas où il ne s'agira que d'une faute légère, « les agas le puniront suivant la nature du délit; mais, s'il persiste « dans sa faute, on lui retranchera sa paye. Ceux dont la paye aura « été ainsi retranchée, seront sans délai envoyés à Constantinople. « Si quelqu'un d'eux commet un délit grave, le pacha en sera « informé et le fera mettre à mort. Quand [65] il viendra à vaquer « des places dans ce corps, qui que ce soit n'en sera pourvu : la « paye devenue vacante sera réunie au trésor impérial. A la fin de « l'année, on donnera un état exact et détaillé du nombre des places « qui seront devenues vacantes, de la cause de ces vacances, et de

« la compagnie dans laquelle chaque place vaquera, afin qu'il soit « fait mention du tout dans les registres tenus à la Porte. »

Le reste de cet article détermine la tenue de ce corps, les rations de fourrage qui doivent lui être fournies, et la manière dont doit se faire l'avancement. Suit un autre chapitre qui concerne les Circassiens invalides.

« Ce corps, y est-il dit, est composé des vieillards et des invalides « du corps des Circassiens, et de ceux qui ne sont plus capables de « servir l'empereur. Ils reçoivent chaque jour deux ou même trois « aspres de paye, et s'occupent à prier Dieu pour la durée de l'em- « pire et la conservation du sultan, dépositaire de l'autorité souve- « raine. Quand quelqu'un d'eux viendra à mourir, aucune personne « d'un autre corps ne pourra être inscrite à sa place; mais si, dans « le corps des Circassiens, il se trouve encore quelqu'un qui préfère « obtenir la vétérance, on en donnera semblablement avis à la « Porte, afin qu'étant inscrit parmi les vétérans sur le registre « tenu à la Porte, on le fasse sortir de la compagnie dans laquelle « il étoit porté comme sujet en activité de service; mais on devra « bien prendre garde que, par fraude et sous prétexte de mort « d'un vétéran, on ne fasse passer sa morte-paye à un autre. » *Fol. 83 recto.*

Il paroît évident, par ce passage, que le corps des Circassiens étoit destiné à s'éteindre peu à peu; ce qui [66] s'accorde parfaitement avec les dispositions du même édit qui annullent toutes les clauses des concessions précédemment faites qui tendoient à les perpétuer au-delà de la vie des concessionnaires primitifs; mais comme, dans le fait, le corps des Mameloucs parvint à conserver une grande influence dans le gouvernement, et même à réduire l'autorité du Grand-Seigneur à l'ombre seulement de la souveraineté, on pourroit conjecturer que le système d'administration établi par les Circassiens, et les concessions faites par les sultans de cette dynastie, se conservèrent aussi, malgré le vœu de l'édit de Soliman, et supposer que ces concessions sont l'origine de la propriété des

multézims. Ceci me conduit naturellement à examiner quelle étoit la nature des propriétés, autres que celles qui appartenoient immédiatement au domaine, au moment où l'Égypte passa de la domination des Circassiens sous celle des Othomans, pour voir si, parmi les différentes sortes de propriétés, il s'en trouveroit quelqu'une qui eût pu donner naissance aux droits des multézims. Le procès-verbal de 957, joint à l'édit de Soliman, nous fera connoître toutes les diverses sortes de propriétés qui existoient alors et que Sélim s'engagea à maintenir.

Ces propriétés sont connues sous les noms de *rizka*, *hissèh*, *wakf*, *timar*, et *mulc*, ou au pluriel *amlac*. Je conserve les dénominations originales, pour ne rien préjuger sur le genre de propriété que chacune d'elles désigne, avant d'avoir fixé la signification de ces mêmes dénominations.

Je ne m'arrêterai point sur les wakfs, établissemens dont on connoît la nature et l'objet, et desquels j'ai parlé précédemment. Tant qu'un wakf conserve sa destination pieuse [67] il porte le nom qui la désigne: mais les sultans Circassiens avoient introduit l'usage de convertir les wakfs en *timars*, ou autre genre de concession, comme nous le verrons tout-à-l'heure; et c'est sans doute parce que cette disposition étoit abusive et contraire à la nature des wakfs, qu'il fallut une promesse positive du sultan pour assurer aux Circassiens qu'ils seroient maintenus dans la jouissance des revenus qui leur étoient assignés précédemment sur des terres de la nature des wakfs.

Je passe tout de suite aux *rizkas*, qui forment un titre particulier de l'édit de Soliman dont le commencement est traduit ainsi par M. Digeon :

« Les anciens militaires qui ont obtenu des sultans d'Égypte, « avant la conquête, des portions de terre ou des mortes-payes, en « récompense de leurs services, présenteront au divan les rescrits « et autres pièces justificatives dont ils seront munis. On les y exa-

« minera avec la plus scrupuleuse exactitude; et si elles sont trou-
« vées en règle, on leur délivrera un ordre confirmatif. Si, au
« contraire, il y a suspicion de fraude, ces pièces sont retirées, et
« leurs portions de terre ou mortes-payes réunies à notre domaine.

« A la mort de l'un d'eux, leurs enfans, parens ou associés, ne
« pourront lui succéder dans la jouissance de ces concessions. S'ils
« se pourvoient en justice pour ce fait, non seulement ils ne seront
« point écoutés, mais le cadi en informera sur le champ le nazir-
« emwal, lequel s'emparera, au nom du fisc, de la portion de terre
« ou morte-paye dont jouissoit le décédé. »

Si l'on ne consultoit que cette traduction, on ne pour[68]roit guère douter qu'il ne s'agît ici de portions de terre accordées à des militaires en échange de leurs services. Je ne nie pas le fait : les autorités que je citerai prouvent que ces concessions de terre avoient lieu quelquefois sous le nom de *rizka*. Tout ce que je veux dire pour le moment, c'est qu'en examinant sérieusement ici l'original, on aura peine à y reconnoître des concessions de terre. Je vais en présenter une traduction littérale, en conservant même quelques expressions de l'original, dont il est nécessaire de déterminer précisément le sens.

Ce chapitre me paroît assez important pour le rapporter ici en entier :

Manuscr. 82, fol. 49-50.

احوال ارزاق جيشيه واحباسيه

وشول رزق جيشيه كه بعض كمسنه
لر سلاطين سابقه مربعاتى ايله متصرّف
اولوب الان يد تصرّفلرنده دركركدركه
هر صاحب رزقه كه كلوب النده كى رزقه

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX RIZKAS MILITAIRES ET BÉNÉFICIAUX.

Quant aux *rizkas militaires*, que certaines personnes ont reçus par des *carrés* des sultans précédens, et possèdent aujourd'hui, il faut que, tout concessionnaire d'un semblable rizka venant à se présenter pour re-

سنه متعلق خصوصلره ديواندن حكم
طلب ايليه انوك كبى يه اوّلا حكم
ويرليوب النده كى مرتبعاتنه وتمسكاتنه
كمال تدقيق وتحقيق ايله نظر اولنوب
[69] محتنه شايبه شبهه اولمزسه حكم
ويريله فى الجمله اشتباه اولورسه كه
راجعه تلبيس وتزوير فهم اولنه تمسكاتى
النده اليقونلوب رزقه خاصه همايونه
ضبط اولنه

وبر صاحب رزقه فوت اولوب يا غيبت
منقطعه ايله غايب اولوب رزقه سنه
سايرشركاسى ويا اولادى وياخود اقاربى
مشروط در ديو يا وخولى متصرّف اولوب
ويادیوانه كلوب طالب اولسه لر
ويريلميوب مرتبعلرنده اولان شروط ايله
عمل اولنميه وواروب قاضى حضورنده
نزول ايله لر نزولى مسموع ومقبول اولميوب
قاضى ناظر امواله بلدورب اول رزقه ويا
حصّه نه ايسه النده النوب بكلكه ضبط
اولنه

quérir du diwan un acte de maintenue des droits résultant du rizka dont il est en possession, on commence, avant tout, par ne point lui accorder cet acte de maintenue, et qu'on examine avec la plus scrupuleuse attention les carrés ou les titres dont il est porteur. Si l'on ne trouve aucun sujet d'en contester [69] l'authenticité, on lui délivrera un acte de maintenue; mais, s'il arrive qu'on aperçoive quelque trace ou quelque indice de faux ou de falsification, on retirera ces titres de ses mains, et le rizka demeurera réuni au domaine impérial.

Dans le cas où le concessionnaire d'un rizka étant mort, ou ayant disparu depuis longtemps sans qu'on sache ce qu'il est devenu, ses associés, ses enfans ou ses proches se seroient mis en possession de son rizka, de leur propre mouvement, sous le prétexte que c'étoit une des clauses de la concession, ou se présenteroient au diwan pour demander à en être mis en possession, on ne leur accordera point leur demande, et l'on n'aura aucunement égard aux clauses portées par les brevets. S'ils viennent présenter leur requête au kadhi, le kadhi, bien loin de la recevoir et de la répondre, en donnera avis au nazir-emwal lequel, retirant de leurs mains le rizka ou le *hissch*, n'importe quel qu'il soit, le réunira au fisc.

ورزق احباسيه دخى شول رزقه كه على
سبيل البرّ [70] والصدقه اولمش اوله
انلركبى حالى اوزرنه ابقا اولنوب صلحادن
بر مستحقّنه توجيه اولنه وشونلركه
بعض بقاعه وسبيله ومساجده وزوايايه
مشروط اولمش اولا ما دام كه صرف
اولنجاق محلّ موجود ومعمور در اول دخى
على حاله طوره اما ناظر اوقاف جانبندن
دخى تفحّص اولنوب خلاف شرط واقف
اتلاف واسراف اولنمقدن منع وحفظ اولنه
وصرف اولناجق مواضع خراب اولوب
مندرس اولمش ايسه قاضى ناظر امواله
اعلام ايدوب انلردخى تفتيش ايدوب
كوره‌لر شويله كه جوارنده ويا
اخر يرده بر صرف اولنمغه مناسب
ومستحق يير وار ايسه انكا تعيين [71]
ايليوب ناظر اوقاف وقاضى بر امين
متديّن كمسنه بولوب محلّنه صرف
اتدوره‌لر انك كبى يير بولنمز سه على
سبيل الصدقه صلحادن وقفرادن واهل
علمدن برمستحقّنه توجيه ايليوب

Quant aux rizkas bénéficiaux, ceux de cette nature qui étoient [70] établis par forme d'œuvres pies et d'aumônes, demeureront sur le même pied; on les donnera à des gens pris parmi les religieux et dignes de les posséder. Pour ceux qui étoient institués au profit des monastères, des mesdjids, des *sébils* [1] et des couvens, tant que l'établissement en faveur duquel ils ont été fondés existera et sera entretenu, ils seront maintenus sur le même pied; mais l'inspecteur général des wakfs prendra à cet égard les renseignemens les plus exacts, et veillera attentivement à ce qu'ils ne soient point dilapidés ni employés d'une manière contraire à l'intention des fondateurs. Dans le cas où les lieux au profit desquels ils doivent être employés, seroient abandonnés et entièrement détruits, le kadhi en donnera avis au nazir-emwal, et ils examineront de concert l'état des choses. Si, dans le voisinage, ou partout ailleurs, il se trouve un lieu en faveur duquel le rizka puisse être employé, et qui mérite qu'on le lui transporte, on [71] en fera la désignation; l'administrateur général des wakfs, de concert avec le kadhi, nommera un régisseur fidèle, et ils le chargeront d'en diriger l'emploi.

[1] On appelle *sébil* un endroit où il y a de l'eau pour l'usage public, une fontaine ou citerne publique, où l'on prend de l'eau gratuitement. C'est un genre de fondation pieuse en Égypte et dans le désert. On peut voir la description d'un *sébil* dans le Voyage au Levant, de Thevenot, *t. II, p. 564.*

در دولته عرض ایدوب براتن کتورەلر

Si, au contraire, il ne se trouve aucun lieu auquel on puisse l'appliquer, on en disposera par forme d'aumône en faveur de quelque personne digne prise parmi les religieux, les fakirs ou les docteurs, et on présentera en conséquence une requête à notre Porte impériale, pour en obtenir un barat conforme à cette disposition.

ورزق جیشیه واحباسیه خصوصیچون اطراف نواحیده اولان عمّاله ومباشرین تنبیه اولنه که رزقه ادنه هرکم واروب انلردن حق طلب ایلیه صاحب رزقه یه حقّی ویرلمیوب هان بکلربکی یه وناظر امواله عرض ایدەلر انلر دخی کتوروب تفتیش ایده لر تنك کبی رزقه در وحاصلی ندر ومكك النده در مفصل یازوب دفتر ایلیەلر وبعده النده اولان تمسّکاتی صحیح ایسه علی حاله ابقا اولنه مقرر نامه [72] ویریله والا النده النوب میری ایچون ضبط اولنه وذکر اولان دفترك بر صورتی یازیلوب مصر دیوانده حفظ اولنه بر صورتی درگاه سعادته کوندریله

Il sera très sérieusement recommandé aux agens et percepteurs établis dans les différens cantons, pour ce qui concerne spécialement les susdits rizkas, soit militaires, soit bénéficiaux, que toutes les fois que quelqu'un se présentera devant eux pour demander ce à quoi il prétend avoir droit à titre de rizka, ils se gardent bien de donner un soi-disant concessionnaire d'un rizka le droit par lui réclamé, mais qu'ils en informe le beglerbey et le nazir-emwal; lesquels manderont le réclamant et examineront sa demande; ceux-ci écriront en détail dans un registre, de quelle espèce est ce rizka, quel en est ce montant, et entre les [72] mains de qui il se trouve. Après cela, si les titres dont le réclamant est porteur se trouvent authentiques, le rizka sera maintenu sur le même pied, et on en donnera un brevet confirmatif. Dans le cas contraire, on retirera le rizka, que l'on réunira au miri. Du registre dont il vient d'être parlé, un exemplaire sera conservé dans le diwan du Caire et un double envoyé à la Porte.

Il y a ici plusieurs mots dont il faut fixer la valeur. Le premier est le mot *rizka* رزقة, dont le pluriel est *rizak* رزق ou *arzak* ارزاق. Je crois que la véritable signification de ce mot est *pension, pension alimentaire.* La racine arabe رزق signifie proprement *fournir à quelqu'un sa subsistance.* Il me paroît certain d'ailleurs qu'il ne peut être question ici que d'une pension d'une somme fixe, ou d'une quantité déterminée de denrées à prendre sur le revenu d'un bien quelconque, et non de la propriété viagère, ou d'une concession d'usufruit, puisque l'on voit qu'il est enjoint aux agens ou administrateurs généraux, et aux percepteurs, ou administrateurs particuliers, de ne point acquitter ces sortes de pensions sur la demande des concessionnaires, mais de les renvoyer à se pourvoir par-devant le diwan.

Les rizkas dont il s'agit ici, sont de deux sortes, *militaires* et *bénéficiaux.* Le nom des premiers indique suffisamment leur cause et leur destination. On voit, par les détails mêmes de notre édit, que les seconds étoient des fondations pieuses, destinées, les unes à fournir des alimens ou pensions [73] à des religieux, fakirs ou docteurs, les autres à subvenir aux dépenses d'une mosquée, d'un couvent, ou d'un sébil, c'est-à-dire, d'un lieu où l'on distribue gratuitement de l'eau aux pauvres, etc. Leur dénomination احباسة que j'ai traduite par *bénéficiaux,* vient de احباس pluriel de حَبَس. La racine de ce mot حبس signifie *lier, attacher, contraindre.* De là le nom حَبَس, qui se prend pour un *bien attaché à l'exécution d'une fondation pieuse,* et تحبيس *l'action même d'affecter un bien* à la dotation d'une mosquée ou autre établissement religieux.

جيشية
احباسية

Suivant l'auteur de l'un des mémoires que j'ai cités précédemment, le mot *rizka* est une expression générique qui comprend toutes les diverses sortes de fondations pieuses.

« Il n'est peut-être pas de pays, dit cet écrivain, où les fondations religieuses, les legs pieux, soient plus considérables que dans ceux où l'on professe la religion Mahométane. Ces sortes d'établissemens

Mémoires sur l'Égypte, t. III, pag. 200.

sont très nombreux en Égypte; ils sont tous compris sous la dénomination générale de *rizka;* cependant ils se divisent en legs publics et particuliers.

« Les premiers sont appelés *sultaniyyèh*, c'est-à-dire, *fondés par les souverains*, tant avant que depuis la conquête de Sélim. Ils sont tous en faveur des villes saintes de la Mecque, et pour l'entretien des mosquées, des écoles publiques, des caravanes et des hôpitaux, et d'une foule d'autres établissemens religieux.

« Les seconds sont appelés *wakf*, c'est-à-dire, *legs particuliers*, soit en faveur des enfans, parens, ou esclaves blancs ou noirs indistinctement des personnes riches, et dans un ordre déterminé par les fondateurs; et après [74] l'extinction de leur race, l'objet de la donation passoit ordinairement à la Mecque, ou à quelque autre grand établissement du musulmanisme.

« Une partie de ces wakfs étoit toujours destinée à pourvoir à l'entretien de ceux qui font la lecture de l'Alcoran, à faire réciter des prières publiques sur les tombeaux les vendredis et la veille des grandes solennités, à y faire jeter des fleurs et des feuilles de palmier à certaines époques, ainsi que pour l'entretien des citernes, des écoles, et pour faire distribuer des aumônes, tant en denrées qu'en argent, aux pauvres, et principalement aux aveugles. »

Ces définitions ne sont assurément point exactes. J'ignore si, dans l'usage actuel, les diverses natures de fondations pieuses sont comprises en Égypte sous la dénomination de *rizka,* ce qui me paroît néanmoins fort douteux; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les fondations pieuses, proprement dites, se divisoient du temps de Makrizi, et très vraisemblablement encore lors de la conquête de l'Égypte par Sélim, en *wakf* et *habas*. Le premier mot exprimoit des biens légués en propriété à un établissement religieux, et le second, des biens chargés de l'acquit d'une fondation envers un semblable établissement. C'est Makrizi lui-même qui me fournit

cette distinction. Je vais rapporter ici, en entier, le passage de cet auteur, parce qu'il est propre à jeter un grand jour sur cette matière.

قد كانت خلفاء بنى امية وخلفاء بنى العباس يقطعون الاراضى من ارض مصر النفر من [75] خوّاصهم لا كما الحال هو اليوم بل يكون مال خراج ارض مصر يصرف منه اعطية الجند وساير الكلف ويحمل ما يفضل الى بيت المال وما اقطِع من الاراضى فانه بيد من اقطعه واما منذ كانت ايام السلطان صلاح الدين يوسف الى يومنا هذا فان اراضى مصر كلها صارت تقطع للسلطان وامرايه واجناده

وارض مصر اليوم على سبعة اقسام قسم يجرى فى ديوان السلطان وهذا القسم ثلاثة اقسام منه ما يجرى فى ديوان الوزارة ومنه ما يجرى فى ديوان الخاص ومنه ما يجرى فى ديوان المفرد وقسم من اراضى مصر قد اقطع للامرا والاجناد ... وقسم ثالث جعل وقفا محبّسا على الجوامع والمدارس والخوانك وعلى جهات البر وعلى ذرارى واقفى [76]

Les Khalifes de la maison d'Omayya et ceux de la maison d'Abbas donnoient des terres de l'Égypte en apanage à quelques personnes d'entre leurs [75] favoris; mais la chose n'étoit pas sur le pied où elle est aujourd'hui. L'argent que l'on tiroit du Kharadj, ou imposition des terres d'Égypte, servoit à acquitter le prêt des troupes et les autres charges du gouvernement et le surplus entroit dans le trésor; quant aux terres données en apanage, elles demeuroient entre les mains de ceux qui les avoient reçues. Mais depuis le règne de Salaheddin Yousouf, jusqu'à ce jour, toutes les terres de l'Égypte ont été possédées en apanage par les sultans, les émirs et les soldats.

Man. ar. de la Bibl. imp. n° 369 fol. 54 verso.

Les terres d'Égypte se divisent aujourd'hui en sept portions. Une portion appartient au diwan du sultan : celle-ci se subdivise en trois parties, dont l'une est administrée par le bureau du grand-vizir, l'autre par le bureau particulier, et la troisième par le bureau spécial. La seconde portion des terres d'Égypte est celle qui a été donnée en apanage aux émirs et aux soldats..... La troisième comprend les wakfs assignés à des mosquées, des collèges, des couvens et autres œuvres pies et aux descendans

ملك الاراضى وعتقايهم وقسم رابع يقال
له الاحباس يجرى فيه اراضى بايدى
قوم ياكلونها اما عن قيامها بمصالح مسجد
او جامع واما بكون لهم لا فى مقابلة عمل
وقسم خامس قد صار ملكا يباع ويشترى
ويورث ويوهب لكون اشترى من بيت
المال وقسم سادس لا يزرع للعجز عن
زراعته فترعاه المواشى وتنبت الحطب
ونحوه وقسم سابع لا يشمله ما النيل
فهو قفر وهذا القسم منه ما لم يزل
كذلك منذ عرفت احوال الخليقة ومنه
ما كان عامرا فى الدهر الاول ثم خرب

des donataires, ou à leurs affranchis. La [76] quatrième partie est nommée *habas* : elle renferme les terres qui sont dans la main de certaines personnes qui en consomment les produits, soit à la charge d'entretenir une mosquée ou une djami, soit parce qu'elles leur sont données sans être le salaire d'aucun travail. La cinquième partie est devenue une propriété particulière, dont on dispose par vente, achat, donation ou héritage, parce que ces terres ont été achetées du trésor du prince. Les terres de la sixième classe ne s'ensemencent point, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de culture : elles servent à la pâture des bestiaux ou bien elles produisent du bois et autres choses semblables. Enfin les terres de la septième espèce sont celles que les eaux du Nil n'atteignent point et qui restent au friche : de celle-ci les unes ont toujours été telles de temps immémorial; d'autres étoient cultivées autrefois, mais sont devenues incultes.

Chrest. arabe, t. II, pag. 106.

Ajoutons à ces notions qui nous sont fournies par Makrizi que, suivant un autre passage du même écrivain, que j'ai rapporté ailleurs, on ne donna point en wakf aux mosquées et autres établissemens publics, dans les premiers siècles de l'hégire, des fonds de terre, mais seulement des maisons; [77] que ces donations étoient de la nature des *habas* et non des wakfs, et n'entraînoient pas par conséquent une véritable aliénation de la propriété : enfin, que, lors du commencement de la dynastie des Fatémis, vers la

fin du IVe siècle de l'hégire, les donations de fonds de terre qui avoient été faites précédemment furent annullées.

Concluons de ce que nous venons de citer de Makrizi, que les rizkas de la nature des *habas* ne pouvoient être que des sommes ou pensions assignées à des œuvres pies et à prendre sur certains biens domaniaux; et revenons à l'examen du passage tiré du Canon de Soliman.

Le mot *hissa* ou *hissèh*, qui se trouve joint en un endroit au mot *rizka* et que M. Digeon a traduit par *portion de terre*, doit maintenant fixer notre attention. Ce mot ne signifie proprement que *part* ou *portion*, et il pourroit être employé également pour une portion de terre, ou pour une part à prendre dans une plus forte rente ou pension. Dans notre passage, il est question d'un rizka duquel les héritiers du titulaire ont joui après sa mort, et il est ordonné de retirer de leurs mains le rizka ou le hissèh, c'est-à-dire, le rizka en entier, ou la portion dont jouit celui qui se présente pour en obtenir le paiement. Si les rizkas dont il s'agit là, sont, comme je le pense, des rentes ou pensions, le hissèh ne peut être qu'une portion à prendre sur une semblable rente ou pension [1].

حصّة

[1] C'est à peu-près le sens qu'a ce mot chez les Turcs, en matière de timars, comme le prouvent plusieurs passages d'un manuscrit Turc composé par Aïn Ali, garde des archives de la Porte, pour être présenté au sultan Ahmet, fils de Méhémet fils de Murad, c'est-à-dire Ahmed Ier, fils de Mohammed III. Cet ouvrage, qui existe dans la Bibliothèque impériale avec une traduction Françoise, contient un état de tous les [78] gouvernemens de l'empire Othoman. Il est divisé en sept chapitres, dont le cinquième a pour titre : *Ce que c'est que* ziamet *et* timar: *ce que veulent dire* kilidj *et* hissèh, *et autres noms concernant les* ziamets *et* timars. Voici ce qu'on y lit relativement au mot *hissèh*.

Après avoir distingué deux sortes de *ziamets*, dont les uns en cas de vacance, doivent être donnés en entier à une seule et même personne, et les autres, formés de plusieurs portions réunies, peuvent, à la mort de l'usufruitier, être partagés entre plusieurs individus, l'auteur ajoute : «Si un vilayet-catibi, ou greffier d'un district, «enregistre pour quelqu'un un ziamet de plus de 20,000 aspres, comme de 30, de «40, de 50 ou de 100 mille aspres, on appelle aussi cette pension *ziamet idjmallu;*

[78] Au surplus, quoique la plupart des rizkas dont il est question dans les Canons de Soliman, ne fussent, comme je l'ai dit, que des pensions, quelques-uns cependant consistoient en terres; et alors, si ces rizkas avoient été partagés après le décès du titulaire, les hissèhs qui s'en étoient formés étoient de la même nature. C'est ce qui résulte [79] évidemment de quelques articles du procès-verbal de 957, et notamment de l'article XIII, qui est ainsi conçu :

Man. Turc de la Bibl. imp. n° 114.

Article XIII.

Quelques particuliers ont présenté au vénérable diwan un titre écrit. Dans ce titre de wakf, quelques pièces de terres étoient portées avec la désignation de leur quatre limites, comme rizkas. Vérification faite des

اون اوچنجی مادّه بودرکه

بعض کمسنه‌لر دیوان اعلایه مکتوب
ابراز ایلیوب ذکر اولنان مکتوب وقفده
حدود اربعه ایله بعض قطع اراضی
رزقه‌لر یازیلوب دفاتردن یوقلنمقده

«mais les vingt premiers mille aspres se nomment *kilidj ziamet,* et le reste de la «pension se nomme *hissèh.* Si cette pension devient vacante, on donne 20.000 aspres «à une seule personne, et le reste de la pension se divise en 15, 10 et 5 mille aspres «qu'on donne à plusieurs personnes en particulier, pour ajouter à d'autres ziamets «ou timars.» Ailleurs il dit : «Si l'on partage à trois personnes un timar de 18,000 «aspres dont le kilidj soit de 6,000 aspres, l'une de ces trois parties se nomme «*kilidj,* et les deux autres se nomment *hissèh.* Il s'étoit introduit un abus qui étoit «qu'on donnoit les 18,000 aspres à trois personnes différentes, et à toutes trois sous «le nom de *hissèh;* mais moi qui ne cherche que le service de mon empereur, et qui «veux remplir ma charge avec justice, je n'ai jamais donné de barat pour les hissèhs «ni pour les kilidjs, qu'après avoir trouvé dans les premiers registres qu'ils étoient «ou hissèh ou kilidj; et si ceux qui me remplaceront veulent se comporter de même «que moi, il n'y a pas d'apparence, s'il plaît à Dieu, qu'il se perde un seul kilidj «dans la suite.»

Il est évident que le mot *kilidj,* dont le sens propre est *épée, sabre,* veut dire, en matière de timars, le capital ou le montant nécessaire du timar, que l'on ne peut pas morceler, et que *hissèh* signifie au contraire des augmentations accessoires du timar, qui en sont indépendantes et peuvent en être séparées et données à d'autres qu'au titulaire du timar. Ce sont donc, pour ainsi dire, des pensions sur un bénéfice militaire.

قطع اراضى ايله اولان رزقه جراكسه
دفترنده نادر بولنوب على الخصوص ذكر
اولنان اوقافك تمسّكلر قضات اربعه
حضورنده ثابت ومحكوم ومنفذ ومتّصل
اولوب جراكسه دورنده اوقاف مزبوره
ايله ساير اموره مباشر اولوب بالفعل
قيد حياتده اولان اولاد جيعاندن عبد
القادر ابن [80] ملكى نام كمسنه در سوال
اولندقده قطع اراضى ايله اولان رزقه
لرك مستقل دفترى وارايدى حاليا
منعدم اولمشدر ديو بلدردى لكن
بو مقوله اولان قطع اراضى نك اصلى
احباس دفترلرنده مسطور ومقيّد اولوب
بيت المالدن بيع ايله اخراج اولنانلرى
اشارت اولنوب وبعض اوقاف واملاك
تمسكلرينك صورتى احباس دفترلرنده
مقيّد اولوب احباس دفترلرنده مقيّد
اولان مكاتيبك فوقنده احباس كاتبلرينك
نشانى اولوب

registres, il ne s'est trouvé dans le registre des Circassiens que bien peu de rizkas consistant en pièces de terre. Quant à ceux dont il s'agit ici, leurs titres étoient dressés, écrits et authentiqués en présence des quatre kadhis. On a interrogé à ce sujet un homme, nommé Abd-alkader, fils de Melki, de la famille de Djaïan [1], qui, du temps des Circassiens, étoit chargé de l'administration de toutes les affaires qui concernoient les wakfs, et qui est encore vivant aujourd'hui, et [80] il a assuré qu'il y avoit autrefois un registre particulier pour les rizkas qui consistoient en pièces de terre, mais que ce registre n'existoit plus. Mais quant aux terres dont il est ici question, leur titre original se trouvoit porté au registre des biens nommés *habas* [2] et il y avoit des indices qui donnoient à connoître que ces biens étoient sortis par vente des mains du fisc. La copie de quelques-uns des titres de *wakf* et de *mulc* [3] se trouvoit inscrite dans le registre des *habas;* et au-dessus des titres inscrits, comme il vient d'être dit dans ce registre, on voyoit le sceau des catebs du bureau des *habas*.

[1] Cet Abd-alkader est ainsi qualifié dans le texte اولاد جيعاندن, *des enfans de Djaïan*. Il paroît que cette famille étoit spécialement chargée de l'administration des terres domaniales sous les Circassiens; car il existe dans la bibliothèque Bodleyenne d'Oxford et dans celle du Vatican, un cadastre des villages de l'Égypte, dressé en l'année 777 sous le règne de Mélic alaschraf Schaban par *Schéref-eddin Yahya fils d'Almakarr fils d'Aldjaïan* شرف الدين يحى بن المقر بن الجيعان. *Voyez* la Relation de l'Égypte, par Abd-allatif, *p.* 587.

[2] C'est-à-dire, chargés de rentes en faveur d'œuvres pies.

[3] J'expliquerai tout à l'heure ce dernier mot.

Du temps des Circassiens, il y avoit aussi un vieux registre dont un volume pour les biens de la nature des wakfs, et un autre pour ceux nommés *mulc*. La disposition de ces registres étoit telle, que l'on y trouvoit écrits, d'abord le nom du donateur du wakf, ensuite la désignation du wakf, soit un village entier, [81] soit une portion (*hissèh*) notable, ou quelques pièces de terre, ou une île; cela s'y trouvoit couché dans l'ordre susdit : mais il n'existoit point de registre spécial pour tous les wakfs.

وچراكسه ايامنده املاك واوقاف ادلو
برنجه جلد اسكى دفترلر اولوب قاعدەسى
بو در كه اوّلا واقفك اسمى يازيلوب
وتحتنده واقع اولان اوقافى اكر كامل
قريه در واكر حصّهٔ شايعه وياخود قطع
ارض ويا جزيره در ذكر اولان [81] ترتيب
اوزره تحرير اولنوب لكن جملهٔ اوقافه
كامل دفتر دكلدر

Quant aux rizkas qui se sont trouvés inscrits sur le registre susdit, ou dont le registre des habas donnoit des indices, comme étant sortis par vente des mains du fisc, ou dont il paroissoit, par les brevets d'autorisation de jouissance délivrés précédemment, que la copie de leur titre d'érection en wakf ou en mulc s'étoit trouvée, par le passé, inscrite sur le registre des habas, il a été ordonné de délivrer pour tous les rizkas, à tous ceux qui se sont trouvés dans ce cas, un brevet de maintenue, après que les kadhis du diwan ont reconnu que les titres de wakf, et les autres titres présentés, portoient tous les caractères requis d'authenticité.

وشول رزقه كه دفتر مزبورده بولنوب
وياخود احباس دفترندن بيت المالدن
بيع اولندوغى اشارت اولنوب ويا ملك
نامه ايله وقف نامه لروك صورتى احباس
دفترلرنده مقيّد بولنانلرى افراج تذكره
لرنده قيد اولنوب ديوان قاضيلرى وقف
نامەلر ايله ساير اصوللرينك صحّتنه تمام
علملرى لاحق اولدقدن صكره بونك
امثالى اولنلره دخى افراج حكم ويرلمك
فرمان اولنمشدر

Quant aux pièces de terre dont il ne s'est trouvé aucune mention, ni sur l'ancien registre, ni sur les registres des habas, n'y ayant pas, à l'égard du diwan vénérable, de mo-

دوفتر عتيقده واحباسيه ده اصلا
بولنميان قطعهٔ اراضىء ديوان شريف
اجون النمسنه باعث وويرلمكه سبب

قوى اولميوب مجرّد ابراز ايتدوكلرى ذكر
[82] اولنان مكاتب شرعيّه موجبنجه
افراج حكم ويرلمك بيورلدى

tifs suffisans pour les retirer et en refuser la [82] délivrance, il a été ordonné qu'on en donnât des brevets de délivrance sur la seule vue des titres revêtus des formes légales, qui avoient été produits.

Ce titre, que j'ai rapporté exprès en entier, prouve que les rizkas et hissèhs dont il s'agit, étoient des biens de la nature des wakfs, et non de simples propriétés domaniales.

Outre les rizkas et les hissèhs dont parle l'édit de Soliman, le procès-verbal de 957 fait très-souvent mention des *timars*.

Ce que les Turcs appellent *timar* est une sorte de bénéfice militaire en fonds de terre, que l'on peut assimiler aux commanderies de Malte ou de l'ordre Teutonique. Je doute que ce mot, qui est turc, fût employé en Égypte avant la conquête de ce pays par Sélim. La chose cependant est possible; car beaucoup de mots Turcs ou Tartares s'étoient introduits dans ce royaume sous les dynasties des Mameloucs. Le mot employé par les Arabes dans le même sens est *ictâ*, que j'ai souvent rendu par apanage et dont Makrizi nous donne la définition. On a déjà vu que, suivant cet auteur, une grande partie des terres d'Égypte formoient l'apanage des sultans, des émirs et des soldats. Il seroit donc assez naturel de penser qu'il s'agit ici, sous le nom de *timar*, des terres données en apanage à des militaires. Je doute cependant qu'il y soit question des apanages militaires en général, car il paroît que les timars dont il s'agit dans le procès-verbal cité, étoient des biens de la nature des wakfs, c'est-à-dire, assignés originairement à des fondations pieuses, et dont les Circassiens avoient changé la destination, comme on le verra dans un instant. Il [83] semble aussi, par le même procès-verbal, que la différence principale entre un rizka et un timar consistoit essentiellement dans la nature du brevet par lequel l'un et l'autre étoient concédés. On voit en un grand

تيمار

اقطاع

nombre d'endroits que les rizkas étoient accordés par un titre nommé مربّعه *carré*, c'est-à-dire, ainsi que je le conjecture, par une décision écrite simplement sur un carré de papier; et les articles IV et X distinguent positivement les *rizkas par carrés* des timars donnés par *lettres patentes* منشور [1].

[1] Je ne sais si cette différence dans la nature du brevet ne pourroit pas être assimilée à celle qui a lieu entre les timars, dont les uns sont nommés *tezkérèh-lu timar* تذكرهلو, c'est-à-dire, timar avec tezkérèh, et les autres *tezkérèh-siz timar* تذكرهسز ou timar sans tezkérèh. Voici de quelle manière l'auteur du manuscrit Turc-François, n° 48, explique cette différence. «Si dans le registre sommaire il manque un seul «aspre de la somme de 20,000 aspres, on ne le nomme plus *ziamet*, mais *timar*. Le «*tezkérèh-lu* du *timar* demeure *kilidj*, le surplus est *hissèh*. Le kilidj d'un timar est de «deux sortes : l'une est nommée *tezkérèh-lu* et l'autre *tezkérèh-siz*. La raison pour «laquelle on les nomme *tezkérèh-lu* et *tezkérèh-siz*, c'est que chaque beglerbey donne «avec son propre barat les sommes dont son beglerbeylic l'autorise à disposer par «lui-même : mais pour les pensions qui excèdent cette somme, il les donne par un «tezkérèh, à l'effet d'obtenir de la Porte un barat, et à cause de cela on leur donne «le nom de *tezkérèh-lu*. Mais comme tous les beglerbeylics ne sont pas égaux à cet «égard, le *tezkérèh-siz* de chacun d'eux est différent. Dans les beglerbeylics de Romé«lie, de Bude, de Bosnie et de Témeswar, le *tezkérèh-lu timar* est de 6,000 aspres; «s'il manque un seul aspre de cette somme, c'est un *tezkérèh-siz*. Si, par exemple, «dans le registre de la province, il se trouve un timar de 5,999 aspres, on l'appelle «*tezkérèh-siz*, et le kilidj est de 3,000 aspres : mais le timar de 6,000 aspres, et «depuis 6,000 jusqu'à 19,999 aspres, se nomme *tezkérèh-lu*, et le kilidj de celui-ci «est de 6,000 aspres. Dans le beglerbeylic d'Anatolie, le *tezkérèh-lu* est de 5,000 «aspres, le kilidj est de 2,000; de 2,000 à 4,999 aspres, cela se nomme *tezkérèh-siz* «*timar*. Lorsqu'il manque un seul aspre de 5,000 aspres, 2,000 aspres demeurent «*kilidj*, le reste se nomme *hissèh*.»

Je ne pousserai pas plus loin cette citation: je me contente d'observer [84] qu'il ne faut pas s'en rapporter à la traduction manuscrite; et quoique le texte ne soit pas sans quelque difficulté, toute la suite montre évidemment que, le *minimum* d'un timar étant fixé dans un beglerbeylic à une somme quelconque, à 5,000 aspres, par exemple, tout timar de 5,000 aspres et au-dessus, mais au-dessous de 20,000 aspres, se nomme *tezkérèh-lu*. S'il passe 5,000 aspres, cette somme s'appelle *kilidj*, le surplus *hissèh*. S'il montoit à 20,000 aspres, ce ne seroit plus un *timar*, mais un *ziamet*. Si la pension est au-dessous du *minimum* de 5,000 aspres, elle ne se nomme plus *tezkérèh-lu* mais *tezkérèh-siz;* et alors on distingue une portion fixe, 2,000 aspres, par exemple, qu'on nomme *kilidj :* le surplus de 2,000 à 4,999 aspres se nomme *hissèh*.

[84] Rapportons maintenant l'article XVIII du procès-verbal de 957, qui prouve que les timars dont il est question dans cet acte, étoient de la nature des wakfs, et par conséquent différoient essentiellement de ce que les Turcs entendent par ce mot.

اون سكزنجى مادّه بودركه

بعض كمسنه‌لر افراج اخراج ايتمكيچون
ديوان شريفه مكاتب اوقاف كتوروب
چراكسه دفترندن يوقلندقده [85]
وقف بولنوب بعده چراكسه ايامنده
اوقافدن النوب چراكسه طايفه سنه
تيمار ويرلمش بولنوب شمديكيحالده
وقفلروك مستحقلرى وقفيّت طريقيله
متصرفلردر اما دفتر قديمده وقف ايكن
تيمار اولدوغى مقيّد اولوب وتيمار ايكن
كيرو وقفه ويرلدوكنه دلالت ايدر قيد
واشارت اولميوب وقف مستحقلرينك

Article XVIII.

Man. Turc de la Bibl. imp. n° 114.

Quelques personnes, pour obtenir un acte de délivrance, ont produit au diwan vénérable des lettres de wakf. Recherches faites sur le registre des Circassiens, le wakf s'y est trouvé; mais à une [85] date postérieure, sous le gouvernement des Circassiens, cet objet a été retiré des wakfs et se trouve avoir été donné en timar à quelqu'un des Circassiens : dans le moment actuel, ceux qui en jouissent sont des personnes susceptibles de posséder un wakf, et en jouissent à titre de wakf. Cependant on trouve bien dans l'ancien registre que, de wakf, cet objet est devenu timar; mais on ne trouve aucune note ou

Je supposerois volontiers, d'après cela, que les مربّعات, ou *carrés*, dont il est question, étoient une simple décision des sultans sur laquelle devoit être expédié un brevet, mais que, quand les rizkas ne passoient pas une certaine somme, on se contentoit de ce titre pour éviter les frais d'expédition du brevet.

Dans les Canons manuscrits de l'empire Othoman, n° 2 du supplément de Saint-Germain-des-Prés, on trouve, *fol.* 15 ou *pag.* 62, de la trad. Franç. et *fol.* 22 *v°* du texte, la définition des mots *ziamet, timar, idjmallu* et *hissèh* qui y est écrit *khassa* et l'on lit : «On appelle *khassa* (lisez *hissèh*) celui qui a plus de 20,000 aspres, c'est-«à-dire qui peut avoir jusqu'à 100,000 aspres». C'est bien mal rendre le texte يكرمى بيكدن ارتوب يوزبيكه وارنجه اكا حصه ديرلر. «Depuis 20,000 aspres, en augmentant jusqu'à 100,000, cela s'appelle *hissèh*.»

indice qui marque que de timar il est ensuite redevenu wakf; et ceux qui en jouissent aujourd'hui n'ont entre les mains aucun titre qui prouve que cet objet étant timar a été donné en wakf par les sultans. En conséquence, par la seule considération que ceux qui en jouissent en sont en possession en conformité d'un titre de wakf, on a laissé les choses en l'état où elles sont; on a donné une simple autorisation provisoire de jouissance pour un an, et il a été nécessaire d'en donner avis à la Porte. Mais, comme on n'a point trouvé dans le registre des Circassiens que quelques villages, qui, de wakf qu'ils étoient d'abord, avoient été donnés à quelqu'un en timar, eussent été ensuite de timar [86] convertis de nouveau en wakf, on n'a pas accordé en pareil cas un acte de délivrance.

الرنده دخى سلاطين ماضيه‌دن تيمار
ايكن وقفه ويرلدوكنه بوجهِ من الوجوه
تمسّكلرى اولميوب مجرّد مستحقلرى كتاب
الوقف موجبله واضع اليد اولدقلرى
اجلدن بونك كبيلر حالى اوزره ابقا
اولنوب بر سنه ايچون تمكين حكم
ويرلوب استانهٔ سعادته عرض اولنمغه
محتاجدر وبعض قرا وقف ايكن بعض
كمسنه‌لره تيمار ويرلدوكى بعده تيماردن
وقفه ويرلدكى اجليله دفتر چرا كسه‌ده
[86] مقيّد اولنمغين بونك كبيلره
افراج حكم ويرلمشدر

Si les timars que Sélim trouva établis en Égypte, étoient de la nature des wakfs, il en faut dire autant de cet autre genre de propriété qui, dans l'édit de Sélim et dans le procès-verbal de 957, porte le nom de *mulc*, mot qui signifie *propriété pleine, domaine absolu*. Cela est prouvé, non-seulement par la réunion continuelle des deux mots *wakf* et *mulc*, ou au pluriel *awkaf* et *amlac*, dans ce procès-verbal, mais d'une manière encore plus positive, par divers passages de l'un ou de l'autre de ces actes publics.

ملك

L'article XIII du procès-verbal, que je viens de citer tout-à-l'heure, en fournit deux preuves évidentes. On y lit que : « du « temps des Circassiens il y avoit un vieux registre dont un volume « pour les biens de la nature des *wakfs*, et un pour ceux de la na-

Ci-dev. p. 68 [79].

« ture des *mulcs;* mais qu'il n'y avoit aucun registre qui renfermât « tous les wakfs indistinctement ». D'où il suit que les *mulcs* sont aussi une sorte de wakf. Plus bas on lit « qu'on a trouvé dans le « registre des *habas* la copie du titre primitif d'érection de quel- « ques-uns de ces biens en *wakf* ou en *mulc* », ce qui ne laisse aucune équivoque. Aussi, dans l'édit de Soliman, au titre de l'arpentage, il est dit que l'on ne mesurera pas les terres qui seront de la nature des *wakfs, rizkas* et *mulcs :* et la raison en est évidente; c'est que ces propriétés ne payoient point le *mal,* et que le Gouvernement n'avoit en conséquence aucun intérêt à connoître quelle portion de ces terres avoit été inondée ou étoit demeurée à sec.

[87] Je ne saurois déterminer, d'une manière bien précise, la différence qu'il y avoit entre un simple wakf et un wakf désigné sous le nom de *mulc;* mais, comme je vois, par le procès-verbal de 957, que le fisc vendoit souvent les wakfs dépendans du domaine et les rizkas, je présume que les wakfs ainsi vendus portoient le nom de *mulc.* Il me semble même en trouver la preuve dans l'article XX du procès-verbal, que je vais rapporter.

Après avoir observé que le règne du sultan Tomanbai, le dernier des Circassiens, n'avoit été que de quatre mois, le rédacteur de cet acte ajoute :

« Les porteurs des *titres de mulc*, pour les terres qui ont été ven- « dues par le *trésor du domaine*, du temps du sultan Tomanbai, « ayant produit leurs titres, il n'a pas paru convenable d'y avoir « aucun égard, parce que la durée de ce règne a été trop courte, « et que d'ailleurs les chefs de l'État se sont trouvés dans des cir- « constances difficiles. Il a été en conséquence arrêté qu'il n'y avoit « pas eu assez de temps pour que des terres eussent pu être ven- « dues par le trésor domanial; et il y eut même un ordre, émané « de la Porte, qui déclara inadmissibles les titres de *mulc* donnés « du temps du sultan Tomanbai.

ملك نامه‌لرك
بيت المال خاصه

« Aujourd'hui, sous le gouvernement du vizir Ali-pacha, dans la

« recherche et l'examen qui a été fait de tout ce qui concernoit les « wakfs et les mules, voici comment on s'est conduit par rapport « aux ventes faites du temps du sultan Tomanbai. Quant aux pro- « priétés de ce genre dont on a trouvé l'acte de vente inscrit dans « les registres ou dans les carrés, du temps des Circassiens, qui se « gardoient dans le [88] trésor du Caire, on a accordé une autori- « sation provisoire de jouissance, à la charge, ainsi qu'on l'a mis « dans cette autorisation, d'en donner avis à la Porte : pour celle, « au contraire, dont aucun titre de vente ne s'est trouvé inscrit « dans les registres conservés par le trésor, il a été ordonné qu'elles « demeureroient réunies au miri. Antérieurement à ceci, un cer- « tain personnage appelé *Khodja Abdallah* ayant acheté une terre « nommée *iktà*, en face de Rosette, du temps du sultan Tomanbai, « nous avons déclaré inadmissible cette vente qui lui avoit été faite, « et le kharadj en a été confisqué et réuni au miri pendant plu- « sieurs années. Ensuite le fils de celui qui possédoit ce wakf (d'Abd- « allah), nommé *Mustafa-tchélebi*, étant venu à la Porte, y présenta « le titre de *mulc* et le titre de *wakf*, qui étoit émané du sultan « Tomanbai. Le sultan ayant ordonné que ces pièces fussent com- « muniquées au mufti et aux kazi-askers d'alors, et ceux-ci ayant « déclaré valables lesdits titres de *wakf* et de *mulc*, il a été en « conséquence agi depuis ce temps en conformité des dites pièces : « et attendu que précédemment, en vertu de l'ordre donné de « réunir ce bien aux wakfs, il avoit été confisqué au nom du sultan, « il a été retiré du miri avec l'argent qui en avoit été reçu, et « rendu aux ayant-droit audit wakf. »

Au surplus, on n'aura pas de peine à concevoir que des biens, soit libres, soit de la nature des habas, c'est-à-dire grevés d'une rente ou d'une prestation en faveur d'un établissement pieux, pussent être érigés en wakf, et ensuite donnés par les sultans en timar, ou vendus à des particuliers, si l'on fait attention que ces biens, par leur [89] nature même de wakf, devenoient la plus sûre

des propriétés, et que celui qui les recevoit en timar, ou qui en acquéroit l'administration, étoit assuré, même en en servant exactement les charges, d'un revenu à l'abri de la rapacité du Gouvernement. Les biens nommés *mulc*, sortis par vente des mains du fisc, et devenus par là une sorte de propriétés particulières, sans perdre néanmoins leur nature de wakfs, me paroissent absolument la même chose que les fermes viagères des wakfs introduites par divers sultans Othomans sous le nom de *malicanèh*, synonyme de *mulc*, et dont j'ai déjà parlé d'après M. de Muradgea. Ces fermes viagères deviennent souvent, comme nous l'assure le même auteur, une sorte de bien patrimonial et héréditaire, et il paroît que les ventes faites par les sultans Circassiens rendoient aussi les *mulcs* un véritable héritage dans les mains des acquéreurs; car c'est sans doute de ces biens que Makrizi parle dans le passage que j'ai cité, et ils forment, suivant lui, la cinquième classe des terres d'Égypte. Peut-être cependant les biens qu'il comprend sous cette cinquième classe, et qui étoient sortis par vente des mains du fisc, n'étoient-ils pas tous de la nature des wakfs.

ملكانه

Ci-dev. p. 64 [76].

Au reste, les possessions dont il est question dans le Canon de Soliman et dans le procès-verbal de 957, sous le nom de *rizka, hissèh, timar, wakf, mulc*, dussent-elles même toutes être considérées comme des concessions de fonds de terre, appartenant plus ou moins complètement aux biens de la nature des wakfs, elles ne sauroient nous donner l'origine des multézims, puisque les immeubles de la classe des wakfs étoient mis hors des mains du souverain, et qu'ils [90] étoient exempts du miri, comme ils le sont encore aujourd'hui. Cherchons donc ailleurs l'origine de l'établissement des multézims dans toute l'Égypte.

Il ne nous sera pas difficile, après ce que nous avons dit sur la signification primitive et usuelle du mot *multézim*, de retrouver dans l'édit de Soliman l'origine des multézims d'Égypte.

On voit dans cet édit l'administration des terres et la perception

des droits fiscaux dus par ces biens-fonds, partagées entre trois sortes de ministres du Gouvernement : les caschefs, les scheïkhs Arabes, et des agens à forfait. Examinons rapidement quelles sont les fonctions et les droits attribués à chacun d'eux.

Voyez Relation d'un voyage fait en Égypte, p. 25. يكشف

« Le nom de caschef, dit Vansleb, vient du mot arabe *jikschif*, « qui veut dire *découvrir quelque chose;* parce qu'anciennement leur « office étoit de visiter leur province, où ils étoient caschefs, et de « *découvrir* les Arabes, les larrons, et tous les gens de mauvaise vie « qui troubloient le repos public, et de les châtier. Étant depuis « devenus riches et puissans, ils ont pris à ferme les provinces où « ils étoient caschefs, sans changer pourtant ce nom en un autre, « de sorte que les caschefs sont aujourd'hui gouverneurs de pro- « vince. Il y a trente-six caschefs dans toute l'Égypte. Il y en a « vingt-quatre dans la supérieure.... six dans l'Égypte du milieu.... « six dans l'Égypte inférieure. »

Manuscr. Turc, n° 82, f° 23 v°.

Le nombre des caschefs n'étoit que de quatorze à l'époque de l'édit de Soliman. Les noms de leurs départemens étoient les districts de Kalyoub, de Bilbeïs, et de Dakahliyyèh, dans la province de Scharkiyyèh; la province [91] de Garbiyyèh; celles de Ménouf, de Bohaïrèh, de Djizèh, d'Atfih, de Katiyèh, d'Oschmouneïn, de Fayyoum et Bahnasa réunies, de Manfalout, et d'Alwahat ou des Oasis[1].

[1] جماعت كشاف نواح محروسة مصر ولايت شرقيه ناحيه قليوب ناحيه بلبيس ناحيه دقهليه ولايت غربيه ولايت منوفيه ولايت بحيره ولايت جيزه ولايت اطفيحيه ولايت قاطيه ولايت اشمونين ولايت فيوم وبهنساويه ولايت منفلوط ولايت الواحات.

La manière dont ces noms sont disposés dans le manuscrit, peut faire douter si la province de Scharkiyyèh formoit un caschefflic distinct de ceux de Kalyoub, Bilbeïs et Dakahliyyèh, ou si ces trois derniers, nommés *nahiyèh* ناحيه *districts*, formoient trois caschefflics, ou divisions de la province (*wilayèh* ولايه) de Scharkiyyèh. Excepté ces trois districts, tous les autres sont nommés *wilayèh* : ainsi Bohaïrèh et Ménouf forment des caschefflics indépendans de celui de Garbiyyèh, *Kâtiyèh* قاطيه, placé entre Atfih et Oschmouneïn, ne semble pas être قطيه ou قطيا sur la route d'Égypte en Syrie; mais j'ignore ce que c'est que ce nom que je ne trouve nulle part. Quelques cadastres mettent la province de Bousir entre celles de Djizèh et d'Atfih.

Suivant l'édit de Soliman, les devoirs des caschefs sont de faire réparer et relever les ponts et chaussées de leur province qui sont à la charge du fisc, de veiller à ce que les habitans des villages et leurs syndics ou *scheïkh el-beled* fassent aussi entretenir et réparer ceux qui sont à la charge des villages, à ce que toutes les terres qui doivent être inondées profitent de l'inondation, et soient mises en valeur et ensemencées à temps, enfin à ce que les villages de leur ressort ne se dépeuplent pas. شيخ البلد

L'article suivant mérite d'être rapporté en entier.

وقايتباى زمانده عادت جاريه بو
وجهله ايديكه هر كاشغك [92] تحت
كشوفيه‌تنده اولان يرلرك تقسيطى
ارتفاع دفترلرى موجبنجه بتمامه تحصيل
اولنوب خزانهء عامرهيه تسليم اولمق
كاشغك عهده سنده والتزامنده در
حاليًا دخى كما كان بو قانون مقرّر در
كركدر كه هر كاشغك الى التنده اولان
بلادك رى اولان يرلرين بتمامه تخضير
ايدوب بحسب الدفتر واقع اولان

Suivant l'usage qui avoit lieu du temps de Kaïtbai, la rente [1] de toutes les terres qui se trou[92]voient dans le ressort de chaque caschef ayant été perçue en entier, conformément aux registres du cadastre [2], le versement de cette rente au trésor public étoit confié au caschef sous sa garantie et sa responsabilité [3]. Cette règle est confirmée par les présentes, et il est ordonné que le caschef fera mettre en valeur toutes les terres qui auront été inondées dans le ressort de son gouvernement, qu'il fera percevoir, conformément au registre, la *Fol. 23 v°.*

[1] تقسيط. Ce mot, que je traduis par *rente*, signifie sûrement la rente divisée en plusieurs *termes* que l'on nomme قسط; il paroît par d'autres endroits qu'elle doit être acquittée de mois en mois. Peut-être le mot de *rôle* conviendroit-il bien ici.

[2] دفتر الارتفاع. Le mot ارتفاع signifie la *récolte*, ce qu'on enlève de dessus la terre. Ce registre se nommoit دفتر التربيع والارتفاع. (*Voyez* la préface du procès-verbal de 957, manuscrit Turc de la Biblioth. impér. n° 114, et les Nouv. contes Turcs de M. Digeon, t. I, p. 109.) Je suppose que le mot تربيع pourroit venir de ce que la rente y étoit divisée en *quatre échéances*.

[3] كاشغك عهده سنده والتزامنده در. Je ne puis entendre cela que d'une ferme, à cause des mots عهده et التزام; mais il ne paroît pas clair néanmoins par ce passage, que le caschef traitât de gré à gré, ni qu'il eût une remise sur le montant du miri.

تقسيطين وخراجين نه ايسه استخراج
ايدوب شراقيدن غيرى [93] رىّ اولان
يرلرك جميع سنك خراجين بتمامه
تحصيل ايدوب خزينهء عامرهده كتوره
بو خصوصده تعلّل ايدب نقصان
كوسترسه بكلربكى وناظر اموال معرفتى
ايله نقص اولان مالى كاشغك املاكندن
واسبابندن تحصيل ايدب وكندوسنى
حبس اولنوب يرى بر معتمد كمسهيه
توجيه اولنوب در سعادته عرض ايدهلر

rente et le kharadj, de quelque nature que ce soit [1], et que lorsque le kharadj aura été perçu en entier, à l'exception des terres qui se trouveront en *scharaki* [2] [93], il le fera verser dans le trésor impérial. Si, sous quelque prétexte que ce puisse être, le caschef manque à l'obligation qui lui est imposée par les présentes, le beglerbey, d'accord avec le nazir-emwal, après avoir repris, sur les biens et les effets du caschef, la somme qui se trouvera manquer, et avoir fait mettre cet officier en prison, nommera une personne de confiance à sa place : le beglerbey et le nazir-emwal en donneront ensuite avis à la Porte.

Cet article se lit à la marge de notre manuscrit; mais, dans le texte, la même obligation se trouve exprimée en d'autres termes, que je vais transcrire :

وكاشغلكلرنه متعلق اولان ولايتك مال
سلطنتى تحصيل اولنمق دخ كاشف
عهده سندهدر شويله كه ناكاه [94]

La perception des deniers impériaux de toute la province qui forme le ressort d'un cascheflic est aussi confiée au caschef, avec responsabi-

[1] Il paroît par cet endroit qu'il y a une différence entre la *rente* تقسيط et le *kharadj* خراج des terres, qu'il ne faut pas confondre avec le خراج ou capitation des *zimmis* ذمّى, c'est-à-dire, des sujets non Musulmans. Je reviendrai, par la suite, sur cet objet.

[2] *Scharaki*, mot dont Abd-allatif détermine la signification, désigne les terres qui n'ont point été inondées, parce que la crue du Nil est restée au-dessous du terme ordinaire [93] (Relation de l'Égypte, par Abd-allatif, p. 330; M. Digeon, Nouv. Contes Turcs, *t. II, p. 238*). Il ne faut pas confondre les terres شراق, comme paroît le faire M. Digeon, avec les terres nommées بور, عاطل et خراب. J'ai déjà indiqué la signification de ces trois dénominations. *Voy.* ci-dev. p. 48 [57], note 1.

Sur les mots التزام et قسط on peut consulter la 5e séance de Hariri فَالْتَزَمَ مِنْهُ كُلٌّ قِسْطٌ (*Consessus Hariri quartus, quintus et sextus*, p. 152).

تقصیر واقع اولوب مال پادشاهی تمام
تحصیل اولنماسه ویاخود اهمال اولنوب
صوبصمش یرلرك بعضیسی تخضیر
اولنماسه ویاخود عیاذا بالله بعض جسور
وجرافه‌لر عمارت اولنمایوب قالمقدن شراقی
لازم کلسه ویا تعدّیدن وظلمدن بعض
قُرا خراب اولسه بو مذکوراتك ضرری
ونقصانی بی قصور کاشفدن تضمین
اولندقدن صکره بکلربکی ناظر اموال
معرفتی ایله مجال ویرمیوب خراب اولان
جسورك ویا متفرق اولان قریه‌نك اوزرنده
کاشفی اشدّ عقوبتله قتل ایلیه‌لر

lité. S'il vient à se rencontrer un déficit, et que les [94] deniers impériaux n'aient pas été perçus en entier, ou que, par négligence, quelques-unes des terres inondées n'aient point été mises en culture, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, que faute d'entretien des digues et de curement des canaux [1], il y ait eu des terres qui se soient nécessairement trouvées charaki, ou qu'enfin, par l'effet de quelques injustices ou vexations, certains villages se soient dépeuplés, on commencera par faire payer au caschef, sans aucune remise, le déficit résultant de ces différentes causes; après quoi le beglerbey, réuni au nazir-emwal, fera mettre à mort, avec les plus cruelles tortures, le caschef coupable, soit du défaut d'entretien et de la ruine de chaussées; soit de la dépopulation des villages.

Je ne puis considérer le passage écrit à la marge comme une omission du copiste; car il est palpable que ces deux articles contiennent une même disposition; d'ailleurs il n'y a aucun renvoi dans le texte. Je pense donc que le premier article que j'ai rapporté est tiré de quelque règlement [95] postérieur, qui avoit pour objet de développer cette partie des devoirs des caschefs.

Par la suite du même chapitre, il est ordonné que le droit d'étape que les caschefs, dès le temps de Kaïtbai, levoient sur les fellahs, sera converti en un droit fixe de dix paras ou vingt othmanis par village; les droits ou coutumes connus sous le nom de

[1] جسور وجرافه‌لر. Le mot جسر, en Égypte, ne signifie pas un *pont*, mais une *chaussée* : quant au mot جرافه, qui ne se trouve pas dans les dictionnaires, il signifie, je crois, l'instrument qui sert à curer les canaux.

كشوفيه *couschoufiyyèh* sont aussi maintenus sur le pied où ils étoient du temps de Kaïtbai: les caschefs sont autorisés à percevoir sur le même pied les droits établis pour l'entretien des digues et le curement des canaux: ils doivent tenir registre de la recette et de l'emploi des deniers, en rendre compte comme simples régisseurs, et s'il y a un excédent, le verser dans le trésor impérial; enfin quelques droits de nouvelle invention sont supprimés.

Les droits dits de *couschoufiyyèh*, c'est-à-dire, établis comme indemnité des fonctions de caschef, donnent lieu à une observation très importante. «Les droits de couschoufiyyèh, est-il dit, quels «qu'ils soient, ayant été levés conformément au tarif de Kaïtbai, «et le caschef ayant prélevé sur ces droits son *salianèh*, conformé- سالیانه «ment à ce qui lui est attribué par son barat, versera tout l'excé- «dant dans le trésor impérial.»

En appliquant, comme il paroît naturel de le faire, la disposition de cet article aux autres revenus publics dont les caschefs ont la perception, il en résulte que ces officiers jouissant d'un *salianèh*, c'est-à-dire, d'un traitement annuel fixe, ne devoient faire aucun bénéfice sur la perception dont ils étoient chargés; qu'ils étoient plutôt, par rapport aux revenus des terres domaniales situées dans leur ressort, des receveurs généraux responsables du montant du rôle [96] dont le recouvrement leur étoit confié, que des fermiers proprement dits[1]. Leur obligation est cependant nommée *ferme*

[1] L'auteur du manuscrit Turc-François, n° 48, dit : «Tous les revenus et produits «des beglerbeylics, avec *salianèh*, appartiennent et vont au Grand-Seigneur: de ces «revenus il paye les beglerbeys, les sandjakbeys et la milice. Pour ce qui regarde les «beglerbeylics avec *khass*, on en fait trois parts : tous les produits et revenus d'une «de ces parts sont affectés au Grand-Seigneur; tous les revenus et produits de la «seconde appartiennent aux vizirs, aux beys et aux beglerbeys; et enfin les revenus de «la troisième part appartiennent aux ziamets et timars» سالیانه ایله اولان بکلر بکلکلرك جمله تحصولاتي جانب پادشاهیدن ضبط اولنوب بکلربکیند وسنجاق بکلرینه وقول طایفه سند حاصل اولان مالندن سالیانه وعلوفه ویریلوب لکن خاص ایله اولان ایالتلر اوچ بخش اولوب بر بخشی خواص همایون وبر بخشی خواص وزرا وامرا ومیرمیران وبر بخشی زعامت وتیمارلرز.

[*iltizam*], et non *régie* [*émanet*], parce qu'ils n'étoient pas des régisseurs comptant de clerc à maître, mais des receveurs garans d'une somme fixe et déterminée. التزام — امانت

A ce chapitre succède celui qui concerne les scheïkhs des Arabes, autre espèce de gouverneurs de provinces ou de districts, dont le ressort se nomme *schéyakhèh*. On reconnoît, ce me semble, à la seule lecture de ce titre de notre édit, qu'il s'agit ici beaucoup moins d'officiers établis par le souverain, honorés de son choix et investis de sa confiance, que de chefs de brigands, ou, si l'on veut, de feudataires puissans, tolérés par un Gouvernement trop foible pour les attaquer de front, mais qui, en les assujettissant à une inspection rigoureuse, conserve le désir et l'espoir de les détruire peu à peu, sans donner lieu de leur part à une dangereuse coalition. شياخة

Les obligations des *scheïkhs des Arabes* sont, en général, les mêmes que celles des caschefs, soit par rapport au [97] Gouvernement, à la perception et au versement des deniers au trésor impérial, soit par rapport aux villages, aux canaux, aux digues[1] et aux fellahs de leurs schéyakhès; les peines applicables à leurs contraventions ou à leur négligence sont aussi les mêmes, et l'application en est pareillement confiée au beglerbey et au nazir-emwal; mais ce qui concerne la perception des impositions, et leur versement dans le trésor, est spécifié ici avec des détails que je ne puis omettre. مشايخ العربان

وتحت شياختلرنده وتحت
تقسيطلرنده اولان مال پادشاهى محلنده
وموسمنده بى قصور ادا ايليه‌لر بو

Les scheïkhs des Arabes paieront sans faute, en temps et lieu, tous les deniers impériaux qui dépendent du ressort de leurs schéyakhèhs et de leurs attributions; ce qui se fera de *Ms. 82, fol. 26 recto.*

[1] Ils doivent veiller à ce qu'aucune terre ne demeure inculte: ce qui est exprimé par les trois mots بور, عاطل et شراق. Voici les termes de l'original : وصويصان يرلرك مجموعسى فلاحه تخضير اتدوره‌لر واهمال ومساهله ايدوب شراق وبور وعاطل ير قومه‌يلر.

وجهله اولا كه اوّلا نيل مبارك طاشوب
ممالك محروسه‌ده واقع اولان اراضى
تخضير اولنمغه مباشرت اولندقده
محصول صيفيدن غيرى ارتفاع دفترلرى
موجبنجه ذمتلرنده [98] اولان مال
سلطنت جمله النوب جمعانه اولورسه
اون اكى قسمه تقسيم اولنوب دخى قسط
اليوم حسابى اوزره هرآيه نه دوشرسه
اول آيك قسطنى اخر شهرده بى قصور
كتوروب خزانهء عامرهيه تسليم ايليه
لر آى آخرنده بركون تاخير وتخلف
جايز كورلميه ماه بماه هر آيك قسطنى
بتمامه تسليم اتدكدن غيرى محصول
صيفى دخى موسمنده بالتمام والكمال ناظر
اموال وامين شهر معرفتى ايله خزانهء
عامرهيه تسليم ايليه

la manière ci-après. Dès que, le Nil s'étant retiré, l'on aura commencé à mettre en culture les terres des diverses provinces d'Égypte, on fera l'addition de tous les deniers impériaux qui, à l'exception des *produits d'été*[1], conformément aux registres du [98] cadastre, sont compris dans leurs obligations. Ces sommes additionnées, on les divisera en douze portions; à la fin de chaque mois, ils enverront et feront verser dans le trésor impérial, sans faute, la portion qui, suivant le calcul des termes dus à chaque échéance, écherra pour ce mois-là; il ne leur sera point permis, à la fin du mois, de différer le paiement d'un seul jour. Outre qu'ils paieront de mois en mois le terme échu pour chaque mois, ils paieront aussi et verseront au trésor impérial en entier, et sans aucune diminution, à l'époque convenable, les produits d'été; lequel paiement sera fait sous l'inspection du nazir-emwal et du schéhir émini.

[1] Les mots محصول صيفى sont rendus, dans la traduction de M. Digeon, par ceux-ci, *droit de récolte qui se perçoit en été*. C'est un droit en argent, qu'il ne faut pas confondre avec les grains en nature dus par un grand nombre de districts du Saïd, et dont il est spécialement question dans un titre de l'édit de Soliman, intitulé : *Règlemens concernant les greniers impériaux établis à Misr-alatik* : قانون شونهء سلطانيه كه در مصر عتيق است. M. Digeon fait, au sujet du droit de récolte, la remarque suivante [98] (*t. II, p. 211*) : «Le droit de récolte «se perçoit aujourd'hui, par anticipation, beaucoup plutôt. Mais c'est une tyrannie que se per«mettent le despote de l'Égypte et ses créatures.»

Comme on distingue les espèces cultivées en Égypte, *en culture d'hiver et culture d'été*, le droit dont il s'agit ici est peut-être une taxe sur les espèces que l'on cultive dans cette dernière saison, comme melons, concombres, citrouilles, coton, canne à sucre, indigo, etc. (*Voyez* l'Extrait de l'ouvrage de Schems-eddin, fils d'Abou'lsorour, dans le tome Ier des Notices

La suite de cet article concerne les droits des schéyakhèhs, [99] qui demeurent fixés au même taux où ils l'étoient du temps de Kaïtbai; ceux d'étape, que les scheïkhs en tournée étoient autorisés à se faire fournir par les fellahs, et à l'égard desquels il leur est enjoint de ne pas se rendre à charge aux fellahs, en se faisant suivre par une multitude de gens inutiles; la surveillance qu'ils doivent exercer sur les Arabes vagabonds, brigands ou perturbateurs du repos public, qu'il leur est ordonné d'arrêter et de livrer au caschef ou au beglerbey; les punitions que les scheïkhs eux-mêmes encourent en cas de négligence ou de contravention, et leur remplacement soit provisoire, soit définitif; les présens qu'ils doivent recevoir et donner dans certaines circonstances; enfin la manière dont ils doivent rendre compte de leur recette au Gouvernement. Les dernières dispositions méritent d'être rapportées, parce qu'elles sont propres à faire connoître les rapports de ces scheïkhs avec le Gouvernement, et le degré de subordination auxquels ils étoient assujettis.

وبو وجه مذكور اوزرنه ذكر اولنان
مشايخدن بريسى حبس اولنسه بكلربكى
اولان سنجاق بكلرندن ويا اغالردن وجه
ومناسب كوردوكى كمسنه‌يه بر وجه
امانت يرن كوز تدورب قدر كفايتجه
يانه آدم قوشوب در دولتدن يرنه آدم
وامر شريف كلنجه‌يه‌دك مصلحت
شياخت [100] نه ايسه عوق اولنميوب

Quand quelqu'un des scheïkhs Arabes susdits aura été mis en prison, comme il vient d'être dit, le beglerbey choisira, entre les sandjakbeys ou les agas, un homme capable et digne de ce poste, auquel il donnera la place du scheïkh, par forme de régie; il lui donnera pour l'assister tel nombre de personnes qui sera jugé suffisant; de cette manière les affaires de la schéyakhèh n'éprouveront aucun retard ou empêchement, jus- *Ms. 82, fol. 27 verso.*

des manuscrits, *p. 266 et suiv.*). On distingue aussi en Égypte, sous le nom de *culture d'hiver* [*chitawi* شتاوى], le blé et l'orge que l'on n'obtient qu'au moyen d'arrosemens artificiels faits pendant l'hiver; mais cette distinction ne peut avoir aucune application ici (*Voy.* Mémoires sur l'Égypte, *t. III, p. 39, 52, 64 et 65*).

qu'à ce que la [100] Porte y envoie un homme porteur d'un diplôme impérial pour remplir la place, et on veillera à ce qu'il n'en résulte aucun dommage ou déficit pour les revenus impériaux. Quant aux autres scheïkhs Arabes, leur nomination et leur déposition sont laissées à la disposition du beglerbey, auquel il est enjoint de bien se donner de garde d'en déposer aucun par caprice et sans cause. A la fin de chaque année, cet officier adressera à la Porte un état circonstancié de tous ceux qu'il aura déposés, ou punis corporellement, avec les causes de leur déposition ou punition.

Lorsque vers la fin de chaque année, les scheïkhs Arabes viendront trouver les beglerbey, et qu'ayant acquitté tous les deniers impériaux compris dans leur engagement, ils auront arrêté leur compte, ils seront revêtus d'une pelisse, conformément à l'usage et à la règle établie, aux frais du Gouvernement. Quant aux autres scheïkhs qui n'ont à leur charge aucune recette, et auxquels il a été jusqu'à présent d'usage de donner une pelisse, [101] on les revêtira aussi d'une pelisse, conformément à l'usage reçu, aux frais du Gouvernement. Mais dans toutes les autres occasions où ils viennent à la ville, et où, apportant des présens au beglerbey, ils reçoivent des pelisses, il ne leur sera rien donné sur le miri, et

كوريله كه مال پادشاهيه نوعا ضرر
ونقصان مترتّب اولميه وبونلردن غيرى
مشايخ عربانك عزلى ونصبى بكلربكلريه
مفوّضدر لكن كمسنهء حظّ نفس ايچون
بلا سبب عزل ويا سياست اتمكدن حذر
ايليه وييل آخرنده بونلردن قاچ كشيه
سياست اولوب وقاچ كمسنه عزل اولدغن
وسبب عزل ويا موجب سياست نه
ايدوكن مفصّل ومشروح يازوب در دولته
عرض ايليه

وبو مشايخ عربان هر ييلده بكلربكى
يه كلوب عهده لرنده اولان مال پادشاهى
ادا ايليوب حسابلشدوكلرنده اولى كلان
عادت وقانون اوزره بكلك جانبندن برر
خلعت كيدورلر وبوندن غيرى عهده
سنده تقسيطى اولميان مشايخ كه
شمديه دك قفتان كيه كلمشلردر [101]
انلرك كبى مشايخه دخى عادتلرنجه
بكلكدن برر قفتان كيدورەلر ساير
اوقاتده شهره كلوب كتدكلرنجه كه
بكلربكى يه پيشكشلرين چكوب
كيدەلر ميرى خانبندن نسنه
ويرلميوب بكلربكى كندو طرفندن نجه

دیلرسه رعایت ایلیه اما بکلربکی یه
پیشکش مصلحتی ایچون مشایخ رعایایه
جروی وکلی نقوددن واجناسدن نسنه
تحمیل ایتمك قطعا جایز دکلدر شویله
که بونك کبیده فلاح طایفه سنه نسنه
تحمیل ایتدوکلری معلوم اولورسه
موجب سیاست در

وبوندن غیری صعید ولایتنده
عمر اوغلی واندن سابق اول دیلره شیخ
اولان کمسنه‌لر ابتداء تقلیدلرنده
سلاطین سالفه‌یه برر مقدار پیشکش
ویرمك عادتلری ایمش کرکدر که بو
[102] خصوص استقصا اولنوب دخ
قایتبای زماننده نقدر نسنه ویره کلمش
لر ایسه حالیا ولایت مزبوره یه شیخ
نصب اولنان امیر داوددن ومن بعد
تبدیل دوشوب نصب اولنجق مشایخدن
عادت قایتبای اوزرنه پیشکشلری طلب
اولنوب ناظر اموال معرفتی ایله خزانهٔ
عامره‌یه ضبط اولنه

وبوندن غیری عهده‌سنده تقسیطی
اولان مشایخ عربان هریبل آخرنده
کرکدر که در دولته آدم کوندورب
عهده سنده اولان مال سلطنتدن نه

le beglerbey leur fera, en son nom, tel présent qu'il jugera à propos. Il est absolument interdit aux scheïkhs de faire supporter aux cultivateurs aucune taxe ou imposition, soit en argent, soit en nature, sous prétexte de présens à faire au beglerbey; si quelques-uns, contrevenant à cette dépense, exigent quoi que ce soit des cultivateurs pour ce sujet, ils seront soumis à une punition corporelle.

De plus, il étoit d'usage que le fils d'Omar, et les autres qui avant lui ont exercé les fonctions de scheïkhs dans la province du Saïd, donnassent, au commencement de leur investiture, un certain présent aux précédens sultans; on en fera la recherche; et après s'être assuré de ce qu'ils [102] donnoient du temps de Kaïtbai, on exigera de Daoud, nommé actuellement scheïkh de cette province, et de ceux qui pourront par la suite lui succéder, les mêmes présens dont ces scheïkhs étoient tenus du temps de Kaïtbai; et les présens dont il s'agit seront, sous la surveillance du nazir-emwal, versés au trésor impérial.

Les scheïkhs Arabes qui ont une recette à leur charge, enverront, à la fin de chaque année, à la Porte, un homme par lequel ils feront remettre un registre contenant leur état de situation, ce qu'ils auront acquitté

des deniers impériaux dont ils sont chargés par leur engagement, et ce dont ils se trouveront encore redevables.

تسليم اتدى ونه باقى قلدى دفترين
كتورب احوالن اعلام ايليه

Une seule observation que je ferai avant de quitter ce titre de l'édit de Soliman, c'est que les schéyakhèhs ne faisoient pas, à ce qu'il paroît, des provinces ou de grands ressorts indépendans des cascheflics; il semble au contraire que c'étoient des enclaves ou de petits ressorts renfermés dans un cascheflic, mais dans lesquels la police rurale et la perception des deniers publics étoient confiées exclusivement [103] aux scheïkhs des familles Arabes qui, renonçant à la vie nomade, s'y étoient établies. Ceci me semble résulter du texte même de l'édit, qui enjoint au scheïkh de faire arrêter les Arabes vagabonds et perturbateurs du repos public, et de les remettre au caschef : il ne dit point *à un caschef,* ou *au caschef le plus voisin,* mais *au caschef;* ce qui est, ce me semble, la même chose que si l'on eût dit, *au caschef dans le cascheflic duquel se trouve enclavée la schéyakhèh.*

Passons au titre suivant, qui concerne une autre sorte d'agens chargés aussi de la perception des deniers publics, à titre de ferme ou d'engagement, et qui sont désignés sous le nom de *ommal,* pluriel de *âmil,* mot qui signifie proprement *agent.*

عمال
عامل

Ms. 82, fol. 28 recto.

Des Agens.

احوال عمّال

On fera comparoître en présence du nazir-emwal et du schéhir-émini toute la classe des agens et percepteurs particuliers qui sont actuellement en exercice; après que l'on aura pris connaissance du reliquat de l'année 929 et du montant du revenu de l'an 930, et qu'on aura reconnu

حاليا موجود اولان عمّال ومباشر
طايفه سين ناظر اموال وامين شهر
حضورلرينه كتوروب تسع وعشرين
وتسعمايه ييلنك بقاياسن وثلثين ييلنك
محصولين كورب نه قبض اتمشلردر

ومقبوضاتنده نه تسليم اتمشلردر وباقى
نه قالمش در معلوم ايدينوب حسابلرى
كورلدوكدن صكره اوزرلرنه نه ظاهر
اولورسه بى [104] قصور تحصيل ايليوب
بر اقچه وبر حبّه باقى قومايه‌لر تعلّل
ايدوب اظهار عجز ايدنلروك املاك
واسبابى صاتلوب كفايت اتمزسه كفيلى
واريسه كفيلندن تحصيل اولنوب
وفا اتمزسه عامله محكم اشكنجه اولنوب
مخفى ومكتوم نسى وارسه اقرار اتدورب
وتحصيل اولنوب خزانه يه تسليم اولنه
ومال سلطنتك بلعنه وكتمنه جرأت
وجسارت اتدوكيچون بكلربكى ناظر
اموال معرفتى ايله عاملى صلب ايليه

واكر سنتين مذكورتينك خراج
اراضى سندن عامل فلاحك رشوتن آلوب
تاخير اتمكيله ويا غيرى طريقله تقصير
ايدوب باقى قودغى ظاهر او لورسه مال
شاهى تضمين اولندقدن صكره سياست
اولنه شويله اوله كه تسع ييلنك
وثلثين [105] ييلنك اراسى فصل اولنوب
بالكليّه علاقة سى منقطع اولنه

à combien s'élèvent les sommes perçues par ces agens et de ces sommes perçues combien il a été acquitté et combien il est resté dû, on leur fera payer, sans faute, ce qui se trouvera rester à leur charge d'après l'inspection des comptes, et on ne [104] laissera en arrière, ni un seul aspre, ni un seul grain de blé. Si quelques-uns, sous certains prétextes, se montrent dans l'impossibilité d'y satisfaire, on vendra leurs propriétés et leurs effets. Si cela ne suffit pas, et qu'il existe une caution, on prendra le surplus sur la caution. S'il y a infidélité, on fera subir à l'agent une torture rigoureuse; on tirera de lui l'aveu de ce qu'il aura celé ou caché, et après l'avoir touché, on le versera au trésor; et pour punir l'agent de l'audace qu'il a eue de s'approprier et de cacher les deniers impériaux, le beglerbey, de concert avec le nazir-emwal, le fera pendre.

Si l'agent n'a pas touché entièrement le revenu des terres, soit parce qu'ayant reçu des présens des cultivateurs il aura laissé arriérer la perception, soit par quelque autre raison, en sorte qu'il se trouve dû un reliquat, après l'avoir obligé à faire bon des deniers impériaux, on le punira corporellement. On se conduira à cet égard de telle sorte, que les exercices des années [105] 929 et 930 étant séparés, toute confusion de ces deux exercices soit absolument supprimée.

Pour ce qui concerne un nouvel exercice, voici ce qui est statué par le présent édit qui ne peut être altéré. Le nazir-emwal et le schéhir émini examineront les registres du cadastre, et s'assureront, par l'original, de combien est le montant de chaque mois[1]; ensuite ils confieront à un agent, sous sa responsabilité, et à un prix convenable, deux ou trois villages; et, s'il est à propos, ils placeront un régisseur au-dessus d'un certain nombre d'agens. Tous les villages du domaine seront mis, de cette manière, entre les mains d'agens avec responsabilité; des régisseurs, gens intègres, dignes de confiance, et capables de bien s'acquitter de leurs fonctions, seront établis, et on leur adjoindra des catebs, gens de plume, et calculateurs intègres. On fera le compte de tous les deniers impériaux, à l'exception [106] des produits d'été; les susdits régisseurs recevront, mois par mois, des agens, ce qui sera dû pour chaque échéance, et le verseront au trésor impérial. Ils percevront aussi, à leur époque et en entier, les produits d'été, et les verseront sans faute dans le trésor.

Si les régisseurs ne donnent pas

ویکی تحویل خصوصنده امر شریف
مستحیل التحریف بویله درکه ناظر
اموال وامین شهر ارتفاع دفترلرین کورب
هر آیك محصولی نمقدار در اصلی ایله
معلوم ایدینوب دخ هر اکی ویا اوج کویی
مناسب اولدوغنه کوره بهالری ایله
بر یرار عامل عهده سنده ایدوب وقاج
عامله بر امین نصب اولنمق وجه
ومناسب ایسه اول اسلوب اوزره جمیع
قُراء خاصّهء یرار ومتمّول عمّال عهده
لرنه ایدوب وامین ومستقیم مصلحت
کذار امینلر نصب ایدوب ومحاسب
واهل قلم مستقیم کاتبلر قوشوب دخ
محصول صیفیدن [106] غیری مال
پادشاهء حساب ایدوب بر موجب قسط
الیوم ذکر اولان امنا عمّالدن ماه بماه
تحصیل ایدوب خزانهء عامرهیه تسلیم
ایلیهلر وصیفی محصولی دخ موسمنده
تحصیل وتکمیل ایدوب بلا قصور خزانه
یه تسلیم ایدهلر

قسط الیوم لرن تمام ویرمیوب ویاخود

[1] هر ایك محصولی : je ne sais s'il ne vaudroit pas mieux lire هر کویك *de chaque village :* et sans doute M. Digeon a lu ainsi, puisqu'il traduit, t. II, p. 210 : *Le nazir-emwal et le chéhir émini, après avoir bien et dûment évalué les revenus de chaque village.*

صيفى محصول وقتنده ادا اتميوب فى
الجمله باق كوسترن امنادن نه باق
كوسترلرسه كندولردن تضمين
اولندقدنصكره عزل ايدەلر بلكه
بقايا حدّ اعتدالدن تجاوز ايدرسه
سياسته مستحق اولالر

وبو مقوله امنا وكُتاب ناظر اموال
اختيار اتدوكى كمسنەلردن اوله هرنه
طايفەدن اولورسه اوله وشويله كه ناظر
اموال مال پادشاهى حصولنده امينه
وكاتبه وحواليه احتياج اولمدين اعتماد
ايدرسه انك كبى مادەلرده كمسنه [107]
كوندرلميه وبالجمله بونك كبى امنانك
وكتّابك عزلى ونصبى ناظر امواله مفوّضدر
مال پادشاهى حصولى بابنده اولى وانفع
نه ايسه ايله ايده

ووجه مشروح اوزره ولايت نواحىء
مصر خرده عاملرى عهده سنده اولوب
ومناسب اولدوغنه كوره امينلر وكاتبلر
نصب اولدقدن صكره قاچ عامل اولدى

exactement à chaque échéance les termes échus, ou s'ils ne payent pas à l'époque convenable les produits d'été, en un mot, s'ils se trouvent débiteurs d'un reliquat, on les contraindra à faire bon dudit reliquat, et on leur ôtera leur place; et dans le cas où ledit reliquat se trouveroit excessif, on les punira corporellement suivant l'exigence du cas.

Lesdits régisseurs et commis sont laissés au choix du nazir-emwal, qui les prendra dans tels corps qu'il voudra; en sorte même que quand le nazir-emwal croira que la recette des deniers impériaux pourra se faire sans qu'il soit besoin de régisseur, de cateb ou de commissaire, il pourra [107] dans ces cas-là n'en être envoyé aucun. En un mot, la nomination ainsi que la destitution desdits régisseurs et catebs sont entièrement laissées à la libre disposition du nazir-emwal, qui fera à cet égard, ce qu'il croira le plus convenable et le plus avantageux pour la rentrée des deniers impériaux.

L'administration des cantons de l'Égypte étant ainsi, et en la manière qu'il vient d'être dit, mise en engagement entre les mains d'agens particuliers[1], et après qu'on aura établi, suivant qu'il sera jugé convenable,

[1] J'ai traduit خرده عاملر par *agens particuliers*, parce que خُرده, comme خُرد, signifie *minutus, parvus;* mais je ne sais si l'on ne devroit pas lire خريده, *qui les auront achetés.* On peut cependant objecter contre cette conjecture que le mot *vendre* est exprimé quelques lignes plus bas par le mot Turc صاتمق.

ونه مقدار امین وکاتب وضع اولندی
ونه مقداره [108] صاتلدی وصاتلان
قرا اصل ارتفاع دفترلرنده نه ایدی جمله
سن امنا وکتّاب وعمّالك اسامیسی ایله
در دولته مفصّل ومشروح مقاطعه دفتری
یازیلوب نشانلنوب ومهرلنوب ارسال
اولنه

des régisseurs et des catebs, on dressera un registre détaillé de ces fermes annuelles [1], lequel [108] contiendra le nombre d'agens établis, la quantité de régisseurs et de catebs qui auront été nommés, le prix auquel les villages auront été vendus, et l'estimation pour laquelle les villages vendus étoient portés au registre original du cadastre, le tout avec les noms des régisseurs, catebs et agens : ce registre, écrit, signé et scellé, sera envoyé à la Porte.

وذکر اولان عمّال وامنا وکاتبلر وقتی
ایله تخضیرنه وعمارتنه کرکی کبی مجدّ
وساعی اولالر سعی واهتمام ایدوب تخضیر
اولنمامش خالی ییر قومیه‌لر بو بابده

Les agens susdits, régisseurs et catebs, auront soin que toutes les terres [2] soient mises en culture à temps, et entretenues comme il convient, et ils veilleront avec la plus

[1] Je traduis les mots مقاطعه دفتری par *registre des fermes annuelles*, parce que cette signification est celle du mot مقاطعه, comme on l'a vu précédemment dans une note tirée du Tableau général de l'empire Othoman. Dans le Canon du sultan Soliman II, trad. par Petis de la Croix, p. 78, on lit : «Le *moucatagi* tient les livres du *moucata*, c'est-à-dire, des douanes et fermes d'une année»; et en note : «*Moucata*, ferme, bail, ce que les Turcs appellent «*katolounmich* (قطع اولنمش), *cote mal-taillée*».

Le *Canoun-namèh* de l'emp. Othoman, man. n° 2 du suppl. de Saint-Germain-des-Prés, *pag. 61* de la trad., porte : «On appelle *mucatéa* l'argent qu'on retire par an des douanes et «des usines, ce qui monte depuis cent jusqu'à cinq cents *iuks* : on appelle encore ce [108] «revenu *vedgeh maktouin*». Le texte *f.* 22 *v°*, porte : مقاطعه اکا دیرلرکه مثلا کمرك کبی ویعض معدنلر کبی یلده کمی یوز یوك اقچه یه کمی بش یوز یوك اقچه‌یه ویرلمشدر بر وجه مقطوع دیرلر «On appelle *mokataa* ce que l'on donne d'une douane, par exemple, ou de certaines usines, «et qui va, par an, l'un à cent youks, l'autre à cinq cents youks d'aspres, par un forfait, «comme l'on dit.»

On doutera peut-être que le mot مقاطعه emporte ici, nécessairement, l'idée d'une seule année, parce que les mots ییل اخرنده ویا تحویل اخرنده qu'on lit plus bas, semblent prouver que le *bail* ou *exercice*, تحویل, pouvoit être de plus d'une année : mais je pense que le mot تحویل est employé pour indiquer l'année solaire et agronomique, qui devoit être suivie pour ces objets; car le verbe حوّل signifie spécialement *rappeler les années lunaires au calcul des années solaires*.

[2] Il semble que l'original devroit porter اراضی تخضیرنه, et que le mot اراضی ou un autre équivalent à celui-ci, a été omis par le copiste.

مشايخدن وكشافدن معاونت [109] ومظاهرت طلب اتسه‌لر انلر دخ معين وظهير اولالر

واكر شويله كه بر عاملك ذمّتنده بيل اخرنده ويا تحويل اخرنده باق قالسه اصلا وقطعا انى يكّى ايشه دخ اتدرميه‌لر بلكه ذمّتنده اولان باقىء اسبابندن واملاكندن وكفيلى وار ايسه كفلاسندن تحصيل اولنوب كفايت اتمزسه عاملى حبس ابدى ايله حبس ايليه‌لر اكر مال سلطنت بتمامه مؤدّى اولورسه مقاطعه صاتمغه لايق كمسنه ايسه ينه يكّى ايشه مباشرت اتدورەلر وكفيللرين الالر

وكركدركه ارتفاع دفترى موجبنجه هركويده مال پادشاهيه متعلق نقدر حاصل واردر ورسوم كشوفيّت ورسوم شياخت نه ويرور ومحصول وقف ندر ورزقه‌دن واملاكدن نه واردر مفصّل [110] تذكره يازيلوب بكلربكى نشانى ايله وناظر اموال وامين مهرى ايله نشانلنوب ومهرلنوب اهل قريه‌نك النه

grande attention à ce qu'aucune terre, faute de culture, ne demeure en non-valeur. Si à cet effet ils requièrent [109] le secours et l'assistance des scheïkhs et des caschefs, ceux-ci leur prêteront aide et secours.

Si à la fin d'une année, ou à la fin d'un exercice, il se trouve quelque reliquat de l'obligation souscrite par un agent, il ne sera en aucune manière admis à un nouvel emploi; mais le reliquat de son obligation sera pris sur ses propriétés et effets, et sur ses cautions, s'il en a : si cela est insuffisant, l'agent sera puni par une prison perpétuelle. Mais si un agent a payé en entier les deniers impériaux, et que ce soit une personne qui mérite d'ailleurs qu'on lui vende une ferme, on l'admettra à un nouvel emploi, et l'on prendra ses cautions.

Il faut que l'on dresse un bordereau détaillé qui contiendra le montant de ce que chaque village doit de deniers impériaux, conformément aux registres du cadastre, ce qu'il doit donner pour droit de couschoufiyyèh et de schéyakhèh, quel est le montant des wakfs, et ce qu'il y a de rizkas et de mulcs. Ce bordereau, écrit, signé et scellé [110] de la signature du beglerbey, du sceau du nazir-emwal et du schéhir-émini [1],

[1] Il me semble qu'on devroit lire dans le texte, وامين شهر مهرى ايله.

ويريله كه تذكره‌ده مقيّد اولان
حقوقدن ورسومدن زايد كمسنه نسنه
طلب ايدرسه اول تمسّك ايله ويرميه
لر عامل اولوب نسنه تعدّى ايدوب هر
كم ظلمًا نسنه‌لرين الورسه فلّاح
بكلربكيه شكايت ايدوب هرنه‌لرين
المش لر ايسه ينه صاحبنه ردّ اولندقدن
صكره امره اطاعت اتميوب تعدّى
اتدكلرى ايچون سياست ايده‌لر

sera remis ès mains des gens du village; en sorte que si quelqu'un venoit à demander quelque chose au-delà des droits et coutumes portés dans ce bordereau, on refuse de le payer au moyen de ce titre. Dans le cas où l'agent se permettroit quelque vexation, les cultivateurs défèreront au beglerbey quiconque leur prendra quelque chose injustement; et après qu'on aura obligé le délinquant à rendre au plaignant ce qu'il lui aura pris, on infligera à cet officier une punition corporelle pour les vexations dont il se sera rendu coupable en désobéissant au présent règlement.

Le titre suivant qui concerne l'envoi de commissaires pour assurer la rentrée des deniers impériaux, et détermine les relations des commissaires avec les agens à ferme, les régisseurs et catebs, mérite encore d'être rapporté, parce qu'il fixera le point de vue sous lequel on doit envisager ces agens.

احوال حوالات

مال پادشاهى تحصيل اولنمق [111]
ايچون اطراف مملكته حواله كوندرلسه
حاليا امر جليل القدر بو منوال اوزرنه
جارى اولندى كه ادنى واوسط واعلا
اعتبار اولنوب ادناسى يوز واوسطى اكى
يوز واعلاسى اوچ يوز اقچه اوله مثلا يقين
يره كوندرلسه يوم القسطين طلب
اتدوكى آيك يكرمنجى كونندن اخرنه

Manuscr. 89, fol. 30 recto.

Des Commissaires.

Si l'on envoie des commissaires [111] dans les différentes parties du royaume pour la recette des deniers impériaux, voici ce qui est statué à cet égard par le présent règlement : on distinguera les lieux (où ils seront envoyés) en trois classes, proches, de moyenne distance, et très-hauts. Pour ceux de la première classe, il leur sera alloué cent aspres, deux cents pour la seconde classe, et trois cents pour la troisième. Ainsi, par exem-

دك وعده ويريلوب حق طريق يوز اڭچه
الهلر اوند اوزاق يره كوندرسه‌لر آيك
اوننده اخرنه‌دك وعده ويريلوب حق
طريق اكى يوز اڭچه النه وغايت اوزاق
يره ارسال اولنسلر آى اوّلنده اخرنه‌دك
وعده ويريلوب حق طريق اوچيوز
اڭچه النه زياده نسنه الميه‌لر

ple, si l'on envoie un commissaire dans un lieu proche, on lui assignera pour la durée de sa commission depuis le 20 jusqu'à la fin du mois dont il sera chargé de toucher le terme échu, et on lui allouera pour frais de route cent aspres; si le lieu où on l'envoie est plus éloigné, on lui assignera pour la durée de sa commission depuis le 10 du mois jusqu'à la fin et il lui sera alloué pour frais de route deux cents aspres; enfin, si on l'envoie dans un lieu très éloigné, la durée de sa commission sera fixée depuis le 1er du mois jusqu'à la fin, et on lui allouera pour frais de route trois cents aspres. Les commissaires ne pourront rien prendre au-delà.

شويله كه بو تعيين اولناندن زايد
عمّالدن واران حوالات [112] نسنه
الدوقلرى ظاهر اولورسه حواله‌دن
تضمين اتدوريلوب عاملك بورجنه
كچوره‌لر وحواله اولدوغى مالى تمام
تحصيل اتمسه اهمال ومساهله ايدوب
عامل عهده سنده قوسه حق طريق
ديونه قدر نسنه المش ايسه بالكليه
النوب عاملك قسطنه كچه واكر امينلر
وكاتبلر قسط اليوم حسابى اوزرنه مال

S'il venoit à être reconnu qu'un commissaire eût pris des agens quelque chose au-delà des [112] droits ci-devant fixés, on le fera rendre par le commissaire prévaricateur, et on le passera au compte de l'agent. Si un commissaire ne reçoit pas en entier les deniers impériaux, et que, par négligence ou connivence de sa part, il en reste quelque portion entre les mains de l'agent fermier, on lui prendra tout ce qu'il aura reçu à titre de frais de route, et on l'imputera sur le terme dû par l'agent. Si les régisseurs et les catebs s'engagent [1]

[1] Le sens dans lequel est employé ici par rapport aux régisseurs et catebs le mot ملتزم, justifie celui que je lui ai donné en parlant des caschefs et des scheïkhs. C'est un engagement sans bénéfice pour le fermier.

پادشاهی بتمامه ادا ایمکه ملتزم اولوب
حواله کوندرلمکدن امتناع ایدرلرسه
معتمد کمسنه‌لر اولوب ناظر اموالك
اعتمادی اولورسه انك کبی یرلره حواله
کوندرلمیه همان ماه بماه امنادن مال
پادشاهی طلب اولنه

à payer en entier les deniers impériaux, conformément à leur division, par termes et échéances, et demandent qu'en conséquence il ne soit point envoyé de commissaires, supposé d'ailleurs que ce soient des gens sûrs, dans lesquels le nazir-emwal ait toute confiance, on n'enverra point de commissaires dans les lieux qui se trouveront dans ce cas, et on demandera les deniers impériaux aux régisseurs mois par mois.

Il y a encore dans la suite de l'édit de Soliman plusieurs titres qui peuvent ajouter quelques lumières à celles que nous ont fournies les précédens. De ce nombre sont [113] celui qui traite du *kharadj*, ou revenu domanial des terres, et celui qui a pour objet l'arpentage et les fonctions des arpenteurs.

Le titre du kharadj des terres a pour principal objet de remédier aux abus de tout genre, préjudiciables tant au commerce qu'aux intérêts du fisc, qu'avoit produits l'altération des monnoies en Égypte depuis la conquête de Sélim. Il paroît que, par un effet de ces altérations commencées par le premier pacha, Khaïr-bey, et continuées par ses successeurs, le sequin, ou pièce d'or, nommé ici tantôt *aschrafi*, tantôt *altoun*, étoit tombée de vingt-cinq paras à vingt-cinq aspres[1], c'est-à-dire à la moitié de sa valeur. Le tort qui en résultoit pour les cultivateurs dans la vente de leurs denrées, tournoit au préjudice du fisc, qui ne recevoit plus le kharadj des terres que sur le même pied de vingt-cinq aspres, ou douze 1/2

اشرفی - التون

[1] پاره, *nummus duorum asprorum alias* (*in Palæstina* maidin *vocant*) *diobolus* : monnoie, ou pièce de deux aspres, qui vaut presque un sou (Meninski). Aujourd'hui il faut en Égypte environ quatre-vingt-dix médins pour un écu de trois livres; on y nomme aussi le *médin*, نصف *nosf* et ديوان *divan*, au pluriel دواوين.

paras, ou même de dix paras, pour chaque pièce d'or[1]. Cet abus [114] s'étoit même étendu du kharadj jusqu'aux *fermes*. L'édit remédie à ces inconvéniens, quant aux kharadj, en rétablissant purement le droit d'exiger vingt-cinq paras pour chaque pièce d'or due suivant les registres; et quant aux fermes, en assujettissant les fermiers à l'obligation de payer aussi vingt-cinq paras par sequin, sans diminution du nombre de sequins par eux dus, si la ferme est susceptible de ce surhaussement de valeur ou avec réduction proportionnée du nombre des sequins, si le cas l'exige. Je dois traduire à la lettre ici ce dernier passage.

ومقاطعات خصوصنده دخی کوره‌لر بو
معنی قنقی مقاطعه‌یه وقنقی ماده‌یه

Quant à ce qui concerne les fermes, on considérera quelles sont les fermes et les autres objets auxquels

[1] Si je comprends bien le texte, les pachas avoient altéré le titre des aspres, ou monnoies d'argent, en conservant toujours l'évaluation du sequin d'or à vingt-cinq paras, quoique, par degré, la monnoie d'argent eût perdu la moitié au moins de sa valeur. Le sultan ayant ensuite rétabli le titre des aspres, il en résulta un nouveau changement dans le rapport commercial des monnoies d'or et d'argent صکره امر پادشاهی اوزره اتجه تمام خالص العیار اولمقله معامله متغیّر اولوب; et celui qui devoit, soit pour le *kharadj* des terres, soit pour *ferme*, un sequin, ne donna plus en monnoie d'argent que douze 1/2 paras, ou vingt-cinq aspres de la nouvelle monnoie d'argent à bon titre. Pour remédier à cet abus, qui dévoroit la moitié des revenus publics, l'édit de Soliman rétablit d'abord le change du sequin à vingt-cinq paras, [114] à compter du 10 de dhou'lhiddja 931, 1er de tot; il fut ordonné qu'à l'avenir on paieroit le kharadj des terres à raison de vingt-cinq paras pour chaque sequin. Quant aux fermes, il en fait une distinction : si la ferme est susceptible de supporter cette augmentation, on exigera du fermier vingt-cinq paras pour chaque sequin, sinon on réduira le nombre des sequins que devoit le fermier; en sorte qu'en payant à l'avenir vingt-cinq paras par sequin, son engagement ne soit pas augmenté. Ainsi, est-il dit dans l'édit, telle ferme qui, en calculant le sequin à douze 1/2 paras, c'est-à-dire, vingt-cinq othmani [ou aspres], avoit été inscrite pour la somme de mille sequins, sera réduite, d'après le calcul de vingt-cinq paras par sequin, à cinq cents sequins. Enfin il est défendu, sous de grandes peines, de se servir à l'avenir de l'évaluation nouvellement introduite de douze 1/2 paras ou même dix paras par sequin.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que tout cet article est totalement défiguré dans la traduction de M. Digeon, *t. II, p. 231 et suivantes.*

سرایت اتمش ایسه اکر شویله که
مقاطعه زیاده یه متحمل ایسه انده دخ
هر یکرمی بش پاره بر [115] التون
حساب اولنوب عاملدن قسط الیوم اول
حساب اوزره آلنه ومتحمل اولمیان
مقاطعه دخ حالی اوزرنه ابقا اولنه ولکن
انده دخ اون اکی بچق پاره بر التون
ویا خود اون پاره بر التون حسابی که
حالیا احداث اولنمش در رفع اولنوب
یکرمی بش پاره بر التون حسابی اوزره
مقاطعه نه مقدار التون اولورسه دفتره
وقاضی سجلاتنه بهاسی اول وجه اوزرنه
قید اولنه مثلا اون اکی بچق پاره که
یکرمی بش عثمانی اولور بر التون
محسوب اولوب بو حساب اوزره بر
مقاطعه بیك التونه اولسه هر یکرمی بش
پاره بر التون حساب اولنوب بو تقدیرجه
مقاطعه‌نك بهاسی بشیوز التون قید
اولنه

l'abus dont il s'agit s'est étendu. Si la ferme est susceptible de supporter une augmentation, on calculera chaque sequin de son évaluation sur le pied de vingt-cinq paras [115] et l'on prendra de l'argent les termes échus conformément à ce calcul. Si au contraire la ferme ne peut supporter cette augmentation, on la laissera subsister sur le pied où elle se trouve actuellement; mais, dans ce cas-là même, on supprimera le calcul nouvellement introduit de douze 1/2 ou dix paras par sequin, et l'on inscrira sur le registre et dans les actes du kadhi le prix de cette ferme pour le nombre de sequins auquel elle se trouvera monter effectivement, à raison de vingt-cinq paras le sequin. Par exemple, dans la supposition qu'une ferme fût de mille sequins dans le principe, le sequin ayant été compté pour douze 1/2 paras, on réduira cette évaluation à cinq cents sequins seulement, sur le pied de vingt-cinq paras le sequin, et on l'inscrira dans les registres pour ladite somme de cinq cents sequins.

Le reste de ce titre concerne principalement divers droits ou coutumes qui avoient été introduits depuis [116] peu à la charge des cultivateurs, et dont la suppression est ordonnée[1] avec dé-

[1] Ces droits supprimés par l'édit de Soliman, sont nommés, dans la traduction de M. Digeon, *droits de fart*, *kesr* et *zin*; et l'auteur dit en note que ce sont des droits

fenses aux scheïkhs, caschefs, agens, régisseurs et aux collecteurs, de les exiger à l'avenir, et généralement de percevoir aucuns droits au-delà de ceux qui étoient autorisés par les lois du temps de Kaïtbai.

Je crois pouvoir conclure de l'article que je viens de traduire, que le *kharadj* est le revenu des terres administrées pour le compte du domaine par forme de régie ou autrement, mais non affermées, et que *taksit*, mot que nous avons vu employé ailleurs, signifie un *revenu fixe*. خراج تقسيط

Dans le titre de l'arpentage une seule chose m'intéresse; c'est ce qui est prescrit relativement aux terres qui sont *wakf*, *rizka*, *mulc*, ou affermées moyennant un forfait à des agens[1]. Je remarque aussi un usage singulier par rapport à l'arpentage des terres qui payoient le kharadj en denrées. Il est ordonné aux arpenteurs, en procédant au mesurage, de porter douze faddans au lieu de dix pour toutes les terres qui acquittent le kharadj en denrées; et comme cet usage, observé anciennement pour ces terres, s'étoit étendu depuis à celles qui payoient le kharadj en argent, cette innovation est supprimée, et, à cet égard, il [117] est enjoint aux arpenteurs d'écrire simplement les quantités par eux trouvées[2]. *Ci-dev. p.* 77 [92].

relatifs au mesurage des denrées. Je lis dans l'original رسوم كه فرط ورسم كسر وزن ديو النورمش, «les droits qui étoient pris sous le nom de *fart* et de droit de *kesr-wézin*». Je crois donc qu'il ne s'agit que de deux sortes de droits seulement; et que le premier doit être le *comble*, ou *bon de mesure*, des mesures de capacité, et le second, le *bon de poids* ou *trébuchant des balances*.

(1) *Voyez* sur les mots بر وجه مقطوع la note (1) ci-devant *p. 90* [*note 2, p. 107 et 108*], sur le mot مقاطعه, et le passage tiré du *Canoun-namèh*, manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, supplément n° 2.

(2) قانون قديم اوزرنه شول يرلردن كه خراج يرنه غله ويرورلر هر اون فدان يير اون اكى يازيله وشول يرلر كه خراجلرين نقد ويررلردى صكره دن اون اون اكى يازلمق انلره دخى سرايت اتمش اوله بو بدعت انلردن رفع اولنمش در كرك دركه مساحلر اثناء مساحتده نه ظاهر اولورسه انى يازه‌لر

Voici la disposition relative aux diverses natures de propriétés territoriales dont je viens de parler.

Manuscr. 82, fol. 38.

Dans le cas où il se trouveroit dans un village des terres de la nature des wakfs, rizkas, ou mulcs, si ces terres forment une propriété distincte et séparée, ayant ses limites particulières, on ne la mesurera point. Si, au contraire, elles se trouvent confondues parmi les terres du domaine, on les mesurera; et ensuite on en fera distraction, et on n'inscrira pour le miri que ce qui restera après cette distraction faite. Quand un canton n'aura point été mesuré, [118] parce qu'il est concédé à titre de forfait à des agens par ferme, on examinera ce que ce canton donnoit précédemment pour les pauvres, et on le donnera comme par le passé.

واكر بر قريه‌ده اوقافدن ورزقدن
واملاكدن بعض يرلر اولسه اكر حدّى
وستورى ممتاز ومعين اولسه انلرك كبى
يرلر مساحت اولنميه والا طين سلطانى
ايله مخلوط ايسه انك كبى يرلر مساحت
اولنوب صكره افراز اولنوب ما عداسى
ميرى يازيله وولايت مساحت [118]
اولنميوب بر وجه مقطوع عمّال عهده
سنده اولنسه اول وقت كوره‌لر ما
تقدمدّن فقرايه نه ويريلو كلمش ايسه
ينه ايله ايده‌لر

Ce passage prouve bien évidemment que les terres qui étoient entre les mains des agens, leur étoient louées moyennant un prix fixe, invariable, et indépendant des accidens qui pouvoient en augmenter ou diminuer le produit.

زياده يازميه‌لر وبونك كنى يرلردن نقدر فدان رفع اولوندى ايسه دفترلرنه اشارت ايده‌لر (manuscr. 82, *fol. 37 verso*).

M. Digeon a substitué par-tout au *kharadj* dont il est question le *droit de mesurage*, رسم مساحت. Il ajoute en note, que dans d'autres lieux ce droit se paye en denrée, sur-tout en blé et en orge; ce que je n'avoue ni ne conteste : mais je puis assurer qu'il n'est point du tout question là du droit d'arpentage; et la chose est d'autant plus palpable, que l'édit ajoute immédiatement : «Ils prendront aussi le droit d'ar«pentage, suivant le règlement fait du temps de Kaïtbai, sans qu'ils puissent rien «prendre au delà». ورسم مساحت دخى قايتباى قانونى اوزرنه النه زياده النميه. Nouv. contes Turcs, *t. II, p. 235*.

L'édit accorde aux habitans des villages la faculté de se soustraire au droit d'arpentage, en se soumettant à payer la somme entière pour laquelle leur village est inscrit dans les registres du cadastre [1]; et dans le cas où quelque portion des terres resteroit *scharaki* faute d'une inondation suffisante, en s'en rapportant à l'estimation que le nazir-emwal fera faire par des musulmans instruits et désintéressés, et qui devra être faite de manière à ne préjudicier ni aux droits du fisc, ni aux intérêts du cultivateur. Dans ce cas, le kharadj doit se percevoir sur le pied de ces estimations.

Si je voulois parcourir tous les autres titres de notre édit, j'y trouverois encore quelques circonstances relatives [119] aux agens dont il s'agit ici; mais elles ajouteroient peu de chose à ce que j'ai rapporté, et qui suffit, ce me semble, pour nous donner une idée juste de ces agens, de leurs droits et de leurs obligations. Ces agens me paroissent être la véritable origine des multézims actuels, quoiqu'il soit survenu, par la suite des temps, de grandes différences dans leurs rapports avec le Gouvernement. C'est cette idée que je vais essayer de développer et de prouver.

J'observe d'abord que le titre d'agent existoit plus anciennement en Égypte, parmi les officiers de plume ou catebs employés à l'administration des terres, mais dans une acception fort différente. Il existe encore aujourd'hui, mais pareillement dans une acception fort éloignée de celle que lui suppose l'édit de Soliman. Du moins M. Reynier donne-t-il ce nom à un économe employé au service du multézim. « L'*oukil*, dit-il, ou *hamel* (je lis *amel*), n'est que

[1] Ces derniers règlemens sont en marge du manuscrit, et je les crois d'une date postérieure : car il est difficile de les concilier avec ce qu'on lit dans l'édit, qui, dans les deux cas ici prévus, autorisoit le nazir-emwal à supprimer l'arpentage, en y substituant, dans le cas de réclamation pour scharaki, une estimation à l'amiable, بر تدر صالح; mais ordonnoit que, l'arpentage n'ayant pas lieu, le droit de mesurage tourneroit, non à la décharge des cultivateurs, mais au profit du fisc.

L'espèce d'engagement volontaire pris par les habitans d'un village, et dont il est ici question, est nommé dans le texte توجيب.

« l'homme du seigneur, chargé de soigner la terre d'ousiyyèh, et « de recevoir l'impôt en nature dans les cantons où il est dû. »

Du temps des Circassiens, les officiers de plume ou catebs employés à l'administration des terres et à la perception des revenus étoient en très-grand nombre, et leurs fonctions étoient distinctes et leur imposoient des obligations plus ou moins grandes envers le propriétaire. J'en trouve le détail dans deux manuscrits Arabes, dont l'un, qui appartenoit à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, contient un grand nombre de traités, tous destinés à l'instruction d'un cateb; l'autre, qui a été apporté de la bibliothèque du Vatican, et qui est imparfait, offre des renseignemens sur la culture des terres, et toutes sortes de détails agronomiques.

Manuscr. de Saint-Germain-des-Prés, n° 334, fol. 119, v° et suiv.

Manuscr. du Vatic., n° 267 Assem. 44, venant des capucins du Caire.

[120] On trouve dans chacun de ces deux manuscrits un chapitre qui contient tous les noms des offices de plume attachés à la perception des revenus des terres [1] et au calcul de ces revenus, et la rédaction de ce chapitre, malgré les différences des deux manuscrits, paroît être la même dans l'un et dans l'autre. Je suis porté à croire que l'auteur du recueil que présente le manuscrit 334 de Saint-Germain-des-Prés, a emprunté ce chapitre de l'ouvrage contenu dans le manuscrit 267 du Vatican et intitulé كتاب قوانين الدواوين, en y faisant seulement quelques retranchemens.

Les fonctions de l'*agent* ou *amel*, nommé aussi *motawalli*, suivant le manuscrit du Vatican, sont de dresser les comptes du diwan et de les présenter, et de certifier et viser, comme bons et conformes

[1] Voici les noms de tous ces officiers, au nombre de dix-sept : ناظر متولى الديوان مستوفى معين ناج مشارف عامل كاتب جهبذ شاهد نايب امين ماج دليل حايز خازن حاشر.

Mais ces dix-sept sortes d'officiers n'avoient pas toujours lieu ensemble dans un même district. Il me seroit très-difficile de déterminer les fonctions de chacun de ces employés: ce qui d'ailleurs exigeroit de longs détails, et m'entraîneroit trop loin de mon sujet.

aux pièces, ceux qui étoient présentés pour quelque partie d'administration. C'est lui qui est la base et comme la cheville ouvrière de l'administration pour constater les sommes reçues, à mesure de leur versement, dresser le compte de chacun, et faire aussi le compte des grains qui sont dans les greniers[1]; et dans le fait, les autres employés, désignés sous les noms de *nazir* et de [121] *moscharef*[2], sont sous son contrôle et son inspection; il doit avoir connoissance du montant des deniers provenant de la recette des différentes contrées, qui sont entrés dans la caisse du moscharef; et c'est à lui à régler les sommes dont demeurent redevables tous ceux qui, par leur emploi, sont chargés de quelque perception de deniers.

Ce passage suffit pour faire voir que l'*amel*, ou agent dont il est parlé dans ces documens dressés sous les Circassiens, est fort différent des agens dont parle l'édit de Soliman, et auxquels je reviens maintenant.

[1] Je transcris ici ce passage, dont le texte n'est pas sans difficulté et renferme peut-être quelques fautes de copiste. العامل وهو المتولى يلزمه عمل الحسبانات الديوانية ورفعها والكتابة عما يرفعه غيره من معاملة بالصحة والموافقة وهو الاصل فى الخدمة فى توريق الوصول واقامة محاسبة كل احد وعمل حسبانات المغل بالشون وعلى الحقيقه كل من الناظر [121] والمشارف انما هو لضبطه والشدّ منه وعلمه حفظ ما ثبتت من اموال البلاد المخزونة فى حاصل المشارف وعليه بيان الباق فى جهة من فى جهته من المال.

L'*amel* mettoit, à ce qu'il paroît, le صح, ou *vu bon*, sur les comptes présentés par les autres employés. La construction est الكتابة بالصحة والموافقة عما يرفعه غيره من معاملة : *écrire le* vu bon *et le* trouvé conforme *sur les états présentés par les autres.*

توريق الوصول doit signifier *inscrire, enregistrer les recettes;* وراق signifie *un copiste, un commis aux écritures.*

شدّ signifie *les fonctions d'inspecteur* ou *contrôleur :* ce mot ne se trouve pas en ce sens dans nos dictionnaires, non plus que مشدّ, qui veut dire *inspecteur* ou *contrôleur. Voy.* ma Chrest. Arabe, *tom. II, pag. 139 et 468.*

Au lieu de وعلمه حفظ ما ثبتت je lis وعليه حفظ ما ثبت.

[2] Le *nazir* étoit un inspecteur; le *moscharef* avoit en dépôt l'argent reçu à compte sur le kharadj et autres revenus territoriaux.

Ceux-ci doivent moins être considérés comme de simples agens du Gouvernement, que comme les fermiers généraux des revenus domaniaux d'un ou de plusieurs villages, cessionnaires, moyennant un forfait, des droits du Gouvernement, et investis de l'autorité nécessaire pour la perception des droits à eux cédés. Ceci résulte évidemment de la comparaison des fonctions et des obligations imposées aux caschefs, aux scheïkhs Arabes et aux agens.

Les caschefs doivent percevoir le montant des baux ou [122] fermes qui se trouvent dans leur ressort, le *kharadj* ou revenu domanial des villages non affermés, l'imposition due pour l'entretien et la réparation des digues et des canaux, et les droits établis sous le nom de *couschoufiyyèh* ou taxes du caschef. Ils sont responsables et garans de tous les revenus domaniaux dont les rôles leur sont confiés, et doivent les verser au trésor impérial en entier et sans aucune retenue, attendre qu'ils reçoivent un *salianèh* ou traitement annuel qui leur tient lieu de tout autre droit. Sur leur recette, ils doivent faire faire les travaux nécessaires pour l'entretien des digues et chaussées, mais à la charge de présenter le compte de ces travaux, dont la dépense ne peut leur être allouée qu'en connoissance de cause. Le seul droit qui paroît leur être accordé, en sus de leur *salianèh*, est un droit fixe de dix paras ou vingt othmanis par village de leur ressort, pour leur tenir lieu de l'étape abusive que l'usage avoit introduite.

Les caschefs sont donc les receveurs généraux de leur cascheflic, en même temps qu'ils en sont les gouverneurs et les intendans; mais sans aucun intérêt sur leur recette, dont ils comptent de clerc à maître.

Les scheïkhs Arabes me paroissent avoir été les fermiers des terres situées dans l'étendue de leur schéyakhèh; on faisoit un total de toutes les fermes des villages que contenoit leur ressort, et cette somme étoit divisée en douze portions égales, dont ils devoient acquitter un douzième, sans faute, à la fin de chaque mois;

outre cela, ils acquittoient encore, au moment où la récolte étoit faite, un autre droit nommé *produits d'été*. Les droits de *schéyakhèh* leur appartenoient; ce qui prouve qu'ils ne recevoient [123] point, ainsi que les caschefs, un traitement comme administrateurs nommés par le souverain. Il me paroît aussi qu'ils versoient les deniers de leur bail immédiatement au trésor public, et non entre les mains des caschefs; car, à la fin de l'année, ils se présentoient devant le pacha pour régler leurs comptes, dont ils devoient envoyer un double à la Porte. Le soin de faire ensemencer les terres inondées, d'empêcher la dépopulation des villages, ou de les faire repeupler, d'entretenir les digues et canaux à la charge des villages, et non ceux qui étoient à la charge du trésor impérial, étoit confié à ces scheïkhs; ce qui prouve qu'ils exerçoient dans leur ressort une partie des fonctions des caschefs pour la police rurale. Je suis porté à croire qu'en affermant les villages de leur *schéyakhèh*, ils devoient les prendre pour la totalité de l'estimation portée au registre du cadastre, et non avec une remise plus ou moins forte, comme cela avoit lieu pour les agens. C'est du moins ce que semblent indiquer ces mots de l'édit : « Les scheïkhs des Arabes paie-« ront..... tous les deniers impériaux des terres qui se trouvent dans « le ressort de leur schéyakhèh et dans leurs attributions..... Dès « que, le Nil s'étant retiré, l'on aura commencé à mettre en cul-« ture les terres des diverses provinces de l'Égypte, on fera l'addi-« tion de tous les deniers impériaux qui, à l'exception des produits « d'été, conformément aux registres du cadastre, sont compris dans « leurs obligations. » Cela n'empêchoit pas que ces scheïkhs n'eussent un bénéfice sur les terres de leur ressort : car, suivant toute apparence, le prix pour lequel elles étoient inscrites au cadastre, à la charge des scheïkhs, n'étoit pas la totalité de leur revenu [124] effectif, mais un prix modéré, une sorte de forfait; et le scheïkh étoit autorisé à exiger des cultivateurs le kharadj en totalité, suivant les mêmes registres. Je conjecture même que, dans

le ressort des schéyakhèhs, les scharakis étoient à la charge des scheïkhs. On ne peut douter que ces scheïkhs n'eussent un bénéfice, puisqu'ils achetoient leur investiture à chaque mutation.

Ils jouissoient aussi d'un droit d'étape pour eux et pour toute leur suite, et devoient être défrayés de tout dans les villages où ils passoient: ce qui sans doute leur étoit aussi profitable qu'onéreux aux cultivateurs. Le remplacement des scheïkhs n'étoit point confié au pacha, qui ne pouvoit pourvoir à leur place que provisoirement et par forme de régie : à la Porte étoit réservé le droit de leur donner un successeur.

Les agens devoient recevoir un ou plusieurs villages à ferme pour un prix raisonnable, fixé par le nazir-emwal et le schéhir-émini, et déterminé d'après l'inspection des registres du cadastre. Cette fixation de prix étoit faite sans doute à l'amiable, et non par enchères, puisque l'édit la laisse à la disposition de ces deux administrateurs généraux des finances. L'obligation de ces agens renferme, comme celle des scheïkhs, deux sortes de charges, l'une divisée en douze portions et payable de mois en mois, l'autre payable après la récolte. Au-dessus de ces agens devoient être, si le nazir-emwal le jugeoit à propos, des régisseurs ou inspecteurs assistés de catebs ou commis, pour toucher des mains des agens le montant de leurs obligations à chaque échéance : les agens pouvoient aussi verser directement les sommes échues au trésor impérial, ou plutôt entre les mains du caschef. Faute de satisfaire ponctuellement à [125] leurs obligations, ils devoient être privés de leurs places. La Porte devoit être instruite de tout ce qui concernoit ces agens, et notamment du prix auquel chaque village étoit affermé, comparé avec le montant du revenu pour lequel il étoit porté au registre du cadastre. Cette différence de prix, bien clairement indiquée dans l'édit, formoit le bénéfice de l'agent. Les agens étoient assujettis à donner des cautions. Ils étoient autorisés à percevoir pour leur compte tous les droits dus par les cultivateurs, de

quelque nature que fussent ces droits; mais, pour éviter les exactions injustes dont ils pouvoient être tentés de se rendre coupables, un état de tous ces droits devoit être remis entre les mains des habitans de chaque village, qui, en cas de vexation de la part de l'agent, avoient leur recours au pacha. Je ne vois nulle part très-précisément exprimé si les scharakis devoient être à la charge de ces agens; et il semble que l'on pourroit en douter, parce qu'il leur est enjoint de veiller à ce qu'aucune terre, faute d'entretien, ne demeure sans culture; ce que leur propre intérêt sembloit devoir exiger, si ces défauts de culture tomboient à leur charge. Cette preuve n'est cependant pas suffisante; quand même on supposeroit que le dommage résultant du défaut de culture devoit être supporté par l'agent[1], l'État n'avoit pas moins d'intérêt à empêcher de [126] telles négligences, tant pour assurer la solvabilité de l'agent, que pour éviter la disette ou la rareté des vivres et l'appauvrissement des villages. La chose, au surplus, me paroît décidée pour l'affirmative, par l'article du titre du mesurage qui porte que l'on n'arpentera point les terres de la nature des wakfs, des rizkas, des mulcs, et qui ajoute : «Quand un canton n'aura «point été mesuré, parce qu'il est concédé à titre de forfait à des «agens par ferme, etc.[2]». Si ces terres n'étoient point sujettes à l'arpentage par rapport du moins au Gouvernement, ce ne pouvoit être que parce que le prix de ferme étoit fixé indépendamment de tous les hasards qui pouvoient les rendre scharakis[3]. Cela

[1] Une preuve incontestable que les agens sont des fermiers, c'est que, dans le titre de l'édit de Soliman, qui concerne les scharakis, les agens sont mis en opposition avec les régisseurs. «Chaque cateb, y est-il dit, veillera avec le plus grand soin «sur les branches de revenu comprises dans les registres dont la tenue lui est confiée, «soit qu'elles soient données à forfait à des agens, ou confiées à des régisseurs.» اكر عامل عهده سنده در واكر امانة ضبط اولندر. Manuscr. 113. *fol. 44 verso.* Il faut se souvenir de la définition du mot امانة donnée ci-devant *p. 38* [*45*].

[2] [126] وولايت مساحت اولنميوب بروجه مقطوع عمال عهده سنده اولنسه.

[3] Au surplus, il paroît par un passage de Schems-eddin fils d'Abou'lsorour, que

n'empêchoit pas sans doute qu'il ne pût y avoir lieu à un arpentage contradictoire entre les habitans cultivateurs ou leur scheïkh-albéled, et l'agent ou fermier, pour régler chaque année les droits de l'agent et l'obligation des cultivateurs, droits et obligation qui demeuroient nécessairement éventuels.

On peut encore faire ici une question. Ce mode d'administration, qui consistoit à donner à ferme à des agens les villages ou le miri et droits accessoires, étoit-il général pour toute l'Égypte? Il y a lieu de croire que le vœu de l'édit étoit de rendre ce mode général: car on y lit ces mots : «Tous les villages du domaine se-«ront mis de cette manière entre les mains d'agens avec responsa-«bilité»: et, dans ces [127] expressions, la dénomination de *villages du domaine* ne me paroît exclure que les terres de la nature des wakfs, rizkas, etc. Mais j'infère de l'édit même que, du temps où il fut rendu, tous les villages n'étoient pas donnés à ferme; et d'ailleurs il eût peut-être été difficile d'étendre cette mesure à des terres qui, par leur éloignement du fleuve ou leur élévation, étoient trop souvent exposées à être scharakis. Au reste, pour m'en tenir aux termes de notre édit, j'y vois une distinction continuelle de deux genres de revenus territoriaux, le *kharadj* payé immédiatement par les cultivateurs, et le *taksit* ou bail à échéances payé par les scheïkhs Arabes et les agens, deux sortes de fermiers. La perception du *kharadj* immédiat, et celle du *taksit*, du moins en ce qui concerne les agens, sont confiées l'une et l'autre au caschef; et je ne puis m'empêcher de conclure de là que certains villages n'étoient point affermés, et payoient le *kharadj* immédiatement entre les mains du caschef ou de ses délégués, tandis que, dans ceux qui étoient affermés, le *kharadj* étoit perçu par le fermier, qui payoit au Gouvernement le *taksit* ou prix du bail à échéances fixes.

قرا خاصه

خراج

تقسيط

je rapporterai plus bas, que dans la suite les agens ou multézims obtenoient une diminution pour les scharakis, à moins qu'on ne suppose que ces multézims tenoient certaines terres à bail et d'autres en régie.

Je crois qu'après tout ce que je viens de dire, on ne se refusera pas à reconnoître, dans les agens de l'édit de Soliman, l'origine et le type primitif des multézims; sans doute le temps a pu apporter bien des changemens dans les rapports de ces fermiers avec le Gouvernement propriétaire; et ces fermes étant devenues de plus en plus avantageuses par les vexations des fermiers, d'une part, et la faiblesse du Gouvernement, de l'autre, elles se sont accumulées entre les mains des gens puissans, contre le vœu de l'édit et l'intérêt du Grand-Seigneur. Je ne puis, faute [128] de renseignemens, indiquer tous ces changemens, leurs époques, et les événemens qui y ont donné lieu; cependant je réunirai ici quelques faits tirés, soit des historiens Arabes, soit du récit des voyageurs Européens, et qui peuvent donner une idée des changemens survenus dans cette partie de l'administration.

SECTION III.

Des changemens survenus dans l'administration des terres domaniales et dans la nature des propriétés foncières en Égypte, depuis la conquête de ce pays par les Othomans.

Si nous en croyons quelques écrivains, les multézims seroient moins des fermiers généraux des droits domaniaux, que des concessionnaires d'un fief ou commanderie à la charge du service militaire. C'est l'idée qu'en donne Ricaut, qui a cru pouvoir appliquer à l'Égypte le système établi dans les provinces comprises sous les deux grandes divisions d'Anatolie et de Romélie. Je rapporterai le passage de cet écrivain en entier, parce qu'il servira à faire mieux sentir combien est inexacte l'application qu'il en fait à l'Égypte.

« Les Turcs, dit Ricaut, ayant posé les premiers fondemens de « leur empire sur les principes qui s'accordoient le mieux avec la *État de l'emp. Othom., traduit*

par Bespier. Rouen. 1677. liv. I. ch. II. pag. 110.

« discipline militaire, les généraux et les princes à la volonté des-
« quels ils se soumettoient, devinrent les maîtres absolus de leurs
« vies et de leurs biens. Ainsi tout ce qu'ils gagnoient par leur épée
« avec bien du travail et du danger, tournoit au profit et au béné-
« fice de leur souverain.....

« [129] Toute l'étendue de ce vaste empire appartient en propre
« au Grand-Seigneur. Il est maître absolu des terres et des mai-
« sons, aussi-bien que des châteaux et des armes; de sorte qu'il en
« peut disposer comme il lui plaît. Il n'y a que les terres destinées
« à des usages religieux qui ne lui appartiennent point..... Les ter-
« res appartenant ainsi de droit au sultan, les conquêtes n'en furent
« pas plutôt assurées, qu'il fit le partage des métairies et des mai-
« sons entre les soldats, pour les récompenser de leurs travaux et
« de leurs peines. Ils appellent ces récompenses *timars;* et ceux qui
« les obtiennent, sont obligés, à proportion du revenu qu'ils en
« ont, d'entretenir des hommes et des chevaux, pour être prêts en
« tout temps à servir le Grand-Seigneur à la guerre, par-tout où
« il voudra les envoyer... Il n'y a guère de différence entre ces
« timars et les terres que nous possédons en Angleterre à condition
« de servir le Roi, ou celles que nous tenons de la couronne, si ce
« n'est que nous possédons les nôtres en vertu d'un titre fondé sur
« une loi fixe et arrêtée, qui ne peut être enfreinte que pour crime
« de lèse-majesté; au lieu qu'ils ne possèdent les leurs que comme
« des usufruitiers, pour autant de temps qu'il plaira à l'empereur,
« à qui la propriété en est réservée toute entière. En effet, il les
« ôte quand il veut, et dépossède souvent un ancien possesseur d'un
« héritage dont ses ancêtres ont joui pendant plusieurs générations,
« afin d'en gratifier un étranger. J'ai ouï plus d'une fois raconter à
« quelques-uns de ces malheureux, dont les uns accompagnoient
« leurs discours de soupirs, et les autres d'imprécations, que le
« Grand-Seigneur étant échauffé à la chasse, et ayant pris plaisir
« à se rafraîchir [130] d'un verre d'eau que lui avoit présenté un

« paysan, il l'avoit affranchi de toutes les rentes qu'il devoit à son « seigneur, et par sa seule parole l'avoit fait propriétaire de la mai- « son où il demeuroit, et des bois et des jardins qu'il tenoit à ferme « auparavant... Le premier maître pour tout cela n'oseroit se plain- « dre qu'on lui fait tort. En effet, le nouveau possesseur jouissant « de ces biens par la volonté du Grand-Seigneur, il les possède « aussi justement que l'autre, qui n'en jouissoit que sur le même « titre. En ces rencontres, la prescription, le droit et la coutume « ne servent de rien; car plus la possession a été continuée de père « en fils, et plus on doit être obligé à la bonté du prince d'avoir « si long-temps fait part de sa faveur à une même famille, pendant « qu'il étoit en son pouvoir d'en faire jouir un autre. »

Ricaut applique ailleurs à l'Égypte l'idée qu'il vient de donner des timars. Après avoir parlé des douze beys qui commandent, dit-il, à vingt-mille hommes, et avoir marqué la destination et l'emploi de cette milice, il ajoute : « Outre cette milice, il y a quatre- « vingt mille timariots qui fournissent tous les ans environ deux « mille cinq cents ou trois mille hommes pour la guerre de Candie ».

L. III, ch. v. p. 534.

Richard Pococke semble avoir eu en vue ce passage de Ricaut, quand il dit : « Il paroît que l'Égypte étoit autrefois divisée en « *timars* ou *knight-fees*, c'est-à-dire, terres que l'on donnoit à vie à « condition de fournir un certain nombre d'hommes pour la guerre, « lesquels étoient obligés de se ranger sous les sandjaks ou bannière- « res de leurs provinces... Cette coutume ne subsiste plus; et il peut « se faire que les avances extraordinaires que le pays est obligé « [131] de faire aux trois mille soldats que l'on envoie tous les trois « ans au Grand-Seigneur lorsqu'il les demande, tiennent lieu de « ce droit. Ces terres se vendent à vie, pour une rente fixe : le pacha « en reçoit l'argent, moyennant huit cents bourses qu'il donne tous « les ans à la Porte. »

A Descr. of the East, tom. I, pag. 172.

Nous avons vu que, du temps des Circassiens, il y avoit effectivement en Égypte des *timars* ou rizkas militaires, que les conces-

sionnaires pouvoient même souvent, aux termes de leur concession, transmettre à leurs héritiers ou ayant-cause. En conservant ces timars à ceux à qui ils avoient été donnés, l'édit de Soliman les leur rendit purement personnels, leur ôtant absolument toute faculté de les transmettre ou d'en disposer; et l'on voit par le procès-verbal de 957, que cette disposition de l'édit étoit maintenue et rigoureusement observée. Voici ce que porte l'article XVII de ce procès-verbal :

Man. Turc n° 114, pag. 25 et suiv.

Article XVII.

Quelques particuliers, à l'effet d'obtenir un acte de délivrance [1] ont produit devant l'illustre diwan des *carrés* signés [132] des sultans Circassiens [2]. En les examinant, on en a trouvé qui assignoient à un tel, fils d'un tel, quelques terres à titre de rizka, et qui avoient été écrits avec cette clause : *Après la mort du concessionnaire, le rizka passera à ses enfans et à sa postérité.* D'autres *carrés*

اون يدنجى مادّه

بردركه بعض كمسنه افراج اخراج
ايتمكيچون ديوان شريفه سلاطين
چراكسه نشانيله مربّعات [132]
احضار ايليوب مراجعت اولدقده بعض
مربّعلرده فلان ابن فلان اسمنه بعض
يرلر رزقه طريقيله تعيين اولنوب بعد
وفاته اولادنه وذرّيّتنه اولهديو مقيّد

[1] إفْرَاج ou إفْرَاج حُكْم que je traduis par *acte de délivrance*, est une espèce de titre-nouvel ou reconnoissance des droits d'un détenteur de wakf, rizka, etc., qui doit lui être délivré chaque année, et pour lequel sans doute il paye un droit. Cela est analogue au *tedjdid barat* تجديد براة, ou *renouvellement de brevet*, que tout timariot doit obtenir chaque année, ainsi que les imams, khatibs, mouezzins, et autres personnes qui desservent les mosquées et y sont entretenues. *Voy.* le Canon du sultan Soliman II, *p. 66* [*78*] *et 67* [*79*]. Le verbe افرج est employé en ce sens par Schems-eddin Mohammad fils d'Abou'lsorour dans un passage que je citerai plus bas. Quand les droits de ceux qui requièrent un *titre-nouvel* افراج حكم, ne paroissent pas suffisamment établis, on leur donne, suivant le procès-verbal de 957, une simple autorisation de toucher provisoirement pour cette année le revenu de leur timar, rizka, wakf, etc., et cette autorisation se nomme تمكين حكم *titre de jouissance.*

[2] [132] مراجعت اولدقده. Le sens de cette expression me paroît être celui que j'ai exprimé; à moins qu'il n'y ait un mot omis, et que l'on ne dût lire : چراكسه دفاتره مراجعت اولدقده *en recourant aux registres des Circassiens.* Cette substitution me paroît assez vraisemblable.

بولنوب وبعض مربّعلرده اولاد وانسال
متفرّض اولدقدنصكره رزقه مذكوره
فلان جامعه ومسجده وبونلردن غيرى
يه ويا خود حرمين شريفين فقراسنه
تعيين اوله ديو قيد اولنوب حاليا
مذكورلرك اولادندن كمى موجود اولوب
بر موجب شرط مربع رزقهء مزبوره يه
متصرّفلر اولوب وكينك اولادى متفرّض
اولوب محصول رزقهء مزبوره شرط مربّع
[133] مقتضا سنجه بعض فتح خاقانيدن
مقدّم وبعضى بعد الفتح جامعه ويامسجده
ويا حرمين شريفين فقراسنه الى يومنا
هذا صرف اولنوب اما محروسهء مصر
خزينه سنده محفوظ اولان قانون نامهء
پادشاهى ده افراج اخراج ايچون احضار
اولنان مربّعاته نظر اولنوب صحّتى مقرّر
اولدقدنصكره مربّعه ده رزقه هركيمك
اسمنه مقرّر اولوب بالفعل انلر قيد
حياتنده ايسه افراج حكم مجرّد انلره
ويرلوب شروط مربّعاتله عمل اولنميوب
ميرى يه الحاق اولنه ديو فرمان اولنمغين
بونك امثالى رزقهلر ايكى قسم قلنوب بر
قسمى بودركه مربّعه ده مقيّد بولنان
اسامى چراكسه زمانده قوت اولوب

avoient été écrits avec cette clause : *Les enfans ou descendans du concessionnaire venant à manquer, le susdit rizka demeure assigné à tel djami, mesdjid ou autre semblable établissement ou même aux pauvres des deux villes saintes.* En ce moment il se trouvoit quelques-uns de ces rizkas entre les mains des enfans des concessionnaires, et ils s'en étoient mis en possession conformément à la clause de leur *carré*. Il y en avoit d'autres qui, à défaut de postérité des concessionnaires, et conformément aux clauses du *carré*, avoient, soit avant, soit après la conquête de l'Égypte par les Othomans, passé à quelque [133] djami ou mesdjid ou aux pauvres des deux villes saintes qui en ont joui jusqu'à ce jour. Mais par le Canoun-namèh impérial, conservé dans le trésor du Caire, il est ordonné de prendre connoissance des *carrés* qui seront présentés pour obtenir un acte de délivrance, de délivrer purement et simplement cet acte aux personnes au nom desquelles le *carré* portant concession du rizka a été donné, si elles sont encore en vie, après que l'authenticité de ce titre aura été reconnue, mais de n'avoir aucun égard aux autres clauses desdits *carrés* (si les concessionnaires originaires sont morts), et, nonobstant lesdites clauses, de réunir les rizkas au domaine. En conformité de ce règlement, on a fait deux classes desdits rizkas. La première comprend ceux dont les

concessionnaires au nom desquels les brevets ont été donnés, sont morts du temps même des sultans Circassiens, et dont le montant a été de nouveau, depuis le temps même des Circassiens jusqu'à ce jour, attribué aux besoins de quelque djami, mesdjid ou autre lieu semblable, qui, conformément à la clause du *carré*, ont [134] accoutumé d'en jouir. On les a laissés encore sur le même pied; et comme il a paru nécessaire d'en donner avis à la Porte, on n'a point donné aux ayant-droit un acte de délivrance, mais on leur a seulement accordé une autorisation pour se faire payer le revenu. Dans la seconde classe on a porté les rizkas dont les concessionnaires aux noms desquels les carrés avoient été délivrés, sont morts soit avant soit après la conquête, et dont le montant a passé, la chose n'ayant été connue qu'après la confirmation (des détenteurs actuels dans leur jouissance), soit aux enfans du concessionnaire, qui s'en sont emparés en vertu de la simple clause du *carré*, soit à défaut d'enfans du concessionnaire, postérieurement à la victoire, à quelque djami ou mesdjid qui a accoutumé d'en jouir. Quant à cette seconde classe, il n'a point été accordé d'acte de délivrance; au contraire, en conformité du susdit Canoun-namèh, on n'a eu aucun égard aux clauses des carrés, et les rizkas qui se sont trouvés dans ce cas ont été réunis au miri.

محصول رزقه كيرو چراكسه دورندن
برو الى يومنا هذا بر موجب شرط مربّع
مصالح [134] جامعه ومساجده ويا غيرى
يرلره صرف اوله كلمش ايسه كيرو اول منوال
اوزره ابقا اولنوب آستانهء سعادته عرض
اولنمغه محتاج اولمغين افراج ويرلميوب
مستحقلرنه مجرّد محصولن تحصيل
ايتمكيچون حكم ويرلمشدر وبر قسمى
بودركه مربّعاتده مقيّد بولنان اسامى
كه فتح خاقانيدن اول وياخود صكره
متوفّا اولوب بعد التقرير ظهوره كلوب
رزقه مزبوره مجرّد شرط مربّع ايله واضع
اليد اولان اولادنه ويا اولادى بعد الفتح
متفرّض اولوب محصول رزقه جامعه
ومسجده صرف اولنه كلمش ايسه حكم
ويرلميوب قانون منيفه امتثالا شروط
مربّعاتله عمل اولنميوب بونك كبى رزقه‌لر
ميرى يه الحاق اولنمشدر

Puisque le vœu de l'édit de Soliman étoit l'abolition des timars concédés par les Circassiens, que l'on ne voit rien [135] dans cet édit qui autorise de nouvelles concessions du même genre, et que d'ailleurs ces timars étoient moins une portion de terres qu'une somme fixe assignée sur tel ou tel village, il est nécessaire d'en conclure que les multézims ne sont point des timariots, et que Ricaut, et après lui Richard Pococke, ont eu tort de prendre pour des timars les fermes à vie des villages de l'Égypte. Ce qui peut avoir donné lieu à cette méprise, c'est que, par le fait, ces fermes devenant avantageuses, furent recherchées par les militaires de tous grades et même par les beys, qui finirent par les regarder comme leur apanage, ainsi que nous le verrons ci-après[1].

Quelques autres voyageurs ont parlé des multézims, mais d'une manière trop succincte. Le P. Sicard, qui écrivoit en Égypte en 1723, environ quinze ans avant le voyage de Richard Pococke, dit : « Outre les gouverneurs, les bourgs et les villages ont leurs seigneurs particuliers qu'on nomme *meltézems*. Ces seigneurs, aussi bien que les gouverneurs, sont obligés de suivre en tout les décisions du divan du Caire. » Il ajoute un peu plus loin : « Comme les meltézems sont d'un rang fort inférieur à celui des gouverneurs, on les met sans observer aucune cérémonie. Ils ont cependant une grande autorité dans les bourgs ou dans les villages dont ils sont seigneurs. Le désagréable de leur emploi est que, si un meltézem meurt sans avoir vendu ou résigné quarante jours avant sa mort les terres dont il est seigneur, ses biens sont confisqués : le pacha les fait vendre à l'encan, et en reçoit l'argent au profit du Grand-Seigneur. »

Mém. des miss., t. VII, p. 99.

Ibid., p. 101.

[1] Je puis ajouter que dans le manuscrit Turc-François n° 48, qui contient l'énumération de tous les ziamets et timars de l'empire Othoman, province par province, il n'est fait aucune mention de l'Égypte.

Mém. des miss., t. V, p. 205.

[136] Dans le plan du grand ouvrage sur l'Égypte projeté par le même missionnaire, il y a un chapitre qui devoit être intitulé, *De la manière dont les villages sont achetés et gouvernés.*

Voy. de Granger, p. 228.

Granger, ou plutôt Tourtechot, qui voyageoit en Égypte en 1731 et dans les années suivantes, s'exprime comme le P. Sicard, dont peut-être il aura copié les propres paroles : « Le royaume est partagé, dit-il, en cacheflis [cascheflics] ou provinces; les gouverneurs sont nommés *caschefs*, et les seigneurs des villages, *meltézems* : tous ces caschefs et meltézems sont obligés de suivre les décisions du gouvernement du Caire. Tout meltézem ou seigneur de village doit, quarante jours avant sa mort, avoir vendu ou résigné sa terre; sans quoi elle revient, comme par droit d'aubaine, au Grand-Seigneur. »

Dans le premier établissement des multézims, sous le nom d'*agens à fermes*, on ne trouve rien qui autorise à penser qu'ils aient reçu le droit de céder leur bail, de l'aliéner ou de le transmettre à leurs héritiers; tout prouve au contraire qu'ils ne recevoient ces fermes que pour une année, ou du moins pour un temps limité, et qu'ils pouvoient être révoqués à volonté, s'ils manquoient à quelqu'une de leurs obligations. Mais peut-être un passage de Schems-eddin Mohammed fils d'Abou'lsorour peut-il nous fournir une indication de l'époque où ces fermes devinrent en quelque sorte héréditaires.

خدمة

Not. et Extr. des manuscr., t. I, p. 210, nota.

Remarquons d'abord que cet écrivain appelle ces fermes ou emplois *khidmet*, mot dont la propre signification est service, et qu'il emploie également pour désigner les timars de l'Anatolie et de la Romélie; on pouvoit effectivement, quoiqu'ils eussent une origine différente, les assi[137]miler aux timars, puisque nous apprenons du récit de ce même écrivain qu'ils étoient entre les mains des militaires. D'ailleurs ces agens exerçoient en même temps une véritable juridiction, et, sous ce point de vue, leurs emplois étoient réellement des charges ou commissions et portoient juste-

ment le nom de *khidmet*[1]. Le récit que je vais rapporter, confirmera cette assertion. خدمة

« Le vendredi 22 de ramadhan 1054, les sandjaks se soulevèrent « contre ce vizir (le pacha Maksoud) : ils se réunirent tous ensem- « ble dans la maison de l'émir Redhwan Abou'lschéwarib. Le motif « de leur mécontentement étoit que le pacha leur avoit demandé « le premier tiers (des fermes qu'ils tenoient), pour fournir à la « paye du mois de ramadhan, et avoit fortement insisté sur cette « demande. Ils lui avoient objecté que le Nil étoit resté sur la terre « cette année quarante jours plus tard que de coutume, et que les « terres n'étoient pas même encore ensemencées; que d'ailleurs l'é- « chéance du premier tiers n'étoit pas arrivée, et qu'il s'en falloit de « plus d'un mois. Le pacha, sans écouter leurs représentations, avoit « persisté dans cette conduite imprudente; ce qui fut cause de cet « événement. S'étant donc assemblés, ils lui députèrent les agas pour « lui déclarer qu'ils ne donneroient pas [138] une seule pièce d'ar- « gent, avant l'époque où elle seroit due légitimement; qu'il n'avoit « agi que par les conseils du defterdar Yousoufbeg, du rouznamèdji « Mustafat-chélébi, d'Ebn-Sehrab, du drogman Ahmed fils de Can- « souhbeg, de Canaanbeg et de Mustafa, *kalfa* ou vice-gouverneur قلفة « de la province de Garbiyyèh, et qu'il falloit absolument qu'il dé- « plaçât tous ces gens-là. Sur-le-champ le pacha acquiesça à leurs « demandes et déplaça tous ces officiers. Non contens de cela, ils lui « envoyèrent dire qu'ils exigeoient que le drogman, ainsi qu'Ebn- « Sehrab et Mustafa-tchélébi, fussent exilés à Ibrim. Le pacha donna

Man. Arabe de la Bibl. imp. n° 784, fol. 79, rect. et suiv.

[1] Le mot خدمة est aussi employé pour les fonctions de *nazir* ou *mutewelli* d'un wakf, dans l'édit de Soliman. بعض اوقافك كه توليت ونظارتلرى سلاطين سالفه‌يه وامراء چراكسه يه مشروط اولمشدى انلرك كبى اوقافك جهت توليت ونظارتلرى خاصه‌ء همايونه ضبط اولنمق امر اولنمشدر كركدر كه قاضى ناظر اوقاف معرفتى ايله مستقيم كمسنه بولوب بر قاچ اقچه وظيفه ايله اول خدمتى ادا اتدورەلر وجهتى ميرى‌يه ضبط ايدەلر. On verra plus loin que ce mot est pris, dans l'Inde, dans le même sens.

« aux séditieux un ordre conforme à leur demande, en conséquence « duquel ils firent embarquer ces deux officiers. Ils donnèrent la « place de defterdar à Schabanbeg, qui l'avoit été précédemment, « et celle de rouznamèdji à Schaban Kalfa. Ensuite on demanda « qu'il fût fait grâce de l'exil à Ebn-Sehrab, au drogman et à Musta- « phat-chélébi, et ils obtinrent la permission de demeurer au Caire, « à condition de ne point sortir de leurs maisons. On fit promettre à « Yousoufbeg et à Canaanbeg, qu'ils ne verroient point le vizir Mak- « soud pacha, si ce n'est quand ce seroit à eux à tenir le diwan. « Les insurgés après cela se rassemblèrent de nouveau, et rédigè- « rent une requête pour le sultan dans laquelle ils disoient : *Le vizir « Maksoud pacha a dressé un mémoire où il expose que les terres sont « scharakis, et qu'il a payé de sa poche, pour le trésor envoyé en l'année « 1052, cinq cents bourses. Il nous a envoyé ce mémoire pour le signer; « mais nous nous y sommes refusés, parce que le surplus qui lui est resté « après l'envoi du trésor, est de sept cents bourses. Toutes les terres ont « été inondées, aucune n'a été* [139] *scharaki, et nous avons payé le mâl « en entier et totalement*[1]. *Nous lui avons dit que nous étions chargés « de veiller* (*aux intérêts du sultan*), *et que nous nous garderions bien « de le tromper. Vous devez avoir reçu le mémoire signé et scellé de « Canaanbeg, de Yousoufbeg, et du rouznamèdji.* Ils ajoutèrent encore « dans leur requête que le pacha, comme nous l'avons dit, leur « demandoit le mâl avant qu'il fût dû. Ils y exposèrent aussi que « les *fermes* avoient subi un tiers d'augmentation depuis l'an 1040. « *Nous demandons donc*, disoient-ils, *que le sultan supprime l'augmen-*

خدم

[1] J'ai traduit ce passage différemment dans les Not. et Extr., *t. I*[r], *page 241*: mais je me suis trompé. كتبوا عروضا لحضرة مولانا السلطان نصره الله تعالى من مضمونها ان الوزير مقصود باشا كتب محضرا بان الاراضى شراق وانه وزن فى الخزينة المرسلة عن سنة اثنين وخمسين والف خمساية كيس وارسل المحضر لنا ان نكتب عليه فامتنعنا لان الفايض عن الخزينة سبعماية كيس وان الاراضى رى ليس بها شراق ونحن وزنا المال بالتمام والكمال.

Le mot *faiz*, employé ici, est remarquable. *Voy.* ci-devant, *pag. 39* [*46*].

« tation des fermes; que, quand quelqu'un de nous mourra, une partie « de sa paye passe à ses enfans, suivant l'ancien règlement, et que quand « un multézim détenteur d'un village viendra à mourir, s'il a des enfans, « son village leur soit donné. »

Après divers événemens dont je supprime le récit, les sandjaks se réunirent pour déposer le pacha, et exposèrent les motifs de leur conduite dans une requête adressée au sultan. Schems-eddin nous apprend que le sultan acquiesça à leurs vœux en rappelant Maksoud, et envoyant en Égypte un autre pacha.

Je ne sais si l'hérédité des fermes des multézims fut établie à cette occasion, et si l'on peut étendre jusque-là la réponse favorable du sultan; mais du moins peut-on, ce [140] me semble, conclure de ce récit que les fermes dont il s'agit n'étoient pas héréditaires avant cette époque.

Les mutations de multézims qui arrivoient par décès, produisoient un droit au pacha; ce droit est nommé *holwan,* comme qui diroit *bénéfice éventuel;* mais je ne vois pas si ce bénéfice du pacha provenoit de la succession du multézim mort, ou de la nomination de celui qui lui succédoit. Notre auteur, parlant des profits que procura au pacha la peste de l'an 1053, dit que les payes qui vaquèrent jusqu'à la fin de safar, lui valurent cent soixante-dix mille othmanis par jour; que les rations montèrent à douze mille ardebs de froment par mois, dont la plus grande partie tourna au profit du trésor; et que, pour les villages, il en vaqua deux cent trente, dont le pacha eut pour lui le *bénéfice éventuel* et dont le *capital* fut pour le miri [1].

حلوان

Man. 784, fol. 78, recto.

حلوان

موجود

Ce même écrivain parle en plusieurs endroits des multézims;

[1] Il est bon de rapporter le texte de ce passage : واجتمع عنده من محلول العلوفات لاخر صفر ماية الف عثماني وسبعين الف عثماني في كل يوم ومن الجرايات اثنى عشر الف اردب قمح في كل شهر موفر ذلك لجانب الخزينة واتحل له من قسم البلاد مايتي وثلاثين بلدة فاخذ حلوانها واما موجودها فانه لجانب الميرى.

mais je n'y ai rien remarqué qui jette du jour sur leurs droits et leur situation.

Fol. 60. vers. Dans l'histoire du pacha Hosaïn, qui gouverna l'Égypte depuis l'année 1045 jusqu'à 1047, il dit que ce pacha accaparoit les rizkas; et que, quand quelques personnes se présentoient à lui pour obtenir un acte de délivrance de leur rizka ou de leur wakf, il s'emparoit de leurs titres, retenoit pour lui-même leur rizka ou wakf, et en faisoit un wakf assigné au tombeau de son père enterré à Médine. Il se procura ainsi plus de deux mille faddans, dont il [141] chargea les multézims des districts au prix des fermes qu'ils tenoient du diwan; il les en chargeoit pour plusieurs années par un acte authentique que le kadhi du diwan rédigeoit par écrit[1].

Dans le même endroit, je vois le multézim d'un canton nommé *Telwana*, dans la province de Ménoufiyyèh, imposer cinq bourses

[1] Voici le texte de ce passage : وقد حجر على الرزق فصار كل من يطلع اليه ليفرج عن رزقه او وقفه ياخذ مراسيمه وياخذ ذلك له ويجعله وقفا على تربة والده المدفون بالمدينة الشريفة وجمع من ذلك فوق الالفين فدانا وجعلها على ملتزمى النواحى بقطيعة الديوان ويكتبها على الملتزمين بحجة شرعية سنوات ويثبت ذلك عنه قاضى الديوان ان ذلك اجرة المثل بغاية الاحكام.

Le mot قطيعة signifie certainement *taux, taxe, estimation;* on l'a vu en ce sens dans un passage que j'ai cité ci-devant du manuscrit 267 du Vatican. Le même auteur l'emploie dans le même sens, *f. 60 r.*, en parlant de la taxe des arbres. Voici ce passage : القطيعة المستقرة من خراج الشجر والكروم وهى تختلف باختلاف سنينه وهى يدرك فى السنة الرابعة واقلّ ما يكون فى السنة الاولى ربع دينار ويحمل صاحبه على ما عاقد عليه وفى السنة الثانية يترتب على كل فدان ثلاثة دنانير فاما القصب الفارسى قطيعة كل فدان ثلاثة دنانير. Golius lui donne la signification de *vectigal, tributum* et cite Elmacin. On trouve dans le Kamous : قِطْعة . . . طايفة من الارض اذا كانت مفروزة et dans le même dictionnaire, on lit : أَقْطَعَهُ قطيعَةً طايفة من ارض الخراج. Djewhari dit la même chose dans le Sihah.

Les derniers mots du passage cité, de Schems-eddin fils d'Abou'lsorour, doivent signifier que le kadhi du diwan justifioit sa conduite en disant que cette espèce de bail forcé, fait sans le consentement libre des multézims, étoit celui qu'on nomme اجرة المثل, c'est-à-dire, un *prix de ferme déterminé par comparaison* du prix d'autres biens pareils, et qui par conséquent étoit très-légitime.

sur les habitans de ce canton, pour prix de la liberté qu'on leur rendit après les avoir fait arrêter.

Ailleurs, il est fait mention d'un émir Mustafa qui laissa en mourant vingt-sept beaux villages riches et grands. *Fol. 71, recto et verso.*

Je ne terminerai pas ce mémoire sans faire mention de [142] quelques faits arrivés sous l'administration des Turcs, qui ont un rapport indirect avec le sujet que j'ai traité.

Schems-eddin Mohammed fils d'Abou'lsorour, à l'année 1016, sous le gouvernement de Mohammed-pacha, rapporte le fait suivant, relatif à l'administration des rizkas, et qui confirme ce que j'ai dit plus haut, que ces rizkas étoient, du moins pour la plus grande partie, non des fonds de terre, mais des pensions dont certains immeubles étoient chargés. Voici le texte de cet auteur :

ولما فرغ مولانا الوزير المذكور من
هذا الامر شرع فى امر الرزق والسوال
عنها والنظر فى امر المرتزقة فى كل (فكل)
من راى تمسكه قديمًا او يدخل له من
باب من الابواب اضاف الرزقة الى طين
الديوان وجعل فى نظيره مالا على
الناحية التى بها الرزقة زيادة على مالها
الاول فزادت الاموال من هذا المعنى نحو
ماية كيس وابطل العمل بدفتر الجراكسة
الذى فيه ضبط الارزاق وان لا يعمل الا
بدفتر التربيع الذى فعل فى سنة اثنين
وثلاثين وتسعماية فى الدولة [143]
الشريفة العثمانية ايدها الله تعالى وذلك
فى ولاية ابرهيم باشا الاول

Le vizir commença à s'occuper des rizkas, à prendre à ce sujet des informations, et à examiner les droits de ceux qui en jouissoient; quant à ceux dont les titres furent trouvés anciens, ou qui avoient un droit bien fondé, de quelque nature qu'il fût, il transporta leur rizka et l'assigna sur les fonds du diwan; et il imposa une somme égale sur le canton où étoit assigné le rizka en augmentation du mâl dû par ce canton. Le mâl fut augmenté, par cette opération, d'environ cent bourses. Il ordonna qu'on ne suivroit plus le registre des Circassiens où étoient enregistrés les rizkas, mais uniquement le registre nommé *defter alterbia*, qui avoit été dressé en l'année 932, du temps des Othomans, et sous le gouver[143]nement d'Ibrahim-pacha le premier du nom.

Par ce moyen les rizkas, au lieu d'être acquittés sur les lieux par les receveurs des deniers impériaux, étoient payés au Caire; ce qui donna lieu à supprimer des abus, et fit une bonification de cent bourses pour le mâl. Le registre dont il est parlé ici, avoit été dressé en exécution d'un article de l'édit de Soliman, titre *des rizkas militaires et bénéficiaux*, article que j'ai rapporté ci-devant.

Nous apprenons en effet de l'historien Arabe traduit par M. Digeon, que le grand-vizir Ibrahim-pacha, en quittant l'Égypte, y laissa pour gouverneur Soleïman-pacha : « Ce fut, dit-il, sous ce « nouveau gouverneur que les archives de l'Égypte furent consu- « mées dans un incendie qui arriva l'an 933. Kivanbeg fut chargé, « pour remédier à ce malheur, de faire un cadastre détaillé de tous « les villages de ce royaume, et un dénombrement exact des ter- « rains, champs en friche et labourés, et autres biens situés dans « toute son étendue, soit de ceux qui appartenoient aux domaines « du sultan, soit de ceux qui relevoient des vacoufs, soit enfin de « ceux qui étoient tenus en propriété par des particuliers[1]. Les « fermes, les douanes et d'autres articles semblables devoient éga- « lement y être mentionnés; les originaux de ces nouvelles archives « furent déposés dans le greffe du diwan du Caire; ce sont les mê- « mes que l'on consulte et qu'on y voit encore [144] aujourd'hui « sous le titre de *Defater terbië*, avec la date de l'année où ils ont « été rédigés. »

Tom. II, p. 109.

Schems-eddin fils d'Abou'lsorour parle ainsi de cet événement :

« Le gouvernement d'Ibrahim-pacha dura deux mois et vingt- « quatre jours; il prit connaissance de toutes les affaires de l'Égypte, « régla l'administration du diwan, de l'armée et des troupes, dressa « un règlement admirable, fit mettre par écrit le montant du pro- « duit de chaque province, en enregistra les fermes et le revenu,

[1] Ces propriétés tenues par des particuliers sont les *mulcs* de la nature des wakfs, vendus à vie par le gouvernement, dont j'ai parlé plus haut. Les acquéreurs de ces biens étoient aux droits du Gouvernement.

« tant celui du domaine impérial, que celui des wakfs; il en fixa « les taux conformément aux registres anciens des Circassiens, et « déposa le tout dans le diwan du Caire [1]. »

Schems-eddin ne dit point que les archives aient été brûlées en l'année 933; et il attribue au grand-vizir Ibrahim-pacha ce que l'auteur traduit par M. Digeon attribue au [145] gouverneur nommé par lui *Soleïman-pacha*. On peut s'en rapporter, au sujet de la manière dont fut dressé le cadastre dont il s'agit, au procès-verbal de 957, dans le préambule duquel on lit ce qui suit :

على پاشا يسّر الله له ما يريد وما
يشا حضرتلرنه ايالت مصر تفويض
وتقليد بيوريلوب حالت مجود وساعت
مسعود ده حاكم متعال وقادر ذو الجلال
فرمانيله ماه جمادى الاخرك يكرمى
اكنجى كونده دخول ايدوب جبلّتنده
اولان حسن تدبير وكمال فراست

Le vizir Ali-pacha (que Dieu lui accorde le succès de toutes ses entreprises et comble tous ses vœux!) ayant été nommé gouverneur de l'Égypte, et étant arrivé dans son gouvernement le 22 de djoumadi second 956, dans la meilleure santé et à l'heure la plus fortunée, il usa, suivant sa prudence et sa sagesse consommée, de toute son habileté et de tous ses talens pour connoître toutes

Man. Turc n° 114, fol. 1 et suiv.

[1] وقد احاط باحوال مصر ورتب الديوان والعسكر والجيوش وكتب قنونا لطيفا وارتفاع الاقاليم وضبط مقاطعتها وطينها من سلطانى واوقاف وجعل لها قطايع معلومة بموجب دفاتر الجراكسة القديمة واودعها ديوان مصر المحروسة.

J'ai déjà fixé dans une des notes précédentes (ci-dev. *p.* 20 [23]), le sens du mot قطيعة ou قطايع; quant au mot طين, il ne signifie pas, comme on pourroit le croire, *fonds de terre*, mais les *deniers*, le *revenu*, comme nous disons en français, *les fonds d'une caisse*. On le trouve dans le passage suivant du même auteur : وصار اذا راى ناحية عليها ليس لاهلها قدرة عليها لفقرهم وقلة قدرتهم ولضيق طينهم خفف عنهم ذلك وجعله على ناحية يكون عليها عوايد خفيفة. Dans la traduction de M. Digeon, *t. Ier, p. 150,* le mot *taïn* semble pris pour une pension alimentaire : « Ces paroles excitèrent de nouveau le « rire de Kurd pacha, et attirèrent de sa part à l'Arabe un don de cent dinars d'or, et « un taïn journalier, qui pourvut le reste de sa vie à sa subsistance et même à la « nourriture de ses bêtes de charge. »

Mais *taïn* n'est pas le mot طين, ce doit être sans doute تعيين.

choses à fond. Comme un des principaux objets de ses soins étoit de faire connoître exactement les terres appartenant primitivement à l'État, leur kharadj et leurs charges, les wakfs, les rizkas et les pensions qu'elles supportoient, et toutes les autres natures de revenus, il établit, au commencement de djoumadi 1er 957, une commission composée de deux kadhis connus pour leur exacte justice et leur parfaite intégrité, et il adjoignit aux catebs Arabes un cateb chargé spécialement de dresser [146] un registre en turc. Les registres nommés *defter irtifa weterbia*, qui ont été dressés après la conquête, n'ont pas été écrits sur le vu des titres originaux, mais sous la dictée de quelques *schaheds* (ou notaires) des cantons, et sur l'indication de certains *delils* (ou indicateurs) des villages : ainsi ils ne méritent pas une pleine confiance. D'un autre côté, l'original des registres qui existoient du temps des Circassiens, a été perdu lors de la conquête. En conséquence, le pacha a fait paroître devant lui un homme d'entre les enfans de Djaïan [1], nommé *Abd-alkader*, qui, du temps des Circassiens et longtemps après, avoit été cateb des terres de l'armée; et, en employant toutes sortes de sollicitations et d'instances, le pacha est parvenu à recouvrer quel-

مقتضاسنجه هر شيك تحقيق وتدقيقنده
تمام مهارتى ونهايتده وقوف اولوب
باخصوص مملكتك اصل اراضيسن
وخراجين ومصارفن واوقاف وازراق
ومرتّباتن وساير ابواب محصولاتن على
التحقيق معلوم ايدنمك اقصاى مقصود
لرى اولمغين طقوزيوز اللّى يدى جمادى
الاوّلنك اوّلنده عرب كاتبلرنك [146]
يانجه تركى دفتر كتابت اولمغيچون بر
كاتب وعدالت وديانت ايله معروف اكى
قاضى نصب ايدوب وبعد الفتح ارتفاع
وتربيع ديو كتابت اولنان دفترلر اصل
تمسّكاتدن يازليوب بعضى شهود بلاد
املاسى ايله وبعضى دليل قرا اعلاميله
يازلمغين تمام مقبوللرى اولميوب وحين
فتحده اصل چراكسه دفترلرى ضايع
اولمغين سلاطين چراكسه دورنده
وبعده نيچه زمان اولاد جيعاندن اراضى
جيش كاتبى اولان عبد القادر نام كمسنهء
حضور شريفلرنه كتوردوب نيچه
استمالتلر وانواع الحاح وابرامل ايدوب
ضايع اولان دفترلرك نيچه سين بولدورب

[1] Voyez, sur cette famille, la note (1), ci-devant *pag.* 67 [79].

وغايبى دخ خزينهء مصر ده محفوظ اولان
دفتر اراسنده بولنوب افراج حكم طلب
ايدب مكسنهلر ديوان [147] شريفه
تمسّكلر احضار ايتدكلرنده چراكسه
دفترلرى ايله وبعد الفتح يازيلان
دفترلرى ايله تطبيق وتحقيق اولنمق
فرمان اولنوب مطابق ومخالف اولنان
وجه اوزره هر واقف وصاحب ملكك
وساير ارزاق تحقيق دفتر عتيقدن
وجديدن كشفلرى قيد اولنمشدر

ques-uns des registres qui étoient perdus; quelques autres qu'on ignoroit se sont retrouvés parmi ceux qu'on conserve dans le trésor du Caire. En conséquence, il a été ordonné que l'on confronteroit et compareroit avec les registres des Circassiens et avec ceux qui ont été dressés après la [147] conquête, les titres particuliers que l'on feroit représenter par les personnes qui viendroient pour demander au diwan un acte de délivrance. Suivant que les titres des détenteurs de wakfs, de mulcs et de rizkas, se sont trouvés d'accord ou en contradiction avec l'ancien et le nouveau registre, d'après la susdite vérification, on a rédigé le résultat par écrit.

Ce procès-verbal n'est autre chose que l'exposé des opérations faites en conséquences de cet ordre du pacha.

Le passage que je viens de citer nous fait suffisamment connoître comment fut dressé le cadastre de l'an 932 ou 933; et l'on y voit que les registres du temps des Circassiens n'étoient point si bien détruits qu'on n'eût pu les trouver, si l'intérêt particulier n'eût engagé ceux qui les possédoient à les tenir cachés. Les François ont éprouvé la même difficulté, quand ils ont voulu connoître tous les droits perçus, avant leur conquête, par le Gouvernement auquel ils avoient succédé.

Je crois avoir fait connoître dans ce Mémoire l'origine du système d'administration des terres que les François ont trouvé établi en Égypte; et l'on ne peut disconvenir, en remontant aux premiers temps de la conquête des Turcs, que ce système ne paroisse évidemment avoir pour base le [148] droit exclusif du souverain à la

propriété des terres, à l'exception cependant des fonds appartenant à des établissemens religieux; les changemens survenus depuis cette époque ont plutôt diminué ce droit du souverain en partageant cette propriété avec les tenanciers ou multézims, qu'ils ne l'ont étendu ou fortifié. On a entrevu aussi que les souverains Othomans, en se regardant comme propriétaires exclusifs des terres, ne firent que succéder aux droits prétendus par les sultans Circassiens. J'examinerai, dans la suite de mon travail, autant que les monumens historiques me le permettront, comment ces droits avoient pris naissance; et je ferai voir qu'ils ne sont nullement le résultat de la conquête primitive de l'Égypte par les Musulmans, ni l'exécution d'un système développé peu à peu, mais bien l'effet d'une multitude de révolutions successives, de la dépopulation de l'Égypte, et de l'établissement de diverses colonies Arabes appelées à différentes époques pour remplacer les habitans exterminés ou dispersés par l'action et la réaction des causes politiques.

Mais, avant de finir, je ne puis m'empêcher de remarquer le grand rapport qui existe entre les multézims de l'Égypte et les zémindars de l'Inde. Comme je ne veux qu'indiquer ici légèrement les principaux traits de cette ressemblance, je n'entrerai pas dans le détail des discussions politiques auxquelles la nature et les droits des zémindars ont donné lieu dans les provinces de Bengale, Bahar et Orixa, depuis l'acquisition qu'en ont faite les Anglois; et je me contenterai de rapprocher de ce que j'ai dit des multézims, quelques passages d'un ouvrage composé par M. Ch. W. Boughton Rouse, sous le titre de *Dissertation* [149] *concerning the landed property of Bengal*, et publié à Londres en 1791, dont je dois la connoissance et la communication à M. Anquetil du Perron. Le but de cet ouvrage est de montrer que les zémindars ont un droit acquis, du moins par prescription, et par une coutume reconnue par l'ancien Gouvernement, aux terres dont ils jouissent, non comme propriétaires fonciers, mais comme fermiers et agens du souverain

pour les droits qui lui appartiennent, et que le Gouvernement Anglois, par son titre même de cession, par une politique sage et prudente, et, plus que tout cela, par les règles communes du droit des gens et de la justice, est obligé de suivre les erremens du Gouvernement auquel il a succédé, et de maintenir les zémindars dans la jouissance du droit qu'ils avoient, avant l'acquisition de ces provinces par la compagnie, de transmettre leur zémindarie à leurs héritiers, de la céder, vendre ou aliéner à telle personne et à telles conditions qu'ils vouloient, en obtenant néanmoins pour toutes ces mutations l'approbation du Gouverneur, et acquittant les droits auxquels elles donnoient ouverture. L'ouvrage de M. Rouse ne contient rien de relatif à la propriété proprement dite des terres [1], propriété fort différente des droits des zémindars et autres agens, représentans ou fermiers du Gouvernement : ainsi ce que j'en extrairai n'aura d'application qu'aux multézims et non aux fellahs.

Remarquons d'abord qu'en ce qui concerne la nature des droits de propriété, M. Rouse ne reconnoît, entre les diverses sortes de tenanciers, *zémindars*, *taloukdars* et [150] *chouderis*, aucune différence réelle. Le chouderi est celui qui possède plusieurs taloukdaries réunies; et le taloukdar est, par ses provisions mêmes, soumis, par rapport aux attributions juridictionnelles seulement, au zémindar : les taloukdaries n'ont été formées que par les démembremens que les zémindars ont faits d'une partie de leurs zémindaries.

زمیندار
تعلقدار
چودھری

Pages 22 et 23.

Page 296.

C'est une chose universellement reconnue, dit M. Rouse, que, quand la *diwany* des trois provinces de Bengale, Bahar et Orixa, fut cédée aux Anglois, toute cette contrée étoit distribuée entre les zémindars et les taloukdars, qui payoient à l'administration suprême ou à ses délégués une somme convenue en douze paiemens ou

Page 26.

دیوانی

[1] Il y a même *p. 75 et 76* de cet ouvrage, un passage où M. Rouse ne semble pas favorable à la propriété des particuliers ou *rayets* رعیة.

termes. Au commencement de l'année du Bengale, c'est-à-dire, en avril, ils se rassembloient dans la capitale pour compléter leurs paiemens et régler le compte de l'année; pour solliciter des remises, à cause d'ouragans, de sécheresse, d'inondations, de troubles politiques ou autres causes du même genre; enfin pour exposer la situation de leurs districts, et les affaires qui se présentoient pour le moment. Après cela, ils entroient en recouvrement des droits de la nouvelle année, de laquelle cependant il ne leur étoit pas permis de commencer à recevoir la rente de leurs propres fermiers, qu'ils n'eussent préalablement soldé et terminé leurs comptes de l'année précédente; en sorte qu'ils ne pussent pas empiéter sur la recette de la nouvelle année, pour couvrir le déficit de l'année précédente. Dans bien des cas, les zémindars demeuroient tranquilles dans leurs districts respectifs, sans éprouver aucune inquisition, et sans que qui que ce fût se mêlât de leurs affaires; mais, quand ils étoient négligens et inexacts à faire leurs paiemens, des officiers [151] du Gouvernement étoient députés sous différentes dénominations. Ces officiers, qu'on peut comparer aux *canonicarii* ou *compulsores* du fisc sous les empereurs Romains, étoient chargés de prévenir tout abus dans l'emploi des sommes reçues par les zémindars ou par leurs agens dispersés dans tout le pays; car aux zémindars seuls étoit confié le soin de louer les terres, de tenir les comptes particuliers, et de recevoir les revenus des villages; dans tous les cas ordinaires, le Gouvernement supérieur ne se mêloit en aucune manière des fonctions et de l'administration qui leur étoient confiées.

Page 28. L'administration Angloise ne respecta pas d'abord les droits des zémindars. Pensant avoir le droit de recueillir par elle-même et pour son compte tout le produit des propriétés territoriales, elle fit mesurer les divers territoires des villages renfermés dans sa diwany, et les donna chaque année à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur. Les zémindars en furent totalement exclus, à

moins qu'ils ne se rendissent eux-mêmes adjudicataires sous le nom d'un cultivateur. Pour les indemniser de la perte de leurs droits, la compagnie leur accorda un *nankar* ou *moschahira*[1], qui [152] fut, à ce qu'il paroît, fixé arbitrairement. Sans doute la compagnie sentit l'injustice ou peut-être les dangers de cette innovation, puisqu'elle revint à l'ancien système. Je glisse légèrement sur ces faits qui ne sont pas de mon sujet. نانكار — مشاهره

L'emploi de *zémindar,* dans les provisions mêmes par lesquelles il est conféré, est nommé *khidmet,* c'est-à-dire, *service,* à cause de l'espèce de juridiction et de police qui est attaché à cet emploi. *Pag. 49, 52, 81.* خدمة

Primitivement (c'est la réponse donnée par Mirza Mohsen à une question proposée par M. Rouse, qui vante beaucoup les connaissances et la loyauté de ce naturel), à la mort d'un zémindar, tout ce qu'il possédoit[2] étoit séquestré par le Gouvernement; et, par considération pour les services du père, aussi-bien que par une sage politique, pour ménager les esprits des sujets, que l'on supposoit plus disposés à obéir à la famille du zémindar défunt qu'à un étranger, les empereurs étoient dans l'usage de donner la zémindarie par de nouvelles provisions aux fils ou aux petits-fils du zémindar décédé. Cela est tellement passé en coutume, que les zémindaries se transportent maintenant par droit d'hérédité; il en résulte même un avantage pour tout le pays, les zémindars ayant

[1] Le *nankar* est tantôt une pension accordée sur le revenu d'un fonds de terre, tantôt une portion de terre abandonnée à un zémindar ou taloukdar, en pleine propriété, même après qu'il a perdu son office. Voy. *A Dictionary of Mohamm. law, etc.*, pag. 176. Dans sa première acception, suivant le livre que je cite, ce mot s'écrit نانكر, et dans la seconde نانكار; mais cette distinction me paroît n'avoir aucun fondement réel.

Le *moschahira* est une pension, selon M. Rouse (*pag. 283*). Suivant la force de sa racine, ce mot doit signifier un *traitement qui se paye de mois en mois;* car il vient du mot Arabe شهر *mois.* M. Rousseau, dans le Dictionnaire que je viens de citer, le traduit par *traitement personnel accordé aux zémindars* (pag. 165). C'est sans doute le *moschahira* que M. Rouse [152] (*page 29*) appelle une *pension en argent comptant.*

[2] [152] C'est le موجود de Schems-eddin, ci-devant, *p. 117* [*140*].

d'autant plus d'intérêt à améliorer la culture, qu'ils regardent leurs droits à la zémindarie comme une propriété plus pleine et plus assurée.

Tous les possesseurs de zémindaries, cependant n'ont pas, aux yeux de la loi et indépendamment de la volonté du prince, un droit égal à réclamer cette faculté de [153] transmettre à leurs héritiers les terres qu'ils tiennent en zémindarie.

Les zémindaries se distinguent en *djenghelbouri*, *intikali* et *ahcami*.

جنكلبورى On appelle *djenghelbouri*[1] une portion de territoire dont la culture avoit été tellement négligée, que le souverain ne pouvoit plus

خراج en tirer les droits nommés *kharadj* qui lui appartenoient. Ces terres ayant été remises en pleine valeur par un zémindar actif et industrieux, il est conforme à la loi, que ses enfans héritent d'un emploi dont tout le produit est dû à ses soins et à son industrie.

انتقالى On appelle *intikali*[2] une zémindarie en bon état et en plein rapport, que le souverain a conférée par des provisions à un nouveau zémindar, soit parce que celui qui la tenoit a négligé d'en acquitter les charges, soit parce qu'il est mort sans héritiers.

احكامى On nomme une zémindarie *ahcami*[3], quand, sans aucun motif légitime, le prince, par pur caprice ou par séduction de ceux qui l'entourent, ôte la zémindarie à celui qui en étoit en possession, et la transfère sur la tête d'un autre.

Les zémindaries tenues à titre d'*intikal* ou d'*ahcam* ne [154] don-

[1] *Djenghelbouri* جنكلبورى est certainement un terme formé de *Djengel*, ou, comme écrivent les Anglois *jungle* جنكل, mot qui dans l'Inde signifie *une terre qui n'est pas en culture, un bois, un désert, une terre couverte d'herbes très-hautes, ou de roseaux* (voyez *A Dictionary of Mohamm. law*, p. 130), et de بور, mot Arabe dont le sens est, comme je l'ai déjà observé (ci-dev. note (1), *page 48* [57]), *des terres susceptibles de culture, mais devenues stériles faute d'avoir été mises en valeur.*

[2] *Intikali* انتقالى vient du mot Arabe *intikal* انتقال, *transport, passage d'un lieu à un autre.*

[3] *Ahcami* احكامى vient du mot Arabe *ahcam* احكام, pluriel de *hocm* حكم, *jugement, décret, décision.*

nent, aux yeux de la loi, aucun titre de transmission aux enfans ou héritiers : si elles ont passé, comme les zémindaries possédées à titre de *djengelbouri,* aux enfans ou héritiers des zémindars, c'est uniquement en vertu d'un usage ancien : « Le renouvellement des « provisions à chaque mutation, conclut Mirza-Mohsen, est une « preuve contre le droit de transmission héréditaire. Cette trans- « mission doit donc dépendre du prince ou du gouvernement actuel « du pays. » *Page 57.*

A dire vrai, la propriété, le droit de vendre, engager, partager, transmettre par succession les zémindaries, n'est pas de l'essence ni de la conservation primitive de ces offices; la tolérance du Gouvernement, son intérêt bien ou mal entendu, celui des peuples, enfin celui des zémindars, a introduit cet usage, qui, par une sorte de prescription, a acquis une telle force, qu'il seroit dangereux, impolitique, injuste peut-être, d'y porter atteinte. C'est ce que je trouve écrit à toutes les pages de l'ouvrage de M. Rouse. Comme officiers publics ayant une juridiction de police, il faut aux zémindars des provisions, et ils ne peuvent agir sans être reconnus par le Gouvernement. Ils sont responsables de l'exercice de la police, et même des vols commis dans leurs ressorts. Comme fermiers des droits du souverain sur les terres, ils doivent présenter chaque année au Gouvernement le compte de toutes leurs recettes, fournir une caution de comparoître en personne pour l'apurement de leurs comptes, enfin renoncer à la perception de quelques droits que le Gouvernement a jugé à propos de supprimer. Quand leurs comptes sont apurés, on leur délivre des billets pour toucher certains droits ou gratifications annuelles. A leur [155] nomination ou mise en possession, ils payent un droit d'investiture [1]. Leurs bénéfices ou moyens de subsistance sont : 1° le surplus du revenu produit par leur zémindarie, la rente du prince payée [2]; 2° les gratifications

Pages 277, 296, 297.
Page 84.
Page 85.
Pag. 87, 218, 230.
Page 229.
Ibid.

[1] C'est le حلوان, dont j'ai parlé ci-devant, *page 117* [*140*].

[2] C'est le *faïz* فايض des multézims. *Voy.* ci-devant, *page 39* [*46*].

à eux allouées en arrêtant et apurant leur compte; 3° leurs propres domaines nommés *khomar* ou *comar* (ce sont les terres d'*ousiyyèh*); 4° divers droits qu'ils étoient autorisés à lever pour leur compte
Page 293. sur les cultivateurs (ce sont les droits de *couschoufiyyèh*, *schéyakhèh*, étapes, etc.). Enfin, s'ils manquent au paiement exact de la rente du prince aux échéances fixées, ils doivent être privés de leurs zémindaries.

Il ne manque pas d'ailleurs d'exemples de zémindars dépouillés de leurs offices, faute de paiement, ou pour cause de félonie (ce dernier cas, sur lequel je n'insiste pas, pourroit être considéré comme une confiscation pénale), ou seulement par un caprice du souverain. Ce qu'on a dit des zémindaries tenues à titre d'*intikal* et
Page 97. d'*ahcam*, en est une forte preuve. Je vois aussi un soubahdar du Bengale, Djafar-khan, déposséder tous les zémindars de son gouvernement, faire faire une évaluation rigoureuse du produit des terres, et recevoir les revenus de toute la contrée par ses propres
Page 273. agens ou délégués. Ailleurs je trouve qu'un zémindar étant mort sans héritiers, le prince a gardé pendant quelque temps sa zémindarie, en la faisant régir pour son compte particulier, et l'a ensuite conférée à un nouveau zémindar moyennant un présent. Tous ces actes, toutes ses dispositions peuvent être, je l'ai déjà dit, imprudentes, [156] impolitiques, contraires au bien de l'État, à l'intérêt du souverain, aux progrès de l'agriculture, à un droit acquis par tolérance, reconnoissance tacite, prescription; mais elles ne sont assurément pas contraires à l'institution primitive; et je ne sais même si l'on pourroit faire justement valoir la prescription, puisque les provisions nécessaires à celui qui parvenoit à une zémindarie ou taloukdarie par succession, vente, cession, partage, etc., interrompoient la prescription.

Au surplus, tout ce que je dis ici ne concerne, je le répète, que la propriété des zémindars, taloukdars, etc., et nullement celle des *rayets* ou simples particuliers.

M. Rouse termine son ouvrage par un règlement du grand-mogol Aureng-zeb, qui a un rapport frappant avec ceux de Soliman II. Je n'en ferai pas l'analyse, pour ne pas trop alonger ce Mémoire.

[157] OBSERVATIONS

SUR LE MÉMOIRE PRÉCÉDENT.

La publication du mémoire qu'on vient de lire, et qui étoit imprimé il y a environ six ans, ayant été suspendue par des causes dont le détail n'intéresse point les lecteurs, il a paru pendant cet intervalle, dans la partie du travail de la commission d'Égypte qui porte le titre d'*État moderne,* deux mémoires qui auroient pu me fournir des lumières pour l'objet de mes recherches, et me mettre à même ou de justifier par de nouvelles preuves ce que j'ai avancé, ou de modifier quelques-unes de mes assertions. Le premier de ces mémoires est intitulé *Mémoire sur le système d'imposition territoriale et sur l'administration des provinces de l'Égypte dans les dernières années du gouvernement des Mamlouks,* par feu M. Lancret; le deuxième, dont l'auteur est M. le comte Estève, a pour titre *Mémoire sur les finances de l'Égypte, depuis sa conquête par le sultan Sélim Ier jusqu'à celle du général en chef* Bonaparte. Je vais extraire de ces deux mémoires ce qui peut jeter quelque jour sur divers points de mon travail.

Tout ce que j'ai dit sur la nature des droits nommés ميرى *miri,* مال الحر *mal elhorr,* فايض *faïz,* برانى *barrani,* مضاف *modhaf,* رفع المظالم *rafa elmazalim,* est confirmé par les auteurs des deux mémoires, et surtout par M. Lancret, dont le travail renferme plus de recherches et d'érudition. Il en est de même de ce que j'ai avancé relativement aux rapports des *multézims* soit avec les *fellahs* ou cultivateurs, soit avec le Gouvernement, et du genre de propriété imparfaite qui appartient aux uns et aux autres.

Ma conjecture sur la manière dont doit s'écrire en arabe le mot *ousiyyèh*, et par conséquent sur le sens de ce mot, est justifiée par [158] M. Lancret, qui écrit en arabe ارض الوصية [1]; mais il ne recherche point l'origine de cette dénomination, qu'il traduit, je ne sais pourquoi, par *terres seigneuriales*. Il observe que ces terres appartiennent en propre aux multézims, et ne sont chargées d'aucune autre imposition que du *miri*. «Cette espèce de propriété, «ajoute-t-il, n'existe pas dans la haute Égypte, au-dessus de Minyèh; «mais on peut dire, en général, que, dans la basse Égypte, les «terres d'ousiyyèh sont à-peu-près la dixième partie des terres «des fellahs.» M. le comte Estève appelle *atâr* اثار les terres dont la propriété est partagée entre les fellahs et les multézims, mais M. Lancret borne cette dénomination aux territoires dont les mêmes portions appartiennent toujours aux mêmes familles de fellahs, par opposition à ceux dont la partie inondée et susceptible de culture appartient en commun à tous les fellahs d'un même village, et est partagée à chacun suivant ses moyens de culture.

Je regrette que M. Lancret n'ait point recherché l'origine des propriétés nommées *terres d'ousiyyèh;* car je dois ajouter que, depuis l'impression de mon Mémoire, il m'est survenu quelques doutes sur la vraie dénomination de ce genre de propriété et sur son origine.

Ce doute m'est suggéré par un passage de Makrizi que M. Ét. Quatremère a fait connoître dans le deuxième volume de ses Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte, *pag. 397*. Ce

[1] J'ignore si c'est M. Lancret qui a écrit lui-même les mots Arabes en lettres Arabes : il seroit possible que ce mot eût été écrit ainsi par une personne qui eût connoissance de mon opinion et qui l'eût adoptée. Ce qui me fait naître ce soupçon, c'est que je vois que, M. Lancret ayant traduit, *p. 3*, le mot *multézim* par *seigneur*, on a mis en note : «Le mot de *tenancier*, adopté par M. Silvestre de Sacy, est plus «conforme au sens du mot arabe». Cette note n'est assurément point de l'auteur du Mémoire.

passage, tiré de la Description de l'Égypte, de Makrizi, se trouve dans le chapitre intitulé خليج الفيوم الاعظم *du grand canal du Fayyoum.* Makrizi décrit dans cet endroit le grand canal [159] qui conduisoit les eaux du Nil dans le Fayyoum, et les canaux d'irrigation dérivés de celui-là, et indique les villages dont le territoire étoit arrosé par chacun de ses canaux. Il ne fait que copier un auteur plus ancien, nommé le kadhi Saïd Abou'lhasan Ali fils du kadhi Moutémen Bakiyet-eddaulèh Abou-Amrou Othman ben-Yousouf Karschi Makhzoumi[1], qui, dans un ouvrage intitulé *Direction pour parvenir à la connoissance des impositions* كتاب المنهاج فى علم الخراج, avoit inséré un ancien État des canaux du Fayyoum, des territoires que les divers canaux arrosoient, enfin de la police qui s'observoit pour la clôture et l'ouverture de chaque canal et pour la répartition des eaux. Cet auteur avertissoit néanmoins que depuis l'année 422, en laquelle cet État avoit été dressé, il étoit survenu de grands changemens dans cette province, plusieurs territoires ayant été envahis par les sables, ou étant devenus stériles faute de cultivateurs. Quelques villages aussi avoient changé de nom; d'autres avoient totalement disparu, sans qu'on pût en reconnoître positivement l'emplacement. Dans cet État, au nombre des canaux qui recevoient les eaux du grand canal, il y en a un qui est appelé *Khalidj alawasi,* c'est-à-dire, canal des *Ousiyyèhs,* et qui arrosoit, entre autres territoires, un village ou une terre nommée *la grande Ousiyyèh.* Voici la traduction de ce passage : « Le grand canal vient ensuite à un « canal connu sous le nom de *canal des Ousiyyèhs,* et qui n'est as- « sujetti à aucune règle fixe pour la clôture et l'ouverture des di- « gues, ni pour la répartition des eaux. Ce canal conduit les eaux « à un village nommé *Béyadh,* et remplit les réservoirs de ce

Man. Ar. de la Biblioth. imp. n° 682, fol. 136 et 137.

[1] القاضى السعيد ابو الحسن على بن القاضى الموقن بقية الدولة ابى عمرو عثمان بن يوسف القرشى المخزومى. Je crois qu'il y a une faute dans le surnom *Bakiyet-eddaulèh* بقية الدولة; peut-être faut-il lire بغية الدولة *Boghyat-eddaulèh.*

« village et d'autres encore. De ces réservoirs partent des rigoles, « qui reçoivent chacune la quantité d'eau dont elles ont besoin pour « fournir à l'irrigation des terrains situés sur leurs bords. De là le « canal vient à un village nommé *la grande Ousiyyèh :* il fournit à « l'irrigation de ce village [160] au moyen de deux rigoles; pour « le service de ce même village il y a une porte, et les eaux de « ce canal fournissent à l'irrigation des palmiers et des arbres de ce « territoire[1]. » Il est évident, et par la dénomination de ce canal, et par l'épithète de *grande* ajoutée au nom de la terre ou du village dont il s'agit, qu'il y avoit dans ce canton plusieurs villages ou terres nommées *Ousiyyèh :* cela est prouvé d'ailleurs par le nom même du canal, car on ne sauroit raisonnablement douter que le mot *awasi* اواسى ne soit le pluriel d'*ousiyyèh* اوسيه. On peut, d'après cela, demander si ce n'est point par erreur que l'on a écrit d'une autre manière le mot *ousiyyèh* وصيه dans le Mémoire de M. Lancret. Si l'on admettoit que le terme en usage aujourd'hui soit le même que celui qui se trouve dans l'État rapporté par Makrizi et qui remonte à l'an 422 de l'hégire, il faudroit renoncer à tout ce que j'ai dit par conjecture sur le sens et l'origine de cette dénomination, et il seroit beaucoup plus naturel de dériver le mot *ousiyyèh* du grec ὀσία. On pourroit au contraire, si l'on persistoit à regarder le mot qui se trouve dans Makrizi comme essentiellement différent du terme usité aujourd'hui, supposer que le mot اوسيه de Makrizi vient du grec ὄασις, terme d'origine Égyptienne; et que les territoires nommés ainsi étoient des endroits susceptibles de culture, mais environnés de terrains sablonneux et incultes. La

[1] Voici le texte de ce passage : وينتهى الخليج الاعظم الى خليج يعرف بخليج الاواسى وليس عليه رسم فى سد ولا فتح ولا تعديل وينتهى الى الضيعة المعروفة ببياض فتملا بركها وغيرها من البرك وللبرك مقاسم تصل الى كل مقسم منها كفايته ومقدار شرب ما عليه وينتهى الى الضيعة المعروفة باوسية الكبرى فمنه شربها من مقسمين لها وبرسمها باب ومنه تشرب نخلها وشجرها. Manuscrit 682, *fol. 137 recto.*

situation de ces lieux dans le Fayyoum rend, il faut l'avouer, cette dernière conjecture peu vraisemblable. Quoi qu'il en soit, j'ai dû faire ces observations sur le mot *ousiyyèh*, afin que les savans suspendent leur jugement, jusqu'à ce que quelques nouvelles lumières dissipent l'obscurité qui enveloppe cette matière [1].

[161] J'ai cherché à établir que, du temps des mameloucs Circassiens et dans les commencemens de la domination Ottomane, les *rizkas* étoient ordinairement des pensions ou rentes en argent ou en denrées dont un bien étoit grevé, et rarement des concessions de terres. M. Lancret semble affirmer le contraire en disant (*pag. 6*) : « Les fondations pieuses portent en arabe le nom général « d'*ouaqf*... Les donations de terres ont leur nom particulier, celui « de *rizkah*, ou de miséricorde [2]. » Mais, outre que M. Lancret ne parle ici que des temps modernes, on trouve dans le Mémoire de M. Estève un passage important, que je vais transcrire, parce qu'il justifie pleinement mon opinion.

« Les *rezaqs*, dit M. Estève, sont des terrains affectés à des œu- « vres pieuses, libres et francs de toute imposition, que Selym « trouva en Égypte, et dont il confirma les immunités en s'abste- « nant de les donner à des *moultézims*. Les personnes désignées dans « l'acte de fondation continuent encore aujourd'hui à les adminis- « trer avec la même indépendance. Selym greva plusieurs *moultézims* « de rentes annuelles, qu'il assigna ou reconnut appartenir à des « particuliers, et aux établissemens publics ou pieux connus sous « le nom d'*ouaqf;* ses successeurs soumirent d'autres *moultézims* à « des rétributions pareilles; enfin des *moultézims* en ont établi de

[1] J'ai rejeté ailleurs l'identité [161] établie par M. Quatremère entre l'*ousiyyèh* اوسيه de Makrizi, et l'*ousiyyèh* وصيه des Mémoires sur l'administration de l'Égypte (*voyez* Mag. encycl., année 1811, *t. IV, p. 201*); mais, toutes réflexions faites, j'aime mieux laisser cette question en suspens.

[2] Cette interprétation du mot *rizka* prouve, pour le dire en passant, que l'auteur ne savoit pas bien l'arabe.

« nouvelles, et ont assujetti leurs héritiers à la même charge. Ces « redevances, qui forment de véritables propriétés, puisque les « *moultézims* sont tenus de les payer à perpétuité, s'appellent *rezaqs* « *en argent;* elles font ordinairement partie, ainsi que les *rezaqs* en « terres, des revenus des *ouaqfs*. Leurs propriétaires ayant eu la « faculté de les aliéner, elles s'acquittent à ceux qui les ont acquises « par achat, comme à ceux qui les ont recueillies par droit de suc- « cession. On distingue deux sortes [162] d'*ouaqfs* : les *ouaqfs soul-* « *tany*, c'est-à-dire, de fondation impériale, et les *ouaqfs* particu- « liers. Les premiers ne se composent que de redevances en argent « et en grains : le sultan, par qui elles sont établies, les applique « lui-même à leur destination. Les autres se forment non-seule- « ment de *rezaqs* en terres et en argent ou en grains, mais encore « de maisons, d'*okels*, de jardins, etc., possédés en entier, soit par « un établissement ou service pieux, soit par les descendans du « fondateur, qui ne donne à sa propriété une destination religieuse « qu'à défaut d'héritiers à l'infini. Cette disposition est très-usitée « en Égypte, parce qu'elle met sous la garantie de la religion les « droits que le donateur transmet à ses enfans. »

Il n'y a à réformer dans ce passage que ce qui concerne l'institution des *multézims*, attribuée mal-à-propos à Sélim.

En parlant du motif qui engageoit les propriétaires à convertir leurs propriétés en *waqf*, j'ai observé que, comme ces dispositions auroient pu réduire à rien les droits des souverains, on doit croire qu'ils ont opposé des obstacles à la multiplication des *wakfs;* je me suis demandé aussi si un *multézim* peut donner en *wakf* les villages dont il est concessionnaire, et je me suis décidé pour l'affirmative. M. Lancret s'explique sur ces deux objets de la manière suivante (*pag. 6*) : « ... Généralement tous les *ouaqfs* ont toujours des motifs « pieux ou charitables. Les uns sont en faveur des deux villes saintes, « des hôpitaux, des collèges, etc.; d'autres pour faire réciter des « prières sur les tombeaux à certains jours de la semaine; d'autres

Ci-dev. p. 34 [41].

« sont en faveur de certains esclaves ou de certaines familles, mê-
« me de la famille du fondateur de l'*ouaqf*. C'est sur-tout pour
« soustraire les propriétés aux usurpations des Mamlouks que cette
« dernière sorte d'*ouaqf* a été mise en usage. Un propriétaire qui
« veut assurer à ses successeurs une partie de son bien, en forme
« un *ouaqf* en leur faveur; par-là ils ont encore un autre avantage,
« celui de ne pas payer au Grand-Seigneur le droit de succession.
« On pourroit s'étonner, d'après cela, de ce que les propriétaires
« ne forment pas des *ouaqfs* de leurs possessions; mais voici ce qui
« les en empêche. Les *ouaqfs* ne pouvant être vendus, ils s'ôteroient
« par-là, ainsi [163] qu'à leurs successeurs, la faculté de pouvoir
« jamais vendre leurs biens, dans le cas où cela leur deviendroit
« nécessaire; d'ailleurs il est probable que le Gouvernement, qui
« permet quelques *ouaqfs*, ne voudroit pas que l'on transformât
« ainsi toutes les propriétés. Aussi les *moultézims* qui veulent faire
« de ces espèces de donations, ont-ils le soin, afin que la permis-
« sion leur en soit accordée, d'en assigner quelques parties à des
« établissemens pieux, et d'offrir le surplus à la religion après l'ex-
« tinction de leurs races.

« Le plus communément, lorsqu'un *moultézim* forme un *rizqah*,
« il prend les terres qu'il y affecte sur ses terres d'*ousiyyèh*, et ra-
« rement sur celles des fellahs qui lui payent tribut; mais, dans
« l'un ou l'autre cas, il renonce à toutes les taxes qu'il y prélevoit,
« et les dégage aussi de l'impôt du myry, en se chargeant de pren-
« dre ce qu'elles en payoient sur les revenus qui lui restent. Il ar-
« rive cependant, mais fort rarement, que si le *moultézim* donne à
« une mosquée une grande partie de son bien, ou un village en
« entier, alors la mosquée devient *moultézim* et se trouve chargée
« de payer le myry imposé sur les terres de ce village. Voilà le seul
« cas où les terres des mosquées soient grevées de cet impôt dû au
« Grand-Seigneur. On peut donc dire, en général, que les biens
« territoriaux des mosquées et des autres fondations pieuses sont

« libres de toute espèce de taxe. Plusieurs propriétaires de ces fon-
« dations, afin d'être protégés par le pacha dans le recouvrement
« de leurs revenus, lui payent un léger droit, appelé *mâl hemâyeh*,
« ou droit de protection. »

مال حمايه

Parmi les devoirs imposés aux caschefs, j'ai fait mention, d'après l'édit de Soliman, de l'entretien des digues et du curement des canaux. Le texte de l'édit porte à la lettre, faute *d'entretien des digues et des djorafèhs* بعض جسور وجرافه‌لر عمارت اولنميوب. On trouve dans une note du Mémoire de M. Lancret (*pag. 19*), la signification propre du mot جرافه, prononcé à la manière Égyptienne *gourafèh*. Il ne sera pas inutile de transcrire ici cette note.

Voy. ci-dev. p. 79 [94].

« [164] Le *gourafèh* est un instrument que l'on emploie dans
« quelques lieux de l'Égypte pour curer les canaux. C'est un trian-
« gle équilatéral, fait en planches, et de huit décimètres de côté
« environ; il a des rebords de deux décimètres de haut sur deux de
« ses côtés seulement. Lorsque l'on veut en faire usage, on com-
« mence par labourer le fond du canal; ensuite on attelle deux
« bœufs avec des cordes au gourafèh, le côté sans rebord étant
« tourné vers les bœufs. Un homme monte alors sur cet instrument
« pour lui donner plus de poids; on fait avancer les bœufs : la terre
« entre dans le gourafèh par le côté sans rebord; et lorsqu'il est
« rempli, on le conduit hors des digues et on le vide. »

J'ai parlé d'un droit de mutation nommé *holwan* حلوان, que le pacha percevoit à la mort d'un apanagiste, ou plutôt à l'entrée en jouissance de celui qui lui succédoit. L'hérédité des bénéfices ou fermes n'a point entraîné la suppression de ce droit : « Lorsqu'un
« moultézim est mort, dit M. Lancret, ses enfans, ou ceux en faveur
« desquels il a testé, font leur déclaration à l'effendy dans le dé-
« partement duquel se trouve la succession. Celui-ci en avertit le
« pacha, afin qu'il donne son agrément aux héritiers; agrément
« qu'il leur accorde toujours, moyennant le droit appelé *halouan*
« qu'ils lui payent. Ce droit, qui n'est pas toujours bien déterminé,

Ci-dev. p. 117 [140]. Voy. aussi sur ce droit de mutation, le Mémoire de M. Estève, p. 36.

« n'excède jamais trois années de l'imposition appelée *faïz*, qui est, « comme nous l'avons vu, le revenu net et légitime du moultézim. « Les effendys délivrent ensuite aux héritiers un certificat de décla- « ration ou enregistrement appelé *taksyd* تقصيد [1], en vertu duquel « ils sont légitimes possesseurs. »

Il a été question plusieurs fois, dans mon Mémoire, des *produits d'été* محصول صيفى, qui, dans l'édit de Soliman, sont distingués du surplus des *deniers impériaux* مال پادشاهى. Je trouve dans le Mémoire de M. Lancret ce passage important, qui n'est point [165] contraire à ce que j'ai dit dans ma note sur le mot *produits d'été* : « On dis- « tingue le myry en deux parties principales : le *mal chetaoui*, ou « droit d'hiver; et le *mal seyfy*, ou droit d'été. Les revenus du pre- « mier sont pris sur les récoltes de fèves, d'orge et de blé; ils sont « les plus considérables et les premiers recueillis : aussi sont-ils « affectés aux dépenses intérieures, qui sont toujours les plus ur- « gentes. Les revenus du droit d'été, qui sont pris sur les rizières, « sont plus tardifs, et sont affectés aux dépenses extérieures. »

Ci-dev. p. 82 [97]. مال شتاوى مال صيفى

Pag. 22 et 23.

Une autre observation que je ne dois point négliger, c'est celle que fait M. Lancret, que les comptes des effendis et les versemens du miri se font quatre fois dans l'année, de trois mois en trois mois, les trois premiers paiemens étant pris sur le droit d'hiver, et le quatrième sur le droit d'été. Ceci justifie le sens que j'ai donné aux mots دفتر التربيع, employés pour désigner les registres du cadastre.

Pag. 23.

Ci-dev. p. 77 [92], note (2) [1].

Enfin je ferai remarquer qu'on trouve dans le Mémoire de M. Lancret la désignation précise des fonctions attribuées à tous les employés des multézims et à ceux qui ont quelque part à l'administration rurale ou à la levée des taxes publiques et particulières, tels que le *mobascher* مباشر, le *schahed* شاهد, le *khouly* خولى, l'*oukyl*

[1] Je soupçonne qu'on auroit dû écrire تقسيط. M. Estève, *p. 36*, écrit *taxit*. Ce mot est indubitablement celui qui se trouve employé dans les règlemens de Soliman. *Voyez*, ci-devant, *p. 78* [*92*], note (1) [3], et *p. 97* [*116*].

وكيل. le *sarraf* صراف. Il y a un de ces employés qu'il appelle *mechhed*, et qui est, suivant lui, le premier domestique du *scheïkh-elbeled*, et comme le concierge du village. Je suis très porté à croire que c'est le مشد dont j'ai parlé dans la note (1) *p. 101* [*121*], et que c'est à tort que dans le Mémoire de M. Lancret on a écrit en arabe مشهد. Je suis confirmé dans cette conjecture par ce passage du Mémoire
Pag. 13. de M. Estève : « Le *mechhed* est l'exécuteur des ordres du moultézim, quand il veut sévir contre les paysans en faute ou en retard. « Les scheikhs et les autres officiers du village n'ont pas le droit « d'agir par eux-mêmes contre les délinquans; mais ils réclament « le ministère du *mechhed*, et sont tenus de lui prêter main-forte « lorsqu'il en a besoin. Il est chargé, en outre, de notifier au village les ordres du moultézim. »

SECOND MÉMOIRE

Sur la nature et les révolutions du Droit de Propriété territoriale en Égypte, depuis la conquête de ce pays par les Musulmans jusqu'à l'expédition des François

par M. Silvestre de Sacy[1].

En reprenant aujourd'hui la suite d'un travail commencé[2] il y a plusieurs années, je dois rappeler successivement l'objet que je me suis proposé de traiter, la marche que j'ai suivie, et les résultats que j'ai déjà obtenus dans la première partie de mes recherches. Lu le 3 Novembre 1815.

Quelle a été la nature du droit de propriété territoriale [2] en Égypte sous la domination Musulmane, et quelles révolutions ce droit a-t-il éprouvées dans ce pays depuis la conquête de l'Égypte par les Arabes, du temps d'Omar, jusqu'à l'époque Françoise? Le souverain y a-t-il toujours été pendant tout ce laps de temps, y est-il encore légalement et de droit, le seul propriétaire de toutes les terres, et les propriétés particulières de ce genre n'y doivent-elles être regardées que comme des concessions faites à certaines conditions et toujours révocables à volonté? ou, au contraire, cette manière d'envisager les propriétés particulières, si elle a lieu de fait aujourd'hui en Égypte, n'est-elle pas directement opposée aux droits avoués et légitimes des habitans, et ne doit-elle pas être envisagée comme une usurpation que l'usage a en quelque sorte

[1] *Mémoires de l'Institut Royal de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, tome cinquième,* Paris 1821, pages 1-75 (n° 206 de la Bibliographie; cf. n° 227). — [P. C.]

[2] Le premier Mémoire sur ce sujet, auquel celui-ci fait suite, a été imprimé dans le tome Ier des Mémoires de l'Institut, Classe d'histoire et de littérature ancienne, *pag. 1-165.*

consacrée? Telles sont les questions que je me suis proposé de discuter et de résoudre.

Je n'ai pas craint d'annoncer d'avance quelle devoit être la solution de ce problème, parce que j'avois recueilli depuis long-temps les matériaux qui pouvoient servir à le résoudre. J'ai dit que je tâcherois de découvrir par quel enchaînement de circonstances une contrée sur laquelle le vainqueur ne s'étoit réservé que les droits régaliens, se trouve aujourd'hui, et se trouvoit déjà lorsqu'elle passa sous la domination Othomane, appartenir en propriété à ses souverains: et qu'on verroit, quand j'aurois complété mon travail, comment le gouvernement de l'Égypte est devenu successivement propriétaire de toutes les terres, et à quelles conditions il les a concédées, à différentes époques, aux particuliers, considérés, tantôt comme simples fermiers, tantôt comme usufruitiers, tantôt enfin comme [3] propriétaires, mais non avec une pleine et entière propriété.

Pour traiter cette question historique dans toute son étendue, j'ai divisé mon travail en deux époques; et, commençant par celle qui auroit dû être la dernière si je n'eusse considéré que l'ordre des temps, j'ai fait connoître dans le plus grand détail quel a été l'état de la propriété territoriale en Égypte, depuis la conquête de ce pays par Sélim Ier jusqu'à l'époque de l'expédition Françoise. Je ne rappellerai point ici la multitude et la nature des autorités et des témoignages sur lesquels j'ai établi mes assertions; le lecteur qui voudroit les connoître, doit lire en entier ce premier Mémoire : il me suffira de mettre sous les yeux la conclusion que je me suis cru autorisé à en tirer.

« Je crois, ai-je dit, avoir fait connoître l'origine du système d'ad-
« ministration des terres que les François ont trouvé établi en Égypte;
« et l'on ne peut disconvenir, en remontant aux premiers temps de
« la conquête des Turcs, que ce système ne paroisse évidemment
« avoir pour base le droit exclusif du souverain à la propriété des

« terres, à l'exception cependant des fonds appartenant à des éta-
« blissemens religieux; les changemens survenus depuis cette épo-
« que ont plutôt diminué ce droit du souverain en partageant cette
« propriété avec les tenanciers ou *multézims*, qu'ils ne l'ont étendu
« ou fortifié. On a entrevu aussi que les souverains Othomans, en
« se regardant comme propriétaires exclusifs des terres, ne firent
« que succéder aux droits prétendus par les sultans Circassiens. »

Après avoir ainsi présenté en raccourci le résultat [4] général du premier Mémoire, j'ai indiqué ce qui me restoit à faire et ce que je réservois pour la seconde partie de mon travail.

« J'examinerai, ai-je dit, dans la suite de mon travail, autant
« que les monumens historiques me le permettront, comment ces
« droits avoient pris naissance, et je ferai voir qu'ils ne sont nulle-
« ment le résultat de la conquête primitive de l'Égypte par les Mu-
« sulmans, ni l'exécution d'un système développé peu à peu, mais
« bien l'effet d'une multitude de révolutions successives, de la dépo-
« pulation de l'Égypte, et de l'établissement de diverses colonies
« Arabes, appelées à différentes époques pour remplacer les habitans
« exterminés ou dispersés par l'action et la réaction des causes po-
« litiques. »

Avant d'acquitter l'engagement que j'ai contracté, je dois rappeler que mon premier Mémoire fut attaqué dans la Classe d'histoire et de littérature ancienne, mais d'une manière honorable pour moi, par un savant dont la mémoire me sera toujours chère. M. Anquetil du Perron, sans doute, avoit été plus frappé des preuves par lesquelles j'avois établi, en point de fait, le droit de propriété exercé par les sultans Othomans, et avant eux par les Circassiens, sur toutes les terres d'Égypte, que des résultats anticipés de mes recherches, qui devoient, ainsi que je l'avois annoncé, démontrer que ce prétendu droit n'étoit de la part de ces souverains qu'une usurpation, fruit de la violence et du pouvoir arbitraire. En conséquence, il rentra dans une lice où il s'étoit déjà signalé autrefois, et lut à

la Classe des *Observations tendant, 1° à confirmer ce qui a été dit dans la* Législation orientale *et dans les* Recherches [5] historiques et géographiques sur l'Inde, *pour prouver l'existence de la propriété individuelle, foncière et mobilière dans ce pays; 2° à établir le même point pour l'Égypte, régie par les lois de l'empire Othoman.* J'ai fait imprimer ces Observations dans le tome III de la traduction Françoise du Voyage aux Indes Orientales, du P. Paulin de Saint-Barthélemi[1]. Quoique je ne partage pas en tout les opinions du savant auteur de ces Observations, je n'ai aucun intérêt à les combattre. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les lignes suivantes, où il expose ainsi le résultat de son travail en ce qui concerne l'Égypte :

« Je résume en deux mots, dit-il, les courtes observations que j'ai « eu l'honneur de lire à la Classe, sur la propriété en Égypte. J'avoue « tous les faits rapportés dans le Mémoire vraiment instructif qui « les a fait naître. L'ensemble de ces faits, règlemens, ordonnances, « est renfermé dans un cadre présenté sous une forme qu'on nom- « me *gouvernement, administration* : et moi, faisant de la preuve l'ob- « jection, je l'appelle *abus d'autorité,* et je dis, je fais voir par des « traits précieux conservés dans les monumens du pays, qu'en « Égypte il y a contre cette autorité abusive réclamation constante « dans toutes les classes des sujets, sur-tout dans la dernière, la plus « nombreuse, celle des *fellahs*, cultivateurs dont la condition, respec- « tée par l'administration, forme une voix d'opposition; et cette « opposition empêche la prescription en faveur du despotisme, qui « a bien envahi la propriété, mais ne l'a pas détruite. Voilà, je « pense, ce qu'il importe de déclarer hautement, afin qu'il ne reste « point de prétexte, en Afrique comme en Asie, à ceux qui, légi- « time[6]ment ou illégitimement, succéderoient aux souverains « actuels, de se dire, comme étant aux droits de leurs devanciers,

[1] On trouvera à la fin de ce volume la partie de ces *Observations* qui a rapport à la propriété en Égypte. — [P. C.]

« propriétaires seuls et universels des terres et autres biens de leurs « sujets. »

Et moi aussi j'espère démontrer que le droit que les souverains actuels de l'Égypte exercent sur toutes les propriétés foncières de ce pays, n'est qu'un abus d'autorité, un droit usurpé, que l'usage, il est vrai, a en quelque sorte consacré, mais qui dans son origine est illégitime, et dérive uniquement de la violence, et non d'une législation avouée et reconnue. J'entre en matière.

Quoique Mahomet ne cesse dans l'Alcoran d'exciter ses disciples à faire la guerre aux infidèles, et à exterminer sans pitié tous ceux qui leur résistent, cependant on ne saurait révoquer en doute qu'il n'ait, et par quelques versets de l'Alcoran, et par son exemple[1], autorisé les Musulmans à traiter avec les peuples qui professent une autre religion, et qui, refusant d'embrasser l'islamisme, se soumettent à devenir leurs sujets et à leur payer un tribut. Il y a plus : lors même que la force seule leur a soumis leurs ennemis, et qu'ils en ont tiré vengeance en les massacrant ou en les faisant captifs, la loi les autorise à accepter une rançon de leurs prisonniers, ou à leur rendre la liberté gratuitement.

[7] La loi permettant aux vrais croyans de mettre à mort tous ceux qui leur résistent, ou de les réduire en captivité[2], on ne peut guère révoquer en doute qu'elle n'abandonne aussi au Musulman vainqueur tout ce qui appartenoit à l'infidèle que sa résistance a

[1] Je ne m'appuie point ici sur l'autorité d'un prétendu traité ou diplôme d'immunité, accordé par Mahomet aux Chrétiens, et qui a été publié par Gabriel Sionite, J. G. Nisselius et Henning Brandecke. Quoique Renaudot paroisse (*Histor. patriarch. Alexandr.*, p. 169) le regarder comme authentique, j'avoue que le style seul dans lequel il est écrit, me le rend très suspect. Il porte d'ailleurs des caractères assez évidens de supposition, comme l'a fait voir M. Th. Chr. Tychsen dans un Mé[7]moire inséré dans le XVe tome des *Comment. Soc. reg. Gotting.* Voyez la *Biblioth. Arab.* de M. Schnurrer, pag. 442 et suiv.

[2] *Alcoran*, surate 47; Marrac., *Prod. IV ad refutat. Alcor.*, pag. 60 et 61; *Mohammeds Religion aus dem Koran*, pag. 379.

rendu indigne de tout ménagement : ses femmes, ses enfans, ses biens meubles ou immeubles, deviennent par la victoire la propriété du vainqueur. Mais il n'en est pas ainsi de celui qui, refusant d'embrasser l'islamisme, consent cependant à subir le joug et à payer la capitation ou imposition جزية et خراج : celui-là fait avec les Musulmans un contrat qui lie les deux parties par des engagemens réciproques; il devient ذمّى ou *client*, c'est-à-dire qu'il a un droit reconnu à la protection du vrai croyant; sa liberté, sa propriété, lui sont assurées, et l'Alcoran est le titre même qui lui garantit la jouissance de ces droits.

Ce que je dis ici des lois Musulmanes, relativement aux droits de la guerre, est bien établi dans une dissertation de Hadr. Reland, *de Jure militari Muhammedanorum contra Christianos bellum gerentium*[1]; et tout ce que ce savant avance dans cette dissertation, mérite d'autant plus de confiance, qu'il est évident qu'il n'a guère fait autre chose que traduire un traité sur cette matière, écrit en arabe ou en persan, qui étoit tombé entre ses mains, ainsi qu'il le dit lui-même[2]. Ce sujet a été aussi traité, mais [8] d'une manière très abrégée, dans une thèse soutenue en 1729, à Halle en Saxe, sous la présidence de J. H. Callenberg, et imprimée sous ce titre : *Juris circa Christianos Muhammedici Particulæ.*

La connoissance des lois et des usages qui forment le droit mili-

[1] *Hadr. Reland. Dissert. miscell.*, part. III, pag. 3 et suiv.

[2] *Nec parum me incitavit, quòd non ita pridem in codicem manu exa*[8]*ratum incideram, qui ordine tam concinno præcipua quæ ad hanc materiam illustrandam faciebant, maximè juxta mentem Indorum et Persarum, ex quam plurimis scriptoribus collecta, completebatur, ut non potuerim diutùs ea premere, et orbi literato hanc partem juris Mohammedici negare* (pag. 4).

Atque ita quidem habes, Lector, constitutiones præcipuas Mohammedanorum de jure belli contra Christianos aliasque gentes quæ Mohammedismum non amplectuntur, gerendi, desumtas à me ex illo codice manuscripto potissimùm cujus antè memini, servato eodem fere ordine, quantùm fieri potuit: quibus pauca de meo inserta invenies, facilè ab aliis distinguenda, quæ ad illustrationem hujus argumenti necessaria judicabam (pag. 53).

taire des Musulmans, appartient à la science nommée فقه, dans laquelle est renfermée toute la jurisprudence, tant religieuse que civile, des Musulmans. Dans les ouvrages consacrés à cette science, qui est d'une vaste étendue, le droit militaire est traité dans un livre ou chapitre intitulé باب السير[1]. Je vais extraire quelques passages de l'Abrégé de jurisprudence de Kodouri, ouvrage qu'on peut considérer comme la principale autorité en cette matière dans la secte d'Abou-Hanifa, que les docteurs de cette secte appellent par antonomase الكتاب *le Livre*, et qui a été commenté, depuis plus de sept siècles, par une multitude des Savans[2].

[9] اذا دخل المسلمون دار الحرب فحاصروا مدينة او حصنا دعوهم الى الاسلام فان اجابوا كُفّوا عن قتالهم وان امتنعوا دعوهم الى اداء الجزية فان بذلوها فلهم ما للمسلمين وعليهم ما عليهم ولا يجوز ان يقاتَل من لم تبلغه دعوة الاسلام الا بعد ان يدعوه اليه ويستحبّ ان يدعا من بلغته الدعوة ولا يجب ذلك

Quand les Musulmans, étant entrés dans le pays ennemi, ont mis le siège devant une ville ou une place forte, ils en invitent les habitans à embrasser l'islamisme. Si les habitans y consentent, les Musulmans ne peuvent plus agir contre eux hostilement. Quand au contraire ils s'y refusent, les Musulmans leur proposent de se soumettre à payer le tribut. En cas qu'ils s'y

[1] Je présume que l'ouvrage intitulé شرح السير qui se trouve dans la bibliothèque de l'université de Leyde, sous le n° 642, *olim* 373, est un commentaire sur quelque traité du droit militaire.

[2] Kodouri (Abou'lhosaïn Ahmed-ben-Mohammed), né en l'année 362 de l'hégire [972-3], et mort en 428 [1036-7], à Bagdad, parvint au rang de chef des Hanéfites dans l'Irak. Il est auteur de divers ou[9]vrages, dont le plus célèbre est cet Abrégé de jurisprudence, connu sous le nom de مختصر القدورى, c'est-à-dire, *Abrégé de Kodouri.* Ebn-Khilcan dit, sur l'autorité de *Sémani* السمعانى, dans son *Traité des généalogies* كتاب الانساب, que le surnom *Kodouri* القدورى, vient de قدور, pluriel de قدر, *chauderon;* mais il ajoute qu'il ignore pour quelle raison on a donné ce nom à notre jurisconsulte. C'est à tort qu'Herbelot le nomme *Abou'lhasan.* Voyez Abou'lféda, *Annal. Moslem.*, t. III, p. 92; *Biblioth. Orient.* au mot *Codouri:* Ebn-Khilcan, *Vies des hommes illustres.*

soumettent, ils jouissent dès ce moment des mêmes droits et contractent les mêmes obligations que les Musulmans. Il n'est point permis de faire la guerre à une nation à laquelle la religion Musulmane n'a jamais été prêchée, que préalablement on ne l'invite à embrasser cette religion. Quant aux peuples auxquels l'islamisme a déjà été prêché, il est bon et louable de les inviter de nouveau à en faire profession; mais on n'y est pas obligé.

ان راى الامام ان يصالح اهل الحرب او فريقا منهم وكان فى ذلك مصلحة للمسلمين فلا باس فان صالحهم مدة ثم راى ان نقض [10] الصلح انفع نبذ اليهم وقاتلهم وان بدؤا بخيانة قاتلهم ولم ينبذ اليهم اذا كان ذلك باتّفاقهم

Si l'imam juge convenable de faire la paix avec les ennemis (c'est-à-dire, les infidèles qui sont de droit en état de guerre avec les vrais croyans), ou avec une partie d'entre eux, et que de là il résulte quelque avantage pour les Musulmans, il n'y a point de mal. Dans le cas où, après avoir vécu quelque temps en paix avec eux, il juge qu'il y a plus d'utilité pour les Musulmans à rompre la paix, il dénonce de nouveau aux infidèles les hostilités [1], et il leur fait la guerre. Si ce sont eux qui par trahison commencent à rompre la paix, il leur fait la guerre, sans leur dénoncer la reprise des hostilités, attendu que c'est de leur gré que la guerre a recommencé.

اذا فتح الامام بلدة عنوة فهو بالخيار ان شاء قسمها بين المسلمين وان شاء اقرّ اهلها ووضع الجزية عليهم وهو فى الاسارى بالخياران شاء قتلهم وان شاء استرقّهم وان شاء تركهم احرارا ذمّة للمسلمين

Lorsque l'imam prend une ville de vive force, il a le choix, ou de la partager entre les Musulmans, ou d'y laisser les habitans, en leur imposant un tribut. En ce qui concerne les prisonniers, il est aussi le maître de les tuer, ou de les réduire en esclavage, ou de leur laisser la liberté, en les admettant sous la protection des Musulmans.

[1] Il faut remarquer cette expression نبذ الى, dont le sens ne peut être douteux, mais qui ne se trouve point dans nos dictionnaires. Elle semble avoir beaucoup d'analogie avec notre manière de parler : *jeter le gant à quelqu'un.*

ارض العرب كلها ارض عشر وهى ما بين العذيب الى اقصى حجر [11] باليمن بمهرة الى حدّ الشام والسواد ارض خراج وهى ما بين العذيب الى عقبة حلوان ومن العلث الى عبادان وارض السواد مملوكة لاهلها يجوز بيعهم لها وتصرّفهم فيها وكان ارض اسلم اهلها عليها طوعا او فتحت عنوة وقسمت بين الغانمين فهى ارض عشر وكان ارض فتحت عنوة واُقِرّ اهلها عليها فهى ارض خراج

La terre des Arabes toute entière est une terre de dîme : elle comprend le pays qui s'étend depuis Odhaïb [1], jusqu'aux derniers confins de Hodjr [2] dans le Yémen, au pays de Mahra [3], et jusqu'aux frontières de la Syrie. Le Sowad est une terre de *kharadj* [tribut]; on entend par *Sowad* tout le pays qui s'étend entre Odhaïb et la hauteur de Holwan [4], et entre Alth [5] et Obbadan [6]. La terre du Sowad est possédée en propriété par ses habitans : il leur est libre de la vendre et d'en disposer en maîtres [7]. Toute terre dont les habitans ont embrassé volon[12]tairement l'islamisme, ou qui a été conquise de force, et partagée à titre de butin entre les Musulmans, est une terre de dîme; toute terre conquise de force, et dans la possession de laquelle ses habitans ont été maintenus, est une terre de *kharadj*.

[1] Odhaïb sépare l'Arabie de l'Irak, ou du Sowad (Abou'lféda, *Descript. Arab.*, page 6).

[2] Hodjr, ou Alhodjr, est une ville que les uns placent dans le Yémama, les autres dans le Yémen (*ibid.*, pag. 60).

[3] Mahra est une province au sud du Yémen (*ibid.*, pag. 66). Dans une note de mon manuscrit de Kodouri, on lit que le nom de Mahra ne se trouve ici que par une sorte de redondance, parce que c'est la même chose que le Yémen : هما موضع واحد لكنه ذكر تاكيدا للتحديد.

[4] Holwan est une ville de l'Irak, au nord de Bagdad.

[5] Alth, suivant une glose de mon manuscrit de Kodouri, est un bourg de l'Irak, à l'est du Tigre : il a appartenu autrefois, à titre de *wakf* ou legs pieux, aux descendans d'Ali. L'auteur du Kamous dit la même chose.

[6] Obbadan est une ville de l'Irak, située à peu de distance de Bassora et du golfe Persique.

[7] Une glose de mon manuscrit dit que le Sowad est un pays de *kharadj*, parce que Omar, en ayant fait la conquête, y envoya deux Musulmans qui mesurèrent ce territoire, et lui imposèrent un *kharadj*, en présence des compagnons du Prophète.

ومن اسلم من اهل الخراج اخذ منه الخراج على حاله ويجوز ان يشترى المسلم ارض الخراج من الذمّى ويوخذ منه الخراج ولا عشر فى الخارج من ارض الخراج والجزية على ضربين جزية توضع بالتراضى والصلح فتقدّر بحسب ما يقع عليه الاتفاق وجزية يبتدئ الامام بوضعها اذا غلب الامام على الكفّار واقرّهم على املاكهم فيضع على الغنىّ الظاهر الغِنَى فى كل سنة ثمانية واربعين درهما ياخذ منه فى كل شهر اربعة دراهم وعلى المتوسّط الحال اربعة وعشرين درهما فى كل شهر درهمين وعلى الفقير المعتمل اثنى عشر درهما فى كل شهر درهما وتوضع الجزية على اهل الكتاب والمجوس وعبدة الاوثان من العجم ولا توضع على عبدة الاوثان من العرب ولا المرتدّين ولا جزية على امرأة ولا صبىّ ولا زمن ولا اعمى ولا فقير غير معتمل ولا على الرهبان الذين يخالطون الناس ومن اسلم وعليه جزية سقطت عنه

Lorsqu'un homme soumis au *kharadj* embrasse l'islamisme, on continue à lui faire acquitter le *kharadj* comme auparavant. Il est permis à un Musulman d'acquérir une terre soumise au *kharadj*, d'un sujet *dhimmi* (c'est-à-dire, d'une autre religion), et alors on prend de lui le *kharadj*. On ne perçoit point de *kharadj* sur le revenu des terres de dîme [1].

[13] Le *djizyèh* ou capitation est de deux sortes : l'une, qui est imposée par convention, de gré à gré et à l'amiable, et dont le taux est fixé d'accord entre les contractans; l'autre, que l'imam impose de son autorité, quand il a soumis des infidèles, et les a maintenus dans la possession de leurs propriétés. Il impose sur l'homme riche, reconnu pour tel, une capitation annuelle de 48 dirhems, et lui fait payer 4 dirhems par mois; l'homme d'une aisance moyenne est imposé à 24 dirhems par an, ce qui fait 2 dirhems par mois; enfin le

L'auteur de la thèse dont j'ai parlé précédemment (*pag. 146* [8]), ou [13] plutôt Callenberg, sous la présidence de qui elle a été soutenue, n'a pas bien entendu, ce me semble, un passage de l'auteur Arabe dont il a fait usage. Voici le texte : واجتمعوا على انه ما وجد فى ارض الخراج لا عشر فيه : ce qu'il rend ainsi : *Consentiunt in eo quod si fruges istæ referiuntur in terra tributaria, non dandæ sunt decimæ illarum.* L'auteur a simplement voulu dire, comme Kodouri, que les jurisconsultes sont unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à lever la dîme sur les produits des terres qui paient le *kharadj*.

pauvre qui gagne sa vie par un travail, est imposé à 12 dirhems par an, ce qui fait 1 dirhem par mois.

On impose le *djizyèh* sur les Juifs, les Chrétiens, les Mages et les idolâtres étrangers, mais non sur les idolâtres Arabes, ni sur les apostats [1]. Les femmes, les enfans, les estropiés, les paralytiques, et les pauvres qui n'ont aucun moyen de gagner leur vie par leur travail ne sont point soumis au *djizyèh*, non plus que les moines qui vivent dans le monde [2]. Si un homme soumis au *djizyèh* embrasse l'islamisme, il devient exempt de cette imposition.

ونصارى بنى تغلب يوخذ من اموالهم ضعف ما يوخذ من المسلمين من الزكوة ويوخذ من نسائهم ولا يوخذ من صبيانهم وما جباه الامام من الخراج والعشر ومن اموال بنى تغلب وما اهداه اهل الحرب الى الامام والجزية يُصرَف فى مصالح المسلمين [14] فتسدّ منه الثغور وتبنى القناطر والجسور وتعطى قضاة المسلمين وعمّالهم وعلماؤهم منه ما يكفيهم ويدفع منه ارزاق المقاتلة وذراريهم

Quant aux Chrétiens de la tribu de Bénou-Taglab [3], on prend sur leurs biens le double de ce que les Musulmans paient à titre de *zécat* [ou aumône légale]; on lève la même contribution sur leurs femmes, mais non sur leurs enfans [4]. Tout ce que l'imam retire du *kharadj*, de la dîme, de l'imposition sur les biens de Bénou-Taglab, des présens que lui font les infidèles ennemis des Musulmans, et du *djizyèh*, il l'emploie au profit des Musulmans; on s'en sert pour la défense des frontières, pour construire des ponts [5], donner un traitement convenable aux kadhis, aux administrateurs et aux savans Musulmans, et payer les pensions alimentaires des militaires et de leurs enfans.

(1) Les Arabes idolâtres n'ont de choix qu'entre la profession de l'islamisme ou la mort; les apostats doivent être mis à mort sans rémission.

(2) Par opposition apparemment aux ermites.

(3) Ces Chrétiens Arabes ayant témoigné de l'opposition à supporter le *djizyèh*, Omar traita avec eux dans ces conditions, ce qui ne fut improuvé par aucun des compagnons du Prophète.

(4) «On pratique cela conformément à ce qui a lieu pour l'aumône légale à l'égard «des Musulmans : cette aumône se lève sur les femmes, et non sur les enfans.» *Glose de mon manuscrit de Kodouri.*

(5) Le mot قنطرة signifie un pont construit en pierre ou en briques, et le mot جسر un pont de bois, suivant une glose de mon manuscrit de Kodouri. En Égypte جسر veut dire une *chaussée*, et non pas un *pont*.

Les passages que je viens d'extraire du traité de Kodouri donnent une idée assez claire du droit de conquête des Musulmans. On y voit, d'une manière bien précise, que toute nation, hormis les Arabes idolâtres, qui, refusant d'embrasser l'islamisme, se soumet à payer l'imposition appelée *kharadj*, ou la capitation nommée *djizyèh*, conserve tous ses droits et la jouissance pleine et entière [15] de ses propriétés, avec la faculté de les vendre et d'en disposer à son gré; que, dans le cas même où un pays a été conquis de vive force, l'imam au lieu d'user de toute la rigueur du droit de conquête, et de partager les propriétés foncières du peuple conquis entre les Musulmans, peut en confirmer la possession aux vaincus, en leur imposant un tribut ou contribution annuelle; enfin, que cette contribution peut être ou le *kharadj*, ou le *djizyèh*. Le *djizyèh* est une imposition personnelle payable en argent; par le *kharadj*, Kodouri semble entendre exclusivement une contribution foncière. Il paroît cependant que cette distinction n'est pas toujours observée.

Je dois faire ici mention d'une décision de Mawerdi[1], [16] cé-

[1] Mawerdi, dont le nom est Abou'lhasan Ali ben Mohammed, fut kadhi suprême de Bagdad, où il mourut en 450. Il est l'auteur de divers ouvrages (*voyez* Abou'lféda, *Annal. Moslem.*, t. III, p. 180). Ce que je cite est tiré de l'ouvrage intitulé الاحكام السلطانية.

Ebn-Khilcan, dans la vie de ce savant, raconte que Mawerdi ne publia aucun de ses ouvrages de son vivant. Étant tombé malade de la maladie dont il mourut, il indiqua à une personne qui le suppléoit dans ses fonctions, le lieu où étoient tous ses ouvrages, et lui dit : «Je ne les ai pas publiés, parce que je ne les ai pas composés avec «une intention pure de plaire à Dieu, dégagée de toute autre vue profane. Lors donc «que je serai près de mourir, et tombé en agonie, vous mettrez votre main dans la «mienne. Si je ferme ma main et que je serre la vôtre, vous connoîtrez par là que «Dieu n'a pour agréable et ne m'impute à mérite aucun de ces ouvrages : en ce cas, «prenez-les et jetez-les de nuit dans le Tigre. Si, au contraire, je laisse la main éten«due et que je ne la ferme point sur la vôtre, vous connoîtrez par là que Dieu agrée «de moi ces travaux, et que j'ai obtenu cette pureté d'intention qui étoit l'objet de mes «désirs.» Cet homme a rapporté qu'ayant fait ce que Mawerdi lui avoit recommandé, et ayant mis sa main dans celle de ce savant, lorsque celui-ci étoit aux portes de la mort, Mawerdi ne lui serra point la main: il en conclut que les livres de Mawerdi avoient été agréés de Dieu, et il les publia.

lèbre écrivain Arabe, contemporain de Kodouri; décision que je trouve dans Makrizi, et qui prouve que Mawerdi considéroit comme un principe avoué et incontestable que par la capitulation le vaincu, en devenant sujet des Musulmans, conservoit la pleine et entière possession et la libre disposition de ses propriétés. Mais, avant de rapporter cette décision, je dois raconter d'après Mawerdi le fait qui y donna lieu, et qui est intéressant sous quelques points de vue historiques.

Au rapport de Schabi, un Musulman nommé Harim, fils d'Aus, de la tribu de Taï, dit un jour à Mahomet : «Si Dieu t'accorde «la conquête de Hira, donne-moi la fille de Bakila». Lorsque dans la suite Khaled voulut accorder une capitulation aux habitans de Hira, Harim lui dit : «L'apôtre de Dieu m'a donné la fille de «Bakila; ainsi ayez soin de ne pas la comprendre dans la capi-«tulation». Baschir fils de Saad, et Mohammed fils de Mosléma, ayant attesté la vérité de ce que disoit Harim, Khaled excepta de la capitulation la fille de Bakila, et la donna à Harim. Elle fut rachetée de lui pour mille dirhems, car elle avoit vieilli, et Harim ne l'avoit plus trouvée telle que sa mémoire la lui représentoit. Quelqu'un lui ayant dit qu'il l'avoit vendue à trop bon marché, et que la famille de cette femme lui en auroit donné plusieurs fois le prix qu'il en avoit demandé et reçu, il répondit : «Je ne pensois «pas qu'on pût compter au-delà de mille».

Mawerdi, après avoir raconté ce fait, s'exprime ainsi :

قال الماوردى اذا صحّ الاقطاع والتمليك على هذا الوجه نظر حال [17] الفتح فان كان صلحا خلصت الارض لمقطعها وكانت خارجة عن حكم الصلح بالاقطاع السابق وان كان الفتح عنوة فالمستقطع والمستوهب احقّ بما استقطعه او استوهبه من الغانمين ونظر فى الغانمين فان كانوا علموا بالاقطاع او الهبة قبل الفتح فليس لهم المطالبة بعوض وان لم يعلموا حتى فتحوا عاوضهم الامام فاستطاب به نفوسهم كما يستطيب نفوسهم عن غير

ذلك من الغنايم وقال ابو حنيفة رحمة الله عليه لا يلزم الامام استطابة نفوسهم عنه ولا عن غيره من الغنايم اذا راى المصلحة له فى ذلك

Après avoir établi qu'une concession et une mise en possession faites en cette matière sont valables, il faut considérer comment la conquête a lieu. Si elle a lieu par capitulation, la terre ainsi donnée appartient en pleine propriété à celui qui en a reçu la concession, et elle est exceptée de la loi commune de la capitulation par la concession antérieure. Si, au contraire, la conquête est faite de vive force, celui qui demande la concession ou la donation, a plus de droit à l'objet dont il a sollicité le don ou la concession, que ceux auxquels appartient le butin. Pour ce qui concerne les ayant-droit au butin, il faut distinguer : si, avant la conquête, ils ont eu connoissance de la concession ou de la donation, ils n'ont droit à réclamer aucune indemnité; s'ils n'en ont point eu connoissance avant la conquête, il leur est dû une indemnité par l'imam; il est obligé de leur donner une compensation qui les satisfasse, de même qu'il doit leur donner satisfaction pour toute autre partie du butin dont il les prive. Suivant Abou-Hanifat, l'imam ne doit point d'indemnité, ni dans ce cas particulier, ni pour toute autre partie [18] du butin dont il les frustre par des motifs d'utilité et de convenance.

Je n'ai aucun intérêt à discuter ici les opinions opposées de Schaféi, dont Mawerdi suivoit la doctrine, et d'Abou-Hanifa. La seule chose que je dois faire remarquer, et sur laquelle j'insiste, c'est que, la concession ou donation antérieure à la conquête étant envisagée comme légitime et valable, il faut cependant, pour qu'elle ait son effet, que l'objet concédé ou donné soit formellement excepté de la capitulation, d'où il suit que la capitulation ôte à l'imam vainqueur tout droit de disposer des personnes et des choses, et maintient les anciens propriétaires dans la possession de tous les droits qui sont la conséquence de la propriété.

Les principes que je viens d'exposer sont, je crois, reconnus par les jurisconsultes Musulmans de toutes les sectes. Je ne perdrai pas le temps à rechercher et accumuler de nouvelles autorités. Je

reviens à ce qui concerne l'application de ces principes généraux à l'Égypte en particulier.

Les écrivains Musulmans reconnoissent unanimement que les anciens habitans de l'Égypte sont dans cette classe de sujets d'une religion étrangère auxquels les lois assurent, moyennant le paiement d'une contribution déterminée, la conservation de leur liberté et de leurs propriétés, et une protection efficace contre leurs ennemis, protection que l'on appelle ذمّة, et à raison de laquelle cette sorte de sujets sont nommés ذمّى, par opposition aux Musulmans, appelés ملّى de ملّة, *loi, religion,* et aux nations [19] ennemies ou non soumises qu'on nomme حربى de حرب, *guerre.*

Ils ne sont point cependant d'accord sur la nature du titre en vertu duquel ces droits leur sont assurés. Les uns fondent le droit des habitans de l'Égypte sur une convention formelle, stipulée, lors de la soumission de ce pays aux Arabes, entre les Coptes et Amrou ben-Alas, et soutiennent que ce général est devenu maître de l'Égypte *par capitulation* صُلحًا. D'autres sont d'une opinion contraire : ils veulent que l'Égypte ait été conquise *de vive force* عنوةً, qu'il n'y ait eu aucune convention, et que par conséquent les Musulmans eussent pu exercer sur les Égyptiens et leurs propriétés tous les droits de la victoire; mais ils reconnoissent que le khalife Omar, consulté à ce sujet par Amrou, a, par les vues d'une sage politique, renoncé à ce droit en faveur des Égyptiens, et s'est contenté d'exiger d'eux une contribution fixée à un certain taux. Quelques-uns adoptent une opinion moyenne; ils croient qu'Alexandrie et deux autres villes furent seules conquises de vive force, et que tout le reste de l'Égypte fut soumis par capitulation. Au surplus, cette divergence d'opinions, loin d'affoiblir le droit des Égyptiens à la conservation de leur liberté et de leurs propriétés, ne fait que lui donner plus de force; et il est bien prouvé que ce droit étoit reconnu par tous les Musulmans, puisque ceux mêmes qui ne le croyoient point fondé sur un contrat volontaire et réciproque entre

les vainqueurs et les vaincus, lui donnoient pour titre l'indulgence du vainqueur, et sa renonciation spontanée à l'exercice des droits rigoureux que lui assu[20]roient et la résistance du peuple conquis, et une soumission involontaire, due uniquement à la force des armes Musulmanes.

Ce que je viens de dire étant comme le principal fondement et comme la base de l'opinion que je me propose d'établir dans ce Mémoire, je dois le prouver par l'autorité de quelques-uns des écrivains Arabes les plus célèbres.

Makrizi [1] a consacré un chapitre entier de sa Description historique et topographique de Misr et du Caire à l'examen de cette question, ou plutôt il a compilé dans ce chapitre les diverses autorités que l'on faisoit valoir pour les deux opinions contraires. Il commence par rapporter les textes des auteurs plus anciens qui soutenoient que l'Égypte, à la réserve cependant de la seule ville d'Alexandrie, ou de cette même ville et de deux autres, avoit été soumise *par capitulation* صلحا.

La première autorité qu'il cite est celle de Hosaïn ben-Schabi, qui vivoit dans le premier siècle de l'hégire, son père Abou-Amrou Amar Schabi étant mort âgé de plus de quatre-vingts ans, dans les premières années du second siècle [2].

[1] Je cite de préférence Makrizi parce qu'on trouve réuni dans un seul chapitre de son ouvrage tout ce qui concerne cette question; mais je dois faire remarquer que tout ce qu'il dit de plus important à ce sujet, est extrait du livre intitulé كتاب فتوح مصر, dont je parlerai plus bas, et qui est la plus ancienne autorité écrite qu'on puisse invoquer sur cette époque de l'histoire d'Égypte. Cet ouvrage m'a été d'une grande utilité.

[2] Suivant Ebn-Khilcan, on varioit sur l'époque de la mort de Schabi entre les années 103, 104, 105, 106 et 107. Ce biographe rapporte une anecdote qui prouve qu'alors on prononçoit l'arabe en se conformant aux règles de la grammaire, ou اعراب. Je la rapporterai en arabe seulement; car la traduction en seroit aussi inintelligible que le texte même, pour les personnes qui ignorent la langue Arabe : يقال ان الحجاج الثقفى قال لدكم عطاك فى السنة قال الغبى قال وبجك كم عطاؤك قال الفلان قال كيف لحنت اولا

[21] Suivant Hosaïn ben-Schabi, quand Amrou ben-Alas se fut rendu maître d'Alexandrie, les Musulmans qui combattoient sous ses ordres, réclamèrent le partage de la ville et de ses habitans, qu'ils regardoient comme leurs prisonniers, et dont le nombre, sans y comprendre les femmes et les enfans, se montoit à six cent mille. Amrou ne voulant rien décider sans avoir pris les ordres du chef suprême de l'État et de la religion, en écrivit à Omar, qui lui répondit : « Ne partagez point la ville; laissez-y les habitans : le *kharadj* qu'ils paieront tiendra lieu de butin aux Musulmans, et leur « sera un secours pour faire la guerre à leurs ennemis[1] ». Amrou maintint donc les habitans d'Alexandrie dans la possession de leur ville. Ainsi toute l'Égypte fut soumise à la capitulation, moyennant une contribution de deux dinars par tête, contribution qui devoit se régler en proportion des terres susceptibles d'être cultivées et ensemencées[2]. Il n'y eut d'exception que pour Alexandrie, dont les habitans durent payer le *kharadj* et [22] le *djizyèh* au taux où il plairoit à leur gouverneur de les fixer, parce que cette ville avoit été prise de vive force, sans conventions ni stipulations réciproques, en sorte que les Alexandrins n'avoient ni capitulation, ni droit de protection : ولم يكن لهم صلح ولا ذمّة.

La seconde autorité rapportée par Makrizi en faveur de cette même opinion est celle de Léïth, ou plutôt de Yézid fils d'Abou-Habib, dont Léïth ne faisoit que rapporter les propres expressions.

قال لحن الامير فلحنت فلما اعرب الامير اعربت وما امكن ان يكون الامير يلحن وانا اعرب فاستحسن ذلك منه فاجازه.

(1) Voici le texte : لا تقسمها وذرهم يكون خراجهم فيئًا للمسلمين وقوّة لهم على جهاد عدوّهم.

(2) Le sens de ce passage est un peu obscur. On lit dans le texte : فكانت مصر كلها صلحا بفريضة دينارين دينارين على كل رجل لا يزاد على احد منهم في جزية راسه اكثر من دينارين الا انه يلزم بقدر ما يتوسع فيه من الارض والزرع. Le sens est, je pense, qu'il devoit être payé deux [22] pièces d'or pour chaque tête d'homme, mais que la répartition de cette contribution se faisoit entre les habitans, en proportion des terres en culture qu'ils possédoient.

Yézid fils d'Abou-Habib est compté parmi les *auteurs de traditions* محدّثون : il mourut en l'an 127 ou 128 de l'hégire. Il avoit pour surnom ابو رجا *Abou-Redjà*, et le nom de son père étoit سويد *Sowaïd*[1].

Abou'lharith Léïth ben-Saad, qui rapportoit ce qu'il avoit entendu dire à Yézid, étoit né vers la fin du premier siècle de l'hégire, et mourut, suivant Ebn-Khilcan, en l'année 175.

Léïth assuroit donc avoir entendu dire à Yézid fils d'Abou-Habib, que l'Égypte toute entière étoit un pays de capitulation, à l'exception d'Alexandrie, qui avoit été prise de vive force.

Makrizi se fonde en troisième lieu sur l'autorité d'Abd-Allah fils d'Abou-Djafar, qui rapportoit ce qu'il avoit entendu dire à un homme qui avoit connu Amrou ben-[23]Alas, le conquérant de l'Égypte. Amrou étant mort en l'année 44 de l'hégire, Abd-Allah fils d'Abou-Djafar, qui avoit vu un contemporain d'Amrou, doit avoir vécu au plus tard entre le commencement et le milieu du second siècle, et effectivement on rapporte sa mort à l'an 135 ou 136 de l'hégire[2]. Cette conversation d'Abd-Allah fils d'Abou-Djafar avec un contemporain d'Amrou étoit, à ce qu'il paroît, racontée de différentes manières, qui cependant reviennent toutes à affirmer qu'il y avoit eu des conditions stipulées par écrit entre Amrou et les habitans de l'Égypte, et que des exemplaires de ce traité étoient déposés entre les mains de quelques personnes considérables d'entre les Coptes. Suivant le plus détaillé des divers récits de ce même fait, Abd-Allah se seroit exprimé ainsi :

« J'ai interrogé un vieillard des plus âgés, au sujet de la conquête de l'Égypte, et je lui ai dit : Il y a des gens qui prétendent

[1] *Voyez* le طبقات الحديث, man. Ar. de la Bibliothèque du Roi, n° 736, *fol. 144 recto*; et l'ouvrage de Soyouti sur l'Égypte, manuscrit Ar. n° 791, *fol. 111 verso*.

[2] Abd-Allah fils d'Abou-Djafar avoit reçu les traditions d'Abou-Sélama fils d'Abd-alrahman, de Hamza fils d'Abd-Allah fils d'Omar, d'Abou'laswad Mohammed fils d'Abd-alrahman, et de Mohammed fils de Djafar fils de Zobéïr : il les communiqua à Léïth fils de Saad, *Voy.* le man. Ar. n° 786, *fol. 78 recto*.

« que les Coptes n'ont point de conventions. Il m'a répondu : Nous « ne nous mettons point en peine si ces gens-là qui prétendent que « les Coptes n'ont pas de conventions, s'acquittent, ou non, du de- « voir de la prière[1]. D'autres, repris-je, assurent au contraire qu'ils « ont eu une convention écrite. Cela est vrai, me dit-il; il en a « été fait trois copies, qui se trouvent, l'une [24] chez Talma, « gouverneur d'Aklma; une autre, chez Kozman[2], gouverneur de « Rosette, et la dernière, chez Yohannès, gouverneur de Barallous. « Je lui demandai quelles avoient été les clauses de la capitulation; « à quoi il répondit : Ils ont consenti à payer deux dinars par tête, « à titre de *djizyèh*, et à fournir à la subsistance des Musulmans[3]. « Et savez-vous, lui demandai-je encore, à quelles conditions ils « ont contracté cet engagement? Oui, me dit-il; ces conditions sont « au nombre de six; savoir : qu'on ne les fera point sortir de leur « pays, qu'on ne leur ôtera ni leurs femmes[4], ni leurs villages, « ni leurs terres, et que leurs charges ne pourront éprouver aucune « augmentation. »

Le même Yézid fils d'Abou-Habib, dont j'ai déjà parlé, racontoit un fait qu'il disoit tenir d'Abou-Djouma[5], affranchi d'Okba fils

[1] Il y a dans le texte : ما نبالى الا يصلّى من قال انه ليس لهم عهد. Le sens est : « Celui « qui dit un tel mensonge, est pire qu'un infidèle : qu'il manque, s'il veut, à la prière « et aux autres devoirs de la religion musulmane, il n'en sera ni plus ni moins coupable ».

[2] Dans Abou'lmahassen, qui rapporte le même fait, on lit طلحا au lieu de طلما et قرمان au lieu de قزمان.

[3] Le texte porte : قال دينارين على كل انسان جزية وارزاق المسلمين. On entend par ارزاق ce qui est nommé ailleurs ضيافة.

[4] Il faut ajouter, *ni leurs enfans* ولا اولادهم. On lit ces mots dans Abou'l-mahassen, qui rapporte cette tradition dans les mêmes termes que Makrizi, et peut-être d'après lui.

[5] Abou-Djouma ابو جمعة, fils de Habib fils de Sibaa سباع, avoit vu Mahomet. Je suppose que c'est de lui qu'il est question ici. *Voy.* le man. Ar. n° 665 de Bibliothèque du Roi, *pag.* 7.

d'Amir[1], et qui confirme le récit précédent. Okba avoit écrit au khalife Moawia [25] fils d'Abou-Sofyan, pour le prier de lui accorder un fonds de terre, où il pût vivre commodément, près du village nommé *Okba*. Moawia lui envoya un diplôme portant concession d'un terrain de mille coudées en tout sens. Un des gens d'Okba lui dit alors : Seigneur, ayez soin de choisir un des meilleurs terrains, et celui qui vous plaira davantage. Mais Okba lui répondit : Nous n'avons pas ce droit; car les habitans de ce pays ont obtenu six conditions, savoir : qu'on ne prendra aucun d'entre eux, ni d'entre leurs femmes et leurs enfans[2], qu'on ne leur imposera aucune nouvelle charge, et qu'on les défendra contre toute invasion hostile de la part de leurs ennemis. J'ai moi-même comparu comme témoin à ce traité, et souscrit ces conventions.

Je passe sous silence quelques autres faits confirmatifs des précédens et rapportés aussi par Makrizi, pour en venir aux témoignages contraires que font valoir ceux qui affirment que l'Égypte fut conquise de vive force.

Sofyan, fils de Wahab Khaulani[3], rapportoit une contestation qui avoit eu lieu entre Amrou ben-Alas et Zobéïr fils d'Awwam après la conquête de l'Égypte. Zobéïr demandoit le partage de l'Égypte entre les vainqueurs et alléguoit, pour appuyer sa demande, l'exemple du Prophète, qui avoit ainsi partagé Khaïbar. Amrou écrivit à Omar, qui lui répondit : « Laisse l'Égypte telle qu'elle

[1] Okba fils d'Amir عقبة بن عامر fut gouverneur et intendant des finances en Égypte sous le règne de Moawia; il donna son nom au village nommé encore aujourd'hui *Minyet Okba* منية عقبة, dans la province de Djizèh.

Okba fils d'Amir avoit vu Mahomet. Il mourut sur la fin du règne de Moawia, en Syrie, suivant les uns, et selon d'autres, en Égypte. *Voy.* les man. Ar. n° 736, *fol. 96 verso*, et n° 655, *pag. 431*.

[2] Il faut ajouter, *qu'on ne prendra point leurs terres* ولا من اراضيهم.

[3] Sofyan fils de Wahab avoit assisté au dernier pélerinage que Mahomet fit à la Mecque. Il eut part à la conquête de l'Égypte et de l'Afrique, et mourut en l'année 91. *Voyez* Soyouti, man. Ar. n° 791, *fol. 79 recto.*

«est, afin que de là nous marchions à d'autres conquêtes, [26] «imitant en cela ceux qui achètent le petit d'un chameau qui est «encore dans le ventre de sa mère [1]». Amrou, ayant reçu la réponse d'Omar, apaisa Zobéïr en lui donnant quelque chose, et se conforma aux ordres du khalife. Sofyan, en conséquence de ce fait, affirmoit que l'Égypte avoit été soumise sans conventions ni stipulations réciproques.

Makrizi rapporte plusieurs autorités qui appuient cette opinion. Suivant une de ces autorités, qui ne reposent que sur des traditions orales et sur le témoignage d'Ebn-Lohaïa [2], Amrou ben-Alas,

[1] Le texte porte اقرهم حتى نغزو منها حَبَلَ الحَبَلَةِ. L'auteur du Kamous explique ainsi cette expression : نُهِيَ عن بيع حبل الحبلة بتحريكهما اى ما فى بطن الناقة او حمل الكرمة قبل ان تبلغ او ولد الذى فى البطن وكانت العرب تفعله «Il a été défendu de vendre ce qu'on «exprime par les mots *Habalou'lhabalati* (en prononçant chacune des consonnes de «ces deux mots avec la voyelle *a*), c'est-à-dire, le petit chameau dans le ventre de sa «mère; le fruit de la vigne avant qu'il soit parvenu à sa maturité, et la progéniture «du petit qui est encore dans le ventre de sa mère. Ces sortes de ventes étoient en «usage parmi les Arabes.»

[2] Abou-Abd-alrahman Abd-allah fils d'Okba fils de Lohaïa (ou Lahia) Hadhrami Misri, mourut kadhi d'Égypte en l'année 164 de l'hégire. Il fut le premier kadhi nommé immédiatement par le khalife; jusque-là ces kadhis avoient été choisis par le gouverneur général de la province. Il fut aussi le premier qui reçut du fisc un traitement, le khalife lui ayant assigné trente dinars par mois. *Voy.* Soyouti, man. Ar. n° 791, *fol. 112 recto et 311 verso*, et le كتاب فتوح مصر d'Abd-alrahman fils d'Abd-alhakem, man. Ar. n° 655, *p. 333*.

Les autorités d'après lesquelles Ebn-Lohaïa rapportoit ce qu'on lit dans Makrizi, sont :

1° Abd-allah fils de Hobeïra, qui étoit surnommé *Abou-Hobeïra Sebaï Hadhrami*, et qui mourut en l'année 126;

2° Abd-alrahman, fils de Ziad fils d'Anam [انعم] Scheïbani Afriki, qui fut kadhi d'Afrique, et est néanmoins compté parmi les *mohaddith* [ou auteurs de traditions] Égyptiens; il mourut en l'année 150 (*voyez* [27] Soyouti, man. Ar. n° 791, *fol. 100 verso et 103 recto*);

3° Abou'laswad Mohammed, fils d'Abd-alrahman fils de Naufal Karschi Asadi Médéni, mort, suivant Wakidi, vers la fin de la dynastie des Ommiades (*Voyez* le manuscrit Ar. n° 736, *fol. 113 recto*). Abou'laswad ne faisoit que rapporter ce qu'il avoit

maître du château, auroit lui-[27]même déclaré que jusqu'à ce moment les Coptes n'avoient conclu avec lui ni traité ni convention dont ils pussent réclamer l'exécution, à l'exception cependant des habitans de la Pentapole[1], *qui avoient traité à certaines conditions qu'il se reconnoissoit tenu d'observer. Pour tous les autres Égyptiens, je puis à mon gré*, disoit-il, *les tuer, ou en prendre le cinquième, ou les vendre*[2].

Une autre tradition, qui remontoit à Rébia fils d'Abou-Abd-alrahman[3], assuroit qu'Amrou avoit soumis l'Égypte de vive force, sans qu'il y eût ni traité ni convention, et que c'étoit Omar qui *avoit arrêté le cours de son lait et fermé ses tettes*, en sorte qu'il n'en sortit rien au profit de l'islamisme et des Musulmans; c'est-à-dire, que ce khalife, en conservant aux Égyptiens leurs libertés et leurs propriétés, avoit dépouillé les Musulmans, vainqueurs, du droit de disposer de la personne des vaincus, et de leurs biens, droit que leur donnoient la résistance des Égyptiens et la conquête de leur pays.

[28] On attribuoit à Zéïd fils d'Aslam[4] d'avoir dit qu'Omar avoit un coffre dans lequel il déposoit tous les traités et toutes les

appris de son tuteur Orwa عروة. Orwa étoit fils de Zobéïr fils d'Awwam: Zobéïr avoit eu part à la conquête de l'Égypte. Orwa mourut en l'an 94 ou 95. *Voyez* le man. Ar. n° 736, *fol. 99 verso.*

(1) Il y a dans le texte اقطابلس; les écrivains Arabes expliquent ce nom par *Barka.*

(2) Cette même tradition est rapportée par Abou'lmahasen, dont le texte peut servir à corriger celui de Makrizi. *Voy.* le man. Ar. n° 659, *fol. 8 recto.*

(3) Abou-Othman Rébia, fils d'Abou-Abd-alrahman Faroukh, étoit affranchi de Monkadir, fils d'Abd-allah Médéni et mourut en l'année 136. *Voy.* le man. Ar. n° 736, *fol. 37 recto.*

(4) On lit dans Makrizi, du moins dans les manuscrits dont j'ai fait usage, *Yézid;* mais c'est une faute, et il faut y substituer *Zéïd*, ainsi qu'on lit dans Soyouti, qui rapporte le même fait (*Voy.* le man. Ar. n° 791, *fol. 49 recto*). Abou-Osama (اسامة) Zéïd, fils d'Aslam, affranchi d'Omar, mourut, suivant les uns, en l'année 136, et selon d'autres, en l'année 143. *Voy.* le man. Ar. n° 736, *fol. 39 recto*, et le man. Ar. de Saint-Germain-des-Prés, n° 133, *fol. 136 verso.*

conventions qu'il contractoit, et d'avoir ajouté qu'il ne s'étoit trouvé dans ce coffre aucun traité fait avec les habitans de l'Égypte.

Plusieurs décisions rendues par le khalife Omar fils d'Abd-alaziz semblent établir que, de son temps, on ne croyoit point qu'il y eût jamais eu de conventions stipulées entre les Coptes et les Musulmans. C'est d'après cette opinion que ce khalife autorisa Hayyan ben-Soraïh[1] à reverser la capitation des Coptes morts sur les survivans, et à s'emparer de force, pour le service du chantier de construction établi dans l'île de Raudha, du bois qu'il trouvoit chez des Chrétiens habitans du pays.

Le même principe dirigeoit Abou-Salama fils d'Abd-alrahman[2], qui, au rapport de Yahya fils d'Abdallah fils de Békir[3], se rendant à Alexandrie, et ayant [29] besoin d'un rameur, força un Copte à prendre la rame, et répondit à quelqu'un qui lui en faisoit reproche, comme d'un acte de violence : « Ces gens-là ne doivent être « envisagés que comme des esclaves, toutes les fois que nous avons « besoin de leurs services ».

On rapporte, sur l'autorité d'Amrou ben-Schohaïb[4] qui le tenoit,

[1] Hayyan étoit sans doute receveur général du *kharadj*, ou intendant général des finances en Égypte; car, à l'époque de ce fait, qui est de l'an 99 ou 100 de l'hégire, le gouverneur de l'Égypte étoit Ayyoub fils de Scharhabil ايوب بن شرحبيل. La place d'intendant général des finances étoit quelquefois réunie à celle de gouverneur général, mais plus souvent elle en étoit séparée.

[2] Abou-Salama Abd-allah fils d'Abd-alrahman, connu de quelques historiens sous le seul nom d'Abou-Salama, avoit, dit-on, été nourri par Omm-Kelthoum, fille d'Abou-becr; il mourut en l'an 94 ou 104. *Voyez* le man. Ar. n° 736, *fol. 68 recto.*

[3] Abou-Zacaria Yahya, fils d'Abd-allah fils de Békir, Karschi [29] Makhzoumi, est mort en l'année 231 ou 232. *Voy.* le man. Ar. n° 736, *fol. 141 verso.*

[4] Je n'ai rien trouvé sur Amrou fils de Schoaïb dans les livres que j'ai consultés. Je suppose que Schohaïb son père est Abou-Salèh Schoaïb fils de Hibhab حبحاب, auteur de traditions, mort en l'an 130 ou 131 (*Voy.* le man. Ar. n° 736, *fol. 55 recto*). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Amrou fils de Schoaïb étoit antérieur à Ebn-Lohaïa, mort en 164 (*voyez* ci-devant la note 2, pag. 161 [26]) : car celui-ci rapportoit le fait dont il s'agit ici, comme le tenant de cet Amrou. *Voy.* le man. Ar. n° 655, *pag. 129.*

dit-on, de son père, et par lui de son grand-père, qu'Amrou ben-Alas consulta par écrit le khalife Omar ben-Alkhattab, au sujet de la succession des moines du monastère de Baramoun, qui mouroient sans laisser d'héritiers, et qu'Omar lui répondit : « Quand un de « ces gens-là laisse en mourant des enfans, tu dois donner sa suc- « cession à ses enfans; mais, quant à ceux qui ne laissent point « d'héritiers, leur succession doit être réunie au fisc des Musul- « mans, les Musulmans ayant sur eux tous les mêmes droits qu'un « maître a sur son esclave affranchi ».

Makrizi termine le chapitre d'où j'ai tiré ce qui précède, par ces mots : « Ebn-Schéhab[1] a dit : Une partie de l'Égypte a été con- « quise de vive force, et une partie a titre de capitulation et de « soumission. Mais Omar fils d'Alkhattab l'a traitée comme soumise « toute entière [30] volontairement; il a voulu que les habitans « fussent traités conformément à cela, et l'on a observé cette dispo- « sition à leur égard jusqu'à ce jour. »

Manuscr. de la Bibliothèque du Roi, n° 659, fol. 4, recto et n° 654.

Abou'lmahasen a pareillement traité la question dont il s'agit dans le commencement de son Histoire d'Égypte; mais il ne l'a fait, pour ainsi dire, qu'en passant, et à l'occasion des différens récits concernant la soumission de ce pays qu'il trouvoit dans les historiens plus anciens.

Il rapporte d'abord en abrégé le récit d'Ebn-Abdalhakem[2].

[1] Je n'ai rien trouvé sur Ebn-Schéhab : tout ce que je puis assurer, c'est qu'il étoit antérieur à Ebn-Abd-alhakem, qui le cite.

[2] Les noms de cet historien sont Abou'lkasem Abd-alrahman, fils d'Abd-allah, fils d'Abd-alhakem (et non *Abd-alhokm*, comme on l'a souvent écrit); il nous a laissé une histoire d'Égypte sous le titre de : كتاب فتوح مصر واخبارها, ou plutôt cette histoire a été écrite long-temps après lui, sur les traditions historiques qu'il avoit recueillies, et qui étoient transmises de bouche sous son nom.

Son père Abd-allah, fils d'Abd-alhakem, jurisconsulte célèbre de la secte des Malec, étoit né en l'an 155, et mourut en 214 ou 215.

Son frère Abou-Abd-allah Mohammed, fils d'Abd-allah fils d'Abd-alhakem, professa tantôt la doctrine de Malec, tantôt celle de Schaféi : il étoit né en 182 et mourut en 268.

suivant lequel Makaukas, gouverneur de [31] l'Égypte pour l'empereur Héraclius, qui se trouvoit dans la forteresse d'Omm-dénin

Un autre frère, Abou-Othman, fils d'Abd-allah fils d'Abd-alhakem, qui étoit l'aîné de tous les enfans d'Abd-allah et le plus savant, périt en Égypte, suffoqué par la vapeur du soufre, en l'année 237, par suite des troubles qui s'étoient élevés à l'occasion de la question concernant la création de l'Alcoran.

Quant à Abou'lkasem Abd-alrahman, fils d'Abd-allah fils d'Abd-alhakem, j'ignore l'année de sa mort. La suite des kadhis de l'Égypte, qui se trouve dans la sixième partie du كتاب فتوح مصر واخبارها, me porte à croire qu'il vivoit encore en 246. Le dernier paragraphe, qui conduit cette suite jusqu'en 283, ne lui est point attribué. *Voy.* Soyouti, man. Ar. n° 791, *fol. 114 recto, 116 recto et 175 verso.*

Par rapport au cas que l'on doit faire de toutes ces traditions historiques recueillies par Ebn-Abd-alhakem, il est essentiel d'observer qu'elles sont, pour ces premiers temps de l'islamisme, la seule source de l'histoire. Ce ne fut guère en effet que vers le milieu du second siècle de l'hégire, que les Arabes Musulmans commencèrent à composer des livres sur l'histoire comme sur les autres sciences. C'est ce qu'atteste positivement Dhéhébi, cité par Abou'lma[31]hasen sous l'année 143. Je transcrirai ici ses propres expressions : قال الذهبى وفى هذا العصر شرع علماء الاسلام فى تدوين الحديث والفقه والتفسير وصنّف ابن جريج التصانيف بمكة وصنّف سعيد بن ابى عروبة وحماد بن سلمة وغيرهما بالبصرة وصنّف ابو حنيفة الفقه والراى بالكوفة وصنّف الاوزاعى بالشام وصنّف مالك الموطاء بالمدينة وصنّف ابن اسحق المغازى وصنّف معمر باليمن وصنّف سفيان الثورى كتاب الجامع ثم بعد يسير صنّف هشام كتبه وصنّف الليث بن سعد وعبد الله بن لهيعة ثم ابن المبارك والقاضى يوسف وابن وهب وكثر تدوين العلم وتبويبه ودُونت كتب العربية واللغة والتاريخ وايام الناس وقبل هذا العصر كان ساير العلماء يتكلّمون عن حفظهم ويروى العلم من صحف صحيحة غير مرتّبة فسهل ولله الحمد تناول العلم فاخذ الحفظ يتناقص فلله الامر كله انتهى كلام الذهبى.

«En ce temps-là, les savans Musulmans commencèrent à recueillir et à consigner «dans des livres les traditions, la jurisprudence et l'interprétation de l'Alcoran. Ebn-«Djarih composa des ouvrages à la Mecque; Saïd fils d'Abou-Arouba, Hammad fils «de Salama, et plusieurs autres, à Basra... L'usage de faire des volumes et de les di-«viser par chapitres, se multiplia, et l'on fit des livres de grammaire Arabe, des dic-«tionnaires, des chroniques et des annales. Avant cette époque, tous les savans mu-«sulmans parloient de mémoire, et la science se transmettoit d'après des feuilles «isolées et qui n'étoient point réunies dans un certain ordre. Alors il devint plus «aisé, grâce à Dieu, d'acquérir la science; et l'usage d'apprendre par cœur et de con-«server les choses dans la mémoire diminua de jour en jour. Ici finit le passage extrait «de Dhéhébi.»

pendant qu'Amrou en faisoit le siège, voyant que les Arabes vainqueurs entroient dans la place, demanda à capituler, et proposa pour condition de la capitulation, que les Coptes paieroient par tête deux pièces d'or; ce qui fut accepté par Amrou.

وعمد الزبير واصحابه الى باب الحصن ففتحوه واقتحم المسلمون الحصن فلما خاف المقوقس على نفسه ومن معه سال عمرو بن [32] العاص الصلح ودعاه اليه على ان يفرض للعرب على القبط دينارين دينارين على كل رجل منهم فاجابه عمرو الى ذلك

A ce récit en succède un autre, dont Abou'l-mahasen ne nomme pas l'auteur. Suivant cet autre récit, Makaukas, ayant laissé une garnison et un commandant dans la forteresse, s'étoit retiré avec les principaux d'entre les Coptes dans l'île nommée depuis *Raudha*, et où étoit établi, au temps d'Abou'lmahasen, le chantier de construction. De là Makaukas envoya des députés au camp d'Amrou, pour y entamer des négociations. La réponse dont ils furent chargés par Amrou, étoit celle-ci : "Il ne peut y avoir entre vous et "moi que trois sortes de convention. Si vous embrassez l'islamis-"me, vous serez nos frères, et vous jouirez des mêmes droits que "nous; si vous vous refusez à cela, et que vous consentiez à payer "le *djizyèh* en signe de dépendance, vous serez assujettis à notre "domination; ou bien nous ne cesserons de vous faire la guerre, "et nous persisterons à vous combattre, jusqu'à ce que Dieu, qui "est le meilleur de tous les juges, prononce entre vous et nous." A la suite de cela, Amrou, sur la demande de Makaukas, envoya dix députés au camp de ce dernier, dans l'île. Dans les pourparlers qui eurent lieu, Abbada ben-Samit, qui portoit la parole, offrit de nouveau les mêmes conditions, et refusa d'écouter aucune autre proposition. Il est bon de voir en quels termes Abbada développa la seconde des conditions proposées.

وان ابيتم الا الجزية فادّوا الينا الجزية عن يد وانتم صاغرون نعاملكم على شيء نرضاه نحن وانتم فى كل عام ابدا ما بقينا وبقيتم ونقاتل عنكم من ناواكم وعرض لكم

فى شىء من ارضكم ودمايكم واموالكم ونقوم بذلك عنكم اذ انتم فى ذمّتنا وكان لكم به عهد علينا

Si, dit-il, vous refusez d'embrasser l'islamisme, et que vous consentiez seulement à payer le *djizyèh*, payez-le-nous en signe de dépendance; vous nous serez assujettis : nous vous traiterons d'après un accord convenu entre vous et nous, et fixé pour chaque année, à toujours, tant que vous existerez et nous aussi. Nous combattrons pour votre défense contre quiconque vous attaquera et portera atteinte à vos terres, à vos vies ou à vos biens; nous soutiendrons vos droits en votre lieu et place, attendu que vous serez sous notre protection, et que nous aurons contracté à cet égard envers vous une obligation.

Les Musulmans s'étant rendus maîtres du château et de tous les bâtimens qui étoient sur le fleuve, et coupant toute retraite à ceux qui étoient réfugiés dans l'île, Makaukas fit dire à Amrou qu'il acceptoit la seconde des conditions par lui proposées, et l'on convint, de part et d'autre, de la capitulation, qui portoit, en outre des conditions qu'on a déjà vues, que les Musulmans pourroient se loger avec toute leur suite par-tout où ils voudroient, et que tout habitant chez lequel un ou plusieurs Musulmans prendroient leur logement, seroit obligé de les défrayer pendant trois jours. On maintint les Égyptiens dans la possession de leurs terres et de leurs propriétés mobilières. Les Grecs eurent le choix de rester en Égypte aux mêmes conditions, ou de se retirer sur les terres de l'Empire.

[34] Abou'lmahasen, après avoir terminé son récit, s'exprime ainsi : «Par la suite on a mis en question si l'Égypte avoit été «soumise par capitulation ou de vive force. Les partisans de la «première opinion se fondent sur les récits que nous venons de «rapporter, et autres semblables, tels que celui de Kodhaï : ils «disent que l'affaire fut conclue conformément et en exécution de «l'entrevue qui avoit eu lieu dans l'île entre Makaukas et Abbada

« ben-Samit: c'est le sentiment du plus grand nombre des savans « Musulmans d'Égypte, tels qu'Okba, fils d'Amir, Yézid fils d'Abou-« Habib, Léith fils de Saad, etc. Ceux, au contraire, qui disent « que l'Égypte fut soumise de vive force, se fondent sur ce que la « forteresse fut prise de force, et prétendent que toute l'Égypte « doit subir le sort de la forteresse; c'est le sentiment d'Obaïd-allah « fils de Mogaïra Scheïbani, ainsi que de Malec fils d'Anas, d'Abd-« allah fils de Wahab, et d'autres. Enfin quelques-uns soutiennent « qu'une partie de l'Égypte fut soumise par capitulation, et une « partie de vive force; du nombre de ceux qui ont adopté cette « opinion, sont Abd-allah fils de Lohaïa, Ebn-Schéhab Zahri, et « autres. »

Le même auteur rapporte ensuite la conquête de l'Égypte, telle qu'elle se trouvoit racontée dans l'ouvrage d'Ebn-Kéthir. Suivant cet historien, tandis que les Musulmans pénétroient dans le château par un côté, les assiégés, sortant de la place par le côté opposé, obtinrent d'Amrou une capitulation qui fut mise par écrit. Ebn-Kéthir la rapporte : elle étoit conçue en ces termes :

بسم الله الرحمن الرحيم [35]

هذا ما اعطى عمرو بن العاص اهل مصر من الامان على انفسهم وملّتهم واموالهم وكنايسهم وصلبهم وبرّهم وبحرهم لا يدخل عليهم فى شىء من ذلك ولا ينقص ولا تساكنهم النوبة وعلى اهل مصر ان يعطوا الجزية اذا اجتمعوا على هذا الصلح وانتهت زيادة نهرهم خمسين الف الف وعليهم ما جنى لصوصهم فان ابى احد منهم ان يجيب رفع عنهم من الجزية بقدرهم وذمّتنا ممّن ابى بريّة وان نقص نهرهم من عادته اذا انتهى رفع عنهم بقدر ذلك ومن دخل فى صلحهم من الروم والنوبة فله مثل ما لهم وعليه مثل ما عليهم ومن ابى واختار الذهاب فهو آمن حتى يبلغ مأمنه او يخرج من سلطاننا عليهم ما عليهم اثلاثا فى كل ثلث من السنة جباية ثلث ما عليهم لهم على

ما فى هذا الكتاب عهد الله وذمّة رسوله وذمّة الخليفة امير المؤمنين وذمّة المومنين وعلى النوبة الذين استجابوا ان يعينوا بكذا وكذا راسا وكذا وكذا فرسا معونة على ان لا يغزوا ولا يمنعوا من تجارة صادرة ولا واردة وشهد الزبير وعبد الله ومحمد ابناه وكتب وردان[1]

Au nom du Dieu clément et miséricordieux.

Voici la capitulation accordée par Amrou ben-Alas aux habi[36]tans de l'Égypte, pour la sûreté de leurs personnes, de leur religion, de leurs biens, de leurs églises, de leurs croix, de leurs possessions tant sur terre que sur mer. On n'attentera à leurs droits relativement à aucune de ces choses[2], et on ne leur fera éprouver aucun tort. Les Nubiens ne s'établiront point avec eux. Les habitans de l'Égypte seront obligés à payer le *djizyèh*, quand ils auront donné leur consentement à cette capitulation, et que le fleuve qui arrose l'Égypte aura eu une crue complète : leur *djizyèh* sera de cinquante millions. Ils seront aussi responsables des délits commis par les brigands d'entre eux. Si quelques-uns d'eux refusent de souscrire à ces conditions, on diminuera le *djizyèh* à payer, en proportion de leur nombre. Nous ne devons aucune protection à ceux qui refuseront de se soumettre à cette obligation. Si, la crue du fleuve étant terminée, il n'a pas atteint la hauteur requise, le montant du *djizyèh* sera réduit dans la même proportion. Si quelqu'un des Grecs et des Nubiens juge à propos d'accéder à cette capitulation, il jouira des mêmes avantages et sera soumis aux mêmes obligations que les Égyptiens : ceux qui s'y refuseront et qui préféreront quitter le pays, jouiront d'une pleine sauvegarde, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans un lieu de sûreté, et qu'ils soient hors de notre pouvoir. La contribution qui est imposée aux Égyptiens, sera payable en trois termes, par tiers, savoir : un tiers à l'échéance de chaque tiers de l'année. Tout ce qui est contenu dans cet écrit, est un engagement contracté envers eux, au nom de Dieu; et ils sont mis sous la protection de

[1] Je me suis servi, pour copier ce texte, des man. Ar. n°s 653, 654 et 659; mais j'ai, en général, suivi le premier de ces manuscrits.

[2] Le verbe دخل, suivi de على devant le complément qui indique la personne, et de ب devant celui qui indique la chose, signifie *empiéter sur les droits de quelqu'un*, par rapport à une chose (*voy.* mon édition du *livre de Calila et Dimna, pag.* 269). Il faut prononcer au passif لا يُدْخَلُ.

son prophète, du khalife prince des Croyans et des Croyans eux-mêmes. Les Nubiens qui se sont[1] soumis, devront fournir tant d'hommes et tant de chevaux par forme de secours; moyennant quoi on ne portera point la guerre chez eux[2], [37] et on ne mettra aucun obstacle à leur commerce, soit en allant, soit en revenant.

Ont souscrit, comme témoins, Zobéïr et ses deux fils Abd-allah et Mohammed; Wardan a tenu la plume.

Je suis loin de garantir l'authenticité de cet acte; je dois avouer cependant qu'il ne me paroît offrir rien qui choque la vraisemblance.

Abou'lmahasen ajoute, toujours d'après Ebn-Kéthir, que les Égyptiens acceptèrent tous cette capitulation; qu'ensuite Abou-Mariam et Abou-Marta vinrent trouver Amrou pour demander la restitution des personnes captives[3] qui avoient été prises postérieurement à la bataille. Amrou rejeta leur demande et les fit chasser de sa présence. Mais Omar, ayant appris cela, ordonna qu'on rendît tout ce qui avoit été pris pendant les cinq jours d'armistice qu'Amrou avoit accordés, et tout ce qui avoit été pris à ceux qui ne portoient pas les armes : il n'excepta de la restitution que les personnes prises aux gens qui portoient les armes.

Abou'lmahasen rapporte ensuite d'une manière abrégée ce que nous avons cité plus haut d'après Makrizi, et qui est fondé sur l'autorité de Sofyan ben-Wahab Khaulani, et d'où il résulteroit que c'est Omar qui a privé les Musulmans des droits qu'ils avoient sur l'Égypte comme sur un pays conquis de vive force. Mais, après

[1] Peut-être faut-il traduire, *qui ont consenti à embrasser l'islamisme.* Je suis fort porté à penser que c'est là le vrai sens.

[2] Ou plutôt, *moyennant quoi ils seront dispensés de l'obligation de faire* [37] *la guerre sacrée.* Le verbe يغزوا peut être prononcé à l'actif ou au passif. Mais le dernier sens proposé dans cette note doit être préféré, si l'on admet qu'il s'agit ici des Nubiens qui avoient consenti à embrasser l'islamisme.

[3] Le mot de l'original سبايا [38] comprend les femmes, les enfans et les esclaves que l'armée musulmane avoit pris. C'est pour cela que j'ai dit les *personnes captives.*

avoir fait observer que cette tradition n'est rapportée que par un seul auteur, [38] et qu'il y a dans la série des personnes par lesquelles cet auteur suppose qu'elle a été transmise, une erreur qui autorise à en suspecter l'authenticité, il ajoute :

فلو صحّ لدلّ على فتحها عنوة ولدلّ على ان الامام يخير فى الاراضى العنوة ان شاء قسمها وان شاء ابقاها

Au surplus, si cette tradition étoit authentique, elle prouveroit que l'Égypte a été soumise par la force; elle démontreroit aussi que l'imam peut disposer à son gré des terres conquises de vive force; qu'il peut, ou les partager aux Musulmans vainqueurs, ou les laisser entre les mains des vaincus.

Je pourrois citer beaucoup d'autres écrivains, dans le récit desquels on verroit reparoître les mêmes faits, avec plus ou moins de détails, et avec les mêmes variations dans les circonstances; mais ce seroit abuser inutilement de la patience de ceux qui me lisent. Malgré la diversité d'opinions des écrivains Musulmans relativement à la manière dont l'Égypte a été conquise, tout me paroît prouver qu'il y a eu une convention arrêtée entre Amrou et le gouverneur de cette province, convention en vertu de laquelle les habitans ont dû conserver toutes leurs propriétés et tous leurs droits, et ont été reçus sous la protection des Musulmans, à la charge de payer un impôt annuel de deux pièces d'or par chaque homme fait, jouissant de toutes ses facultés, et, en outre, de loger et défrayer pendant trois jours les Musulmans qui se présenteroient chez eux.

Au surplus, si l'on n'admettoit point la réalité de cette [39] convention, il faudroit toujours reconnaître que la chose auroit été réglée de la sorte par la seule volonté d'Omar, qui auroit renoncé spontanément aux avantages plus grands auxquels les lois de la guerre lui donnoient droit; et les conséquences de cette renonciation volontaire, faite moyennant les conditions susdites, seroient toujours les mêmes, comme je l'ai déjà dit.

Mais comment ces conditions furent-elles exécutées? C'est ce qu'il est plus difficile de bien établir. Les Musulmans, lorsqu'ils imposèrent ces conditions aux Égyptiens, connoissoient à peine le pays qu'ils venoient de soumettre, et la nature de son administration. On assure qu'ils ignorèrent un an entier l'existence du Fayyoum. Ils n'avoient pas eu d'abord, à ce qu'il paroît, l'intention de s'établir en Égypte, et ils avoient regardé la possession de ce pays comme un acheminement à d'autres conquêtes : aussi s'étoient-ils contentés de stipuler pour leurs gens un droit de logement de trois jours, par tout où ils se présenteroient. Ils avoient cru pouvoir percevoir chaque année une capitation de deux pièces d'or sur tous les Chrétiens valides, et cette imposition devoit servir à leur faciliter d'autres expéditions plus lointaines : mais bientôt sans doute ils reconnurent qu'à l'exception d'Alexandrie, et peut-être de quelques autres villes, cette contribution ou taxe personnelle devoit nécessairement être convertie en une imposition foncière, et que, la somme totale étant une fois fixée par des dénombremens, la répartition devoit en être faite entre les villages, à raison, non des individus contribuables, mais des terres inondées et mises annuellement en culture. Je suis convaincu même que les cotisa- [40]tions de certaines parties de l'Égypte, et particulièrement de la haute Égypte, durent être de bonne heure, et peut-être dès l'origine, converties en fournitures de denrées et prestations en nature. Il est vraisemblable que cela se pratiquoit ainsi sous l'administration des Romains et des Grecs du Bas-Empire, et il y a tout lieu de croire que les gouverneurs Musulmans de l'Égypte adoptèrent les mêmes mesures.

Les Arabes s'étant fixés en divers lieux de l'Égypte, le sort fâcheux des habitans dut encore s'aggraver. Faute d'une bonne administration, les mesures annuelles nécessaires pour profiter de l'inondation et multiplier ses bienfaits, telles que l'entretien et les réparations des canaux, des digues de retenue et des chaussées,

étant négligées, des villages furent ruinés et se dépeuplèrent. La partie de l'imposition qui étoit à leur charge, étant reversée sur la population des villages voisins, ceux-ci se trouvèrent surchargés; ainsi toutes les sources de la prospérité et de l'industrie furent attaquées, et la misère prit par-tout la place de l'abondance. Des nuées d'Arabes furent appelées en Égypte pour remplacer les habitans que la misère avoit détruits; mais bientôt les vexations des gouverneurs soulevèrent et les restes des anciens habitans et ces nouvelles colonies; la partie orientale et septentrionale de la basse Égypte sur-tout devint, pendant une longue suite d'années, un théâtre de guerres et de massacres; et la paix qui succéda à ces troubles funestes, fut celle de la mort et des tombeaux.

Tous les traits dont se compose le tableau que je viens de présenter, ne sont pas expressément détaillés dans les écrivains Arabes, qui, dans les premiers temps de leur his[41]toire, n'ont recueilli que des faits détachés, sans liaison et sans ordre. Je crois cependant n'avoir fait que suivre les indications qu'ils nous donnent. Je vais en rapporter ici plusieurs d'après Ebn-Abd-alhakem, qu'ont copié les historiens postérieurs, et, entre autres, Makrizi et Soyouti.

Mais je dois auparavant répondre à une objection que l'on pourroit faire contre ce que j'ai dit jusqu'ici.

Othman ayant succédé à Omar dans le khalifat, et Amrou lui ayant demandé de réunir à son gouvernement de la basse Égypte celui de la haute Égypte et du Fayyoum, qu'Omar avoit donné à Abd-allah ben-Saad, frère de lait d'Othman, le nouveau khalife s'y refusa. Amrou ayant déclaré qu'il ne retourneroit en Égypte qu'à cette condition, et s'étant emporté, Othman le destitua, et fit expédier à Abd-allah ben-Saad les patentes de gouverneur de toute l'Égypte. Sous le gouvernement d'Abd-allah les habitans d'Alexandrie secouèrent le joug des Musulmans; une flotte grecque débarqua dans le port de cette ville une armée commandée par l'eunuque Manuel, et les habitans se joignirent à cette armée. Makaukas

Man. Arabe n° 655, p. 235.

Man. Arabe n° 655, p. 237; Soyouti manusc. Arabe n° 791, fol. 61 verso; Abou'lmahasen, n° 659, fol. 22

[illegible] et 27 [illegible] Makrizi, n° 682, fol. [illegible] [illegible].

cependant n'avoit fait aucun mouvement, ni pris aucune part à cette défection.

Les Grecs étant donc maîtres d'Alexandrie, les Égyptiens prièrent Othman de renvoyer Amrou en Égypte et de le charger de cette guerre. Othman y consentit, et Amrou s'avança contre les Grecs, tant par terre que sur le fleuve. Les Coptes se réunirent à Makaukas : quant aux Grecs, aucun d'eux ne lui obéit. On conseilla alors à Amrou d'attaquer l'ennemi avant que son parti se fût grossi, dans la crainte que toute l'Égypte ne se soulevât; mais il rejeta ce conseil, préférant, dit-il, que les rebelles [42] vinssent le chercher, parce que par-là ils dévasteroient tous les lieux qu'ils traverseroient, et que Dieu châtieroit ainsi les ennemis de l'islamisme les uns par les autres. Ils s'avancèrent donc ainsi jusqu'à Nikious, ayant grossi leur troupe de quelques habitans des villages voisins d'Alexandrie qui s'étoient joints à eux, et pillant tout sur leur route pour fournir à leur subsistance. Ce fut en ce lieu que commença à s'engager le combat, tant sur terre que sur le fleuve. Après plusieurs actions que je passe sous silence, les Musulmans mirent en fuite les Grecs, et les poursuivirent jusqu'à Alexandrie, où ils entrèrent avec les vaincus. Manuel périt; et, le carnage ayant cessé par ordre d'Amrou, on bâtit dans la suite, au lieu même où il avoit donné cet ordre, une mosquée qui fut, à cause de cela, nommée *la mosquée de la Miséricorde* مسجد الرحمة. Amrou fit détruire les murs de la ville, comme il en avoit fait le serment au commencement de la guerre; puis il fit réunir tout le butin. Alors les habitans des villages qui n'avoient point pris part à la révolte, réclamèrent leurs effets en disant : « Tandis que nous demeurions fidèles « à la paix conclue avec les Musulmans, ces brigands sont venus « nous surprendre, et ont pris nos effets et nos bêtes de service : « aujourd'hui tout cela est entre vos mains ». Amrou leur fit rendre tout ce qu'ils reconnurent pour leur appartenir. Quelques-uns d'entre eux dirent à Amrou : « Vous n'avez pas agi équitablement à

«notre égard; nous devions compter que vous combattriez pour «notre défense, puisque nous sommes sous votre protection, et «que nous n'avons point manqué à nos engagemens. Quant à ceux «qui ont rompu [43] la foi donnée, que Dieu les maudisse!» Amrou se repentit alors du parti qu'il avoit pris, et dit : «Plût à Dieu «que je me fusse trouvé à leur rencontre au moment même où ils «sont sortis d'Alexandrie[1]!». D'après ce récit, on ne peut supposer que l'invasion d'Alexandrie et d'une partie de la basse Égypte par les Grecs, quatre ans environ après la soumission de ce pays aux Musulmans, ait apporté aucun changement aux conventions

[1] Ebn-Abd-alhakem rapportoit sur la cause de cette guerre une anecdote qui est étrangère à mon sujet, mais qu'il ne sera pas inutile de transcrire ici, parce qu'elle prouvera que, dès le temps d'Amrou, les Musulmans respectoient peu les conventions arrêtées entre eux et les habitans de l'Égypte. Voici donc ce qui avoit donné lieu à l'invasion des Grecs, suivant cet historien. Le chef d'un village nommé *Adjna* étoit venu trouver Amrou, et lui avoit dit : «Faites-nous connoître ce que chacun de nous «doit payer pour le *djizyèh*, et nous supporterons avec patience cette contribution». Amrou, montrant de la main le mur d'une église, dit : «Quand vous me donneriez «aussi gros d'or qu'il y a du bas de cette muraille jusqu'au toit, je ne vous le dirais «pas. Vous êtes notre trésor : si l'on exige beaucoup de nous, nous vous imposerons «beaucoup; si l'on allège notre charge, nous allégerons la vôtre.» Cette réponse irrita le chef du village d'Adjna, qui passa chez les Grecs et les amena en Égypte. Après la défaite des Grecs, cet homme, qui étoit Nabatéen, fut fait prisonnier, et on l'amena à Amrou. Les Musulmans qui se trouvoient là, vouloient qu'on le fît mourir; Amrou s'y refusa, et le renvoya, en lui disant : «Va-t'en, et amène-nous encore une autre armée». Quelques personnes ajoutent à ce récit diverses particularités. Ils disent que cet homme se nommoit *Talma*, et que, quand on l'eut amené devant Amrou, celui-ci lui fit donner des bracelets, un diadème et un vêtement [*bornous* برنس] de pourpre, et lui dit : «Amène-nous encore une armée pareille à la première». Talma se soumit à payer le *djizyèh*. Quelqu'un lui ayant dit : «Que ne vas-tu trouver l'empereur Grec!», il répondit : «Si j'allois le trouver, il me feroit mourir, et me reprocheroit d'avoir «été cause de la perte de ses sujets».

Adjna est peut-être le lieu nommé *Adja* اجا dans l'état des villages de l'Égypte que j'ai publié à la suite de Relation de l'Égypte d'Abd-allatif, *pag. 621*. Dans un texte de Makrizi cité précédemment, ce même nom est écrit *Akhna* اخنا. *Voy.* les Recherches sur l'Égypte par M. Ét. Quatremère, *pag. 183*, note 3.

précédentes et aux [44] obligations réciproques des Égyptiens et des Arabes. C'étoit l'objection que je devois réfuter, afin de ne laisser aucun doute sur la nature de ces obligations. Voyons maintenant comment elles furent exécutées de la part des vainqueurs.

Après que les fondemens de Fostat eurent été jetés par Amrou, qu'il y eut construit une mosquée, et que les différentes familles Arabes qui l'avoient suivi en Égypte, se furent partagé la terre de la nouvelle ville et y eurent obtenu des propriétés, connues dans les écrivains Arabes sous le nom de خطّة, au pluriel خطَط, Amrou, qui ne regardoit la conquête de l'Égypte que comme un moyen d'étendre sur des contrées plus éloignées la domination Musulmane, ne permettoit point à ses soldats de se livrer à la culture des terres[1]. Au retour de leurs expéditions, il leur recommandoit de se répandre dans les terres cultivées et couvertes de verdure, pour y refaire leurs chevaux : « Allez, leur disoit-il, maintenant que les terres « vous offrent tous les avantages d'une belle saison; et lorsque le « lait s'aigrira, que le bois deviendra dur, que les mouches se mul- « tiplieront, revenez dans vos habitations à Fostat. [45] Je ne sais, « en vérité, de quoi est capable celui qui s'engraisse lui-même et « laisse maigrir son cheval. » Alors il désignoit à chaque famille ou tribu le territoire où elle devoit mettre ses chevaux à la pâture, pendant la saison des herbages et de l'abondance du lait. Là, ils exerçoient leurs chevaux à la course.

Man. Arab. n° 655, p. 196; Soyouti, manusc. Arabe n° 791, fol. 59 verso.

Un trait de l'histoire de ces premiers temps prouve qu'Amrou

Man. Arabe n° 655, p. 203.

[1] Ebn-Abd-alhakem nous apprend très-positivement qu'Omar et Amrou défendoient aux soldats musulmans de cultiver les terres, voulant qu'ils se contentassent de la paie que le khalife avoit établie, et des rations que les habitans de l'Égypte étoient tenus de leur fournir. Ceux qui enfreignoient ces défenses étoient punis (*Voy.* man. Ar. n° 655, *pag. 221 et 222;* Soyouti, n° 791, *fol. 60 verso*). Il y a dans le texte de ce récit un mot qui m'est inconnu. On y lit que le khalife Omar ordonna à son بنادر d'aller trouver les commandans des troupes, pour leur enjoindre d'interdire la culture des terres à leurs soldats. Peut-être est-ce le mot Persan بندار qu'on pourroit traduire par *facteur, agent commercial, banquier.*

et les autres généraux Musulmans ne se piquoient point de désintéressement. Omar, comme nous l'apprend Ebn-Abd-alhakem, se vit obligé d'envoyer Mohammed ben-Mosléma Ansari pour tirer des gouverneurs des provinces, et notamment d'Amrou ben-Alas, une partie des sommes qu'ils avoient levées dans leurs gouvernemens. Leur luxe avoit attiré l'attention de quelques Musulmans, qui en avoient donné avis à Omar. Ce prince fit faire des reproches par Mohammed ben-Mosléma à Amrou, et exigea de lui la moitié des richesses qu'il avoit amassées.

Man. Arabe n° 655, p. 209; Makrizi n° 682, fol. 43 verso; Soyouti n° 791, fol. 56 verso.

A peine les Musulmans eurent-ils étendu leurs conquêtes hors des régions où leur religion étoit professée, qu'ils soumirent ceux des peuples conquis qui ne voulurent pas embrasser l'islamisme, à des obligations pénibles et avilissantes. Omar, qui sembloit plutôt exercer le souverain pontificat qu'une autorité profane, fut le premier à assujettir les Juifs et les Chrétiens à des lois de ce genre. Il voulut qu'on imprimât une marque avec du plomb sur le cou des sujets d'une religion étrangère : il ordonna qu'ils portassent la ceinture extérieurement et par-dessus leurs habits, qu'ils coupassent leurs cheveux sur le front, qu'ils fussent assis de côté sur leurs bâts, [46] enfin qu'ils se distinguassent des Musulmans par leurs vêtemens. Ces signes extérieurs sembloient avoir pour but d'offrir un moyen plus facile de reconnoître tous ceux qui étoient soumis au paiement du *djizyèh*. Omar prescrivit à ses agens de n'exiger cette imposition que de ceux sur le visage desquels le rasoir avoit passé, et d'en tenir exempts les femmes et les enfans[1].

Amrou prélevoit sur le montant de cette imposition, avant de

[1] On n'exige point cette imposition personnelle des enfans, jusqu'à ce qu'ils soient présumés avoir atteint l'âge de douze ans; et faute de registres qui puissent servir à constater l'âge des enfans, le percepteur a une petite corde qui est censée être la mesure de la périphérie de la tête d'un enfant de douze ans : tous ceux dont la tête ne peut pas y passer, sont classés au nombre des contribuables (Mém. de M. Estève sur les finances de l'Égypte, *chap. IV, pag. 69*).

l'envoyer à Omar, tout ce dont il avoit besoin pour l'entretien et le salaire des ouvriers employés à creuser les canaux, relever les chaussées, bâtir les ponts et détruire les îlots qui se formoient et mettoient obstacle au cours des eaux. On employoit à ces travaux cent vingt mille hommes, avec des pioches, des pelles et autres outils, et ce travail n'étoit interrompu ni été ni hiver.

Les individus soumis au *djizyèh* devoient payer, si leurs espèces étoient d'argent, quarante dirhems, et quatre dinars, s'ils avoient des espèces d'or : mais, outre cela, il falloit fournir à chaque Musulman un ardeb de froment par mois, et une certaine quantité de viande grasse et de miel; il falloit aussi fournir des toiles dont le khalife habilloit ses troupes[1]. Les Égyptiens étoient en outre [47] obligés à loger et défrayer, trois jours durant, tout Musulman qui se présentoit chez eux.

Le *djizyèh* étoit, de sa nature, une imposition personnelle, payable en argent; mais le plus souvent il se convertissoit en une imposition foncière; et c'est, sans doute, la raison pour laquelle cette imposition est le plus ordinairement désignée par le nom de *kharadj*. Voici comment se faisoient la répartition et la levée de cette contribution, suivant que le rapporte Ebn-Abd-alhakem :

Man. Arabe n° 655, p. 211; Makrizi n° 682, f°. 43 verso; Soyouti n° 791, fol. 56 verso.

« Lors, dit cet écrivain, qu'Amrou fut paisiblement établi en « Égypte, il confirma la méthode de recouvrement des impôts qui « étoit en usage parmi les Coptes sous le gouvernement des Grecs. « Le recouvrement dont il s'agit s'opéroit avec une équitable répar- « tition. Si le territoire d'un village étoit en bon état de culture, « et sa population abondante, sa cote étoit augmentée; si, au con- « traire, sa population étoit faible, et les terres en mauvais état, « on diminuoit sa cote d'imposition. Les écrivains et les contrôleurs[2]

L'obligation de fournir des habits aux soldats existoit déjà sous le gouvernement des empereurs. *Voyez* le Code Théodosien, *liv. VII, tit. 6, § 3.*

[2] Le texte du manuscrit Arabe n° 655 porte فتجمع عرافسى كل قرية ومارونها ورؤساء اهلها. Dans Makrizi et Soyouti on lit ainsi les premiers mots فيجمع عرافسوا كل قرية

« de chaque village se réunissoient avec les principaux habitans, « et faisoient contradictoirement la reconnoissance des terres cul- « tivées et [48] des terres incultes. Lorsqu'ils étoient tombés d'ac- « cord à reconnoître un excédant de cote, ils se retiroient, et « reportoient cet excédant aux chefs-lieux des districts. Là ils se « réunissoient aux chefs de tous les villages; et l'on répartissoit cet « excédant sur les autres villages, suivant ce que chacun d'eux pou- « voit supporter, et suivant l'étendue des terres cultivées. On reve- « noit ensuite dans chaque village avec la répartition qui avoit été « faite. On réunissoit cette répartition, le *kharadj* qui formoit la « cote originelle de chaque village, et l'état des terres en culture « du village. On commençoit par retirer de l'état général des terres « celles qui appartenoient aux églises, aux bains[1] et aux bacs; on « en déduisoit encore la quantité qui représentoit la fourniture des « vivres nécessaires aux Musulmans et à la suite du prince[2]. Cette « opération terminée, on faisoit l'état des artisans et des gens de « journée domiciliés dans le village, et on les imposoit en proportion « de leurs moyens. S'il y avoit dans le village quelque étranger ré- « fugié[3], on le cotisoit [49] pour la somme qu'il pouvoit porter;

et cette leçon me paroît préférable. Le mot غرافسوا est sans doute le pluriel de غرافس, mais je pense qu'il faut écrire غرافسوا et que غرافس est le mot grec γράφευς. Il répond à ce que les Arabes appellent كاتب. Dans le man. Ar. n° 785, on lit غرافسى; ce qui confirme ma conjecture. Quant au mot ماروت, que j'ai traduit au hasard par *contrôleurs*, il m'est tout-à-fait inconnu. Peut-être est-ce une altération du mot Grec μάρτυρ *témoin* : il répondroit alors au شاهد des Arabes.

(1) Nous voyons par l'édit de Justinien *de Alexandrinis et aliis Ægyptiacis provinciis*, qu'il y avoit certaines sommes assignées par le fisc à l'entretien des bains et à certains navires.

(2) Le texte porte عدد الضيافة للمسلمين ونزول السلطان. Le mot *sultan* pourroit sembler indiquer une époque plus récente que celle d'Ebn-Abd-alhakem; mais ce mot peut avoir été employé en parlant du gouverneur d'Égypte, considéré comme le successeur du préfet augustal, ou du *Dux* de la Thébaïde.

(3) Il y a dans le texte جالية : c'est le singulier de جوالى. Ce dernier mot, ainsi que l'observe expressément Makrizi (man. Ar. n° 682, *fol. 60 verso*), signifioit de son

« rarement étoit-ce autre chose qu'un mendiant ou un homme « vagabond[1].

« Après cela, on examinoit combien il restoit du *kharadj*, et on « le répartissoit sur la quantité totale de la terre; ensuite on par- « tageoit les terres à ceux qui vouloient les ensemencer, à raison « de leurs facultés. Si quelqu'un représentoit qu'il ne pouvoit pas « cultiver la quantité de terre qui lui étoit assignée, on rever- « soit la quantité dont il ne vouloit pas se charger sur les autres, « en proportion de ce qu'ils pouvoient supporter : d'autres, au « contraire, demandoient-ils une augmentation de terre à faire va- « loir, on leur donnoit ce dont les pauvres avoient demandé à être « déchargés. Si plusieurs vouloient avoir l'excédant des terres et se « les disputoient, on les partageoit entre eux tous également. On « partageoit les terres en vingt-quatre kirats, comme le dinar se « partage : c'étoit ainsi qu'on en faisoit la division.

« On imposa un demi-*ardeb* de froment par faddan, et [50] deux « *waïbas* de l'orge; pour le sainfoin, on ne l'imposa point : le *waïba* « étoit alors de six *mudds*. »

temps le *djizyèh*, c'est-à-dire, la capitation des Juifs et des Chrétiens. Sans doute il avoit primitivement une autre signification. Je conjecture qu'il vouloit dire *un homme sans domicile fixe et sans état :* cela est analogue à la signification de la racine جلى. On se [49] sert encore aujourd'hui du mot جوالى en Égypte pour exprimer l'imposition personnelle que paient les Juifs et les Chrétiens, quoiqu'on y applique aussi abusivement le mot خراج. Dans le Mémoire de M. Estève sur les finances de l'Égypte on voit (*chap. IV, pag. 68*) que l'officier chargé de la perception de ce droit est appelé l'*effendy elgoualy* en arabe افندى الجوالى. On suppose qu'il y a environ 90.000 individus soumis à cette imposition.

[1] Dans le man. Ar. n° 655, on lit والمتزوج. J'ai traduit *ou un vagabond,* parce que j'ai supposé qu'il falloit lire المنزوح, c'est-à-dire, *éloigné de son domicile.* Dans quelques manuscrits de Makrizi, les points diacritiques sont omis en tout ou en partie; dans d'autres on lit : وقل ما كانت تكون الا الرجل الشاب او المتزوج, *bien rarement étoit-ce autre chose qu'un jeune homme ou un homme marié.* Cela ne semble pas donner un sens satisfaisant. Au surplus, la solution de cette difficulté est tout-à-fait étrangère à mon sujet.

Je ne suis point du tout éloigné de croire ce qu'affirme l'auteur Arabe cité; savoir, que, sous le gouvernement des empereurs grecs, le recouvrement de l'impôt se faisoit en cette manière; cela est d'autant plus vraisemblable, que dans ce pays, et sur-tout dans la haute Égypte, à cause des diverses chances de l'inondation, et des travaux nécessaires pour la conservation et la répartition des eaux, les terres ont toujours dû être considérées plutôt comme la propriété communale des villages que comme des propriétés particulières. La portion à laquelle tel ou tel individu avoit droit, n'étoit pas un nombre déterminé d'arpens situés dans une telle portion du territoire et susceptibles de bornage : c'étoit une portion aliquote, un vingt-quatrième, par exemple, ou le tiers, le quart, le sixième d'un vingt-quatrième, à prendre, chaque année, dans la portion du terroir appartenant au village qui avoit été inondée. Aussi voyons-nous qu'en général les conquérans de l'Égypte ont laissé aux indigènes l'administration des provinces et des villages. Alexandre trouva ce régime établi par les Perses, et le conserva : il nomma les membres de l'administration générale, et les chargea, entre autres choses, de recueillir l'impôt; mais le montant devoit être versé entre leurs mains par les naturels, qui le percevoient dans leurs districts : car je ne fais point de difficulté d'appliquer aux gouverneurs des autres provinces ce qu'Arrien dit à l'occasion de Cléomène, nommé gouverneur de la province d'Héroopolis ou nome Arabique : « Alexandre, dit-il, ordonna à Cléomène de laisser les *nomarques* « [51] administrer leurs nomes, comme la chose étoit établie ancien- « nement. Il devoit recevoir d'eux les contributions; mais c'étoient « eux qui étoient chargés de les verser entre ses mains. » Καὶ τούτῳ παρηγγέλλετο τοὺς μὲν νομάρχας ἐᾷν ἄρχειν τῶν νομῶν τῶν κατὰ σφᾶς, καθάπερ ἐκ παλαιοῦ καθειζήκει· αὐτὸν δὲ ἐκλέγειν παρ' αὐτῶν τοὺς φόρους· οἱ δὲ ἀποφέρειν αὐτῷ ἐτάχθησαν.

Arrian. de Exped. Alex. lib. III, cap. VI.

Les *moderatores*, des mains desquels, suivant une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, adressée au préfet

augustal Florentius et rapportée dans le Code de Justinien, liv. I, chap. XXXVII, le préfet devoit recevoir les contributions, étoient sans doute aussi des Égyptiens.

Aucun doute que les *liturgi* dont il est parlé dans une loi de Théodose et d'Honorius, insérée dans le Code Théodosien, liv. II, titre 24, § 6, ne fussent aussi des naturels du pays[1].

Du système que nous avons exposé dérivoient certaines conséquences que les écrivains Arabes nous ont transmises sans en donner la raison, et qui, au premier abord, paroissent très-extraordinaires.

Man. Arabe n° 655, p. 212. Telle est cette décision, attribuée à Omar ben Abd-alaziz : « Tout sujet d'une religion étrangère qui se fait Musulman, reste « maître de sa personne et de ses richesses [52] mobilières : quant « à ses terres, s'il en a, elles font partie du butin que Dieu a ac- « cordé aux Musulmans ».

Man. Arabe n° 655, p. 213. On rapporte cette même décision en d'autres termes, qui en fixent encore mieux le sens : « Par rapport à toute nation qui s'est « soumise par capitulation, à la charge de payer un *djizyèh*, si « quelqu'un de cette nation embrasse la religion Musulmane, ses « terres et sa maison demeurent au reste de sa nation ».

La raison en est que, si le sujet d'une nation étrangère soumis au *djizyèh*, se faisant Musulman, eût conservé ses propriétés foncières, le *djizyèh* de ces propriétés venant à cesser, le revenu des Musulmans en eût été diminué. Il falloit donc, pour que l'imposition ne souffrît pas de diminution, que les terres du Juif ou du Chrétien devenu Musulman restassent à la communauté à laquelle il appartenoit avant sa conversion.

[1] Cette loi nous fait voir que sous le nom de *liturgi* étoient compris différens officiers de l'administration des villages. La loi nomme les *cephalæotæ*, les *irenarchæ* et les *logographi chomatum*. M. L. Reynier, dans son mémoire intitulé *De l'Égypte sous l'administration des Romains*, a comparé les fonctions de ces divers officiers avec celles des officiers employés aujourd'hui sous les noms de *cateb*, *scheïkh albeled*, *etc.* Ce sont aussi ces officiers que Justinien, en parlant de la Thébaïde (*Edict. 13, cap. 22*), nomme οἱ τούτων τῶν ἐπαρχιῶν ἐπιχώριοι ἄρχοντες, et παγάρχαι.

Kodouri décide, au surplus, avec bien plus de raison, qu'en ce cas le nouveau converti continue à payer le *kharadj* de ses terres : mais c'est qu'il distingue toujours en théorie le *kharadj* du *djizyèh;* ce qui n'est pas vrai en pratique par rapport à l'Égypte.

On attribue encore à Omar fils d'Abd-alaziz une autre décision qui dérive du même principe. Suivant cette décision, les Coptes peuvent vendre les richesses mobilières sujettes à des impositions et qui sont en quelque sorte le cautionnement de l'acquit de leur *djizyèh*, et l'acquéreur en devient légitime détenteur, et n'est point exposé à se voir condamné à la restitution, si les vendeurs sont riches, parce que, dans ce cas, le *djizyèh* ne court aucun risque. Ils peuvent aussi louer leurs terres, à moins [53] que cette location ne fasse tort au *djizyèh;* car alors on doit les leur faire rendre; mais, si les terres louées excèdent la quantité nécessaire pour garantir le recouvrement de l'imposition, la location est bonne. « Car, disoit « celui qui rapportoit cette décision, nous connoissons deux sortes « de *djizyèh* : il y a un *djizyèh* imposé par tête, et un *djizyèh* com- « mun, imposé sur la totalité des habitans d'un village, et dont ils « sont tous responsables. S'il vient à mourir quelqu'un des habitans « du village qui supporte un *djizyèh* commun et non par tête, et « que cet homme ne laisse ni enfans ni héritiers, nous considérons « ses terres comme retournant à la communauté du village et fai- « sant partie de la masse qui doit le *djizyèh;* si, au contraire, un « homme du nombre de ceux qui doivent le *djizyèh* par tête, meurt « sans laisser ni enfans ni héritiers, la propriété de ses terres re- « vient aux Musulmans. »

La distinction établie par cet écrivain Musulman est spécialement applicable à l'Égypte; mais je la crois fondée plutôt sur le fait que sur le droit. Le *djizyèh*, de sa nature, est un droit personnel imposable par tête, une capitation qui ne peut être levée que sur des sujets non Musulmans. Le droit imposé sur les terres se nomme *kharadj*, et la conversion à l'islamisme n'en dispense point

celui qui y étoit précédemment assujetti; car c'est par la terre qu'est dû le *kharadj*: et cette charge suit la propriété, lors même qu'elle passe des mains du sujet Juif ou Chrétien dans celles d'un Musulman. Le droit imposé sur les habitans de l'Égypte lors de la conquête de ce pays par Amrou, fut un véritable *djizyèh*, une capitation de deux pièces d'or par tête d'homme en état de porter les armes. Ce genre d'imposi[54]tion pouvoit convenir aux habitans des villes, mais non aux propriétaires ou cultivateurs des terres, habitans des villages. Dans les villages, le recouvrement de l'imposition fut certainement confié aux Coptes, comme il l'a toujours été depuis, et comme il l'étoit, suivant toute apparence, ainsi que nous l'avons déjà dit, du temps de la domination des Romains et des empereurs de Constantinople. Les Coptes, accoutumés à un impôt territorial, continuèrent à répartir le *djizyèh* dû par tout un village sur les terres en culture, après en avoir déduit la portion que pouvoient supporter ceux des habitans qui ne participoient point à la culture des terres. Ainsi, par la nature même des choses, et sans que les autorités supérieures Musulmanes s'en mêlassent[1], le *djizyèh* ou capitation se trouva converti, au grand avantage des Musulmans, en *kharadj* ou contribution foncière. Il est même vraisemblable que, dans beaucoup de localités, la contribution en argent fut changée en une prestation en nature : cette prestation en nature ne se leva, du moins dans ces temps anciens, que sur les céréales,

[1] Dans ces premiers siècles, cependant, les gouverneurs Musulmans portèrent quelquefois leur attention sur la juste répartition des impôts : car Ebn-Abd-alhakem nous apprend qu'Ebn-Réfaa (c'est-à-dire Abd-almélic fils de Réfaa), étant gouverneur de l'Égypte, parcourut tout son gouvernement pour faire le dénombrement des habitans et répartir le *kharadj* entre eux avec équité. Il passa six mois dans le Saïd, occupé de cette opération, et il alla jusqu'à Syène. Il étoit accompagné d'officiers et de catebs qui l'aidoient dans ce travail. Il employa trois mois au même objet dans la basse Égypte. L'auteur ajoute que l'on compta alors plus de dix mille villages, et que le moins peuplé avoit pour le moins cinq cents hommes payant le *djizyèh* (Manuscrit A°. n° 655, *pag.* 216).

le blé et l'orge; et elle fut estimée, à ce qu'il paroît, par une appréciation [55] générale et une sorte de forfait, à un demi-*ardeb* de froment par arpent ou faddan de terre, et deux *waïbas* d'orge par arpent de terre ensemencé en cette nature de grains.

Le *djizyèh* cependant ou imposition personnelle subsista, mais seulement pour les habitans des villes, et, dans les villages, pour les artisans et les journaliers. Cet impôt prit en Égypte le nom de *djalièh* جاليه, au pluriel *djévali* جوالى, par la raison, je crois, que c'étoit celui que payoient les sujets Juifs ou Chrétiens qui n'avoient pas un domicile fixe. Cette capitation, fort différente du *kharadj*, ne pouvoit plus être exigée de ceux qui embrassoient l'islamisme et ce fut peut-être une des raisons pour lesquelles le christianisme se conserva moins long-temps dans les villes que dans les villages. Makrizi fait positivement observer que le produit de l'impôt nommé *djévali* étoit devenu beaucoup moindre à mesure que les Coptes avoient embrassé l'islamisme.

« Quant au *djizyèh*, dit-il, que de notre temps on nomme *djévali*, « il se perçoit par anticipation, au commencement de l'année. Cet « impôt produisoit autrefois une somme très-considérable. Suivant « le Kadhi Fadhel, dans l'ouvrage qui a pour titre, *Motédjaddadat* « *alhawadith* متجدّدات الحوادث, la recette des *djévali* fut affermée, en « l'année 587, pour trente-un mille dinars. Aujourd'hui le produit « des *djévali* est considérablement diminué, parce qu'un grand « nombre de Chrétiens ont embrassé, du moins à l'extérieur, l'isla- « misme, dans les fâcheux événemens qui leur sont arrivés. Lors- « que Mélic-almouayyad fut seul souverain de l'Égypte..., il chargea « un homme [56] du recouvrement des *djévali*; celui-ci fit des « recherches sévères pour découvrir les redevables, dont le nombre « déclaré se trouvoit fort au-dessous de la vérité, et prit beaucoup « de peine pour leur faire payer leur imposition; le produit des « *djévali* monta, en l'année 816, à onze mille quatre cents dinars, « sans compter ce qui fut dépensé pour les soldats (employés

« au recouvrement), et qui s'élevoit à une somme considérable. »

Un fait relatif à l'administration d'Amrou peut jeter un grand jour sur la matière que nous traitons; j'en emprunterai encore le récit d'Ebn-Abd-alhakem, mais en l'abrégeant.

Man. Arab. n° 655, p. 218.

Le khalife Omar écrivit[1] à Amrou pour lui témoigner son mécontentement de ce que, administrant une province riche, étendue, peuplée et fertile, il n'en retiroit plus la moitié du *kharadj* que l'on obtenoit précédemment, et cela, sans qu'il y eût ni stérilité ni sécheresse. « Cependant, ajoutoit-il, vous n'avez cessé dans votre « correspondance de faire beaucoup valoir le *kharadj* que produit « votre province; j'ai regardé la chose comme certaine et hors de « doute, et j'ai toujours espéré que vous rentreriez dans votre de- « voir, et que vous m'enverriez le produit de cette contribution. « Vous prétextez des accidens qui surviennent dans cette province : « mais je ne reçois point ces excuses, et aucun prétexte ne me sa- « tisfait; j'entends absolument que vous m'envoyiez un produit égal « à celui qu'on en tiroit précédemment. » Omar se plaignoit ensuite de ce [57] qu'Amrou négligeoit de lui écrire; il lui reprochoit de se laisser tromper par ceux qu'il employoit à la levée des contributions, et finissoit par lui faire des menaces.

Amrou lui répondit avec beaucoup d'arrogance et de dureté; et, sans entrer dans aucune autre explication au sujet des reproches que lui faisoit Omar, il se contenta de dire que, si l'Égypte produisoit du temps des Pharaons, comme le disoit Omar, des contributions plus considérables, et si cette province étoit mieux cultivée, c'est que ces princes, par suite de leur irréligion et de leur tyrannie, s'occupoient beaucoup plus de favoriser l'agriculture et les intérêts temporels, que les Arabes devenus Musulmans. Omar réitéra ses reproches en répondant à Amrou, et lui ordonna d'envoyer sur-le-

[1] Ces lettres sont difficiles à entendre; on les trouve dans les man. Ar. n°s 655 et 785. Le texte est fautif dans les deux manuscrits : mais cependant il est moins incorrect dans le second.

champ le produit du *kharadj*. Amrou lui écrivit : « Les habitans m'ont « supplié d'attendre que leurs grains fussent mûrs, et j'ai pensé qu'il « étoit de l'intérêt des Musulmans eux-mêmes que l'on usât de « douceur envers ces gens-là, plutôt que de les poursuivre avec « rigueur, et de les réduire à vendre des choses dont ils ne peuvent « point se passer. »

Le même écrivain rapporte que le produit du *kharadj*, du temps d'Amrou, fut de douze millions de dinars; qu'avant lui Makaukas en retiroit vingt millions, et qu'Abdallah ben-Saad, nommé gouverneur par Othman, en tira quatorze millions. Othman dit alors à Amrou : « La femelle du chameau a donné plus de lait à la secon- « de traite qu'à la première. Oui, dit Amrou, mais c'est aux dépens « de la santé du petit. » Suivant d'autres, il répondit : « Fort bien, « si toutefois le petit qu'on a sevré n'en meurt point ».

On rapporte encore qu'Omar manda à Amrou de s'in[58]former à Makaukas, des causes auxquelles tenoit la prospérité ou l'appauvrissement de l'Égypte, et que Makaukas, interrogé là-dessus par Amrou, lui répondit : « La prospérité de ce pays dépend de cinq « choses : la première, c'est de ne recouvrer la contribution qu'à une « seule époque[1], quand les semailles sont achevées; la seconde, « de ne transporter le produit du *kharadj* qu'à une seule époque, « quand le pressurage des raisins est terminé[2]; les trois autres « sont de creuser tous les ans les canaux, de réparer les digues et « les chaussées, et de ne pas tolérer les vexations injustes contre

[1] Suivant l'édit de Justinien, le blé de la basse Égypte destiné pour l'approvisionnement de Constantinople devoit être expédié d'Alexandrie avant la fin du mois d'août; et la quantité accordée à la ville d'Alexandrie pour son approvisionnement devoit être parvenue dans cette ville dans le mois de septembre. Le blé de la haute Égypte destiné à Constantinople devoit être embarqué sur le Nil le 9 août au plus tard, et livré à Alexandrie avant le 10 septembre : celui qui étoit destiné à la consommation de cette capitale de l'Égypte, devoit y être rendu, au plus tard, avant le 15 octobre (*Edict. 13, cap. 6*).

[2] Il paroît qu'il s'agit ici du *kharadj* en nature.

« les habitans. L'observation exacte de ces cinq choses rend l'Égypte « florissante, une conduite opposée cause sa ruine. »

Suivant une autre tradition, Omar, en se plaignant des délais d'Amrou à lui remettre le produit du *kharadj*, lui ordonna de lui envoyer un Copte. Amrou lui envoya un homme du pays, fort âgé, et Omar lui fit des questions sur l'administration de l'Égypte et sur les contributions antérieurement à l'islamisme. Cet homme lui répondit : « On ne levoit rien sur l'Égypte que préalablement on « n'eût pourvu à tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretenir en « bon état. Aujourd'hui, votre intendant ne [59] donne aucun soin « à cela; il prend tout ce qui lui plaît, comme s'il ne vouloit en « jouir que pendant une seule année. » Omar sentit la justesse de cette réponse, et agréa les excuses qu'Amrou faisoit valoir.

Je dois dire que toutes ces traditions portent un grand caractère d'authenticité, par le soin même que l'on prend de rapporter les diverses manières dont un même fait avoit été transmis à la postérité, et par le style, qui respire un caractère frappant d'antiquité, et offre souvent des expressions qui n'étoient déjà plus d'usage au temps d'Ebn-Abd-alhakem, et dont il est obligé d'expliquer le sens.

Les Romains percevoient en Égypte d'autres droits que la contribution foncière : on doit desirer de savoir si les Arabes les imitèrent à cet égard. Nous avons parlé du logement militaire, des rations à fournir et de l'habillement des troupes : mais, outre cela, l'Égypte, plusieurs siècles avant la conquête des Turcs, étoit chargée, et l'est encore aujourd'hui, d'une multitude de taxes, de corvées, de contributions indirectes, dont l'invention ne seroit pas désavouée par le génie fiscal des états modernes de l'Europe, telles que droit de mise à port, taxes sur les grains, droits de mesurage, de courtage, taxes sur les bêtes de charge, sur les lieux de débauche, sur tous ceux qu'on mettoit en prison, sur l'éducation artificielle des poulets, sur les vidanges des puisards et des cloa-

ques, sur les pressoirs, les machines hydrauliques, sur tous ceux qui s'embarquoient, etc., etc.

Makrizi nous fait connoître l'époque à laquelle commencèrent à s'introduire en Égypte toutes les taxes qui [60] contribuèrent à la ruine de ce pays. Il fait observer que ce système d'impositions remonte à Omar, qui, ayant appris que les négocians Musulmans qui alloient trafiquer dans l'Inde y payoient des droits de douane, montant au dixième de leurs marchandises, ordonna au gouverneur de Basra de lever un droit sur tous les étrangers qui viendroient trafiquer dans cette ville. Le même khalife imposa sur les habitans de la Syrie, à leur propre réquisition, et à la charge de les protéger, une contribution d'un certain nombre de pièces d'argent pour chaque esclave et chaque cheval, chameau, mulet, etc. En l'année 167 de l'hégire, le khalife Mahdi mit pour la première fois une taxe sur les boutiques. En Égypte, ce ne fut qu'en l'année 256, que l'intendant du *kharadj*, Ahmed ben-Mohammed ben-Modbir, imagina pour la première fois des taxes autres que celle du *kharadj*. Ainsi il réserva au gouvernement le privilège exclusif de la vente du *natroun*, qui, jusque-là, étoit permise à tout le monde; il mit une taxe sur les herbages qui fournissoient à la pâture des animaux domestiques, sur les poissons qui servent à la nourriture de l'homme, et sur divers autres objets. Dès ce moment, les revenus fiscaux de l'Égypte furent distingués en *kharadji* خراجى et *hélali* هلالى : le premier terme indique la contribution qui se lève sur les terres, et tous ses accessoires; le second, toutes les taxes et revenus dont le recouvrement suit le cours de l'année lunaire, par opposition à la contribution foncière, qui se règle nécessairement par le cours de l'année solaire et agronomique. Dans l'origine, cependant, ces taxes ne portoient pas le nom de *hélali;* on les appeloit [61] *merafik* مرافق et *maawin* معاون, c'est-à-dire, *commodités* et *aides*.

Man. Arabe n° 682, fol. 58 recto.

Ahmed ben-Touloun, devenu gouverneur de l'Égypte et de la Syrie, supprima ces taxes dans ces deux provinces. Elles furent

rétablies vers le déclin de la dynastie des Fatémites, et prirent le nom de *mocous* مكوس, au singulier *macs* مكس. Saladin, ayant succédé aux Fatémites, les supprima de nouveau. Makrizi donne une liste vraiment effrayante des taxes supprimées par Saladin. Son fils Mélic-alaziz Othman les rétablit, et enchérit sur ses prédécesseurs.

Malgré l'assertion positive de Makrizi que l'on vient de lire, il y a lieu de croire qu'un droit de douane, connu proprement sous le nom de *macs*, et qui répondoit sans doute au *portorium* du temps des Romains, fut établi en Égypte dès le temps d'Omar.

Man. Arabe n° 791, fol. 59 recto.

En effet, Ebn-Abd-alhakem, cité par Soyouti, rapporte, sur l'autorité d'Ebn-Hobaïra (mort en l'année 126), qu'Amrou ben-Alas fit venir Khaled fils de Thabit Fahmi, pour lui donner la perception du droit nommé *macs*, et que, celui-ci s'étant excusé d'accepter cette charge, et Amrou lui ayant demandé le motif de sa répugnance, il répondit : « Caab a dit (sans doute sur l'autorité « de Mahomet) : Ne vous mêlez point de percevoir le *macs;* car celui « qui perçoit ce droit, sera puni du feu de l'enfer ». La perception du *macs* fut donnée à Rébia fils de Scharhabil fils de Hasana, compagnon du Prophète, qui avoit eu part à la conquête de l'Égypte.

Ibid., fol. 76 recto.

Les premières innovations survenues en Égypte par rapport à l'administration des impositions foncières et aux droits de propriété, paroissent remonter au règne du [62] khalife Héscham, fils d'Abd-almélic [1], lorsque Hasan ben-Yousouf étoit gouverneur de

[1] Déjà il avoit été fait en Égypte diverses innovations sous le khalifat d'Omar fils d'Abd-alaziz, qui, comme on a eu occasion de le voir, ne favorisoit point les Coptes. On avoit antérieurement même à ce khalife, en l'an 97, établi pour la première fois un trésor public à Fostat, comme nous l'apprenons d'Abou'lmahasen (man. Ar. n° 659, *fol. 94 recto*). Ce fut Osama, fils de Zeïd Ténoukhi, intendant du *kharadj*, qui fit construire ce trésor. Il y avoit alors des greniers dont la direction dépendoit de l'intendant général des finances : car je vois qu'un personnage nommé *Eyadh ben-Obaïd-allah Azdi*, douzième kadhi d'Égypte, étoit préposé aux greniers على الهرى sous les ordres d'Osama, quand il fut promu au rang de kadhi (man. Ar. n° 655, *pag.* 327). Sous Omar fils d'Abd-alaziz, Ayyoub fils de Scharhabil étant gouverneur de l'Égypte, en

l'Égypte, et Obaïd-allah ben-Hibhab, intendant des finances, en l'an 107 de l'hégire. Voici ce que nous apprend à ce sujet Makrizi.

Cet intendant écrivit au khalife que l'Égypte pouvoit supporter une augmentation de contribution, et, en conséquence, on ajouta à chaque dinar un *kirat*, c'est-à-dire, un 24e. Cette surcharge d'imposition souleva les habitans de Ténou, Némi, Farbaït, Tarabia, et de tout le Hauf oriental. Hasan, gouverneur de l'Égypte, fit marcher contre eux les troupes attachées au service du fisc; les deux partis en vinrent aux mains, et il y eut beaucoup de rebelles tués : ce fut là le commencement de la défection des Coptes. Cet événement eut lieu en l'année 107. Hasan demeura en garnison à Damiette pendant trois mois.

[63] Après cela, en l'année 121, les Coptes du Saïd se révoltèrent et prirent les armes contre leurs intendans. Hantala ben-Safwan, qui étoit gouverneur de l'Égypte, envoya contre eux les troupes du diwan, qui en tuèrent un grand nombre, et il les força à la soumission.

En l'année 132, un Copte de Séménoud, nommé Yohannès, se révolta. L'Égypte étoit gouvernée alors par Abd-almélic ben-Merwan. La suite de cette révolte fut la mort de Yohannès et le massacre d'un grand nombre de rebelles.

Une nouvelle révolte éclata à Rosette, sous le khalifat de Merwan, le dernier khalife des Ommiades; et ils furent encore défaits par Noman, fils d'Abou-Tisah.

En l'année 150, les Coptes du canton de Sakha se soulevèrent contre le gouverneur de l'Égypte Yézid ben-Hatem; ils attaquèrent leurs intendans et les chassèrent. Quand ils furent venus à Schobra-Senbat, les habitans de Baschroud se joignirent à eux, ainsi

l'année 99, la vente du vin fut prohibée. L'administration des nomes كور fut ôtée aux Coptes, et donnée à des Musulmans. On ôta aussi aux Coptes et on confia à des Musulmans l'administration des successions vacantes (Abou'lmahasen, man. Ar. n° 659, *fol. 76 verso;* Makrizi, n° 682, *fol. 168 verso*).

que ceux d'Ousia et de Nodjoum. Yézid, informé de ces nouvelles, donna le commandement des troupes du fisc, auxquelles il adjoignit quelques personnes considérables de Misr, à Nasr ben-Habib Mahlébi, et le fit marcher contre les rebelles; mais les Coptes l'attaquèrent, et tuèrent beaucoup de Musulmans; ceux-ci mirent le feu dans le camp des Coptes, et se retirèrent en fuyant à Misr.

En l'an 156, nouvelle révolte des Coptes de Balbit; ils furent vaincus et mis en fuite : mais ils prirent de nouveau part à la révolte de ceux qui se soulevèrent en l'an 216, et qu'Afschin battit dans le canton de Baschroud, en sorte qu'ils furent obligés de se rendre à [64] discrétion au khalife Abd-allah Mamoun. Le khalife ordonna qu'on fît mourir les hommes, et qu'on vendît les femmes et les enfans; ce qui fut exécuté, et la plupart furent emmenés hors de leur pays. Depuis cette époque, les Coptes de toute l'Égypte demeurèrent assujettis. Dieu ayant brisé leur force, aucun d'eux n'osa plus se soulever contre le sultan, et les Musulmans demeurèrent maîtres des villages.

Après cela, les Coptes n'employèrent plus contre les Musulmans et l'islamisme que la ruse et l'artifice : ils parvinrent à leur nuire en s'emparant des fonctions de *catebs* pour le recouvrement des impositions; ce qui attira sur eux, en diverses occasions, la vengeance des Musulmans.

Ce récit de Makrizi nous offre la vraie cause et l'origine du système tyrannique établi en Égypte, et qui a fait passer successivement la propriété de tous les villages entre les mains des Arabes, et en a dépouillé les naturels.

M. Ét. Quatremère, dans ses Recherches critiques et historiques sur la langue et la littérature de l'Égypte, a observé avec raison que parmi les habitans du Hauf, qui se révoltèrent souvent, dans le second et le troisième siècle de l'hégire, contre les gouverneurs de l'Égypte, il y eut des tribus Arabes. La vérité de cette observation n'empêche pas que tout ce qui est dit ici, ne s'applique uni-

quement aux Coptes. On y voit Makrizi opposer plusieurs fois les Coptes aux Musulmans, et il conclut par cette remarque importante, que, par suite de ces événemens, les Musulmans demeurèrent maîtres des villages, et que les Coptes ne pouvant plus nuire aux Musulmans et à l'islamisme par la force ouverte et la résistance, eurent recours [65] à toute sorte de ruses et d'artifices, que les fonctions de catebs, dont ils surent se conserver l'exercice, leur donnoient occasion d'employer avec succès.

Aux révoltes des Coptes, et aux massacres qui en furent la suite et qui dépeuplèrent sur-tout la basse Égypte, se joignirent d'autres événemens qui contribuèrent à changer la face de l'administration, et à faire une révolution dans la nature des propriétés.

Obaïd-allah ben-Hibhab, qui fut longtemps intendant général du *kharadj* en Égypte, avoit, à ce qu'il paroît, formé le projet d'affoiblir les Coptes et d'appesantir le joug qu'ils portoient. C'est lui, comme on l'a vu, qui, dès l'an 107, avoit engagé Héscham à augmenter la contribution des Coptes. En l'an 109, il alla trouver le même Héscham, qui avoit succédé à Omar, et lui demanda la permission d'appeler en Égypte les Arabes de Kaïs. Héscham lui permit d'en faire venir trois mille, et de les transporter sur les états fiscaux de l'Égypte, à condition toutefois qu'il ne les laisseroit point s'établir à Fostat. Obaïd-allah exécuta cet ordre, et les établit dans le Hauf oriental, dont les habitans indigènes s'étoient révoltés deux ans auparavant et avoient souffert de grandes pertes. Pour obtenir cette permission, Obaïd-allah avoit exposé à Héscham, par qui il avoit été nommé intendant général du *kharadj*, qu'il y avoit des cantons entiers déserts; que l'établissement de ces Arabes ne nuiroit en rien aux naturels, et ne feroit éprouver aucune diminution dans le recouvrement du *kharadj*. Il les établit donc dans le canton de Bilbéïs, leur ordonna de se livrer à l'agriculture, et leur donna les sommes qui provenoient des [66] aumônes des Musulmans. Avec ce secours ils achetèrent des chameaux;

et, portant leurs grains à Kolzom, ils gagnoient jusqu'à dix dinars par mois. Ensuite Obaïd-allah leur ordonna d'acheter des esclaves : quelques-uns achetèrent aussi des poulains, qu'au bout d'un mois ils purent monter. Ils n'éprouvèrent, à cette occasion, aucune difficulté ni aucun surcroît de dépense, à cause de la bonté des pâturages. Ces avantages attirèrent successivement tous les Arabes de Kaïs, en sorte qu'à la mort de Merwan il y avoit déjà dans cette partie de l'Égypte trois mille tentes ou familles de ces Arabes.

En l'année 178 commencèrent à s'élever, à l'occasion du *kharadj*, parmi les habitans de la basse Égypte, tant Arabes que Coptes, des mouvemens séditieux, qui se renouvelèrent fréquemment jusqu'à l'an 216.

Dans la suite, la haute et la basse Égypte furent peuplées d'une multitude d'Arabes qui s'y fixèrent, et, sous prétexte de protéger les cultivateurs, s'emparèrent des propriétés, et réduisirent ceux-ci à la misère et au plus dur esclavage.

J'ai dit que l'état de foiblesse auquel les Coptes se trouvèrent réduits par leurs révoltes et leurs défaites réitérées, joint à l'introduction d'une foule de familles Arabes en Égypte, changea toute la face de l'administration territoriale. Il faut encore ajouter que, parmi les Coptes échappés à ces désastres, un très-grand nombre embrassèrent le mahométisme. Ce changement de religion fut simulé dans les pères; mais bientôt les enfans, nés Musulmans, ou élevés dans la nouvelle religion, se confondirent avec la race des vainqueurs, et cette cause [67] influa encore puissamment sur la révolution qui eut lieu dans l'administration.

C'est Makrizi lui-même qui indique l'enchaînement respectif de ces événemens. Après avoir rapporté tous les faits que j'ai présentés d'une manière plus sommaire, il traite de ce qui se pratiquoit pour la location des terres dans un chapitre particulier, intitulé ainsi : *Des fermes des terres d'Égypte, après que l'islamisme se fut propagé parmi les Coptes et que les Arabes se furent établis dans les villages,*

Mss. Arabe [illegible], *fol. 46 recto.*

et de ce qui se pratiqua à cet égard jusqu'à l'époque du cadastre de Naser.

Je ne puis mieux faire connoître cette nouvelle forme d'administration qu'en empruntant les propres termes de cet écrivain.

« Voici, dit-il, ce qui se pratiquoit en Égypte, après que les « Arabes se furent établis dans les terres connues sous le nom de « *rif*, et qu'ils y eurent fixé leur domicile et celui de leurs familles; « qu'ils eurent commencé à se livrer à la culture des terres et à « en faire leur profession; que la plus grande partie des Coptes se « furent soumis à professer extérieurement l'islamisme, et que « leurs familles se furent mêlées à celles des Musulmans par les « mariages qu'ils contractèrent avec des femmes Musulmanes. L'in- « tendant général du *kharadj* d'Égypte tenoit une séance dans la « grande mosquée d'Amrou à Fostat, à l'époque où l'on devoit re- « nouveler l'adjudication de la ferme des terres, après que les gens « qui vouloient y prendre part, s'étoient rendus des villes et des « villages en ce lieu. Alors un homme se levoit, et crioit les terri- « toires, canton par canton. Les commis [68] de l'administration du « *kharadj* qui assistoient l'intendant général, tenoient registre des « sommes auxquelles étoient portés les districts et les cantons, et « en dressoient les actes au nom de ceux qui s'en étoient rendus « adjudicataires. Ceux qui les prenoient, soit comme cautions, soit « comme fermiers ou autres, les prenoient pour quatre ans.

« Quand cette opération étoit finie, tout homme qui avoit pris « une ferme et s'en étoit rendu caution, se retiroit dans son canton; « il ensemençoit les terres; il réparoit les chaussées et faisoit tous « les autres travaux d'entretien, soit par lui-même, soit par ses « gens ou par les personnes qu'il jugeoit à propos d'en charger. « Ensuite il apportoit, au temps marqué, et en plusieurs paiemens, « le *kharadj* qu'il devoit. On lui précomptoit, sur le prix du ferma- « ge de ces terres ou de son cautionnement, les dépenses par lui « faites pour les chaussées, la réparation des digues, le creusement « des canaux; le tout à certains taux fixés dans les bureaux de

« l'administration du *kharadj*. Chaque année, il restoit plus ou moins « d'arriéré sur le montant des sommes dues par les cautions ou les « preneurs : ce qui restoit en arrière sur le produit du *kharadj*, « s'appeloit *le reliquat*. Quelquefois les administrateurs exigeoient « avec rigueur ce reliquat, quelquefois aussi ils en faisoient la re- « mise.

Makrizi, man. Arabe n° 689, fol. 53 recto.

« Au bout de trente ans[1], on faisoit ce qu'on appeloit le *tahwil* « de l'année : on dressoit un nouvel état des territoires, et on fai- « soit une nouvelle répartition du *kharadj* sur les terres; on aug- « mentoit la cote de celles [69] dont le prix de cautionnement pou- « voient supporter une augmentation, et on dégrevoit celles qui « exigeoient un dégrèvement.

« Cette opération continua à se faire dans la mosquée d'Amrou, « jusqu'au temps où Ahmed ben-Touloun construisit sa mosquée, « et où le château nommé *Alasker* devint la résidence des émirs « d'Égypte. Alors les bureaux de l'administration furent transportés « dans la mosquée d'Ahmed ben-Touloun. Sous le règne du khalife « Aziz billah le vizir Yakoub ben-Kels les transféra à l'hôtel d'Aziz. « Après la mort de ce vizir, ils furent transportés au palais du Caire, « où ils restèrent jusqu'à la fin de la dynastie des Fatémites. »

Makrizi rapporte ensuite, d'après un historien d'Égypte nommé *Ebn-Zoulak*, une aventure particulière, qu'il est inutile de raconter ici, et qui prouve que les preneurs des terres ainsi adjugées faisoient quelquefois de gros bénéfices.

Man. Arabe n° 689, fol. 53 verso.

Il est bon d'observer, en passant, que la tenue des registres du *kharadj* et des revenus fiscaux se nommoit قلم التصريف, et que ces écritures se tinrent en langue Copte en Égypte jusqu'à l'an 87 de l'hégire.

Le régime dont nous venons de parler, dura constamment jusqu'au renversement de l'empire des khalifes Fatémites et l'occupa-

[1] Je pense qu'il faut lire *trente-trois ans*.

tion de l'Égypte par Saladin. C'est encore Makrizi qui nous l'apprend, en ces termes :

« Il faut savoir que l'usage des khalifes, tant Ommiades et Abbasides que Fatémites, étoit de faire recouvrer les sommes provenant du *kharadj*, et ensuite de les faire répartir par les bureaux de l'administration entre les [70] émirs, les intendans et les gens de guerre, selon leurs rangs, et dans la proportion des droits que leur donnoient leurs emplois. Dans les premiers temps de l'islamisme, ce paiement de solde se nommoit عطا, *don*. Cette coutume n'éprouva aucune altération jusqu'à l'époque des dynasties Persanes. Alors on abandonna cet usage, et les terres furent distribuées aux gens de guerre à titre d'apanages اقطاعات. Le premier administrateur connu pour avoir donné des apanages aux gens de guerre, c'est Nizam-almulc Abou-Ali Hasan ben-Ali, de Tous, vizir d'abord d'Alp-Arslan, fils de Daoud et arrière-petit-fils de Seldjouk, et, après lui, de Mélic-Schah fils d'Alp-Arslan. L'empire de ce prince étant devenu très-étendu, Nizam-almulc imagina de donner en apanage à chaque homme de guerre un ou plusieurs villages, ou seulement une portion de village. Il introduisit cet usage, parce qu'il pensa que les terres seroient mieux entretenues par un apanagiste qui y donneroit ses soins, qu'elles ne l'étoient quand un seul bureau d'administration dirigeoit la culture de tous les cantons de l'empire, et laissoit les vexations s'étendre, et la négligence nuire à l'entretien et au produit des territoires. Le succès répondit à son attente tant qu'il vécut, et les grains furent abondans. Les rois qui ont succédé à cet administrateur, ont suivi son exemple depuis l'an 480 environ, jusqu'aujourd'hui. »

Man. Arabe n° 682, fol. 54 verso.

Le même auteur dit encore ailleurs : « Les khalifes Ommiades et Abbasides donnoient des terres en Égypte à quelques personnes de leur cour, mais non pas en la manière que cela se pratique aujourd'hui. Le produit [71] du *kharadj* de l'Égypte étoit

Man. Arabe n° 682, fol. 48 verso.

« employé à payer le prêt des troupes et les autres charges publi-« ques; et ce qui restoit après ces dépenses acquittées, étoit versé « dans le trésor du sultan. Quant aux terres qu'ils avoient données, « elles restoient dans les mains des donataires; mais, à partir du « règne du sultan Salah-eddin Yousouf [Saladin] jusqu'à ce jour, « toutes les terres d'Égypte sont devenues des apanages en faveur « du sultan, de ses émirs et des gens de guerre. » Makrizi divise ensuite toutes les terres de l'Égypte en sept classes : une de ces classes est formée des propriétés particulières, il est vrai, que l'on vend, achète et transmet par héritage; mais il a soin d'ajouter que ces propriétés particulières ne sont telles que parce qu'elles ont été primitivement acquises à prix d'argent du trésor public. Ainsi nul doute qu'à compter du règne de Saladin, toutes les terres en Égypte, sauf celles des mosquées et les autres wakfs, n'aient été considérées comme propriétés domaniales.

Ajoutons encore un passage de Makrizi, qui est de la plus haute importance pour le sujet que nous traitons, bien qu'il contienne quelques répétitions :

Man. Arabe n° 682, fol. 48 verso.

« Il faut savoir que, ni sous le gouvernement des khalifes Fatémites, ni sous celui des émirs qui gouvernoient l'Égypte avant « cette dynastie, les troupes de ce pays ne jouissoient point d'apa-« nages, en la manière qui se pratique aujourd'hui sous le gouver-« nement des dynasties Turques. On donnoit alors les terres, sous « des cautions connues, à ceux qui vouloient s'en rendre preneurs, « soit émirs, soit gens de guerre, personnages d'un haut rang, soit « habitans des campagnes, Arabes, Coptes, [72] ou autres. On ne « connoissoit point alors cette sorte de profession qu'on nomme *féla-« hat* فلاحة, et ces paysans domiciliés dans tel ou tel lieu, qu'on ap-« pelle *fellah karari* فلاح قرارى [cultivateurs attachés à la glèbe], et « qui sont esclaves et serfs de l'apanagiste auquel appartient le « territoire, sans jamais pouvoir être vendus ni affranchis, conda-« mnés à demeurer serfs tant qu'ils existeront, et leurs enfans après

« eux. La culture des terres se faisoit, comme nous l'avons dit, par « des gens qui s'en rendoient preneurs, et qui payoient au trésor « public leur redevance. Quand le produit étoit versé au trésor, on « l'employoit à payer les dépenses de l'armée. Aussitôt que les eaux « du Nil étoient retirées de dessus les terres, et que les campagnes « de l'Égypte étoient ensemencées de diverses sortes de grains ou « autres plantes, des gens intelligens partoient de la capitale, ac- « compagnés d'inspecteurs dignes de confiance et instruits dans la « tenue des écritures du *kharadj*. Bien souvent ces catebs étoient « des chrétiens Coptes. Tous ces gens-là se rendoient dans un ter- « ritoire; ils mesuroient les terres que les eaux avoient couvertes, « les distinguant des friches et des *scharakis* شراق; ils en dressoient « des procès-verbaux précis, contenant le nombre des arpens, et « le prix de la main-d'œuvre, à raison de toutes les espèces de cul- « ture; après cela ils revenoient aux bureaux de la cour. Quand « quatre mois de l'année Copte étoient écoulés, des soldats du « nombre de ceux auxquels on pouvoit confier ces fonctions, par- « toient avec un cateb Chrétien Copte, autre que celui qui avoit « assisté à l'arpentage : ils se rendoient dans divers territoires. Les « *mobascher*, مباشر, de chaque village [73] avoient fait le recouvre- « ment d'un tiers du *kharadj* dû conformément aux procès-verbaux. « Quand ce tiers étoit versé au trésor, on en tiroit les sommes néces- « saires pour subvenir aux dépenses des troupes. On suivoit la « même marche, le reste de l'année, pour le recouvrement des « sommes dues aux diverses échéances. Il restoit ordinairement des « reliquats sur les sommes dues par les cautions et les preneurs. « On prenoit alors les terres en Égypte moyennant une redevance « en deniers ou en grains. »

Je m'arrête ici, et je réserve à un troisième Mémoire l'exposition plus détaillée de ce nouveau système, introduit en Égypte par les successeurs de Saladin, et conservé, à peu de chose près, par les Turcs.

Mais avant de finir ce Mémoire, je dois expliquer un ou deux termes employés par Makrizi, et dont le sens peut paroître obscur. Le mot قبالة, que j'ai traduit par *ferme*, ne signifie pas proprement cela : il veut dire *répondre pour quelqu'un*, *se rendre garant* du paiement d'une somme, de l'exécution d'un engagement. Appliqué au paiement de l'impôt foncier, ou plutôt du *kharadj*, qui étoit moins alors un impôt que le revenu de l'État, considéré comme propriétaire, il signifie un véritable bail.

Le verbe راك, dont le nom d'action est رَوك, que je traduis par *faire un état des terres*, *un rôle* ou *un cadastre*, ne se trouve point dans les dictionnaires; il est cependant d'un usage assez fréquent. Abou'lféda s'en sert, et Reiske, son traducteur, en a ignoré la signification [1]. Makrizi et Abou'lmahasen l'emploient assez souvent. Carlyle, éditeur [74] du *Maurid allatafet*, ouvrage de ce dernier auteur, l'a traduit par *vectigalibus vexare* et *oppressio*, sans aucune autorité, et même contre toute évidence. Les passages où il est employé ne me laissent aucun doute sur sa vraie signification : on en verra plusieurs exemples dans le Mémoire qui suivra celui-ci.

Annal. Moslem. tom. V. p. 145 et 146.

Pag. 24, 49 et 58.

Enfin le mot تحويل السنة signifie *une opération destinée à faire concourir les années lunaires avec les années solaires*. Il est évident que, si on levoit le *kharadj*, contribution foncière, par chaque année lunaire, on recouvreroit trente-trois fois cette imposition dans le cours de trente-deux années solaires; ce qui est contraire à la nature des choses. Il faut donc nécessairement supprimer une année sur trente-trois années lunaires. C'est ce renouvellement de cycle qui consiste à supprimer, tous les trente-trois ans, une par rapport aux contributions foncières, qu'on nomme *tahwil* تحويل. Makrizi entre, au sujet de cette opération, dans des détails historiques très-curieux, que je me contente d'indiquer ici. Renaudot, qui, dans son Histoire des patriarches d'Alexandrie, a parlé des deux sortes

Man. Arab. n° 600, fol. 152 et suiv.

[1] Reiske l'a rendu par *censum imponere*.

d'années connues, dans le style fiscal de l'Égypte, sous les noms de *hélali* et *kharadji*, a puisé le peu qu'il en dit dans ce chapitre de Makrizi.

Dans le procès-verbal de la rupture de la digue du canal du Caire, qui est rapporté dans le Tableau de l'Égypte pendant le séjour de l'armée Françoise, *tom. Ier, pag. 187*, on trouve ces mots : « Les propriétaires de l'Égypte sont tenus au droit de myry pour « l'an 1214 de *Khraradgièh* », et ce procès-verbal est ainsi daté : « En [75] date du jour béni, le 21 du mois de *rabyh el-aouel* de « l'an 1214 de *Khraradgièh* [de l'hégire] ». L'auteur, qui a habité l'Égypte, a sans doute ignoré le sens de ce mot. Les mots سنة خراجية, *années kharadji*, seroient bien rendus par *exercice foncier de 1214*.

Je crois avoir démontré dans ce Mémoire que le système des bénéfices militaires ou apanages, qui règne aujourd'hui en Égypte, a été totalement inconnu aux Arabes, et qu'il ne s'est introduit dans ce pays qu'avec les dynasties Curdes et Turques; d'où il résulte que les écrivains qui jusqu'ici ont traité ce sujet, sont tombés dans une erreur capitale en supposant que ce système étoit un reste de l'ancienne administration des Pharaons, telle qu'elle nous est représentée par Hérodote, et qu'il avoit dû subsister sans aucune altération importante sous la domination des Perses, des Macédoniens, des Romains et des empereurs de Byzance, puisqu'il s'y retrouve encore aujourd'hui. Il ne doit plus, je crois, rester aucun doute sur la fausseté de cette supposition.

TROISIÈME ET DERNIER MÉMOIRE

Sur la nature et les révolutions du Droit de Propriété territoriale en Égypte, depuis la conquête de ce pays par les Musulmans jusqu'à l'expédition des Français[1].

Depuis que j'ai lu à l'Académie mon second mémoire sur la nature du droit de propriété territoriale en Égypte[2], il a paru un ouvrage propre à jeter beaucoup de lumière sur cette question, et dans lequel cependant elle n'a point été, je crois, envisagée sous son véritable point de vue. Je veux parler de l'ouvrage de M. Joseph de Hammer, intitulé, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*, c'est-à-dire, de la Constitution et de l'Administration de l'Empire Othoman, publié à Vienne en 1815. Il étoit impossible que M. de Hammer ne traitât avec quelque détail des *timars* ou bénéfices, qui, dans presque toutes les provinces de l'empire Othoman, sont concédés à la charge du service militaire. Ce sujet n'avoit jamais été suffisamment approfondi par les auteurs qui s'étoient occupés à faire connoître l'administration de l'empire Turc; [56] et les divers rapports de ce système, que l'on peut, avec M. de Hammer, appeler un système féodal, établis entre le gouvernement, les bénéficiers, ou *timariotes*, et les sujets *raya* رعايا, qui cultivent et font valoir les terres, n'avoient point été développés d'une manière satisfaisante. Tout ce qu'on pouvoit désirer sur cette matière, se trouve dans l'ouvrage dont il s'agit; et il nous suffit, à cet égard, de renvoyer les lecteurs qui voudroient s'en former une idée, au compte que nous avons rendu de ce livre dans

Lu le 22 avril 1818.

[1] *Mémoires de l'Institut Royal de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1824, t. VII, pages 55-124 (n° 257 de la Bibliographie). — [P. C.]

[2] Ce second Mémoire a été publié dans le tome V des Mémoires de l'Institut, Académie royale des inscriptions et belles-lettres.

le *Journal des Savans* du mois de juin 1818. Mais nous ne pouvons nous dispenser de revenir sur l'opinion que l'auteur de cet estimable ouvrage a cru devoir embrasser, relativement au droit de propriété foncière dans les États régis par les lois Musulmanes.

Partant de ce principe, que, suivant l'Alcoran, la terre et tout ce qu'elle contient appartient à Dieu, il en conclut que toute propriété foncière appartient à l'*imam*, qui est l'ombre de Dieu et son représentant sur la terre, et que, par une suite nécessaire, le titre primitif et légal de toute propriété foncière, dans les États Musulmans, n'est et ne peut être qu'une concession du prince. J'ai discuté la valeur de ce raisonnement en rendant compte de l'ouvrage de M. de Hammer dans le *Journal des Savans*, et j'ai fait voir que ce système étoit inconciliable avec tous les principes admis par les jurisconsultes Musulmans, et avec les faits qu'ils allèguent à l'appui de leurs opinions; et je ne pense pas qu'il puisse rester aucun doute là-dessus à quiconque aura lu et pesé avec soin les autorités et les raisonnemens que j'ai présentés dans mon second Mémoire et dans l'article déjà cité du *Journal* [57] *des Savans*[1]. Toutefois je vais encore rapporter ici une décision qui m'est fournie par Makrizi, et qui prouvera surabondamment qu'il est faux que, dans les principes de l'islamisme, toute propriété territoriale appartienne de droit à l'imam, et que toute possession légitime dérive d'une concession émanée de sa libéralité. Voici les termes de Makrizi[2] :

[1] Dans l'*Asiatic Journal*, n° 18, juin 1817, on trouve, sur la propriété des terres chez les Musulmans, un extrait conforme aux vrais principes.

[2] Man. Ar. de la Bibliothèque du Roi, n° 682, *fol. 55, recto.* J'ai corrigé le texte d'après divers manuscrits.

قال ابو عبيد القسم بن سلام فى كتاب الاموال فى كلام على حديث معمر عن عبد الله بن طاؤوس عن ابيه طاؤوس قال قال رسول الله صلعم عادى الارض لله ولرسوله ثم هى لكم فان قلت ما معنى ذلك قال يكون اقطاعا هذا الخبر اصل فى الاقطاع والعادى كل ارض كان لها سكان فانقرضوا اى فصارت خرابا فان حكمها الى الامام واما الارض التى جعلها النبى صلعم لبعض الناس وهى عامرة لها اهل فاعطآء الامام لها يكون على وجه النفل ومن ذلك ما اعطاه رسول الله صلعم تميما الدارى

« Voici ce que dit Abou-Abid Kasem fils de Sellam[1], dans le « Traité *des possessions* en parlant de la tradition suivante, rappor- « tée par Mamar, qui la tenoit d'Abdallah, fils de Taous, lequel la « tenoit, à son tour, de son [58] père Taous[2] : Le prophète a dit : « Les terres *Adi* appartiennent à Dieu et à son envoyé : en consé- « quence elles vous appartiennent; et si vous demandez ce que cela « veut dire, cela signifie, a-t-il dit, qu'elles seront concédées en apa- « nage [*iktàa*]. C'est cette tradition qui est l'autorité fondamentale « en matière d'apanage. Par *adi* on entend toute terre qui a eu des « habitans, et dont les habitans ont été détruits, c'est-à-dire, qui « est devenue déserte. L'imam a le droit d'en disposer. Quant à la « terre que le Prophète a assignée à une personne, tandis que cette « terre étoit en état de culture et occupée, le don que l'imam en « fait, est à titre de butin. De ce genre est le don fait par le Pro- « phète à Témim Dari. Mahomet lui avoit concédé un terrain dans « la Syrie, avant que la Syrie eût été conquise et que les Musul- « mans s'en fussent rendus maîtres; le Prophète le lui avoit assigné « à titre de butin conquis sur les ennemis, pour en jouir quand il « les auroit vaincus, de même qu'il avoit accordé à Scheïbani la « fille de Bakila avant la conquête de Hira, don qui fut ratifié et « exécuté par Khaled, fils de Wélid, de même aussi le khalife « Omar, fils de Khattab, après la conquête de la Palestine, mit

فانه اعطاه ارضا بالشام من قبل ان تفتح الشام وقبل ان يملكها المسلمون فجعلها له نفلا من اموال اهل الحرب اذا ظهر عليهم كما فعل افتتاح الحيرة فامضاها له خالد بن الوليد رضه وكذلك امضى عمر بن الخطّاب رضه لتميم الدارى لما افتتحت فلسطين ما كان النبى صلعم نفله انتهى

[1] Abou-Abid Kasem est mort en l'an 223 ou 224, suivant Ebn-Khilcan. Ce biographe indique le كتاب الاموال parmi les ouvrages d'Abou-Abid. Abou'lféda met sa mort à l'an 224. عبيد doit être prononcé *Abid* et non *Obéïd* comme il l'a été par d'Herbelot et Reiske.

[2] Taous est un *tabi*, c'est-à-dire, un successeur des compagnons de Mahomet, Persan d'origine, mort à la Mecque en l'an 104 ou 106, suivant Ebn-Khilcan. Mamar, dont les noms sont *Abou-Obeïda Mamar*, fils de *Mothanna* مثنّى, étoit de Basra; il mourut en l'année 209, 210 ou 211, suivant Ebn-Khilcan.

« Témim Dari en possession de ce que le Prophète lui avoit accor-
« dé à titre de butin. »

Je n'ai pas besoin de longs raisonnemens pour faire [59] sentir que, si toutes les terres appartenoient à l'imam, comme étant aux droits de Dieu lui-même, il seroit bien superflu d'établir sur des décisions de Mahomet le droit qu'a l'imam de disposer des terres délaissées et désertes par la mort des habitans auxquels elles appartenoient. Quant aux concessions faites par l'imam de quelques portions des propriétés des infidèles avant la conquête, j'en ai suffisamment parlé dans mon second Mémoire.

Mais je dois, avant d'aller plus loin, expliquer le mot *adi* عادى, qui se trouve dans la tradition rapportée sur l'autorité de Taous.

Ad est le nom d'une ancienne tribu Arabe dont il est souvent mention dans l'Alcoran. Dieu ayant envoyé à ces Arabes le prophète Houd pour les détourner de l'idolâtrie et les ramener au culte d'un seul Dieu, ils refusèrent de l'écouter et de croire à sa mission, et, en punition de leur désobéissance, ils furent exterminés par un ouragan violent. On croit communément que Houd n'est autre que le patriarche Héber, de qui les Hébreux tirent leur nom. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en général les Arabes rapportent à la tribu d'Ad tout ce qui remonte à une haute antiquité et dont l'origine se perd dans la nuit des temps; et Djewhari, dans le *Sihah*[1], comme Firouzabadi, dans le *Kamous*[2], nous assurent que *adi* عادى, se dit dans le sens de *kadim* قديم, antique. C'est ce même mot qui se lit dans la tra[60]duction que j'ai rapportée d'après Makrizi (car je prononce عادىُّ الارض); mais je pense que, dans cet endroit, il veut dire *des terres semblables à celles qu'a habitées autrefois la tribu d'Ad*, c'est-à-dire, des terres délaissées et dépeuplées.

(1) عاد قبيلة وهم قوم هود عليه السلام وشىء عادى اى قديم كانه منسوب الى عاد.

عاد قبيلة وتمنع والعادى الشىء القديم. Le mot تمنع veut dire qu'on prononce عاد sans *tenwin*.

Je dois encore, avant de reprendre la suite de mes recherches au point où je les ai laissées en finissant mon second Mémoire, faire observer, d'après M. de Hammer, que les bénéfices ou fiefs des multézims en Égypte ne sont pas de la même nature que les *timar* تيمار, ou *ziameth* زعامت, des provinces Othomanes de l'Asie et de l'Europe. En Turquie, les concessionnaires des apanages militaires sont aux droits du gouvernement : ils reçoivent, sous la condition du service militaire, les revenus ou contributions que la terre doit au souverain. En Égypte, au contraire, le gouvernement conserve ses droits; le multézim n'est à cet égard qu'un fermier; il doit verser dans le trésor le *miri* dont est chargée la terre qui lui est accordée; et c'est pour cela même qu'il est appelé *multézim* ملتزم. Le surplus des produits de la terre se partage entre lui et le cultivateur, d'où il suit que la condition du *fellah* فلّاح en Égypte est bien plus précaire et plus fâcheuse que ne l'est celle des *rayas* dans les autres provinces de l'empire Othoman. Ceci forme une différence essentielle, qu'il est important de ne pas perdre de vue, et qui ne permet guère de comparer les concessionnaires des terres domaniales en Égypte avec les timariotes de la Turquie.

Je reprends maintenant l'ordre chronologique des faits [61] relativement aux variations survenues dans la nature du droit de propriété territoriale en Égypte.

J'ai cité, à la fin de mon second Mémoire, un passage de Makrizi duquel il résulte évidemment que l'usage de donner aux militaires des fonds de terre appartenant au domaine public, à la charge du service militaire et en remplacement de la solde, ne remonte qu'à l'an 480 de l'hégire; qu'il fut d'abord introduit dans les États des Seldjoukides, sous le gouvernement de Mélic-schah et l'administration du vizir Nizam-almulc, et qu'il ne s'établit en Égypte que du temps de Saladin et de ses descendans.

On auroit tort cependant de conclure de là que l'usage de donner des domaines publics en *apanage*, اقطاع, étoit inconnu en Égypte

antérieurement à Saladin. Makrizi lui-même nous fournit la preuve du contraire dans le passage même que je rappelois tout à l'heure[1] : « Les khalifes Ommiades et Abbassides, dit-il, donnoient des terres « d'Égypte en apanage à quelques personnes de leur cour; mais la « chose n'étoit pas sur le pied où elle est aujourd'hui. L'argent que « l'on tiroit du *kharadj* de l'Égypte, servoit à acquitter le prêt des « troupes et les autres charges publiques; et ce qui restoit après « ces dépenses acquittées, étoit versé dans le trésor. Quant aux ter- « res qui avoient été données en apanage, elles restoient entre les « mains de ceux qui les avoient reçues[2]. »

[62] Ces derniers mots ne sont point ici une vaine répétition : ils nous font entendre que le gouvernement acquittoit la paie des troupes, indépendamment des avantages que les apanagistes tiroient de la jouissance de leurs apanages.

La même chose subsista sous l'administration des khalifes Fatémites qui régnèrent en Égypte, depuis Moëzz-lidin-allah jusqu'au temps de Saladin. C'est encore Makrizi qui l'énonce positivement.

« Il faut savoir, dit-il, que sous le gouvernement des khalifes « Fatémites, et sous celui des émirs qui avoient gouverné l'Égypte « avant cette dynastie, les troupes de ce pays ne jouissoient point « d'apanages, en la manière qui se pratique aujourd'hui à l'égard « des troupes de la dynastie Turque. On donnoit alors les terres, « sous des cautions déterminées (ou plutôt, *à des locations détermi- « nées*), à ceux qui vouloient s'en rendre preneurs, soit émirs, gens

[1] Ce passage a déjà été cité dans mon premier Mémoire. *Voyez* le t. Ier de ce Recueil, *pag. 74 et 75* [= 62 et 63 de la présente réédition (tome II)].

[2] Man. Ar. n° 682, *fol. 54 verso.* قد كانت خلائف بنى امية وخلفآء بنى العباس يقطعون الاراضى من ارض مصر النفر من خواصهم لا كما هو الحال اليوم بل يكون مال خراج مصر يصرف منه اعطية الجند وسائر الكلف ويحمل ما يفضل الى بيت المال وما اقطع من الاراضى فانه يد من اقطعه.

« de guerre, personnages d'un haut rang, ou habitans des campa-
« gnes, Arabes, Coptes ou autres[1]. »

Ainsi, avant la dynastie Turque, c'est-à-dire, avant les [63] Mameloucs, il y avoit en Égypte des apanagistes qui tenoient des khalifes ou des émirs, des domaines à titre gratuit. Il y avoit aussi des fermiers qui tenoient les terres du gouvernement, moyennant un prix de ferme ou une redevance fixée par des enchères, et ces fermiers étoient indifféremment des gens de guerre ou de simples cultivateurs, des Arabes, des Coptes, ou des hommes de toute autre nation.

Ajoutons que ces fermes n'étoient adjugées que pour quatre ans, et que tous les trente ans on faisoit une nouvelle estimation de tous les territoires, estimation qui, selon toute apparence, servoit à déterminer la mise à prix des terres affermées.

Ce sont ces fermes qui me semblent avoir donné naissance au système général des apanages, adopté dans la suite. A une époque antérieure à Saladin, et dès le temps des khalifes Fatémites, les fermes des terres domaniales, en devenant en quelque sorte emphytéotiques, avoient formé dans les mains des fermiers une sorte d'apanages, bien différens toutefois de ceux qui eurent lieu plus tard. C'est ce que je vais essayer de prouver, et Makrizi sera encore mon guide dans cette partie de mon travail.

Après avoir rapporté tout ce qui s'observoit du temps des Fatémites pour l'enchère et l'adjudication des territoires, et que j'ai fait connoître dans mon second Mémoire, Makrizi dit que le vizir Alnasir-liddin-Hasan ben-Ali Yazouri, qui occupa la place de vizir sous le khalife Mostanser-billah depuis 441 jusqu'à 450, voulut

[1] Man. Ar. n° 682, *fol. 48 recto.* اعلم انه لم يكن فى الدولة الفاطميّة بديار مصر ولا فيها مضى قبلها من دولة امرآء مصر لعساكر البلاد اقطاعات بمعنى ما عليه الحال اليوم فى اجناد الدولة التركية وانما كانت البلاد تضمن بقبالات معروفة لمن شآء من الامرآء والاجناد والوجوه واهل السنواى من العرب والقبط وغيرهم.

connoître à quoi montoient les revenus de l'État et ses charges, pour établir une juste balance entre la [64] recette et la dépense. Les résultats qu'il obtint furent que la recette totale montoit à deux millions de pièces d'or; que, sur cette somme, un million étoit fourni par la Syrie et étoit consommé par les dépenses de cette même province; que l'Égypte produisoit aussi un million, mais qu'il falloit déduire, sur cette somme, pour diverses non-valeurs, 200,000 pièces d'or, en sorte que le revenu effectif étoit réduit à 800,000 pièces d'or; que de cette somme il restoit, toutes dépenses prélevées, 100,000 pièces d'or[1] qui entroient dans le trésor.

Notre historien ajoute ensuite qu'après les malheurs qui affligèrent l'Égypte sous le règne de Mostanser, postérieurement à la mort de Yazouri, le revenu de la basse Égypte se trouva réduit de 600,000 à 500,000 pièces d'or. Sous l'administration d'Afdhal, fils d'Émir-aldjoyousch, les revenus de l'Égypte furent évalués à cinq millions de dinars, et les grains conservés dans les greniers publics, à un million cinq cents ardebs[2].

Enfin Makrizi raconte les faits suivans, dont je transcrirai le récit :

[65] « L'émir Djémal-almulc Mousa, fils de Mamoun Bataïhi, « raconte ce qui suit, dans ses Annales, sous la date de l'année 501. « Le kaïd Abou-Abd-allah Mohammed, fils de Fatik Bataïhi[3], ayant

[1] Makrizi dit 200,000; du moins est-ce ainsi que je lis dans le man. n° 682 et dans un autre qui est à moi : mais, comme les sommes particulières, affectées aux divers genres de dépenses que cet écrivain détaille, donnent au total 700,000 pièces, j'ai dû corriger le texte et lire ماية الف دينار *cent mille dinars*, au lieu de مايتا الف دينار *deux cent mille dinars*.

[2] Le man. 682 porte seulement *un million*. M. Ét. Quatremère, dans ses Mémoires sur l'Égypte, paroît fixer cette évaluation à l'année 482, et par conséquent à l'administration d'Émir-aldjoyousch Bedr Djémali, père d'Afdhal, Bedr n'étant mort qu'en 487. Il dit aussi que les revenus se trouvèrent monter à 3,100,000 dinars, tandis que précédemment ils n'excédoient pas 2,800,000. Il cite pour garant Makrizi, man. Ar. n° 673, C. *tom. I, fol. 77 et 78*.

[3] Abou-Abd-allah Mohammed, fils de Fatik, fut élevé à la charge de vizir par le

« eu connoissance de la situation fâcheuse dans laquelle étoient « tombés les gens de guerre et les apanagistes, et des plaintes qu'ils « faisoient, parce que le revenu de leurs apanages étoit diminué, « et qu'ils souffroient de la petitesse de leur produit, tandis que « les apanages des émirs avoient doublé de revenu et valoient « beaucoup plus que leur appréciation[1]; ayant, en outre, observé « que dans tous les territoires il y avoit des terrains (non compris « dans les apanages) et appartenant au fisc, dont on ne percevoit « les produits que par des mesures violentes et par de fréquentes « missions des délégués du fisc, il proposa à Afdhal, fils d'Émir-al-« djoyousch, de résilier toutes les concessions d'apanages et d'en « faire une nouvelle estimation. Il lui [66] démontra que cette opé-« ration tourneroit également à l'avantage du fisc et à celui des « apanagistes, parce que le fisc recouvreroit, de tous les excédans de « mesure, une masse qui produiroit des cantons *arrondis*. Afdhal « aquiesça à cette proposition; il résilia toutes les concessions d'apa-« nages et en fit une nouvelle estimation. Alors tous les gens riches « et les habitans de l'Égypte[2] commencèrent à se plaindre, disant « qu'ils avoient, dans leurs territoires, des jardins, des propriétés et

khalife Amir-biahcam-allah, après la mort d'Afdhal, fils de Bedr Djémali, en l'année 515. *Il reçut du khalife*, suivant Makrizi (man. Ar. n° 682, *fol. 443 verso*), *le titre honorifique de Mamoun* ولقبه بالمامون. En l'année 519 il fut arrêté par ordre du même khalife, qui gouverna dès lors par lui-même et sans vizir; en 522, le khalife le fit mourir.

Makrizi, dans son *Traité des monnoies musulmanes*, cite un historien nommé Ebn-*Almamoun*. C'est sans doute le même qu'il appelle ici l'émir *Djémal-almulc Mousa, fils de Mamoun Bataïhi*. Il faut corriger d'après cela, ce que j'ai dit dans la note (145) de ma traduction de ce traité, *pag.* 76 [= tome I de la présente réédition, page 60, note 1].

[1] On lit ici, dans les manuscrits que j'ai eus sous les yeux عن غيرها; mais je n'ai point hésité à corriger le texte et à lire عن عبرها. Le mot عِبَر est le pluriel de عِبْرَة, qu'on trouve plusieurs fois dans la suite de ce passage, et qui veut dire *valeur, appréciation*.

[2] Je soupçonne qu'il y a ici une faute dans le texte. Au lieu de والمصريّين, peut-être faut-il lire والمثرين *et les gens opulens* : ce qui se joint mieux avec الاقويآء.

« des pressoirs[1]. Afdhal leur répondit que ces sortes de propriétés « resteroient à ceux à qui elles appartenoient, et qu'elles ne seroient « point comprises dans l'apanage à concéder; que le propriétaire en « disposeroit à son gré, soit par vente, soit par location, ainsi qu'il « le jugeroit à propos. Après que toutes les concessions eurent été « résiliées, Afdhal manda les gens de guerre les moins aisés, et leur « ordonna de mettre l'enchère sur les apanages. L'enchère tomba « sur les apanages qui appartenoient précédemment aux hommes « puissans; ils furent enchéris jusqu'à une certaine somme, et il en « fut fait, en faveur des adjudicataires, des contrats portant qu'ils « leur étoient concédés pour trente ans, pendant lequel laps de « temps on ne recevoit point d'offre d'aucun autre enchérisseur, à « leur préjudice. Le vizir manda ensuite les hommes puissans, et « leur dit : Qu'est-ce qui vous [67] déplaît dans les apanages que « tenoient les gens de guerre? Ce qui nous en déplaît, répondirent-« ils, c'est qu'ils sont portés trop haut, que leur produit est trop « petit, qu'ils sont en mauvais état de culture et ont une trop foible « population. Afdhal leur dit alors : Hé bien, donnez de chaque ter-« ritoire le prix dont vous le croyez susceptible et pour lequel vous « consentez à le prendre. Ne considérez point la présente apprécia-« tion. Cette proposition les satisfit, et ils y mirent l'enchère, jusqu'à « ce que chaque territoire se trouvât porté à la valeur pour laquelle « chacun d'eux consentoit à le prendre. Ils leur furent alors con-« cédés en apanage, et on leur en expédia des contrats conformes « aux clauses susdites. Cette opération fut utile aux deux classes de « concessionnaires, et les satisfit; et le fisc, de son côté, en retira « quelques cantons *arrondis*[2] qui furent le produit de ce qui aupa-

[1] C'est-à-dire, je crois, que, sur les territoires qu'ils tenoient à titre d'apanage, ils avoient établi à leurs frais des jardins, des bâtimens, des pressoirs, dont en conséquence ils revendiquoient la propriété.

[2] Le texte porte بلاد مقوّرة; j'ai traduit ici et plus haut مقوّرة par *arrondis* pour conserver le sens littéral du mot Arabe. Le verbe قوّر signifie proprement *couper dans*

« ravant étoit éparpillé dans les apanages. La valeur en montoit « à 50,000 pièces d'or[1]. »

[68] Le fait dont il s'agit ici est de l'an 501, et est arrivé sous la domination des Fatémites. De là il résulte évidemment qu'il n'y est point question d'apanages ou bénéfices militaires du genre de ceux qui, selon Makrizi lui-même, ne furent introduits en Égypte que postérieurement à la destruction de cette dynastie, par Saladin. Ainsi, quoique l'auteur emploie les mots اقطاعات *apanages*, مقطَعون *apanagistes*, etc., il n'est pas permis d'attacher à ces mots [69] le

le milieu de quelque chose et en enlever un morceau rond. قتّره واقتوره واقتاره كله بمعنى, dit Djewhari. Firouzabadi s'exprime ainsi قار الشيء قطعه من وسطه خرقا مستديرا كقتّره واقتاره واقتوره. Le sens est donc qu'en réunissant tous les petits excédans de mesure dont les fermiers ou apanagistes jouissoient indûment, et dont on avoit bien de la peine à obtenir la redevance, on en forma des fonds de terre distincts et qui n'étoient plus morcelés.

[1] Man. Ar. n° 682, *fol. 46 verso et 47 recto.* قال الامير جمال الملك موسى بن المامون البطايحي في تاريخه من حوادث سنة احدى وخمسماية ثم راى القائد ابو عبد الله محمد بن فاتك البطايحي اختلال احوال الرجال العسكريّة والمقطعين وتضرّرهم من كون [68] اقطاعاتهم قد خسّ ارتفاعها وساءت احوالهم لقلّة المتحصّل منها وان اقطاعات الامرآء قد تضاعف ارتفاعها وزادت عن عبرها وان في كل ناحية من الفواضل للديوان جملة تجبى بالعسف وتردّد الرسل من الديوان بسببها فخاطب الافضل بن امير الجيوش في ان يحلّ الاقطاعات جميعها وعرّفه ان المصلحة تعود في ذلك على المقطعين والديوان لان الديوان يتحصّل له من هذه الفواضل جملة يحصل بها بلاد مقرّرة فاجاب الى ذلك وحلّ جميع الاقطاعات وراكها واخذ كل من الاقوياء والمصريّين يتضرّرون ويذكرون ان لهم بساتين واملاكا ومعاصر في نواحيهم فقال لهم من كان له ملك فهو باق عليه لا يدخل في الاقطاع وهو يحكم ان شاء باعه وان شاء اجره فلما حلّت الاقطاعات امر الضعفآء من الاجناد ان يتزايدوا فيها فوقعت الزيادة في اقطاعات الامراء الى ان انتهت الى مبلغ معلوم وكتبت السجلّات بانها في ايديهم الى مدّة ثلاثين سنة لا يقبل عليهم فيها زائد واحضر الاقوياء وقال لهم ما تكرهون من الاقطاعات التي كانت بيد الاجناد قالوا كثرة عبرها وقلّة متحصّلها وخرابها وقلة الساكن بها فقال لهم ابذلوا في كل ناحية ما تحتمله وتقوى رغبتكم فيه ولا تنظروا في العبرة الاولى فعند ذلك طابت نفوسهم وتزايدوا فيها الى ان بلغت الى الحدّ الذي رغب كل منهم فيه فاقطعوا به وكتبت لهم السجلّات على الحكم المتقدّم فشملت المصلحة الفريقين وطابت نفوسهم وحصل للديوان بلاد مقرّرة بما كان مفرّقا في الاقطاعات بما مبلغه خمسون الف دينارا.

Je pense qu'il faut lire مما كان مفرّقا في الاقطاعات ما مبلغه خمسون الف دينار.

même sens qu'ils eurent un siècle après, lorsque le système financier de l'Égypte fut changé. Ces mots ne désignent ici autre chose que ceux de قبالات *fermes*, ضمناء *preneurs à bail*, et autres dont Makrizi venoit de se servir, une demi-page plus haut, en parlant de la manière dont le gouvernement, sous les khalifes Fatémites, concédoit les propriétés domaniales. D'ailleurs il s'agit ici d'apanagistes ou concessionnaires payant une location ou un forfait, et non, comme sous les Mameloucs, d'apanagistes jouissant des terres, à la charge seulement du service militaire. On voit, il est vrai, dans ce passage, que les apanagistes ou fermiers sont tous des émirs ou gens de guerre; mais ceci ne fait pas une objection réelle : on comprend facilement qu'après l'état de pauvreté où l'Égypte avoit été réduite, vingt ans auparavant, sous le règne désastreux de Mostanser, les gens de guerre qui recevoient une paie du gouvernement, et les hommes qui occupoient des places dans le service civil ou militaire, pouvoient seuls prendre ces fermes et offrir une garantie suffisante au gouvernement. Je dis *les gens de guerre qui recevoient une paie*, parce que Makrizi nous a assuré ailleurs que, tant que dura la dynastie des Fatémites, les gens de guerre recevoient du trésor une paie, et que l'impôt sur les terres, ou *kharadj*, versé dans le trésor, servoit à acquitter cette paie, comme toutes les autres charges du gouvernement. J'ajoute que, du temps même de Saladin, toujours suivant Makrizi, l'année fut encore, au moins pendant les premières années du règne de ce prince, payée en argent par le trésor; car cet écrivain, en pré[70]sentant l'état militaire de Saladin en l'année 577, dit que la solde de l'année montoit à 3,670,500 pièces d'or[1].

[1] Man. Ar. n° 682, *fol. 49 recto*. Man. n° 672, à l'année 577.

Voici le passage, qu'on peut être curieux de connoître : وفى رجب استقرّت عدّة الاجناد ثمانية الف وستّماية واربعون فارسا امرآء ماية واحد عشر اميرا طواشية ستّة الاف وتسعماية سنة وسبعون قراغلامية الف وخمسماية وثلاثة وخمسون والمستقرّ لهم من المال ثلاثة الاف الف وستّماية الف

D'après les observations précédentes, je me crois en droit de conclure que le changement introduit en [71] l'année 561 par Mamoun Bataïhi eut pour effet de substituer des baux de trente ans aux baux de quatre ans, usités avant lui. Ces baux à longues années, entre les mains des gens de guerre et des hommes chargés des emplois publics, préparoient la voie à l'établissement des apanages militaires en remplacement de la solde.

Le même historien de qui Makrizi a emprunté ce récit, Ebn-Mamoun, fils du vizir Mamoun Bataïhi, nous a conservé la mémoire d'une autre opération financière de ce vizir, qu'il ne sera pas inutile de faire connoître. C'est encore dans Makrizi que j'en trouve le récit, l'ouvrage d'Ebn-Mamoun ne faisant point partie de ceux que nous possédons. Voici de quoi il s'agit.

Le vizir Mamoun Bataïhi avoit ordonné que l'on dressât le compte général des finances, tant pour les revenus nommés *hélali*, que

وسبعون الفا وخمسماية دينار خارجا عن الحلولين وعن العربان المقطعين بالشرقية البحريّة والكنانيّين والمصريّين والفقهآء والقضاة الصوفيّة والدواوين ولا يقصر عن الف الفا دينار.

«Au mois de redjeb, le nombre des gens de guerre fut reconnu être de 8640 ca-«valiers, savoir : émirs, 111; tawaschis, 6976; karaoglans 1553. Les sommes desti-«nées à leur entretien montoient à 3,670,500 pièces d'or. Dans cette somme n'étoit «pas compris ce qui se payoit aux hommes en retraite, aux Arabes apanagés dans les «provinces de Scharkiyyeh et de Bahriyyèh, aux troupes de Kénana et d'Égypte, aux «jurisconsultes, aux khadis, aux sofis, et pour les employés des bureaux, et qui «s'élevoit environ à 1,000,000 de pièces d'or.»

Le même auteur nous apprend qu'en l'année 566 Saladin passa son armée en revue, et qu'elle se composoit de 167 émirs, nommés, en langue des gozzes, *toulb* طلب. Elle montoit, en tout, à 14,000 hommes, dont la plupart étoient des *tawaschis* طواشى et le reste, des *karaoglans* قراغلامية. Makrizi ajoute qu'on entend par *toulb* un émir qui a un drapeau et devant lequel on sonne de la trompette وطلب بلغة الغزّ الامير المقدّم الذى له علم معقود وبوق مضروب, et qui a sous ses ordres depuis 200 jusqu'à 120 ou au moins 70 cavaliers; que l'on appelle *tawaschi* celui dont la paie est de 900 ou 1000 (dirhems) jusqu'à 120 au *minimum*, ou entre ces deux sommes, qui entretient dix bêtes de service, soit chevaux, soit mulets, chameaux, ou ânes et qui a un page pour porter ses armes. Quant au mot قراغلام, je pense que c'est une corruption du mot turc قره اوغلان *kara oglan*.

pour ceux qui sont connus sous le nom de *kharadji*. On dressa ces comptes en deux états : l'un se terminoit avec l'année 510 lunaire, et l'époque correspondante de l'année financière du *kharadj;* l'autre alloit jusqu'à la fin de l'année 515 lunaire, et l'époque correspondante de l'année financière du *kharadj*. Le résultat étoit un débet considérable, tant en espèces d'or, qu'en redevances en nature. Les états contenoient aussi les noms des débiteurs reliquataires et la désignation des lieux. Ces états ayant été présentés à Mamoun, il fit dresser une ordonnance portant remise de tout le reliquat dû jusqu'à la fin de l'année 510. Le texte même de l'ordonnance est rapporté par l'auteur, et il contient le détail des objets arriérés dont il est fait remise et qui appartiennent en partie aux contributions foncières et presta[72]tions en nature et en partie aux produits des impôts indirects. Outre 1,720,067 pièces d'or, 4 dirhems d'argent monnoyé, et 3,810,239 ardebs de grains, il est fait remise de quantités plus ou moins considérables de jujubes, de feuilles servant à la teinture, de semences d'indigo, d'indigo préparé, de garance, d'alun, de fer, de poix, de goudron, de vêtemens, de caleçons, de cribles, de menu bétail, de dattes, de fil, de baguettes de palmier, de bois de lances, de sel, de soude, de grenades, de miel d'abeilles, de rayons de miel, de cire, de ruches, de mélasse, de gros bétail, de bêtes de charge, de beurre, de fromage, de laine, de crins, et de tentes de poil[1].

Il me paroît résulter de cette énumération de redevances arriérées, qu'il y avoit des territoires qui payoient leurs contributions en nature, quoique la plupart de ces redevances appartinssent vraisemblablement aux impôts indirects compris dans les revenus *hélali*, et c'est ce que remarque positivement Makrizi : « Les terres « d'Égypte, dit-il, s'affermoient alors en espèces et en grains, com-

[1] Je dois avertir qu'il y a dans cette énumération quelques mots dont la traduction est un peu hasardée. J'ai omis aussi un ou deux mots dont j'ignore la signification.

« me vous le voyez par l'ordonnance portant remise des débets « arriérés, et que j'ai rapportée[1] ».

Le même vizir, et, suivant toute apparence, à la même époque, se refusa aux sollicitations des employés dans les bureaux des finances, qui lui avoient représenté que les baux étoient susceptibles d'augmentation, et le sollici[73]toient de résilier tous les contrats et de retirer les fermes des mains de ceux qui les avoient améliorées par leurs efforts et leur industrie, pour les donner à des gens qui en offrissent un prix plus avantageux, et qui en jouiroient sans qu'il leur en coûtât ni peines ni avances. Le vizir rejeta cette proposition, et fit publier une ordonnance qui mettoit les fermiers et détenteurs actuels à l'abri de toute augmentation du prix de leurs fermes, et maintenoit l'exécution des baux pour tout le temps stipulé dans les actes, en sorte que tous ceux qui acquitteroient aux échéances le prix convenu, ne pussent pas être troublés dans leur jouissance. Cette ordonnance a pour objet toute sorte de propriétés immobilières : mais on ne sauroit douter qu'elle ne comprenne aussi les terres, parce que, outre les *magasins* رباع, les *portes* ابواب, les *bains* حمامات, les *jardins* بساتين, les *marchés* قياسير, les *maisons d'habitation* مساكن, il y est aussi question de *territoire* ناحية et de *hameau* كفر.

Le même écrivain fait encore mention des diverses ordonnances qui avoient pour objet, ou de faire rentrer au gouvernement les impositions foncières dues par diverses propriétés qu'on avoit trouvé moyen de soustraire au paiement du *kharadj*, ou d'encourager la culture des terres abandonnées et des terres en friche, en accordant toute exemption de contribution pendant trois ans à ceux qui les mettroient en valeur; mais tout cela est étranger à notre sujet.

Je voudrois pouvoir indiquer ici, d'une manière précise, [74] à quelle époque et comment s'opéra définitivement en Égypte le

[1] فكانت بلاد مصر اذ ذاك تقبل بعين وغلّة وعد عرفت ذلك من نسخة المسموح الذى تضمن ترك البواقى فى ايام الخليفة الآمر باحكام الله ووزارة المامون البطائحى.

changement important par lequel les dotations en biens-fonds furent substituées à la solde que les gens de guerre recevoient précédemment du trésor. Ce changement doit être postérieur, comme nous l'avons vu, à l'année 577. Nous allons voir bientôt qu'il étoit effectué, et que le nouveau système étoit déjà depuis quelque temps en pleine vigueur, en l'année 697. Mais les renseignemens que j'ai trouvés jusqu'ici ne me permettent pas de fixer l'époque de cette nouvelle institution d'une manière plus précise. On a vu que Makrizi affirme que c'est seulement depuis Saladin que toutes les terres d'Égypte sont devenues des apanages en faveur du sultan, des émirs, et des gens de guerre[1]. Le même auteur, parlant ailleurs des forces de l'Égypte, dit que, sous les khalifes Fatémites, l'armée Égyptienne étoit forte de quarante mille cavaliers et de trente mille hommes d'infanterie noirs; et, après quelques autres détails du même genre, il ajoute : « Mais, lorsque, par l'arrivée des Gozzes venus de Syrie, la puissance des Fatémites eut été détruite, et que l'Égypte se trouva soumise à la domination de Saladin, tout cela subit un changement total[2] ». Nous risquons donc bien peu, en fixant l'in[75]troduction du nouveau système en Égypte vers l'an 600 de l'hégire.

J'ai dit que ce système étoit en pleine vigueur, et depuis un temps assez long, en l'année 697; c'est ce qu'il s'agit de prouver.

Je n'aurai, pour cela, qu'à extraire ce qu'on lit dans deux ouvrages de Makrizi, sa *Description de l'Égypte* et son *Histoire de la dynastie des Ayyoubites et des Mameloucs*, et dans les *Annales d'Égypte* d'Abou'lmahasen. Le sultan Almélic-almansour Ladjin, surnommé *Hosam-eddin*, c'est-à-dire, *le glaive de la religion*, régnoit à peine en

واما منذ كانت ايام السلطان صلاح الدين يوسف الى يومنا هذا فان اراضى مصر كلها صارت تقطع للسلطان وامرائه واجناده (Manuscrit Arabe n° 682, *fol. 54 verso*).

ولما انقضت دولة الفاطميين بدخول الغز من بلاد الشام واستولى صلاح الدين يوسف بن ايوب على مملكة مصر تغير الحال في ذلك (Manuscrit Ar. n° 682, *fol. 48 verso*).

Égypte, lorsqu'il résolut, en l'année 696, de faire un changement important dans le partage des apanages militaires dont jouissoient les gens de guerre. Makrizi, avant de faire l'histoire de ce changement, expose l'état où se trouvoit, avant Ladjin, l'administration du royaume à cet égard. Voici comment il s'exprime :

« L'homme de guerre n'ayant qu'un seul domestique jouissoit, « pour lui seul, d'un apanage dont le produit s'élevoit de 20,000 à « 30,000 dirhems. Quelques-uns avoient seulement des apanages « de 15,000 dirhems[1], sans compter le droit d'étape, qui, dans « les grands apanages, valoit 5,000 dirhems. Quand cet homme de « guerre se rendoit à l'armée, il menoit avec lui une bande de che- « vaux et de chameaux; il n'y avoit aucune différence entre l'officier « général de la *halka* (ou garde [76] du sultan), quand il se mettoit « en campagne, et l'émir commandant dix hommes; lorsqu'il cam- « poit, tous les gens qui dépendoient de lui, campoient autour de « lui; la plus grande partie mangeoient à sa table. Un émir ne pou- « voit pas manger que tous les gens de guerre auxquels il comman- « doit ne fussent avec lui. Les domestiques de ses gens de guerre « prenoient chaque jour leur nourriture de sa cuisine. S'il voyoit « quelque part du feu allumé, qu'il s'informât de ce que c'étoit, « et qu'on lui répondît, *Un tel a voulu cela,* il se mettoit en colère « contre ceux qui ne mangeoient pas à sa table. Malgré tout cela, « les gens de guerre avoient mauvaise mine, et leurs vêtemens « étoient mesquins[2]. »

[1] On voit par Abou'lmahasen, à l'endroit où il parle du nouveau cadastre de Ladjin, que ce que dit ici Makrizi se rapporte au temps du sultan Kélaoun, qui a occupé le trône depuis l'an 678 jusqu'en 689.

[2] Voici le texte de ce passage : وكان الجندى اقطاعه بمفرده وله تبع واحد من عشرين الف درهم الى ثلاثين وفيهم من اقطاعه خمسة عشر الفا واقلّهم عشرة آلاف وذلك سوى الضيافة وبلغ خمسة آلاف درهم فى الاقطاع الثقيل وكان الجندى يخرج الى البيكار بطولة خيل وقطار جمال ويخرج مقدّم الحلقة كامير عشرة ويكون مضافوه اذا نزل حوله واكثرهم يأكل من سماطه ولا يمكن الامير يأكل الا وجميع اجناده معه ويأخذ غلمان اجناده كل يوم الطعام من مطبخه واذا راى نارا

Almélic-almansour Ladjin étant devenu sultan, il fit un nouveau cadastre des terres.

[77] Je me sers des mots *cadastre* et *cadastres*, pour rendre les expressions Arabes روك et راك, qui ne se trouvent dans aucun de nos dictionnaires. J'ai déjà fait observer, dans mon second Mémoire, que l'on s'est mépris jusqu'ici sur leur signification. Je crois qu'ils renferment l'idée complexe d'un nouveau mesurage, et d'une nouvelle répartition de l'impôt. Le cadastre de Ladjin fut appelé, comme nous l'apprennent Makrizi et Abou'lmahasen, الروك الحسامى *le cadastre de Hosam*. La raison en est que Ladjin portoit pour surnom honorifique celui de Hosam-eddin حسام الدين, c'est-à-dire, *le sabre de la religion*.

Makrizi expose ainsi, dans sa *Description de l'Égypte* et dans son *Histoire des Ayyoubites et des Mameloucs*, le précis des faits relatifs au cadastre de Ladjin.

Le territoire de l'Égypte avoit été divisé en vingt-quatre karats ou portions : quatre karats formoient l'apanage particulier du sultan: dix karats étoient assignés en partage aux gens de guerre de la *halka*, et les dix autres aux émirs. Sur ces derniers devoient être prises aussi les augmentations et les gratifications[1] qu'on accordoit; mais, les émirs usurpant une grande partie des apanages

وقد سأل عنه فيقال ان فلانا اشتهى كذا فانه يغضب ممّن لا يأكل عنده ومع ذلك كانت اشكالهم بشعة وملابسهم غير حاسنة.

Le mot بيكار est originairement Persan ou Turc; طولة est une corruption vulgaire de طويلة. Makrizi, dans ce passage, veut montrer combien étoit avantageux le sort des gens de guerre qui jouissoient de gros apanages, et cependant étoient défrayés de tout, quand ils étoient en campagne, par leurs officiers. Ceux-ci poussoient la générosité si loin, qu'ils ne pouvoient point souffrir qu'il y eût d'autre feu et d'autre cuisine que les leurs. Cependant, ajoute Makrizi, malgré tant d'avantages, les gens de guerre avoient un extérieur misérable et étoient mal vêtus.

Le texte du كتاب السلوك porte وبرسم الاطلاقات والزيادات. Il paroît que le mot اطلاق signifioit une petite portion de terre qu'on accordoit à quelqu'un momentanément pour la faire valoir. *Voyez* le manuscrit 689, *fol. 184 recto.*

destinés aux gens de guerre, ceux-ci n'en tiroient aucun revenu, et ces apanages se trouvoient compris dans les domaines et le fisc des émirs. Les brigands y trouvoient un asile, et c'étoit une source de troubles et de tumultes. D'un autre côté, le fisc ne pouvoit percevoir les droits qui lui appartenoient [78] dans ces domaines[1]; leur produit étoit consommé par les gens et les serviteurs des émirs, et c'étoit un fléau pour ceux des habitans qui avoient le malheur d'être leurs voisins. Le sultan, pour remédier à ces abus, retira du fisc des émirs tous ces apanages usurpés, et les restitua à ceux à qui ils appartenoient. Il commença par exécuter cette mesure à l'égard du vice-roi, l'émir Séïf-eddin Mankoutémir, et retira du fisc particulier de cet émir des apanages dont le produit étoit de cent mille ardebs de blé par année. Les autres émirs ne furent pas plus ménagés, et par-là furent détruits les asiles que les brigands trouvoient sous leur protection. Ensuite le sultan fit un nouveau cadastre, dans lequel il réserva à son domaine particulier un grand nombre des plus beaux apanages; il assigna onze karats seulement aux émirs et aux gens de guerre, et se réserva neuf karats pour la dotation d'une nouvelle année qu'il se proposoit de former. Sur les onze karats assignés aux émirs et aux gens de guerre, dix seulement furent répartis; le onzième fut mis en réserve pour accorder des augmentations à ceux qui se plaindroient de la modicité du produit de leur apanage. Le vice-roi Mankoutémir reçut un magnifique apanage[2]. Le travail de [79] cette

[1] Tels, par exemple, que les جوالى ou capitations des sujets Chrétiens ou Juifs, et les impôts indirects. Dans l'original il y a الحقوق والمقرّرات الديوانيّة.

[2] Dans le كتاب السلوك, Makrizi évalue le revenu de l'apanage du vice-roi à cent dix mille ardebs de blé, indépendamment des redevances, en espèces et en sucre, miel, dattes, menu bétail et bois. Il possédoit en outre vingt-sept pressoirs à cannes à sucre. Il joignoit à cela le produit de divers droits sur le commerce et la vente des denrées, des biens-fonds en Syrie, et ce que lui rapportoient les présens. Aussi mit-il plus de dureté que le sultan lui-même à maintenir la nouvelle répartition. Il empêcha le premier de donner satisfaction aux émirs qui réclamoient contre le résultat de cette

répartition étant terminé, Mankoutémir commença à distribuer les mandats مثالات[1] le 9 du mois de redjeb 697; mais cette opération, faite arbitrairement et presque au hasard, produisit un grand mécontentement parmi les troupes, et ce fut une des causes qui occasionnèrent le meurtre de Ladjin et de Mankoutémir. Les émirs profitèrent de cette circonstance pour réparer leurs pertes, et chacun d'eux reçut, en augmentation d'apanage, un ou deux villages sur les neuf karats que le sultan avoit réservés. L'effet de ce nouveau cadastre fut d'appauvrir et d'affaiblir considérablement les troupes de l'Égypte.

Dix-huit ans après le cadastre de Ladjin, le sultan Almélic-al-naser Mohammed, fils de Kélaoun, fit une nouvelle opération du même genre, connue sous le nom de *cadastre de Naser* الروك الناصرى. En l'année 715, ce sultan, qui occupoit pour la troisième fois le trône d'Égypte, résolut de faire un nouveau cadastre, de supprimer un grand nombre d'impôts indirects, et de réserver des revenus considérables pour le trésor public. Il vouloit sur-tout affoiblir les émirs qui avoient servi le sultan Bibars Djaschnéghir, par qui il avoit été détrôné en l'année 709. Ces émirs avoient des traitemens[2] qui [80] alloient de 200,000 à 800,000 pièces d'or[3]. Le sultan craignant que ces émirs n'excitassent quelque trouble s'il leur ôtoit leurs traitemens, résolut, avec Fakhr-eddin, inspecteur général de l'armée, de faire un nouveau cadastre des terres, d'établir une répartition des apanages comme il lui plairoit, et d'en distribuer les mandats. Il ordonna, en conséquence, à Fakhr-eddin et aux bureaux

mesure, et leur imposa silence en usant de rigueur, et en faisant emprisonner plusieurs. Abou'lmahasen offre encore plus de détails que Makrizi sur cette opération.

(1) Par-tout où j'emploierai le mot *mandat*, l'original porte مثال et au pluriel مثالات.

(2) Le texte porte خبز *le pain*, et au pluriel اخباز. Dans plusieurs endroits ce mot est employé en opposition avec اقطاعات. Le dernier signifie spécialement les apanages des émirs, et اخباز, ceux des simples cavaliers.

(3) Dans Abou'lmahasen, je lis 300,000. Les deux ouvrages de Makrizi portent 800,000.

militaires de dresser des états qui continssent l'évaluation du revenu de chaque canton et la mesure du territoire qui en dépendoit. A cet effet, on envoya dans chaque province un émir, accompagné de catebs ou commis, d'arpenteurs et de percepteurs. Aussitôt que ces commissaires étoient arrivés dans un territoire, ils convoquoient les scheïkhs ou syndics du lieu, les indicateurs, les notaires et les kadhis. Ils se faisoient aussi représenter les titres السجلّات, qui étoient entre les mains des apanagistes. Ils prenoient une connoissance exacte du revenu du territoire, de la nature des terres, du degré de culture dont chacune d'elles étoit susceptible, du nombre d'arpens que le territoire contenoit en chaque nature de terres, du taux auquel l'apanage étoit évalué, et de ce que l'apanagiste en retiroit, soit en espèces, soit en grains ou en autres denrées, telles que volaille, agneaux, graine de trèfle[1], gruau[2], [81] biscuit[3] et autres faisances connues sous le nom d'*étape*[4]. Quand tous ces renseignemens avoient été recueillis, on arpentoit le territoire, et on dressoit du mesurage un acte certifié par les notaires, les arpenteurs et le kadhi. Ensuite on cherchoit les anciens procès-verbaux d'estimation[5] de ce village et son

(1) برسيم. C'est la graine de l'espèce de trèfle nommée *kort* قرط. Voy. *Not. et Extr. des man.*, tom. Ier, pag. 265; Forskal, *Descr. anim.*

(2) كشك. Ce mot, suivant le *Kamous*, signifie de *l'eau d'orge* ماء الشعير; mais, si l'on examine l'article du *Traité des médicamens simples* où Avicenne parle de l'orge, on reconnoîtra que le كشك est une substance que l'on retire du froment, حنطة, comme de l'orge, شعير. On trouve dans Avicenne le pluriel اكشكة. *Voyez*, au surplus, ce que j'ai dit sur ce mot dans la *Relation de l'Égypte* par Abd-allatif, pag. 235 et suiv.

(3) Voyez la *Relation* d'Abd-allatif, pag. 238.

(4) ضيافة.

(5) مكلّفات. Le sens de ce mot est fixé par des passages non équivoques de Makrizi, notamment par celui-ci (man. Ar. n° 682, *fol. 48 verso*) : فيحرزون مساحة ما شمله الرىّ من الاراضى ممّا لعلّه بار او شرق وتكتب بذلك مكلّفات واضحة بالفدن والقطائع على جميع الاصناف المزروعة..... فاستخرج مباشروا كل بلد ثلث ما وجب من مال الخراج على ما شهدت به المكلّفات.

Ces passages font partie du texte que j'ai traduit à la fin de mon second Mémoire. On pourroit, je crois, traduire مكلّفات par *rôles*.

terrier[1]. On distinguoit avec soin, entre les terres, celles qui faisoient partie du domaine particulier du sultan, les terres des émirs, les apanages des gens de guerre et les *rizkas*[2].

Les commissaires envoyés par le sultan pour cette opération furent tous de retour au bout de soixante-quinze jours. Ils rapportèrent des états qui contenoient la situation actuelle de tous les territoires de l'Égypte, leur mesure, la nature des terres, et le montant de ce que chaque [82] village rendoit en espèces, en grains et en faisances de toute nature. Le sultan ordonna alors à divers officiers de dresser, sous la direction de l'administrateur général de l'armée, des états ou feuilles ارزاق contenant les territoires assignés au domaine particulier du sultan, conformément à la destination qu'il en avoit faite, et ceux qui devoient former les apanages des émirs. Il fit ajouter à l'estimation de chaque village la valeur de ce que l'apanagiste pouvoit exiger des *fellah* فلّاح, ou cultivateurs, à titre d'étape. Il y fit joindre aussi le montant des *djéwali* جوالى (ou capitations dues par les infidèles), que l'on percevoit dans l'étendue de l'apanage. Jamais jusque-là les *djéwali* n'avoient été compris dans les produits cédés aux apanagistes; la perception en étoit confiée à un bureau particulier, et s'exerçoit au profit du sultan. On dressa donc, pour les gens de guerre, des mandats, conformément à ce qui vient d'être dit, et on y comprit le montant des charges, tant qu'il en coûtoit pour le transport des grains, des territoires au port du Caire, que pour le droit que ces mêmes grains payoient lors de leur mise à port. A cette occasion, le sultan abolit une multitude de taxes et d'impôts indirects qui étoient extrêmement onéreux aux habitans, et sur lesquels étoient assignés un très-grand nombre d'apanages.

(1) قنداقها. C'est le syriaque ܩܘܕܩܐ et le grec κοντάκιον, mot dérivé du latin *codex*. Je n'ose pas employer le mot *pouillé*.

(2) الرزق. Je crois que ce mot est pris ici dans le sens de *fonds assignés à des hommes de loi ou à des moullas*, رزق احباسيّة.

Abou'lmahasen fait, à cette occasion, une réflexion que je ne saurois passer sous silence. « Almélic-alnaser, dit-il, en supprimant « toutes ces taxes oppressives et ces impôts, a donné une preuve de la « sincérité de sa [83] religion, de sa profonde sagesse et de son ex- « cellent esprit d'administration. Il a, en effet, supprimé des branches « de revenu qui étoient une honte et une abomination, et il y en a « substitué d'autres qui ne faisoient de tort à personne. Il me semble « que, dans cette conduite, il est comparable à un brave qui ne « considère pas si les ennemis auxquels il a affaire sont en grand « nombre ou en petit nombre; il tombe sur eux, il se jette au fort « de la mêlée, et en sort sain et sauf. S'il est obligé de reculer, il ne « se met point en peine de ceux qui le poursuivent, parce qu'il est fort « de son oûvrage et de la conscience de son intrépidité. Le sultan « abolit ce qui étoit vicieux, et établit ce qui étoit juste, sans aucun « ménagement. Que cette conduite est différente de celle des sultans « qui lui ont succédé! Ceux-ci, se sentant trop foibles pour opérer « le bien, toutes les fois qu'ils trouvent une chose établie, fût-elle « une cause évidente de ruine pour leurs sujets et un supplice pour « tous les hommes, se contentent de dire : *On avoit accoutumé de faire « cela avant nous; il est impossible d'y rien changer, quand même le « monde devroit périr.* Je voudrois bien savoir si cette coutume qui « leur sert de prétexte, doit son origine à l'Alcoran ou à la Sunna, « ou bien si elle n'est pas l'ouvrage d'un homme comme eux. Au « reste, je ne vois dans tout cela qu'une sage disposition de Dieu, « qui a voulu que cette diversité de conduite servît à distinguer les « hommes sages des insensés. » Je reviens au récit des faits.

Man. Arabe n° 663, fol. 84 recto.

Il ne sera pas inutile de donner ici un aperçu de la nature et du produit de quelques-unes de ces taxes abolies [84] par le sultan. Une des principales étoit celle qu'on nommoit *la taxe de mise à port des grains* مكس ساحل الغلّة. C'étoit une des meilleures branches de revenus du fisc, et sur son produit étoient assignés divers apanages des émirs et des gens de guerre. Cette taxe produisoit 4,600,000

pièces d'argent: elle fournissoit à quatre cents apanages; et chacun de ces apanages alloit, pour les gens de guerre, de 10,000 à 3,000, et pour les émirs, de 40,000 à 10,000 pièces d'argent. Elle étoit aussi profitable pour les Coptes employés à la perception que fâcheuse pour les contribuables, parce qu'elle donnoit lieu à une infinité de vexations et de malversations, telles que vols de la part des bateliers, soustractions de la part des mesureurs, et gratifications exigées par tous les commis et contrôleurs. Le capital de la taxe étoit de deux pièces d'argent par ardeb, pour le droit du sultan; il y avoit en outre une demi-pièce d'augmentation, sans compter la perte occasionnée par les vols et les soustractions. La perception s'en faisoit dans un lieu destiné à cela, et qu'on appeloit خصّ الكيالة, *l'échoppe du mesurage*, sur le rivage du fleuve, à Boulak. Soixante personnes étoient employées à cette perception: il étoit sévèrement défendu de vendre une mesure de grain ailleurs qu'en cet endroit. La suppression de ce droit fit baisser le prix des grains, et procura au peuple un grand soulagement. Elle excita de vives et fréquentes réclamations de la part des Coptes employés à sa perception; mais le sultan n'en tint aucun compte.

Une autre taxe supprimée fut celle qu'on nommoit [85] نصف السمسرة *la moitié du courtage*. On appeloit *courtage* un droit que tout particulier qui vendoit quelque chose payoit au courtier, droit qui, par un usage très-ancien, étoit fixé à deux pour cent du prix de la vente. Dans des temps postérieurs, on avoit exigé des courtiers, en faveur du fisc, la moitié de leurs droits. Ceux-ci n'oublioient rien pour s'indemniser de ce prélèvement, et s'assurer les mêmes bénéfices qu'ils obtenoient précédemment; ainsi la surcharge tomboit sur le vendeur.

Une contribution plus singulière étoit celle que l'on connoissoit sous le nom de *taxe des porteurs de flambeaux*, مقرّر المشاعليّة[1]. On

[1] *Voyez*, sur le mot مشاعلى, ma *Chrestomathie Arabe*, tome II, pag. 462 et suiv.

entendoit par-là les sommes que l'on exigeoit pour vider les cloaques ou latrines, et transporter les vidanges aux voiries. Quand les fosses d'un édifice public ou particulier étoient pleines, il n'étoit permis à personne, quelque urgence qu'il y eût à les vider, de faire exécuter cette opération, que le fermier de la taxe ne fût venu prendre connoissance des lieux, et n'eût fait marché pour le curage avec le propriétaire. Le fermier ne manquoit jamais d'élever des prétentions exorbitantes, et si le propriétaire ne s'arrangeoit pas avec lui, il se retiroit sans conclure aucun marché. Incommodé par la quantité et la puanteur des ordures, le propriétaire ne pouvoit manquer de l'appeler une seconde fois, et finissoit, bon gré, mal gré, par lui accorder le prix qu'il demandoit.

Je ne pousserai pas plus loin ces détails; ils m'éloi[86]gneroient trop de mon sujet. Je reviens au cadastre de Naser.

Le sultan, en faisant cette opération, accorda une remise entière de tout l'arriéré dû, soit au fisc, soit aux apanagistes, jusqu'à la fin de l'année 714, et il fixa l'époque de la mise en activité du nouveau cadastre, pour les revenus de l'espèce nommée *hélali*, au mois de safar prochain de l'année 716, et pour ceux que l'on comprend sous la dénomination de *kharadji*, au tiers de l'année 715 dans lequel devoit se faire la récolte des grains[1]. Il réserva pour son domaine particulier le territoire de Djizèh et ses dépendances; pour le vizir, les produits des taxes الجهات qui avoient été conservées; des territoires pour les gens attachés au service de la cour, et pour les traitemens des employés aux perceptions للحاشية وللمباشرين; enfin le produit de certaines taxes pour ceux qui avoient des rations en nature[2] لارباب الرواتب; et il fit rentrer au domaine

[1] Voici le texte d'Abou'lmahasen : وجعل الروك الهلالى لاستقبال صفر سنة ست عشرة وسبعماية والروك الخراج لاستقبال ثلث مغلّ سنة خمس عشرة وسبعماية (man Ar. n° 663, *fol.* 84 *recto*). On doit se souvenir que l'année financière du kharadj se divisoit en trois termes ou échéances de paiement.

[2] Je cite le texte de ce passage, parce qu'il fixe le sens du mot جهات qu'on trouve

public un nombre considérable de villages qui avoient été acquis du trésor et hypothéqués à l'entre[87]tien de certaines fondations: on les comprit dans les apanages. Le résultat de toutes ces opérations fut que de vingt-quatre karats qui comprenoient toutes les terres d'Égypte, dix furent réservés pour le sultan et sa maison, et quatorze furent employés à former les apanages des émirs et des gens de guerre.

Abou'lmahasen approuve beaucoup la disposition par laquelle le sultan rentra dans la propriété des terres qui avoient été acquises du fisc au prix d'argent. Il prétend que «jamais, en aucun temps, «Dieu n'a eu égard à ces acquisitions d'apanages achetés du trésor «public [1]: car, dit-il, que le trésor ait besoin d'argent et soit ré«duit, pour s'en procurer, à vendre quelques villages, et à en «employer le prix dans l'intérêt des Musulmans, c'est là une chose «sans exemple et que l'on n'a jamais vue. La seule manière dont «ces acquisitions ont lieu, c'est par des ventes simulées, le sultan «rendant à l'acquéreur, par faveur, le prix que celui-ci a payé du «village à lui vendre. Ce genre de vente est légitime, il est vrai, «en apparence; mais la piété véritable ne sauroit l'approuver, et «jamais les premiers Musulmans ne l'ont pratiqué. Bien plus, le «souverain n'a pas [88] le droit de puiser dans le trésor public «pour faire une dépense quelconque, si elle n'est conforme à la

fréquemment dans les écrivains modernes : وافرد السلطان لخاصه الجيزة واعمالها ..... وافردت الجهات التى بقيت من المكس كلها واضيفت للوزير وافردت للحاشية بلاد ولجوامك المباشرين بلاد ولارباب الرواتب جهات.

(1) قلت وشر الاقطاعات من بيت المال شرآء لا يعبأ الله به قديما وحديثا فانه متى احتاج بيت المال الى بيع قرية من القرى وانفاق ثمنها فى مصالح المسلمين فهذا شىء لم يقع فى عصر من الاعصار وانما تشترى القرية من بيت المال ثم ان السلطان يهب للشارى ثمن ذلك القرية فهذا البيع وان جاز فى الظاهر لا يستحلّه الورع ولا فعله السلف حتى ان الملك لا يجوز له النفقة من بيت المال الا بالمعروف فمتى جاز له ان يهب الالوف المؤلّفة من اثمان القرى لمن يستحق ان يكون له النزر اليسير من بيت المال (man. Ar. n° 663, *fol. 84 recto*).

« justice; comment donc pourroit-il légitimement disposer de som-
« mes considérables provenant de la vente des villages, pour en
« gratifier des personnes qui n'ont aucun droit à recevoir du tré-
« sor public même la plus légère somme ? »

En lisant ces réflexions d'Abou'lmahasen et celles que j'ai rapportées plus haut, on reconnoîtra sans doute que parmi les écrivains Orientaux il en est qui ne manquent point d'une certaine liberté dans leurs expressions, et que leur ton n'est pas toujours celui d'un esclave.

Toutes les dispositions du sultan ayant été achevées dans le cours de l'année 715, il commença au mois de moharram 716, ou plutôt, suivant Abou'lmahasen et Makrizi, dans le كتاب السلوك, dès le 22 de dhou'lhidjdja 715, à faire la revue des troupes et à distribuer les nouveaux mandats. Il avoit eu soin de faire convoquer toutes les troupes et de les faire avertir que chaque jour il distribueroit les mandats à deux émirs commandans des mille hommes et à leurs gens. Lorsqu'un corps de mille hommes étoit rendu devant lui, avec son commandant, au lieu où devoit se faire la distribution, un officier faisoit successivement l'appel de tous les cavaliers. L'homme appelé se présentoit devant le sultan, qui l'interrogeoit de sa propre bouche, et sans aucun intermédiaire, sur son nom, son origine, sa famille, l'époque à laquelle il étoit venu en Égypte, les noms des personnes avec lesquelles il étoit venu, celui de l'émir auquel il avoit été attaché, les batailles où il s'étoit trouvé, les exercices militaires [89] dans lesquels il étoit instruit; il lui faisoit encore d'autres questions semblables. Quand il avoit cessé de l'interroger, il lui donnoit un mandat sans même le regarder, prenant au hasard[1] celui que Dieu permettoit qui lui tombât sous

[1] Quoique Makrizi répète cela deux fois d'une manière très positive, il est peu vraisemblable que le hasard seul présidât au choix des mandats. Cet écrivain se contredit lui-même dans la suite, puisqu'il dit que, les émirs ayant recommandé quelques individus, le sultan donna exprès à ces gens-là de mauvais apanages. Aussi Abou'lma-

la main. Dans toute la durée de cette opération, le sultan montra une grande connoissance de ses troupes; car rarement il se présentoit un homme devant lui, qu'il ne racontât lui-même aux émirs qui étoient près de lui, quelque circonstance particulière de la vie de cet homme.

Les émirs avoient reçu ordre de se trouver dans la salle où se faisoit la distribution; mais il leur avoit été sévèrement défendu de se mêler en rien de l'opération, et de réclamer contre quoi que ce fût de ce que le sultan jugeoit à propos de faire : aussi gardèrent-ils un profond silence: ils l'observèrent avec d'autant plus de soin, que le sultan leur ayant tendu un piège pour les mettre à l'épreuve, et quelques-uns d'eux ayant pris la liberté de recommander certains individus et de faire leur éloge, le sultan eut soin de donner précisément à ces gens-là les moins bons apanages. Quand un homme âgé passoit devant lui, il lui donnoit le choix entre un apanage [90] et une pension (en nature). Quant aux vieillards tout-à-fait incapables de service, il ne leur donna point d'apanage; il leur assigna, pour leur en tenir lieu, une ration (en nature)[1]. Cette revue dura jusqu'à la fin de moharram 716; et, quand elle fut

hasen dit-il que le sultan, après avoir interrogé chaque cavalier lui donnoit un mandat tel qu'il convenoit ثم يعطيه مثالا يلائمه (man. Ar. n° 663, *fol. 84 verso*); ce qui signifie, je pense, qu'il lui donnoit un mandat analogue au grade qu'il avoit, et au corps ou régiment dans lequel il servoit. Cette explication lève toute contradiction entre Makrizi et Abou'lmahasen.

[1] وكان الملك الناصر ايضا يخير الشيخ المسن بين الاقطاع والراتب ويعطيه ما يختاره ولم يقطع في هذا العرض الا العاجز من الحركة فيرتب له ما يقوم به عوضا عن اقطاعه. C'est ainsi qu'on lit dans Abou'lmahasen (man. Ar. n° 663, *fol. 84 verso*), et dans le كتاب السلوك de Makrizi (man. Ar. n° 672, *pag. 709*); mais le bon sens veut qu'on lise ولم يقطع في هذا العرض العاجز من الحركة, et effectivement on lit dans la *Description de l'Égypte* de Makrizi : وافرد المشايخ العاجزين فلم يعطهم اقطاعات وجعل لكل منهم مرتبا يقوم به «il sépara les vieillards incapables de service; il ne leur donna point d'apanages : mais il assigna à chacun d'eux une pension qui pût fournir à sa subsistance» (man. Ar. n° 682, *fol. 51 recto*).

terminée; il resta entre les mains du sultan deux cents mandats de ceux qui étoient destinés aux gens de guerre.

Cette distribution achevée, le sultan passa aussi en revue les différentes classes de Mameloucs de sa maison. Il fit de grandes économies sur leurs appointemens[1] et sur leurs fournitures[2] (en nature), et leur donna en dédommagement des apanages. Il assigna le produit des douanes de Katia en apanage aux gens de guerre infirmes à qui il avoit retranché leurs apanages en terres, et il assura à chacun d'eux 3000 pièces d'argent de pension annuelle.

La distribution des mandats nouveaux fit un grand nombre de mécontens; car, comme le sultan les distribuoit [91] sans y regarder, et suivant qu'ils lui tomboient sous la main, tel qui avoit précédemment un apanage du produit annuel de 1000 pièces d'or, en reçut un qui n'en rapportoit que 200, tandis qu'un bon apanage échut à tel autre qui n'en avoit auparavant qu'un de peu de valeur. Mais, comme le sultan avoit sévèrement défendu, sous peine de la bastonnade, de la prison, du bannissement, et d'être rayé du contrôle des troupes, de rendre le mandat qu'on auroit reçu de lui, personne n'osa rendre son mandat, et les émirs ne se permirent aucune sollicitation. Ils s'applaudirent beaucoup de cette réserve, lorsqu'ils virent le sultan exercer une vengeance cruelle sur un valet de cuisine qui l'amusoit ordinairement par ses plaisanteries, et auquel il pensa en coûter la vie pour un badinage équivoque que le sultan prit pour une critique de ses opérations.

Ce n'est pas sans dessein que j'ai raconté avec quelque détail tout ce qui concerne le cadastre du sultan Mohammed fils de Kélaoun. Ce sont précisément ces détails qui peuvent contribuer le plus à donner une juste idée du système des apanages militaires qui étoit établi en Égypte avant le VIIIe siècle de l'hégire, et que Sélim y trouva lors de la conquête de ce pays.

(1) وقرّ من جوامكهم كثيرا. — (2) وقطع عدّة رواتب من رواتبهم.

Je dis que le système dont les faits que je viens de rapporter ont offert le développement, est celui-là même qui étoit encore établi en Égypte lorsque Sélim réunit ce royaume aux autres États de sa domination. La foiblesse de quelques-uns des successeurs de Mohammed fils de Kélaoun avoit, il est vrai, introduit de graves abus dans la distribution des apanages; mais le système [92] en général n'avoit point éprouvé de changemens, et aucun autre cadastre n'avoit eu lieu depuis celui de l'an 716, pendant l'espace de deux siècles. Makrizi, mort en l'année 845, nous assure positivement que les choses demeurèrent sur le pied sur lequel elles avoient été réglées par le cadastre du sultan Mohammed jusqu'à l'entière extinction de la dynastie des descendans de Kélaoun, qui fut remplacée, en l'année 784, par le sultan Barkouk, premier prince de la dynastie des Circassiens. Il ajoute : «Ce prince aussi laissa les «choses, à cet égard, commes elles étoient, de manière cependant «que certaines parties de ce système commencèrent à se dénaturer «petit à petit. Mais, lorsque survinrent les calamités et les fâcheux «événemens de l'an 806, il s'introduisit des changemens de toute «sorte, et l'on vit des vexations de toute nature, telles qu'on ne «sauroit se les imaginer.»

Man. Ar. n° [illegible], fol. 51 verso.

Abou'lmahasen, postérieur encore à Makrizi, dit aussi : «Ce «cadastre est connu sous le nom de *cadastre de Naser*, et c'est le «même qui est encore en exécution de notre temps[1]».

Man. Ar. n° 663, fol. 84 verso.

Le même écrivain nous fait connoître un des abus qui s'introduisirent du temps de Barkouk, fondateur de la dynastie des Circassiens: car, après avoir peint la conduite ferme du sultan Mohammed fils de Kélaoun, qui ne souffrit ni recommandation de la part des émirs, ni réclamation contre la distribution par lui faite des apanages, et qui y observa les règles les plus strictes de la justice, il ajoute : «Que l'on compare maintenant cette [93] conduite avec

Ibid., fol. [illegible] verso.

وذا الروك يعرف بالروك الناصرى المعمول به الى يومنا هذا.

« celle d'Almélic-aldhaher Barkouk, qui montra si peu de con-
« noissance et tant de partialité, qu'il donna à son parent l'émir
« Cadjmas le rang d'émir ayant une compagnie de cent hommes,
« et celui de commandant d'un régiment de mille hommes[1] en
« Égypte, tandis qu'il n'étoit pas même en état de prononcer la pro-
« fession de foi Musulmane. Quand les administrateurs de son apa-
« nage, et les gens qui exerçoient des fonctions sous lui, entroient
« chez lui, ils le trouvoient occupé avec un maître qui lui enseignoit
« à répéter la profession de foi et à lire le premier chapitre de l'Al-
« coran. Ce fut là une des choses que l'on reprocha à Barkouk,
« lorsqu'Almélic-alnaser et Mintasch se soulevèrent contre lui, et
« que ses sujets l'abandonnèrent, en sorte qu'il fut déposé et incar-
« céré, comme on le verra par la suite. En disant cela, je n'ai pas
« eu pour but de mal parler d'Almélic-aldhaher Barkouk; mais j'y
« ai été entraîné, parce qu'une chose en rappelle une autre. »

On a lieu de présumer que, sous le gouvernement de Barkouk, et des Mameloucs Circassiens qui lui succédèrent, un grand nombre d'apanages qui précédemment avoient été donnés à des gens de guerre, furent réunis au domaine des sultans, ou donnés par la faveur à des courtisans et à des hommes puissans qui consommoient ainsi, sans aucune utilité pour l'État, des biens qui auroient [94] dû servir à l'entretien de l'armée; ou enfin, qu'ils furent vendus à vil prix pour subvenir aux besoins du trésor, ou même donnés au moyen de ventes fictives. Sans rechercher dans l'histoire tous les faits qui pourroient justifier ces diverses conjectures, il suffit de jeter un coup-d'œil sur l'état des troupes employées à la défense de l'Égypte à différentes époques, pour reconnoître que, soixante ans environ avant la conquête de Sélim, les fonds de terre appartenant

[1] Il n'y avoit, à cette époque, que douze officiers généraux de ce rang. En l'année 905, leur nombre fut porté à vingt-quatre. Voyez *Maured allatafet*, Notes, pag. 54, not. (101). On verra plus loin quelle différence il y a entre la compagnie particulière d'un émir et le régiment de mille hommes.

au gouvernement avoient été en grande partie détournés de la destination que leur avoient donnée les souverains Ayyoubites et les sultans de la première dynastie des Mameloucs. Makrizi nous apprend en effet qu'à cette époque l'armée Égyptienne avoit été réduite presque à rien. Le passage de cet écrivain, sur lequel je fonde cette assertion, est assez important pour que je le rapporte ici.

Makrizi, dans le chapitre d'où est tiré le passage que je vais citer, fait l'histoire de l'armée d'Égypte depuis la conquête des Arabes jusqu'à son temps. On y apprend que, dès le temps du premier khalife Moawia fils d'Abou-Sofyan, les troupes stationnées en Égypte et qui étoient inscrites sur les états, étoient au nombre de quarante mille hommes.

De ce nombre, il y en avoit quatre mille qui recevoient 200 dirhems par tête. Après l'année payée et les autres traitemens acquittés, il restoit encore 600,000 dinars qu'on envoyoit à Moawia. Ce khalife avoit établi près de chacune des tribus Arabes domiciliées en Égypte un homme chargé de prendre note de tous les enfans de l'un et de l'autre sexe qui naissoient chaque jour, et des [95] nouveaux hôtes qui venoient s'établir avec leur famille dans chaque tribu : il communiquoit jour par jour ces renseignemens au diwan ou bureau militaire, et l'on inscrivoit dans ce bureau les noms des nouveau-nés et des nouveaux hôtes. Les états des troupes Arabes fixées en Égypte furent dressés quatre fois : la première, du temps d'Amrou ben-Alàs; la seconde, du temps d'Abd-alaziz ben-Merwan; la troisième, sous le gouvernement de Korra ben-Scharic; enfin la quatrième, du temps de Baschar ben-Safwan. Depuis cette dernière époque jusqu'à l'extinction de la dynastie des Ommiades, il n'y eut à cet égard rien qui mérite d'être rapporté, si ce n'est l'introduction des Arabes de Kaïs en Égypte; elle eut lieu sous le khalifat de Hescham fils d'Abd-almélic. Sous la dynastie des Abbasides, Motasem, ayant succédé à son frère Mamoun, ordonna à Condor fils de

Nasr, émir d'Égypte, de supprimer des états tous les Arabes établis en Égypte, et de leur retrancher la solde; ce qu'avoit fait précédemment Merwan, le dernier des khalifes Ommiades. Mais celui-ci s'étoit hâté d'apaiser dès l'année suivante le mécontentement des Arabes d'Égypte, et de leur faire payer la solde arriérée avec celle de l'année courante. Quant à Condor, lorsqu'il eut mis à exécution les ordres de Motasem, un Arabe nommé Yahya ben-Alwézir se souleva, et fut suivi par un grand nombre d'Arabes des tribus de Lakhm et de Djédham, qui se montrèrent déterminés à ne pas souffrir cette innovation et à défendre leurs droits. Condor étant mort sur ces entrefaites, en l'année 219, son fils Modhaffer lui succéda. Il attaqua Yahya, le battit et le fit prisonnier. Dès cet instant, la [96] puissance des Arabes en Égypte fut détruite, et, depuis le temps de Motasem jusqu'au gouvernement d'Ahmed ben-Touloun, l'armée d'Égypte ne fut plus composée que de barbares et d'affranchis فصار جندها العجم والموالى. Ahmed ben-Touloun prit à son service des esclaves; il avoit plus de vingt-quatre mille esclaves Turcs, quarante mille noirs et sept mille *Harmaratziks*[1] حرمرتزق. Son fils Khomarowia prit à sa solde quelques *Schanatira*[2] du Hauf d'Égypte. Ikhschid, lorsqu'il fut maître de l'Égypte et de la Syrie, entretint une armée de quatre cent mille combattants, formée d'hommes de diverses nations. Après lui, Cafour Ikhschidi prit à son service un grand nombre de noirs. Lorsque Moëzz-lidin-Allah conquit l'Égypte, son armée fut composée de Berbers des tribus de Katama, Zowaïla et autres, avec lesquels se trouvoient aussi des Grecs et des Slaves. Ils étoient en si grand nombre, que jamais, dit-on, depuis le temps d'Alexandre fils de Philippe le Macédonien, aucune armée aussi nombreuse n'avoit foulé aux pieds le sol de l'Égypte. Son fils Aziz prit à sa solde des Daïlémites et des Turcs.

(1) Je conjecture que ce nom est corrompu.

(2) Je trouve dans le man. 689, *fol. 320 verso* : ثم رسم بان يقبض على شناترة اولاد الفلّاحين. J'ignore le sens de ce mot.

Suivant un historien nommé Ebn-Maïsar, la mère du khalife Fatémite Mostanser avoit à son service cinquante mille esclaves, indépendamment des différens corps de diverses nations dont se composoit l'armée. Après ces détails, que j'ai abrégés, Makrizi continue ainsi :

Manuscr. A., n° 685, fol. [illegible]

[97] « J'ai vu une note écrite de la main d'Asad Mémati[1], « portant que le nombre des combattans dont se composoit l'armée « d'Égypte du temps de Razzic fils de Saleh-Talaï fils de Razzic[2], « étoit de quarante mille cavaliers et trente-six mille hommes d'in- « fanterie, nombre auquel d'autres ajoutent dix galères qui por- « toient dix mille combattans. Cet état de choses se rapporte à un « temps où la dynastie des Fatémites touchoit à sa fin. Lorsqu'elle « eut été détruite et remplacée par Saladin (Almélic-alnaser Salah- « eddin Yousouf fils d'Ayyoub), il licencia l'armée d'Égypte, formée « d'esclaves noirs, d'émirs Égyptiens, d'Arabes, d'Arméniens et « autres nations; et il forma une nouvelle armée composée presque « exclusivement de Curdes et de Turcs. Son armée en Égypte « montoit à douze mille cavaliers seulement[3]. A sa mort, une « partie de ses troupes se dispersa, et il ne demeura avec son fils « Almélic-alaziz Othman que huit mille cinq cents cavaliers; mais « plusieurs d'entre eux avoient, les uns dix, les autres vingt hommes « de suite; d'autres en avoient un plus grand nombre, quelques-uns « même jusqu'à cent. Aussi, quand ils montoient à cheval hors du « Caire, ils passoient deux mille hommes. Les princes de cette famille « ne cessèrent de se diviser et de se [98] disputer, jusqu'à ce que « leur puissance fut renversée par le soulèvement de leurs esclaves,

(1) الاسعد المماتي.

(2) La prononciation de ce nom qui a été souvent altérée, et dont Reiske n'étoit pas certain, est fixée par Ibn-Khilcan dans sa vie de Talaï.

(3) On a vu plus haut un passage de Makrizi dans lequel l'armée de Saladin n'est portée qu'à huit mille six cent quarante cavaliers; mais sans doute, vers la fin de sa vie, ce prince qui n'avoit jamais cessé de faire la guerre, avoit augmenté son état militaire.

« les Mameloucs Turcs. Ceux-ci imitèrent l'exemple de leurs maîtres « les Ayyoubites, et ils ne composèrent leur armée que de Turcs, « auxquels se joignoient quelques Curdes; ils ajoutèrent à cela un « grand nombre de Mameloucs qu'on tiroit du pays des Turcs. On « dit qu'Almélic-almansour Kélaoun avoit sept mille Mameloucs; « quelques-uns disent même douze mille. Son fils Alaschraf Khalil « en eut jusqu'à douze mille. Depuis lui, leur nombre n'approcha « jamais de cela, jusqu'à la destruction de la puissance des descen- « dans de Kélaoun, qui fut renversée au mois de ramadhan 784, « par Almélic-alnaser Barkouk. Celui-ci anéantit autant qu'il put les « Mameloucs d'Aschraf, et se forma une nouvelle force de Mame- « loucs Circassiens, les uns achetés, les autres enrôlés, et qui mon- « tèrent à quatre mille, ou tant soit peu plus. Sous le gouvernement « de son fils et de son successeur, Almélic-alnaser Faradj, ils se « divisèrent et se disputèrent, et Faradj ne cessa de les faire mourir « les uns après les autres, en sorte qu'il en périt un grand nombre « de mort violente ou autrement.

« Les armées d'Égypte, sous le gouvernement de la dynastie « Turque, se divisoient en deux corps : les gens de guerre de la « *halka*, et les Mameloucs du sultan. Jamais les gens de guerre de la « *halka* ne furent plus nombreux que sous le règne d'Almélic-al- « naser Mohammed fils de Kélaoun; car, comme je l'ai vu par l'in- « scription des registres du bureau militaire où sont contenues les « feuilles du cadastre de Naser, ils [99] étoient au nombre de « vingt-quatre mille cavaliers. Depuis ce temps ce corps a toujours « été en diminuant; et aujourd'hui, outre qu'ils sont en très-petit « nombre, mille ne valent pas mieux qu'un; car ils ne servent à « rien et ne sont d'aucune défense. Quant aux Mameloucs, ils sont « présentement en petit nombre : cela est au point qu'en réunissant « aujourd'hui les gens de guerre de la *halka* et les Mameloucs du « sultan, on ne formeroit pas du tout cinq mille cavaliers; et il y « en a tout au plus mille en état de combattre effectivement. On les

« divisé en deux corps, les gens de guerre de la *halka* et les Mame-
« loucs. Les Mameloucs se divisent en trois classes, les *dhahéri*, les
« *naséri* et les *mouayyadi*; ces derniers se subdivisent en *hakémi*, *ne-*
« *vrouzi*, et ceux qui sont de la création de Mouayyad. Depuis que le
« sultan Alaschraf Barsébaï est monté sur le trône[1], les Mameloucs
« ont formé sept classes, les *dhahéri*, les *naséri*, les *mouayyadi*, les
« *névrouzi*, les *hakémi*, les *tatari* et les *aschrafi*. Chacune de ces clas-
« ses est tout-à-fait isolée des autres : à cause de cela leur force
« est abattue, et leur puissance est brisée. Le sultan n'a plus à
« craindre aucune révolution subite de leur part; il ne redoute rien
« de leur violence, parce que, quoiqu'ils soient réunis ensemble,
« ils sont réellement divisés; et quoiqu'en apparence ils semblent
« être d'accord, ils sont, dans le fait, séparés les uns des autres. »

A ce passage de Makrizi, qui trace d'une manière [100] sommaire les changemens survenus dans la constitution de l'armée d'Égypte sous les divers gouvernemens qui se sont succédé dans ce pays depuis sa conquête par les Musulmans jusqu'à la dynastie des Circassiens, j'en joindrai un autre qui fera connoître plus spécialement ce qu'étoit l'armée du temps du sultan Almélic-alnaser Mohammed fils de Kélaoun, et ce qu'elle devint sous ses successeurs. Ces détails ne sont pas inutiles ici, et outre qu'ils sont peu connus, ils ont un rapport direct avec mon sujet.

Manasse, Ar. [illegible] *fol.* [illegible] *verso*.

« Il y avoit, dit cet écrivain, dans la forteresse appelée *la forteresse*
« *de la Montagne*, un lieu disposé pour les bureaux de l'armée, et
« je l'ai encore vu du temps du sultan Almélic-aldhaher Barkouk.
« Aux jours de service, l'administrateur général de l'armée et tous
« les commis du bureau militaire se tenoient là toute la journée sans
« en sortir. Ce département avoit des usages qui ont subi beaucoup
« de changemens; et la plupart des dispositions qui s'y observoient,
« sont aujourd'hui tombées en oubli. Les armées de la dynastie

[1] Il semble que Makrizi ait ajouté ceci après coup postérieurement à l'an 825, où Barsébaï monta sur le trône.

« Turque se divisoient en deux parties : l'une comprenoit les troupes « fixées au lieu où étoit la résidence du sultan; l'autre, celles qui « résidoient dans les provinces et les diverses contrées du royaume : « quelques-unes de ces dernières, comme les Arabes et les Turco- « mans, habitoient le désert. Les troupes d'Égypte étoient un mé- « lange de Turcs, de Circassiens, de Grecs, de Curdes et de Tur- « comans; et pour la plus grande partie, c'étoient des Mameloucs « achetés. On distinguoit parmi ces troupes plusieurs classes. La « première se [101] composoit des émirs qui avoient une compa- « gnie de cent cavaliers et qui commandoient un corps de mille « hommes; les principaux gouverneurs des provinces étoient de cette « classe. Parmi ces émirs, quelques-uns portoient leur compagnie « jusqu'à cent dix ou même cent vingt cavaliers. Après eux venoient « les émirs nommés *tabalkhanèh* (parce qu'ils avoient le droit d'avoir « des timbales); la plupart d'entre eux avoient une compagnie de « quarante cavaliers; quelques-uns en avoient davantage, et même « jusqu'à soixante-dix; mais on ne pouvoit pas être dans cette classe « d'émirs, si l'on avoit au moins une compagnie de quarante cava- « liers. Venoient ensuite les émirs nommés *dixainiers*, qui avoient « une compagnie de dix cavaliers : quelques-uns en avoient jusqu'à « vingt, sans cesser pour cela d'être dans cette classe. A cette classe « succédoient les gens de guerre de la *halka* : ils tenoient, comme « les émirs, leurs diplômes du sultan, tandis que les gens de guerre « qui formoient les compagnies des émirs, n'avoient que des diplô- « mes de leurs émirs respectifs. Dans les diplômes accordés aux « émirs, un tiers seulement de leurs apanages leur étoit personnel- « lement alloué; les deux autres tiers étoient alloués aux cavaliers « de leurs compagnies, et l'émir ni ses intendans ne pouvoient « prendre aucune part dans la portion allouée à chacun des hommes « de leur compagnie que de son consentement. Un émir ne pouvoit « pas licencier un homme de sa compagnie, sans avoir justifié des « motifs légitimes de ce licenciement au commandant ou lieutenant

« du sultan النائب, ou vice-roi : alors le vice-roi le faisoit [102] sortir « de la compagnie, et y faisoit entrer un autre à sa place. Chaque « compagnie de quarante hommes de la *halka* avoit un officier, dont « l'autorité toutefois se bornoit au temps où l'armée étoit en cam- « pagne : il devoit alors être à la tête de son bataillon de quarante « hommes, et c'étoit à lui à diriger toutes leurs dispositions.

« Il y avoit en Égypte tel émir de la classe des émirs possédant « des compagnies de cent hommes, qui, jouissant d'une faveur « particulière auprès du sultan, avoit un apanage de 200,000 pièces « d'or de celles qu'on nomme جيشيّة *militaire*[1] : leurs apanages « passoient même quelquefois cette valeur. D'autres avoient des « apanages d'une moindre valeur ; les plus faibles étoient évalués « 80,000 pièces d'or ou environ. Les émirs ayant les honneurs de la « timbale possédoient des apanages de 30,000 à 23,000 pièces d'or. « Quant aux émirs dixainiers, leurs apanages étoient de la valeur « de 7,000 pièces d'or au plus, ou d'une valeur inférieure à celle- « là. Les plus forts apanages des gens de guerre de la *halka* valoient « 1,500 pièces d'or ; ceux de cette valeur, ou environ, étoient « accordés aux plus distingués de ce corps et à ses officiers ; ensuite « ces gens de guerre étoient divisés en plusieurs classes ou régimens « بابات ; [103] le dernier de tous avoit des apanages de 250 pièces « d'or de valeur : nous en donnerons plus bas le détail. Quant aux « apanages des gens de guerre composant les compagnies des émirs, « chaque émir les distribuoit entre eux, comme bon lui sembloit, « et avantageoit les uns aux dépens des autres.

« Les apanages des troupes de Syrie étoient bien loin de valoir

[1] Je crois que ces pièces nommées دينار جيشى, comme qui diroit *aureus castrensis*, n'étoient qu'une monnoie de compte ou fictive, qui même varioit de valeur suivant le rang des officiers ou des gens de guerre. On voit, par une partie du chapitre dont je donne ici une traduction par extrait, que dans tel régiment de la *halka*, par exemple, le dinar étoit compté pour 10 dirhems, tandis que, dans un autre, il n'étoit compté que pour 8.

« ceux des troupes d'Égypte; ils n'en étoient guère que les deux « tiers; il faut cependant excepter de ce que nous disons là, le vice-« roi de Syrie, résidant à Damas, dont l'apanage valoit à peu près « autant que celui des émirs d'Égypte les plus favorisés du sultan.

« Tous les gens de guerre formant les compagnies des émirs « étoient obligés de passer en revue devant le bureau militaire : on « y inscrivoit le nom de chacun et son signalement; et l'émir ne « pouvoit en substituer un autre à la place d'aucun d'eux, sans « obtenir la radiation de celui qu'il vouloit faire remplacer par le « nouveau cavalier, et sans faire comparaître celui-ci à la revue. »

Makrizi donne ici le détail de tout ce que les émirs et les gens de guerre recevoient du sultan dans le cours de l'année, en vêtemens, chevaux, harnois, rations de viande, épices, pain, orge, huile, cire, sucre : « De plus, ajoute-t-il, il étoit d'usage que, « quand il naissoit un fils à un émir, on assignoit au nouveau-né une « certaine quantité d'argent, de viande, de pain, et de fourrage, « jusqu'à ce qu'il fût d'âge à entrer dans la *halka* et à y posséder « un apanage. Quelques-uns parvenoient par la [104] suite au « rang d'émir dixainier ou d'émir ayant les honneurs des timbales. » Notre auteur ajoute que le sultan Kélaoun ne voulut point adopter cette coutume, quoiqu'elle fût autorisée par l'exemple du sultan Noureddin Mahmoud fils de Zenghi, qui étoit dans l'usage, quand un homme de guerre venoit à mourir, de donner son apanage à son fils; s'il étoit en bas âge, il lui donnoit un gouverneur pour avoir soin de ses affaires, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de raison. Aussi les soldats disoient : « Les fiefs sont nos propriétés, nos en-« fans en hériteront de père en fils, et c'est pour ces propriétés « que nous combattons ». الاقطاعات املاكنا يرثها اولادنا الولد عن الوالد فنحن نقاتل عليها. La plupart des souverains d'Égypte imitèrent en cela son exemple.

Makrizi continue, après cela, à exposer en détail ce que les sultans donnoient aux émirs, en baudriers, chevaux, maisons, etc.

Il décrit ensuite leurs divers costumes et l'étiquette observée par les émirs à différentes époques, dans les cérémonies et les audiences du sultan; puis il continue ainsi :

« Il étoit d'usage que le sultan présidât par lui-même à l'*enrôlement* استخدام des gens de guerre. Si l'on se présentoit pour lui « demander la concession d'un *apanage devenu vacant* الاقطاع المحلول, « quand son choix étoit tombé sur quelqu'un, il donnoit l'ordre à « l'administrateur général de l'armée d'en dresser un écrit. Cet « officier écrivoit la décision sur une petite feuille de papier qu'on « appeloit *mandat* مثال, et qui contenoit seulement [105] ces mots, « *Le pain d'un tel est ceci ou cela* خبز فلان كذا. Au-dessus de cela il « écrivoit le nom de celui à qui il étoit accordé, et il le présentoit « au sultan, qui écrivoit de sa main, *Soit expédié,* يكتب. Le cham- « bellan remettoit alors le mandat à celui à qui il étoit destiné, et « celui-ci baisoit la terre devant le sultan. Ensuite le mandat étoit « apporté au bureau militaire, où *on l'enregistroit sur-le-champ* فيشدّ « شاهدا عندهم[1], après que l'on écrivoit un *carré* ou bulletin مربّعة : « il étoit revêtu des signatures de tous les employés du bureau « des apanages, qui est la même chose que le bureau militaire; ils « y apposoient tous leurs cachets; puis on le portoit au bureau de « la chancellerie et des expéditions, où l'on en dressoit le *diplôme* « منشور, qui étoit ensuite scellé par le sultan, ainsi qu'il a été dit « plus haut. Après cela, le diplôme étoit définitivement complété « par les souscriptions de tous les commis du bureau militaire; « mais auparavant on le collationnoit avec la minute originale.

« Voyons maintenant ce qui concerne les contrées de la Syrie. « Le vice-roi de Syrie ne pouvoit conférer le titre d'émir à person- « ne, en remplacement d'un émir décédé. En cas de mort d'un « émir d'une classe supérieure ou inférieure, on en donnoit avis au « sultan, qui nommoit à la place d'émir vacante. S'il la conféroit à

[1] C'est par conjecture que je traduis ainsi le verbe شدّ.

« une personne qui avoit sa demeure dans la résidence impériale, « il l'envoyoit au lieu où sa place l'appeloit [106] ويخرجه الى مكان « الخدمة, ou bien il y nommoit une personne qui se trouvoit sur le « lieu où vaquoit la place, ou enfin il y appeloit et y faisoit passer « d'un autre endroit celui sur qui tomboit son choix.

« Quant aux gens de guerre de la *halka,* si l'un d'eux venoit à « mourir, le vice-roi *enrôloit* استخدم quelqu'un à sa place, et lui « donnoit un mandat avec les mêmes formalités qu'employoit le « sultan. Après cela, il faisoit expédier un *carré* ou bulletin, et « l'adressoit au sultan par le courrier; on en faisoit une copie[1] dans « le bureau militaire. Si le sultan le confirmoit, il écrivoit sur le « bulletin, *Soit expédié,* et alors le bureau des apanages en dressoit « un *carré* ou nouveau bulletin, sur lequel ensuite on expédioit le « diplôme, comme cela se faisoit pour les gens de guerre de la « *halka* résidant en Égypte. Si, au contraire, le sultan ne confirmoit « pas la nomination du vice-roi, il donnoit l'apanage à qui il jugeoit « à propos.

« Parmi les apanages des émirs et des gens de guerre, les uns « consistoient en territoires que l'apanagiste cultivoit[2] comme il « vouloit; les autres, en une somme de deniers à prendre sur le « produit d'une contribution indirecte على جهة. Cela demeura ainsi « jusqu'à l'époque à laquelle Almélic-alnaser Mohammed ben-Ké- « laoun cadastra de nouveau les territoires, comme nous l'avons « rapporté au commencement de cet ouvrage, en trai[107]tant de « la contribution foncière et de la somme qu'elle produisoit. Alors « le sultan supprima plusieurs branches de revenus provenant « d'impôts indirects : de ce moment tous les apanages furent des « territoires. Ainsi les apanages en Égypte demeurèrent fixés d'après « les dispositions adoptées par Almélic-alnaser lors du cadastre

(1) ويقابل عليها.

(2) Je lis يستغلّها, comme porte le manuscrit Arabe, n° 801, et non يستعملها comme on le trouve dans d'autres manuscrits; ce qui ne donne aucun sens.

Naseri, dispositions en vertu desquelles l'armée d'Égypte étoit composée de vingt-quatre mille cavaliers: en voici le détail :

« Le vice-roi, le vizir et les commandans de mille hommes pour « le service intérieur[1], en tout huit émirs; commandans de mille « hommes pour le service extérieur[2], quatorze émirs; leurs Mame- « loucs, deux mille quatre cents cavaliers.

« Émirs ayant les honneurs des timbales, avec leurs Mameloucs, « huit cents cavaliers; savoir : émirs pour le service intérieur, « cinquante-quatre; pour le service extérieur, cent quarante-six; « leurs Mameloucs, deux mille quatre cents cavaliers.

« Émirs ayant les honneurs des timbales, avec leurs Mameloucs, « huit cents cavaliers; savoir : émirs pour le service intérieur, cin- « quante-quatre; pour le service extérieur, cent quarante-six; leurs « Mameloucs, huit mille cavaliers, parmi lesquels il y avoit cinq « cent soixante-quatorze caschefs et lieutenans, dont voici le détail :

« Quatorze caschefs pour Alexandrie, les provinces de Bohaïreh, « Garbiyyèh, Scharkiyyèh, Ménoufiyyèh, Katia, Djizèh, Fayyoum, « Behnésa, Oschmounein, Kous, Oswan, l'Égypte du Midi, l'Égypte « du Nord; nombre de leurs Mameloucs, cinq cent soixante.

« Émirs dixainiers avec leurs Mameloucs, deux mille deux cents « cavaliers en tout; savoir : trente émirs pour [108] le service inté- « rieur, et cent soixante-dix pour le service extérieur; leurs Mame- « loucs, dont soixante-dix-sept lieutenans de canton; en voici le détail.

« Sept lieutenans pour les cantons d'Oschmoun al-romman, Ka- « lyoub, Djizèh, Terwadja, Alexandrie[3], Isfih, Manfelout; nombre « de leurs Mameloucs, soixante-dix.

« Commandans et hommes de guerre de la *halka*, en tout onze « mille cent soixante-dix-sept cavaliers[4]; savoir : commandans

(1) خاصكية. — (2) خرجية.

(3) Celui d'Alexandrie a le titre de حاجب, ou *chambellan*.

(4) Le total des quantités partielles ne donne que 11,176; il faut sans doute y ajouter le commandant en chef.

« des Mameloucs du sultan, quarante; commandans de la *halka*, « cent quatre-vingts; nakibs des commandans de mille hommes, « vingt-quatre; Mameloucs[1] du sultan, deux mille; hommes de « guerre de la *halka*, huit mille neuf cent trente-deux cava- « liers. »

Makrizi ajoute ici l'état de ce que chaque émir, suivant son grade, recevoit, évalué en pièces d'argent, des déductions qu'il éprouvoit, et de ce qui lui revenoit de net.

Il indique aussi la division des Mameloucs du sultan en quatre *classes* بابة, dont la première étoit de quatre cents hommes; la deuxième et la troisième, de cinq cents chacune; et la quatrième, de six cents. Les gens de guerre de la *halka* étoient pareillement divisés en sept classes : [109] la première, de quinze cents hommes; la deuxième et la troisième, de treize cent cinquante chacune; la quatrième et la cinquième, de treize cents; la sixième, de onze cents; et la septième, de mille trente-deux[2]. Le traitement de ces diverses classes alloit toujours en diminuant depuis la première jusqu'à la dernière.

Après ces détails, Makrizi ajoute que les grandes dignités de la cour, outre le vice-roi et le vizir[3], étoient l'*émir-silah* ou écuyer, le *déwadar* ou porte-écritoire, les *hadjeb* ou chambellans, l'émir *djandar* ou grand-maître de la garde-robe, l'*ostadar* ou grand-maître du palais, le *mihmandar* ou introducteur des ambassadeurs, le *nakib* ou *colonel général* de l'armée, et les *wali* ou gouverneurs.

[1] Les historiens divisent ordinairement les Mameloucs en deux classes, l'une nommée الجلبان, et l'autre القرابصة. Les premiers sont ceux qui avoient été achetés par le sultan régnant; les seconds, ceux qui avoient été achetés par les sultans antérieurs : on pourroit appeler les premiers, *nouvelles recrues;* et les autres, *vétérans*.

[2] Beaucoup de manuscrits ne comptent que six classes, et en omettent une de 1350 hommes. Le manuscr. Ar. n° 681 autorise le rétablissement que j'avais fait, par conjecture, d'une seconde classe de 1350 hommes.

[3] Ce passage est omis dans le manuscrit n° 682; il se trouve dans le m. n° 801 et dans mon exemplaire.

Enfin ce chapitre se termine par le passage suivant, qui est d'une grande importance pour l'objet qui nous occupe :

« Après la mort du sultan Almélic-alnaser Mohammed fils de « Kélaoun, l'usage de résigner son apanage à un autre, moyennant « une somme d'argent, ou de l'échanger contre un autre apanage, « s'introduisit parmi les gens de guerre de la *halka*. Par là beau- « coup d'intrus se glissèrent dans la *halka;* des goujats et des hom- « mes de la canaille se trouvèrent posséder des apanages. Cela est « devenu si commun, qu'aujourd'hui les gens de guerre de la *halka* « sont presque tous artisans et hommes de métier, et que les terres « de leurs apa[110]nages sont sorties de leurs mains. La première « origine de cela remonte au temps du sultan Almélic-alcamil « Schaban, fils de Mohammed fils de Kélaoun. Quand ce sultan fut « monté sur le trône en l'an 746, au mois de rébi Ier, l'émir Scho- « dja-eddin Ozlou [1], contrôleur des bureaux, ayant reçu de lui tout « pouvoir, autorisa beaucoup de nouveautés. De ce nombre fut l'u- « sage qui s'introduisit dans la *halka*, d'échanger les apanages ou « de les résigner. Lorsque quelqu'un vouloit échanger son apanage « avec une autre personne, les deux parties payoient au trésor un « droit auquel on les taxoit; et quand une personne vouloit obtenir « un apanage dans la *halka*, elle payoit une somme au trésor. Cette « somme étoit réglée sur le produit annuel de l'apanage; si l'apa- « nage valoit 500 pièces d'or de revenu, on donnoit 500 pièces d'or. « Quiconque vouloit résigner son apanage, payoit au trésor la somme « qui étoit fixée par Ozlou. Celui-ci établit pour cette perception, « et pour tout ce qu'on exigeoit des personnes qui sollicitoient des « gouvernemens et des emplois, un bureau qu'il nomma le *bureau* « *d'échange*. Dans le diplôme qui étoit expédié pour autoriser l'é- « change, on exprimoit la somme que chacun des deux militaires

(1) Ou *Ogouzlu* اغوزلو : c'est ainsi que son nom est écrit par M. de Guignes (*Hist. des Huns*, tom. V, pag. 222, etc.). Dans la plupart des manuscrits on lit اعزلو.

« contractans devoit payer. Cet usage fut établi, pour la première « fois, au mois de djoumada de l'année susdite[1]. Les vizirs firent « à ce sujet des représentations au sultan qui abolit cet abus[2]; mais, « [111] lorsque le sultan eut donné le vizirat à l'émir Mandjec « Yousoufi[3], et lui eut abandonné la direction des finances, celui-ci « rétablit, en l'année 749, l'usage des échanges et des résignations « d'apanages. Alors un homme de guerre vendoit son apanage à « quiconque, sans distinction, lui en offroit une somme d'argent. « Beaucoup de gens du peuple achetoient ainsi des apanages : on « payoit un apanage 20,000 pièces d'argent, ou moins que cela, « suivant son produit. Il y avoit une taxe fixée par le vizir[4]. Ce- « pendant on l'empêcha de continuer cette manœuvre. Lorsque « l'émir Seif-eddin Koblaï fut vice-roi, en l'année 753, les gens de « guerre vendirent et échangèrent leurs apanages sans trouver « d'obstacles; les marchands et les artisans achetèrent des apanages : « on vendit aussi les places de commandant de la *halka;* il se forma « pour ce commerce une troupe d'hommes qu'on nomma les *mohay-* « *yis*[5]; ils étoient plus de trois cents. Ils alloient trouver les gens « de guerre de la *halka*, et les engageoient, par les offres qu'ils leur « faisoient, à résigner leurs apanages ou à les [112] échanger. On « leur donnoit, pour chaque 1000 pièces d'argent, 100 pièces. La « chose étant portée à l'excès le plus honteux, l'émir Scheikhou

Manuscr. Ar. n° 672. pag. 1239.

(1) *Voyez* aussi le كتاب السلوك, man. Ar. n° 672. *pag. 1099.*

(2) Makrizi rapporte sous l'année 748, que les bureaux de la guerre dressèrent des états contenant les noms des artisans qui avoient acheté des apanages dans la *halka*, et que l'ordre fut donné de leur en retrancher la jouissance; mais que, les émirs ayant réclamé en faveur de la plupart, il n'y eut qu'une vingtaine d'apanages retirés.

(3) Mandjec fut rétabli en 749 dans la place de vizir, qui lui avoit été ôtée en cette même année (man. Ar. n° 692, *pag. 1156 et 1164*).

(4) Il vendoit aussi les places et recevoit de l'argent de toute main (*Ibid.*, pag. 1166).

(5) المهيسين. Il est assez difficile de dire ce que ce mot signifie proprement. هيس veut dire une charrue et tous les instruments de labourage; il signifie aussi, comme nom d'action, *prendre quelque chose en grande quantité.* Makrizi a omis de donner l'origine et le sens du mot مهيس.

Omari supprima tout-à-fait les résignations et les échanges, Bol. p. [illegible]. « lorsqu'il fut établi chef des vice-rois, et chargé de l'administration « du royaume. »

Tous les abus que j'ai signalés jusqu'ici dans l'administration des apanages, ne firent certainement que s'accroître sous la dynastie des Mameloucs Circassiens, et il dut s'y introduire beaucoup de fâcheuses innovations sous un gouvernement qui ne fut presque qu'une continuelle anarchie, et où les sultans, pour se maintenir sur le trône, étoient obligés de se plier à toutes les volontés des émirs puissans qui les y avoient placés, et qui pouvoient à chaque instant les en faire descendre.

L'hérédité des apanages devint, selon toute apparence, très-commune, sur-tout dans les derniers temps de la dynastie. Je pense qu'un des moyens les plus efficaces employés par les apanagistes pour rendre héréditaires des concessions qui, de leur nature, ne devoient être que viagères, et pouvoient même être révoquées, ce fut de les convertir en *wakf* ou fondations pieuses, ou de les hypothéquer à des pensions ou *rizka*, en faveur des moullas, des professeurs ou des autres membres de l'ordre ecclésiastique; ce que le gouvernement toléra par foiblesse, ou peut-être même autorisa expressément, comme il semble résulter du procès-verbal dressé en 957 par le vizir Ali-pacha, et dont j'ai transcrit plusieurs articles dans mon premier Mémoire. Peut-être même les princes Circassiens, intéressés à un abus dont ils pouvoient pro[113]fiter pour faire, aux dépens de l'État, la fortune de leurs parens et de leurs créatures, loin de s'opposer à ces dispositions illégales, les confirmèrent-ils. Ce qu'il y a de certain, c'est que le procès-verbal dont j'ai parlé prouve que des apanages ou *timars* étoient devenus *wakfs* avec l'autorisation du gouvernement.

Le même procès-verbal, et l'édit de Soliman pour l'administration de l'Égypte, donnent aussi lieu de penser que l'on n'eut pas toujours besoin de recourir à cette affectation des apanages à des

œuvres pies pour empêcher leur retour au domaine public après la mort des apanagistes, et que plus d'une fois les princes Circassiens accordèrent des apanages, avec faculté au concessionnaire de les transmettre à ses héritiers. Cette permission est révoquée formellement par l'édit de Soliman; donc elle existoit effectivement sous les Circassiens.

Enfin il est permis de supposer que, pour dépouiller l'État, on employa encore la ressource des ventes, ventes qui, comme l'atteste Abou'lmahasen, ne furent le plus souvent que des donations déguisées. Par-là, les biens domaniaux devenoient, dans la main des acquéreurs, des *mulc* املاك, propriétés qui se transmettoient par succession, donation, vente et échange. Sous l'administration des Othomans, toutes les ventes de biens du domaine faites sous le règne du sultan Tomanbaï furent annullées; on maintint celles qui étoient plus anciennes et dont il existoit un titre légal.

Quoique j'aie dit que, depuis le cadastre Naséri jusqu'au milieu du IXe siècle de l'hégire, et même, selon [114] toute apparence, jusqu'à la conquête de l'Égypte par Sélim en l'année 923, il ne fut fait aucune nouvelle disposition générale relative aux apanages, aucun nouveau recensement ou cadastre روك, il y a tout lieu de croire cependant que le sultan Kaïtbai, dont le règne dura vingt-neuf ans, depuis l'an 872 de l'hégire jusqu'en 901, fit quelques règlemens pour arrêter le cours des abus qui tarissoient les sources de la richesse publique, soulager les peuples, et remettre de l'ordre dans l'administration des finances. C'est du moins ce qui semble résulter de l'édit de Soliman, qui, en plus d'un endroit, rappelle et confirme les dispositions établies par les ordonnances du sultan Kaïtbai [1].

[1] Un historien nous apprend que déjà avant la conquête de Sélim, lorsque les émirs d'Égypte, après la défaite et la mort de Cansouh Gauri, voulurent forcer Tomanbai à prendre les rênes du gouvernement et à accepter le titre de *sultan*, un schéïkh nommé *Abou'lsooud* ابو السعود, qui avoit une grande réputation de sainteté, et auquel

[115] Je ne doute point que, si j'avois voulu ou pu me livrer à une recherche exacte de tous les écrivains qui nous ont conservé le souvenir des événemens survenus en Égypte pendant cent quarante ans que dura la dynastie des Circassiens, je n'eusse recueilli un assez grand nombre de faits particuliers qui auroient ou confirmé tout ce que je viens de dire, ou répandu quelques nouvelles lumières sur l'histoire des apanages militaires pendant cet espace de temps [1]. Toutefois il me semble que j'en ai dit assez [116]

ils eurent recours pour lui faire approuver leur dessein, et vaincre ainsi la résistance de Tomanbai, leur fit jurer sur l'Alcoran, entre autres choses, qu'ils ne vexeroient plus les sujets, qu'ils n'inventeroient pas de nouvelles avanies, qu'ils annulleroient toutes celles qu'avoit inventées Cansouh Gauri, qu'ils supprimeroient les taxes mensuelles et hebdomadaires imposées sur les boutiques, enfin qu'ils remettroient toutes choses en l'état où elles étoient sous le règne du sultan Kaïtbai. ثم ان الشيخ حلّفهم انهم من اليوم لا يعودوا يظلموا الرعيّة ولا يجدّدوا مظلمة ويبطلوا جميع ما احدثه الغورى من المظلمة ويبطلوا ما كان على الدكاكين من المشاهرة والمجامعة وان يجروا الامور على ما كانت عليه من ايّام الاشرف قايتباى (Man. Ar. n° 689, *fol. 57 recto*). Kaïtbai cependant, qui aimoit beaucoup l'argent, et qui se trouva souvent dans des circonstances difficiles, eut fréquemment recours à des expédiens violens, comme d'imposer des contributions extraordinaires aux Juifs et aux Chrétiens, ainsi qu'aux commerçans de toutes les nations qui trafiquoient avec ses sujets, de se faire payer plusieurs mois du loyer des *wakfs* et des *mules*, d'exiger des apanagistes un cinquième du revenu de leurs apanages, et autres exactions semblables (Manuscr. Ar. n° 686, *fol. 51 recto*). Tomanbai, sollicité d'imiter cet exemple, s'y refusa (Man. n° 689, *fol. 120 recto*).

[1] Je trouve, dans le man. Ar. n° 686, *fol. 34 verso*, qu'au mois de ramadhan 897, sous le règne de Kaïtbai, la peste ayant enlevé beaucoup de monde, les Mameloucs se soulevèrent, et demandèrent qu'on distribuât les apanages qui étoient devenus vacans par décès. Le sultan Kaïtbai se vit obligé de déférer à leur volonté; non-seulement il distribua des mandats pour concéder les apanages vacans, mais il y en ajouta un assez grand nombre qu'il retira de sa réserve. وفيه ثارت فتنة كبيرة من المماليك الجلبان بسبب تفرقة الاقاطيع التى توفّرت عن المماليك الذين ماتوا بالطاعون فشرع السلطان يفرق المناشير على المماليك باستدعاء اسم كل مملوك مثل الحاملكية واخرج عدّة اقاطيع من الذخيرة وفرقها على المماليك حتى ارضاهم.

Mohammed, fils et successeur de Kaïtbai, à peine monté sur le trône, distribua aux Mameloucs tous les apanages qui étoient mis en réserve du temps de Kaïtbai : tant en

pour que l'on puisse se former une idée de ce que devoit être, suivant son institution, ce système d'administration militaire et financière, et des altérations qu'il souffrit depuis son premier établissement jusqu'à l'occupation de l'Égypte par les Turcs. Il se conserva encore pendant quelque temps sous le gouvernement des Othomans; et l'administration qui succéda au système des apanages militaires, et qui remplaça les apanagistes par des agens عامل, nommés ensuite *multézim* ملتزم ou fermiers, n'en diffère pas essentiellement. Ce dernier mode d'administration se rapproche d'autant plus de la précédente institution, que ces fermes furent accordées le plus

apanages اقاطيع, qu'en pensions ou *rizkas* رزق, il y en avoit mille environ (*Ibid., fol. 53 recto*). En l'année 903, le même sultan obligea chacun des émirs de la première classe à prendre à sa charge cent trente Mameloucs, chacun desquels devoit avoir chaque année 10,000 pièces d'argent, à prendre sur le produit des apanages de l'émir. Les émirs des autres classes furent traités de même, en proportion de la valeur de leurs apanages (*Ibid., fol. 74 verso*).

En l'année 906, le sultan Djambellat supprima tous les impôts indirects établis depuis le règne de Kaïtbai (*Ibid., fol. 105 recto*).

En l'année 907, le sultan Cansouh voulut retirer les *wakfs* des mosquées et des collèges, leur laisser seulement le strict nécessaire, et partager les terres des *wakfs* aux émirs et aux Mameloucs, en leur donnant des mandats (*Ibid., fol. 123 recto*). Le projet du sultan, s'étant ébruité, causa beaucoup de tumulte. On reconnut l'impossibilité de l'exécuter; on s'arrêta à exiger une année entière des *wakfs*, dix mois du loyer des *mulcs* du Caire, soit maisons, magasins, bains, jardins, soit vaisseaux, etc. Tous les gens de guerre de la *halka* qui avoient des apanages, tous les possesseurs de *rizka*, tels que femmes ou dames, furent obligés de payer cette contribution. Cependant les dix mois furent réduits à sept, mais les locataires furent contraints à payer par anticipation (*Ibid., fol. 123 verso*). Cette exaction enleva aux apanagistes des provinces de Garbiyyèh et de Scharkiyyèh tout le *kharadj* de cette année (*Fol. 127 et 128*). Le sultan ôta aussi à une multitude de gens leurs pensions (*Ibid.*).

L'ouvrage duquel je tire ces faits, pourrait fournir aussi beaucoup de détails curieux sur les vexations sans nombre exercées, depuis la conquête de Sélim jusqu'à la mort de Khaïrbey en 928, contre les émirs Circassiens et tous les possesseurs d'apanages et de biens-fonds, quel que fût le titre de leur possession. J'en ai fait un long extrait; mais, comme cela n'a pas un rapport direct avec l'objet de ce Mémoire, je n'ai pas cru devoir l'insérer ici.

suivent à des militaires. Elles éprouvèrent aussi des variations pareilles à celles qu'avoient éprouvées les apanages, devinrent [117] héréditaires, et prirent plusieurs des caractères d'une véritable propriété, sans cesser pour cela de conserver des traces de leur origine domaniale.

Je terminerai ce troisième Mémoire, et tout le travail que j'ai entrepris sur cette matière, par un résumé des faits que je crois avoir prouvés dans la suite de ces recherches, et je rétablirai dans ce résumé l'ordre chronologique, que j'avois dû intervenir pour assurer ma marche, en procédant du plus connu à ce qui l'étoit moins.

Les Arabes, en conquérant l'Égypte sous le règne d'Omar, ne prétendirent nullement avoir détruit tous les droits des propriétaires particuliers, et leur gouvernement ne se considéra point comme le seul légitime propriétaire des terres. Soit que le khalife ait renoncé au droit que lui donnoit une conquête faite de vive force, de considérer toutes les terres comme une portion du butin et de les partager aux vainqueurs, soit, comme il est bien plus vraisemblable, que le consentement des Égyptiens à payer une capitation, et leur capitulation spontanée, leur aient assuré, aux termes mêmes des lois Musulmanes, la conservation de tous leurs droits et de leurs propriétés patrimoniales d'après les titres de possession antérieurs à la conquête, toujours est-il indubitable que la seule obligation qui leur fut imposée, ce fut de payer une capitation individuelle, et de loger et défrayer pendant trois jours, quand ils en seroient requis, les soldats de la nation victorieuse.

La contribution imposée aux Égyptiens fut et demeura toujours, pour les Chrétiens habitans des villes et non [118] cultivateurs, ce qu'elle avoit été dans le principe, une capitation individuelle. Tout contribuable qui la payoit, pouvoit s'en décharger en se faisant Musulman. Quant aux habitans des campagnes, cette capitation se convertit bientôt, et peut-être même dès l'origine, en une contribution foncière ou *kharadj*, imposable sur les propriétés. Les terres

en Égypte, par la nature même du pays et de sa culture, sont plutôt des popriétés communales, dont l'étendue varie suivant le degré des inondations annuelles, que des possessions individuelles; et chaque cultivateur possède, acquiert ou transmet le droit à la culture d'une partie aliquote du territoire d'un village, plutôt que la possession d'une étendue de terrain certaine et limitée par des bornes fixes et invariables. De là il arriva que la somme totale des capitations ou taxes individuelles dues par tous les habitans imposables d'un village ne fit qu'une seule cote supportée par le territoire solidairement, et répartissable entre les cultivateurs, à raison de la portion aliquote qu'ils cultivoient. De là aussi il suivit que cette imposition, convertie en *kharadj* ou contribution foncière, demeura, aux termes des lois Musulmanes, exigible sans aucune défalcation, lors même que les chrétiens cultivateurs devenoient musulmans, ou que des musulmans succédoient aux droits des chrétiens par acquisition, donation ou transmission héréditaire. Dans plusieurs provinces, le *kharadj* fut en tout ou en partie remplacé par des livraisons de grains ou d'autres denrées en nature, comme cela avoit lieu au temps de la domination des Romains et des Grecs de Constantinople.

[119] A côté de cette capitation et de ce *kharadj* s'établirent bientôt une multitude d'impôts indirects, de perceptions autorisées ou arbitraires, qui appauvrirent le pays et amenèrent des révolutions, des guerres civiles, des famines, des pestes, des massacres, dont la suite fut une affreuse dépopulation.

Toutes les sommes provenant de ces diverses contributions et perceptions étoient versées immédiatement dans la caisse du gouvernement, et servoient d'abord à acquitter la solde des Arabes qui formoient l'armée d'Égypte, et les salaires de tous les employés du gouvernement; ensuite à entretenir les canaux, les digues, les chaussées, les ponts, les nilomètres, etc., et le surplus enrichissoit les gouverneurs, ou grossissoit le trésor des khalifes.

Dès les premiers temps de la domination musulmane, des tribus arabes s'étoient fixées en Égypte, ou y avoient été placées par le gouvernement, et en formoient la force militaire, destinée à maintenir dans l'obéissance des hommes que la différence de religion disposoit à secouer le joug, et que les vexations des officiers musulmans aigrissoient sans cesse et portoient au désespoir. La fécondité de l'Égypte et les pâturages de quelques-unes de ses provinces auroient suffi pour y attirer sans cesse de nouveaux essaims d'Arabes; mais, dès la fin du second siècle de l'hégire, le gouvernement lui-même eut intérêt à les y appeler et à favoriser leur établissement dans ce pays, pour remplacer une population détruite par le fer et par le feu, ou emmenée en captivité sur les bords reculés du Tigre, et arrachée pour [120] toujours à sa patrie. Dès lors le gouvernement se trouva maître, dans la basse Égypte surtout, d'une grande portion de terres; et bientôt les mêmes causes produisirent le même effet dans toute l'Égypte. La nature même des droits des particuliers, que j'ai exposée plus haut, amena facilement le gouvernement à se considérer comme le vrai propriétaire des terres, non seulement de celles sur lesquelles il avoit établi des colonies d'Arabes, mais même de celles en petit nombre que faisoient encore valoir les descendans et les héritiers des anciens propriétaires; et, après avoir commencé par donner à ferme la perception de ses droits, il afferma les terres elles-mêmes, sans que le cultivateur pût en quelque sorte s'en apercevoir. Ces fermes furent d'abord concédées avec des formalités solennelles et par des baux bornés à quatre années. Tous les trente ans, on faisoit entre les villages une nouvelle répartition des redevances dues au gouvernement. Ceci amena l'usage de donner les termes pour trente années; puis, du moins on peut le croire, elles devinrent héréditaires. Quoique tous les habitans, les chrétiens comme les musulmans, fussent, dans l'origine, admis à enchérir les fermes et à en les faire adjuger, il étoit naturel qu'elles se concentrassent

bientôt entre les mains des émirs et des hommes de guerre, qui seuls exerçoient le pouvoir, et qui acquéroient d'autant plus d'importance et de richesses que, par l'effet même de leurs vexations, les indigènes, ou descendans des anciens habitans, devenoient de jour en jour plus pauvres et moins capables d'efforts et d'énergies.

Ainsi, sur le déclin de la dynastie des Fatémites, tout [121] sembloit disposé pour recevoir le nouveau système qu'alloit introduire en Égypte une dynastie étrangère. Saladin, qui avoit amené avec lui en Égypte une armée de Turcs, de Curdes et d'autres barbares, adopta, pour entretenir cette armée, le système qu'un siècle auparavant le vizir Nizam-almulc avoit établi dans l'empire des Turcs Seldjoukides. Au lieu d'une solde en argent, il concéda aux émirs et aux cavaliers les terres de sa nouvelle conquête, à la charge du service militaire. Le sort du cultivateur ne fut point changé quant au droit; mais il dut dans le fait empirer de plus en plus, les apanagistes ne négligeant aucun moyen de tirer jusqu'au dernier dirhem tout ce que la terre produisoit, et s'embarrassant peu de tenir en bon état les canaux, les digues, les chaussées, et tous ces moyens artificiels sans lesquels l'Égypte ne seroit qu'un marais ou un désert.

Le système des apanages se conserva avec plus ou moins de régularité, plus ou moins de vices dans l'administration, pendant près de quatre cents ans, sous la domination successive des descendans de Saladin, des Mameloucs Turcs et des Circassiens, jusqu'à ce que l'Égypte, conquise par Sélim, devînt une province de l'empire Othoman.

Sélim, et Soliman son successeur, avoient intérêt, pour assurer la conservation de leur nouvelle conquête, à affoiblir et à détruire successivement cette milice Circassienne qui regardoit l'Égypte comme sa propriété : mais le premier de ces princes avoit promis de conserver aux Circassiens la jouissance de tout ce qu'ils possédoient, et il eût été impolitique de manquer à cette [122] promesse

solennelle [1]. Les concessionnaires ou apanagistes porteurs d'un titre légal émané des sultans Circassiens restèrent donc en possession de leurs apanages : mais les clauses par lesquelles quelques-unes de ces concessions avoient été transmises aux héritiers ou ayant cause des apanagistes, furent annullées, et les apanages sortis de la main du concessionnaire primitif furent réunis au domaine. Il en fut de même de tous ceux dont les détenteurs actuels ne purent pas présenter un titre légal, ou ne présentèrent que des titres qui donnoient lieu à quelque soupçon de fraude ou de falsification. Les ventes faites par le domaine furent maintenues, il est vrai; mais celles qui ne remontoient pas au-delà du règne du sultan Tomanbai, furent annullées.

Le domaine rentra donc en possession d'un grand nombre de biens que l'on retira des mains de ceux qui les avoient usurpés, ou qui ne pouvoient pas justifier d'un titre authentique de possession. Il dut aussi percevoir, pour son compte, le revenu de tout ce qui formoit l'apanage ou le domaine particulier des sultans Circassiens. D'ailleurs, si un nombre considérable de villages restèrent encore pour le moment entre les mains des anciens apanagistes, ils devoient, à leur mort, être réunis irrévocablement au domaine; et cette disposition eut en effet son exécution, comme le prouve le procès-verbal dressé par Ali-pacha en 957, trentre-quatre [123] ans après l'établissement de la domination othomane. Pour assurer la perception de ses revenus, le gouvernement en rendit responsables les *caschefs*, administrateurs des principales provinces, et les *schéikhs* Arabes qui exerçoient l'autorité publique dans certains départemens; mais au-dessous de ces administrateurs furent établis des *agens* عامل,

[1] Toutefois cette condition fut bien mal exécutée durant les cinq années du gouvernement de Khaïrbey. Il n'y eut sorte de vexation qui ne fût mise en usage pour enrichir le fisc ou grossir le trésor du vice-roi aux dépens des apanagistes et de tous les possesseurs de *rizkas* de toute nature et de *wakfs*.

[2] Voyez le man. Ar. n° 689.

qui devoient percevoir immédiatement les revenus d'un ou de plusieurs villages, et verser leur recette entre les mains des *régisseurs* امين, auxquels ils étoient subordonnés, ou des *caschefs*. Je conjecture que ces agens ne furent d'abord eux-mêmes que des percepteurs comptant de clerc à maître, moyennant une rétribution, avec les régisseurs; car il me paroît que ce ne fut qu'en l'année 931, huit ans après la conquête, que ces agens, conformément à l'édit de Soliman, durent prendre à forfait la recette qui leur étoit confiée, et devinrent de véritables fermiers. Je reconnois dans ces agens à forfait le type et l'origine des *multézims* actuels. L'avantage que procuroient les fonctions d'agent, dut augmenter à proportion de la foiblesse du gouvernement; plus ces fermes devinrent avantageuses, plus elles furent recherchées par les hommes qui, ayant la force en main, possédoient mille moyens de les améliorer encore. Elles se concentrèrent ainsi entre les mains des milices, et plus tard entre celles de beys, qui régnoient en Égypte sous un fantôme de pacha. Bientôt elles devinrent héréditaires, et ainsi se consomma dans cette malheureuse contrée, riche en souvenirs de puissance et de politique, de sagesse et d'industrie, l'union monstrueuse de l'anarchie et du des[124]potisme; union qui appauvrit le gouvernement Turc et réduisit à rien le *miri*, livra le cultivateur à toutes les vexations des multézims et dépeupla les campagnes, amena, faute d'entretien des canaux et des digues, la stérilité sur des terrains autrefois arrosés et fertiles, détruisit enfin et anéantit sans ressource toute énergie et tout espoir de retour vers un meilleur ordre de choses.

APPENDICE[1].

OBSERVATIONS

TENDANTES *1° à confirmer ce qui a été dit. . . . . sur l'Inde pour prouver l'existence de la propriété individuelle foncière et mobilière dans ce pays; 2° à établir le même point pour l'Égypte, régie par les lois de l'Empire Ottoman.*

Lues à la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut national, le 26 Août 1803.

[PAGE XXIV.]

DEUXIÈME PARTIE.

PROPRIÉTÉ EN ÉGYPTE.

Le pays dont il est question dans cette seconde [XXV] partie, sous le nom d'*Égypte*, s'étend depuis la Méditerranée, par 31 1/2 degrés nord, remontant au sud le long du Nil jusqu'aux frontières

[1] Comme on l'a annoncé plus haut (p. 144), on reproduit ici, dans sa deuxième partie, le mémoire d'Anquetil du Perron, auquel Silvestre de Sacy a fait allusion, qui a été publié en annexe de : *Voyage aux Indes Orientales, par le P. PAULIN de S. Barthélemy, Missionnaire; traduit de l'italien par M***, avec les observations de MM. ANQUETIL DU PERRON, J. R. FORSTER et SILVESTRE DE SACY; et une dissertation de M. Anquetil sur la propriété individuelle et foncière dans l'Inde et l'Égypte.* Tome troisième, in-8°. Paris 1808, pages [I]-XLVIII (n° 85 de la Bibliographie). — [P. C.]

de la Nubie, *Syène* ou *Asouan*[1] sous le tropique du Cancer, par 23 1/2 degrés environ. Il ne s'agit pas de fixer ici mathématiquement l'étendue nord et sud, est et ouest de cette contrée. Je présente simplement un apperçu qui en donne une idée générale. Mais la portion qu'il importe le plus de connaître parce qu'elle est extrêmement peuplée, cultivée et abondante, c'est le Delta, qui a au sud le Caire et au nord Alexandrie, et auquel on donne environ 50 lieues est et ouest. C'est dans cet espace qu'est compris le commerce proprement dit de l'Égypte, déchue de l'état de splendeur où elle était sous les Pharaons et les Ptolémées, mais toujours capable d'irriter l'avidité des Européens par les richesses qu'elle renferme dans son sein, et celles qu'elle tire de l'étranger.

La partie est et ouest du Nil, couverte de sables brûlans, ainsi que le désert qui descend du Caire à Suès sur la mer Rouge, et qui est habité par les Arabes, n'offre rien de bien attrayant : on rencontre pourtant, dans l'intérieur, de petits terreins cultivés et habités, tels que les *oasis* dans la Libye; et les caravanes qui viennent du Niger, de la partie ouest, sud-ouest de l'Afrique, y portent de l'or, des pierres [XXVI] précieuses, des aromates, et autres denrées[2] dont un Gouvernement plus assuré, ferme et actif saurait tirer pour lui-même et pour l'Europe, des avantages qu'il ne faudra jamais attendre, ni des pachas ottomans, ni des beys mameloucs.

Une autre branche de commerce non moins intéressante, et plus connue en Europe, c'est celle des étoffes de l'Inde par la mer Rouge et par Suès. Ce commerce rapportait plus de 100 pour 100.

[1] La Nause, dans les *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres*, T. XXVI (1759), p. 101-111; d'Anville, *ibid.*, p. 48.

[2] M. de Guignes, cet Académicien si connu par sa science profonde du chinois et de l'arabe, a laissé en mourant un Ouvrage manuscrit, tire des manuscrits arabes de la Bibliothèque nationale, où l'on trouve des choses importantes sur ce commerce des caravanes africaines. Il est à souhaiter que les circonstances puissent faciliter l'impression de ce précieux travail.

quand la caravane de Suès au Caire n'était pas pillée par les grands douaniers du désert, les Arabes. C'était presque le seul danger qu'il courût; jamais, à Surate d'où partent les vaisseaux maures pour Mokha, Gedda, chargés quelquefois de deux et trois cents pélerins pour la Mecque, jamais je n'ai entendu parler de périls imminens dans la mer Rouge. Des vents alisés y mènent constamment de la côte malabare, et en ramènent en moins d'un mois[1]. On a des sondes de l'intérieur de cette mer, qui est plus dégagée d'îlots, bas-fonds, bancs de sable, et plus profonde à l'ouest, côte d'Éthiopie, où est Cosseir, port célèbre, qu'à [XXVII] l'est, côte d'Arabie, où se trouvent Mokha et Gedda.

L'Égypte a un Souverain reconnu, le Turc, quoique son autorité y soit très-précaire et presque nulle. Elle est peuplée autant qu'elle peut l'être; ainsi des établissemens étrangers considérables, ou des colonies n'y trouveraient pas d'emplacemens commodes, sans nuire aux indigènes.

D'ailleurs, deux ennemis redoutables repoussent les étrangers, l'ophthalmie et la peste : ce dernier n'épargne pas même les gens du pays, quoique acclimatés.

Mais considérée sous le rapport de son commerce interne et externe, et de celui de l'Inde qu'elle peut faciliter, l'Égypte est un pays très intéressant, dont les lois doivent tenir une place distinguée dans le code du genre humain.

Ces lois sont celles de l'Empire ottoman dont elle fait partie, et qui obéit au temporel comme au spirituel, à l'alcoran. Or, la propriété individuelle des biens, meubles et immeubles, terres, maisons, etc., y est formellement reconnue par le Législateur [*sic*] arabe, puisque dans la surate 4e *des femmes*, il fixe positivement et clairement la part dont doivent hériter les enfans mâles ou femelles, la femme, les frères, les sœurs, les autres parens, même les

[1] *Oupnek'hat*, T. I (1801); *Supplém.*, p. 726-729.

étrangers constitués héritiers[1]; recommandant par-dessus tout le [XXVIII] soin des orphelins, sans faire aucune mention des droits du souverain, qui n'est même pas nommé. Rien n'est plus précis que la manière dont Mahomet s'exprime à cet égard : *Viris*, dit-il, selon la traduction de Marracci (*debetur*) *portio ex eo quod reliquerint parentes et proximi* (*quando moriuntur*); *et mulieribus* (*similiter debetur*) *portio ex eo quod reliquerint parentes et proximi.*

Mais comme les ordonnances des Souverains, sur-tout lorsqu'ils ne sont pas originaires du pays, et leurs réglemens particuliers, ajoutent toujours aux lois qu'ils respectent le plus, ou en retranchent quelque chose, il est bon de joindre à l'examen de la pratique actuellement en usage, les canons des Empereurs ottomans et le témoignage des Écrivains orientaux; sinon pour avoir une idée juste de l'état du peuple en Égypte, de ses droits, de ses franchises, de ses charges, du moins pour connaître les prétentions du Gouvernement relativement à ces objets.

C'est ce qu'a fait M. de Sacy dans le Mémoire intéressant qu'il a lu à la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut, sur la propriété individuelle en Égypte.

J'ai écouté ce Mémoire avec la plus grande attention, je l'ai entendu avec le plus grand plaisir. Les détails dans lesquels il est entré d'après les manuscrits orientaux, sont importans; je souhaiterais seulement qu'ils fussent en plus grand nombre, surtout ceux que peuvent fournir les différentes tran[XXIX]sactions qui se passent entre les hommes en société.

C'est par les livres du pays, comme l'a très-bien compris notre savant confrère, et non par le simple témoignage des voyageurs ou des drogmans européens, que cette question doit se traiter. Les canons ou réglemens des Souverains, et l'ordre de gestion ou régie qu'ils ont établi, sont pour cela des monumens précieux qu'on

(1) Marracci, *Alcorani textus universus*, etc. (1698), sur. IV, p. 142-145; Duryer, *L'Alcoran de Mahomet* (1647), p. 73-75; Sale, *The Coran*, etc. (1734), p. 60-62.

ne doit pas manquer de consulter. Mais s'en tenir là, c'est se borner à exposer la volonté du maître, et d'un maître absolu, qui commande, la force en main et le plus souvent arbitrairement.

Ce qu'il est important de savoir, c'est si cette volonté passée en loi est réellement toujours exécutée, si elle anéantit le droit primitif des sujets qui réclament par leurs actions quand il leur est permis de respirer; et c'est sur quoi les livres de jurisprudence, le droit distributif, spécialement les actes dressés sous l'inspection des hommes de loi, et dont le protocole se trouve dans leurs registres, peuvent seuls donner des lumières sûres, du moins aussi sûres que la nature du pays et le caractère des peuples peuvent le comporter. C'est là qu'on verrait (je juge de l'Afrique par l'Asie) les sujets, le peuple en opposition avec le Gouvernement dont les canons montrent ce qu'il prétend être, et non ce qu'il est de droit, même de fait.

Je rends justice au travail de M. de Sacy; je désire et malheureusement je ne puis maintenant que désirer, qu'à son exemple on continue à allier la saine [xxx] et profonde érudition avec la connaissance des matières qui, dans tous les pays, dans tous les temps, intéressent l'homme vivant et contractant avec son semblable.

Si je n'ai pas le bonheur d'être en tout du sentiment de mon confrère, c'est seulement par la manière d'envisager et de fixer certains objets, certaines idées. Du reste, je pense que nous sommes d'accord pour le principal, la propriété individuelle en Égypte. Car c'est son Mémoire même qui m'a présenté, si je l'ai bien compris, pour cette même contrée, les mêmes résultats à-peu-près qu'offre l'Asie, particulièrement l'Indoustan. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir l'*Aaïn Akbari*, Tableau de l'Indoustan que j'ai déjà cité[1], fait par Aboulfazel, secrétaire et ministre de l'Empereur

[1] Dans la première partie, page xv. — [P. C.]

Akbar sur la fin du seizième siècle. C'est, dis-je, du Mémoire même de M. de Sacy que j'ai tiré immédiatement ou médiatement, et par induction, les sept points que je vais établir, et qui pesés mûrement, conduisent à reconnaître en Égypte la propriété personnelle, individuelle, foncière et mobiliaire, directe et indirecte.

J'observe d'abord, en général, qu'en Égypte la diversité des nations, l'Égyptien ou Copte, l'Arabe et le Turc, et la crue du Nil, qui règle le produit de cette contrée, ont pu introduire dans l'administration du pays, dans le nom donné aux terres, dans la manière de les posséder, quelques dissemblances d'avec l'Asie, la Tartarie, la Perse, d'où vient [xxxi] originairement cette forme d'administration. Ces dissemblances ne changent pas le fonds du système, celui des fermes, des régies et des fiefs plus ou moins grands; le cultivateur propriétaire de terres, absolu et perpétuel, toujours respecté.

Venons aux sept points que j'ai annoncés plus haut.

1° Le Gouvernement, en Égypte, a des terres à lui, comme le domaine des princes en Europe, lesquelles il vend ou donne à ferme, à régie, à bail fixe, à vie ou à perpétuité. Le régisseur ou le fermier acquitte sa dette en nature ou en argent, chaque année, et ne peut être déplacé sans dédommagement, qu'à défaut de paiement aux termes convenus.

2° Le même Gouvernement donne ou vend à titre militaire, en fiefs ou bénéfices, des terres appelées *rezk*, terres de don, d'entretien, de paie; il les confère comme les *ziamets* et *timars* en Turquie, à vie et même avec droit d'héritage pour les enfans : d'autres sont conférées comme propriété absolue, ce qui forme, d'acquéreur en acquéreur, une suite de propriétaires réels, et interrompt la propriété universelle et unique prétendue par le souverain.

3° Les établissemens religieux sont propriétaires absolus de

terres appelées *wakfs*, et peuvent par conséquent les aliéner, les transmettre à d'autres qui jouissent par-là du même genre de propriété.

4° Les maisons, leur emplacement, les meubles [XXXII] sont des propriétés qui peuvent se vendre et passer à des héritiers.

5° Les *Multezims* ou autres agens du Gouvernement, fermiers, receveurs, douaniers, donataires ou acquéreurs de quelque manière que ce soit et réputés temporaires, croient avoir droit de disposer du poste qu'ils occupent, des biens dont ils sont seigneurs, de leur vivant ou après leur mort. On les accuse de frustrer tant qu'ils peuvent le Gouvernement, et eux prétendent user de leur chose, sur-tout lorsqu'ils l'ont achetée et payée.

Le P. Sicard reconnaît positivement dans les Multezims le droit de disposer de leurs terres. Donnons les paroles de cet habile Missionnaire. « Les bourgs, dit-il, et les villages ont leurs seigneurs « particuliers, qu'on nomme *Multesem*. Si un Multesem meurt sans « avoir vendu ou résilié, quarante jours avant sa mort, les terres « dont il est seigneur, ses biens sont confisqués. Le pacha les fait « vendre à l'encan et en reçoit l'argent au profit du Grand-Sei- « gneur[1]. » Certainement, ainsi que je l'ai observé dans la *Législation Orientale*[2], la vraie marque de la propriété est le pouvoir de vendre; le Multezim a ce pouvoir, il est donc propriétaire de ses terres et de ses biens.

J'ajoute au témoignage de P. Sicard celui d'un Voyageur non moins respectable : « Originairement [XXXIII], dit Richard Pococke, « toutes les terres d'Égypte appartenaient au Grand-Seigneur, et « la Porte les regarde maintenant comme à elle; mais le pouvoir « du Grand-Seigneur étant anéanti, elles passent maintenant au « prochain héritier du décédé, lequel doit être investi par le pacha;

[1] *Nouv. Mem. des Mission.*, T. VII, p. 99-101.

[2] *Législ. Orient.*, p. 117-118.

et cet héritier compose volontiers avec cet officier pour une somme qui est modique en comparaison de la valeur des terres[1]». Voilà un héritier reconnu, et une petite somme donnée en compensation de la terre que le pacha abandonne. Si le droit de propriété foncière était reconnu dans le pays comme l'apanage légal et incontestable du Souverain, croit-on que celui-ci, quelque faible que fût son pouvoir, se laissât dépouiller, sans effort, sans résistance, du fonds le plus réel, le plus clair de son revenu?

6° Les *fellahs*, cultivateurs, ne peuvent être ôtés du lieu où ils exploitent le terrein; ils laissent à leurs enfans et petits-enfans la terre qui les nourrit, et dont ils paient une portion aux multézims, aux bénéficiers, ou au Gouvernement immédiatement. Ils peuvent même la vendre, et s'il faut pour cela une permission, c'est l'impôt exigé en Europe pour hériter. L'état des *fellahs* est sur-tout respecté comme la mère nourrice du Gouvernement.

7° Enfin il y a en Égypte vente de fonds de terres : or nulle vente sans propriété réelle. Cette vente du fonds prouve la propriété foncière, comme le [XXXIV] droit de rester, de travailler dans le canton où il cultive, prouve la propriété du *fellah*. Si on le retire de tel sol, où le replacera-t-on? tout est rempli. Ce n'est qu'à défaut du paiement convenu, que le *fellah* peut être déplacé, dépouillé; et l'on voit, sur sa demande, le Gouvernement destituer ses agens, même les punir de mort, quand le *fellah* se plaint d'être la victime de leur avarice, de leurs extorsions. Ce sont les plaintes de gens qui disent à haute voix qu'on leur enlève leur bien, celui de leurs enfans, le sol qu'ils tiennent de leurs pères; et non le prix de simples journaliers placés pour cultiver au profit du multézim, du fisc, un terrein qu'on peut leur enlever à volonté[2].

[1] *A Descr. of the East*, liv. IV, ch. 1, p. 162.

[2] Le séjour des Français en Égypte a été si court et si agité, que la critique ne permet guères de citer leur témoignage sur la nature du gouvernement de cette contrée

[xxxv] Voici, d'après ces sept points, l'échelle des tenures en Égypte.

Le Gouvernement, propriétaire des terres qui sont spécialement à lui, et seigneur dominant des autres possessions;

Sous lui, ses agens, les fermiers, régisseurs; le [xxxvi] bénéficier, multézim ou autres, à ferme ou à titre perpétuel, amovibles ou inamovibles;

Sous ceux-ci, ou simplement sous le Gouvernement, le fellah, cultivateur inamovible perpétuel.

sous la Cour ottomane et les Beys. D'ailleurs ils ont trop généralement le défaut des Anglais qui écrivent sur l'Inde. Tout y est mal, il faut tout réformer, on n'a rien à attendre du pays même; il n'y a d'esprit et de bon sens qu'en Europe. «Les élémens «de la société s'opposent en Égypte à toute amélioration; aucun changement utile ne «peut être opéré que par des étrangers appelés au gouvernement.»

Voilà ce qu'on lit (pages 85-87) dans un Ouvrage d'ailleurs estimable et intéressant, qui a pour titre : *De l'Égypte après la bataille d'Héliopolis*..... par le général de division Reynier.

Je ne m'arrête pas à ce que l'auteur dit de l'état des habitans de l'Égypte, chefs administrateurs, simples cultivateurs. Sur cet objet il n'est ni clair ni exact. Je rapporterai seule[xxxv]ment quelques passages qui me paraissent prouver la propriété des fonds de terre en Égypte.

D'abord l'auteur convient (page 47) «qu'il y a en Égypte beaucoup de scheiks, «arabes d'origine, qui possèdent des villages, soit comme propriétaires ou seigneurs, «soit comme jouissant de terreins francs». La franchise est la marque la plus certaine de la propriété.

«Les fellahs, ou cultivateurs, dit-il ailleurs (page 51), possèdent et transmettent à «leurs enfans la propriété des terres allouées à leur famille; mais ils ne peuvent les «aliéner; à peine peuvent-ils les louer sans la permission de leurs seigneurs.» Il n'y a pas de transmission de terres des pères aux enfans, sans héritage réel, sans propriété. La défense d'aliéner, l'agrément requis pour louer, la gênent, c'est la tyrannie, la violence du puissant sur le faible : mais ils ne la détruisent pas.

«Les habitans des grandes villes (page 58) n'appartiennent pas, comme les fellahs, «à des seigneurs; ils possèdent immédiatement leurs maisons, jardins, etc., et ont la «faculté de les vendre.» Voilà au moins une propriété absolue de biens-fonds reconnue en Égypte; ce qui n'empêche pas l'auteur de répéter avec le commun des voyageurs (page 67) : «Le Grand-Seigneur qu'on regardait comme le seul propriétaire des terres, «et qui pouvait en disposer après la mort de celui qui en avait la jouissance».

Il est donc visible qu'en Égypte, la prétention de propriété universelle, unique, qu'affiche ou peut afficher le Gouvernement, ne diffère pas de celle du Mogol dans l'Inde; que l'une n'est pas plus fondée que l'autre. Le peuple y trafique de ses biens meubles et immeubles; il acquiert, vend, hérite, change à volonté la nature des fonds de terre, se plaint en justice de l'abus d'autorité, si on le gêne dans ses différens actes de propriété.

C'est par des pièces, instrumens, actes en chancellerie, procès-verbaux, par des contrats de vente[1], des testamens contenant l'agrément du Gouvernement, s'il y en a, qu'il faudrait prouver le contraire. Il faudrait encore produire les réclamations des fellahs, multezims, bénéficiers dépouillés, criant à la tyrannie, comme on expose les droits que s'attribue, dans ses réglemens, le Gouvernement soutenu par la force. Celui-ci appèle *révolte* ce qui n'est que le retour aux droits primitifs envahis, la rentrée pour le fellah, le possesseur quelconque de terres, dans un bien que la violence lui a ravi.

Toutes les terres, tous les fonds sont à moi, dit le Gouvernement, c'est à dire ses flatteurs; ce que [XXXVII] répètent leurs échos, les historiens, les politiques du temps[2]. Je les mets en régie, je les afferme, je les donne à charge de redevances en nature ou en argent, montant au quart, au tiers, à la moitié; aucun autre que moi n'est de soi propriétaire. Et cependant quand il ne sait pas tenir les rênes d'une main ferme, les réclamations se font entendre: le droit du possesseur (on ne prescrit pas contre la nature) ce droit perce, renaît et se soutient; il passe du père au fils, du vendeur à l'acquéreur, malgré les clameurs des suppôts de l'autorité.

Retournons la médaille. Je suis propriétaire de terres, maisons, biens meubles, dit le fellah ou cultivateur, le fermier ou bénéficier.

[1] *Législat. orient.*, pag. 170.

[2] Orme, *A history of the military transactions of the Brit. nat. in Indost.* (1763); *Dissertat.* etc., p. 27; trad. franç., tom. I (1765), p. 49; Législat. or., p. 142.

Je le suis autant que l'établissement religieux; mais je paie ma sûreté, celle de ma possession; je la paie pour moi, mes héritiers, ceux à qui je la fais passer; je la paie au Gouvernement qui me protège au dedans, me défend au dehors, en lui donnant s'il le faut jusqu'à la moitié de mon revenu. C'est une imposition, une dette fiscale que j'acquitte librement, volontairement, comme en Europe, sans déroger pour cela à ma propriété foncière, quelque opinion qu'avancent sur cette matière des écrivains soudoyés ou des étrangers qui n'ont vécu à Alexandrie ou [XXXVIII] au Caire que quelques mois, et qui ne sachant pas les langues, n'étant pas gens de lettres, décident en deux mots, sur le rapport des interprètes, comme feraient dans l'Inde les employés de la Compagnie, la question qui intéresse le plus la tranquillité du genre humain.

L'invasion, la conquête, rend maître de la propriété du Souverain vaincu, mais non de celle du sujet, le plus souvent simple instrument passif dans ces querelles qui portent par-tout la désolation. Seulement les impositions, contributions ou tributs passent des mains d'un maître dans celles d'un autre.

De plus, jamais un pays n'est dévasté au point de rester absolument sans habitans. Les Juifs, au retour de la captivité de Babylonne, trouvèrent à Jérusalem et aux environs, les enfans d'une grande partie du menu peuple qui n'avait pas quitté le sol de ses pères [1]. Les Anglais du Bengale, sous le gouvernement de M. Hastings, ont dévasté un pays occupé par des Patanes (Afgans), Rohillas, et ont obligé les habitans échappés au fer et au feu, de se retirer dans le Doab, entre le Gange et le Djemna : c'est un des crimes reprochés au chef anglais. Il voulait par cette horrible exécution militaire, former un désert entre les possessions britanniques et les terres marates situées au-delà des Rohillas : politique infernale qui n'a réussi que pour [XXXIX] le moment. Le gros des

[1] IV Rois, ch. XXV, *v.* 22.

Patanes, formant la classe la plus pauvre, a trouvé le moyen de se soustraire à la barbarie anglaise, de rester dans le pays, ou d'y revenir insensiblement.

Quand donc Selim Ier ou son successeur Soliman, au commencement du 16e siècle, aurait anéanti, comme le disent les historiens, tous les Égyptiens propriétaires de terres, son droit à la propriété universelle et unique n'en eut pas été mieux fondé : 1° la conquête ne lui livrait que les biens du dernier Souverain Tomanbay[1]; 2° le peuple, le laboureur habitant toujours le pays, le cultivait avec le même droit de propriété foncière.

Les distributions de terreins faites par le prince Ottoman étaient des actes de violence, le sol appartenant toujours au peuple vaincu, subjugué; et les anciens fellahs en se rétablissant peu à peu dans leurs possessions, troublaient, non pas l'ordre, mais le désordre établi par la barbarie du conquérant. Mais l'Iroquois autorisé par l'usage à manger ceux qu'il a vaincus, traite de rebelles l'Illinois, l'Algonquin, ses prisonniers, qui tâchent de se soustraire à la dent vorace de leurs ennemis.

Je me flatte que mon savant confrère me pardonnera ce peu de réflexions dont je lui dois le fonds, et que, simplement pour donner lieu à de nouveaux éclaircissemens, je hasarde à l'appui du [XL] sentiment sur la propriété personnelle, foncière et mobiliaire dans l'Inde, en Perse, en Turquie, que j'ai avancé en 1776 dans ma Législation orientale, où j'ai donné en preuve la traduction d'un contrat de vente de maison, tiré des registres du Cazi de Surate; sentiment que j'ai développé en 1786 dans la première partie de mes Recherches historiques et géographiques sur l'Inde. La question est d'une importance majeure, et doit être traitée avec l'exactitude scrupuleuse que demande le bien de l'humanité, dont les conquérans se jouent si indignement.

[1] *Thévenot*, Voyage au Levant (1664), part. II, ch. 3, p. 235.

J'ai vu dans l'Inde entière, le Bengale, les deux Côtes, l'abus énorme qu'une troupe d'Européens, fiers du succès de leurs armes, faisaient de leur nouvelle puissance purement sanguinaire. Le froid des années n'a pas affaibli en moi l'impression que m'a faite, n'a pas diminué l'horreur que m'a causée, il y a 47 ans, leur conduite arbitraire opposée à tout droit divin et humain, leurs procédés barbares et atroces.

J'ai toujours assez bien présumé de l'homme pour croire que nulle part il ne se dépouillait jamais absolument de son droit de propriété réelle; et je puis dire que la lecture de l'histoire et des voyages faits dans les quatre parties du Monde, n'a fait que confirmer à mes yeux une vérité que je crois essentielle au repos du genre humain, mais que l'autorité abusive cherche souvent à obscurcir; contre laquelle elle multiplie les canons, les réglemens, espérant à la [XLI] longue faire passer en droit, en usage légitime, ce que la force seule oblige de souffrir pour le moment.

J'ai dit qu'aucun peuple ne se dépouillait absolument de lui-même de sa propriété. Ceci m'engage à examiner le trait des Égyptiens qui, d'une extrémité du pays à l'autre[1] sous l'administration de Joseph, pour se soustraire aux horreurs de la famine, après s'être défaits de leurs troupeaux[2], vendirent à Pharaon leurs terres et leurs personnes, leur liberté[3].

1° Ce fait prouve clairement qu'alors (1700 ans avant l'ère chrétienne) les Égyptiens étaient propriétaires de biens fonds.

2° Les terres que les prêtres avaient reçues du Roi[4] restèrent dans le même état qu'auparavant, parce que ces ministres religieux

[1] *Subjecitque eam Pharaoni, et cunctos populos ejus, a novissimis terminis Ægypti usque ad extremos fines ejus,* Genèse, XLVII, 21.

[2] *Ibid.*, v. 17.

[3] *Ibid.*, v. 19.

[4] *Ibid.*, v. 22.

recevant leur nourriture du Gouvernement, le besoin ne les obligea pas de vendre leurs possessions.

3° La vente dont il s'agit n'empêcha pas le peuple d'Égypte de jouir de sa liberté; il en aura donc été de même de ses biens fonds qu'un moment de détresse extrême le mit dans le cas d'aliéner. Donnons ici les paroles mêmes de la Genèse selon la Vulgate qui [XLII] s'accorde en tout, pour l'essentiel, avec le texte hébreu, la version grecque des septante, le syriaque et les autres anciennes versions.

V. 19. *Nunc nos et terra nostra tui erimus : eme nos in servitutem regis :* (dans l'hébreu on lit : *et erimus nos et terra nostra servientes Pharaoni*).

V. 23. *Dixit ergo Joseph ad populos : en, ut cernitis, et vos et terram vestram Pharao possidet* (dans l'hébreu, *emi*) *: accipite semina et serite agros.*

V. 24. *Ut fruges habere possitis. Quintam partem regi dabitis, quatuor reliquas* (dans l'hébreu : *manus*) *permitto vobis in sementem, et in cibum familiis et liberis vestris.*

V. 25. *Qui responderunt : Salus nostra in manu tua est, respiciat nos tantum dominus noster, et læti serviemus regi* (dans l'hébreu, *et erimus servientes Pharaoni*).

V. 26. *Ex eo tempore usque in præsentem diem in universa terra Ægypti Regibus quinta pars solvitur, et factum est quasi in legem absque terra sacerdotali quæ libera ab hac conditione fuit* (dans l'hébreu, *et posuit illud Joseph in statutum usque ad diem hanc super terram Ægypti ipsi Pharaoni ad quintam partem; tantum modo terra sacerdotum solorum non fuit Pharaonis*).

Cet endroit de l'Écriture, examiné avec soin, présente le sens suivant : Les Égyptiens, pressés par le besoin, par la faim, offrent de vendre au Gouvernement tous leurs biens meubles et immeubles,

[XLIII] leurs personnes mêmes, pour avoir de quoi vivre et ensemencer leurs terres. La proposition est acceptée. Vous appartenez maintenant au Roi, leur dit le ministre, vous et vos terres. Le monarque n'abuse pas de la situation malheureuse où vous vous trouvez. Voilà des semences, du pain, soyez libres; retirez-vous d'abord dans les villes où sont les magasins formés pendant les années d'abondance et qui doivent vous nourrir; gardez en même temps vos terres, restez-y, continuez de les cultiver. Ayez soin seulement de donner par an au fisc le 5e de leur produit. Les quatre autres parties sont pour vous, vos enfans, vos bestiaux. Les terres des prêtres qui n'ont pas été vendues ne paieront rien pour le rachat.

Cet état de l'Égypte depuis Joseph jusqu'au temps où Moïse écrivait la Genèse, et même long-temps après, au rapport de l'historien Josephe[1] est celui de l'Inde, où le Rayet répond au Fellah.

[XLIV] Strabon, au commencement du 1er siècle de l'ère chrétienne, 1700 ans après le patriarche Joseph, parle des Rois d'Égypte et du peuple partagé en trois classes, les militaires, les agriculteurs et les prêtres[2]; du tribut considérable que ce pays

[1] *Flav. Jos. opera* (1720), tom. I, *Ant. Ind.*, liv. II, ch. 7, p. 72.

C'est Josephe qui a fourni aux interprètes l'idée du déplacement des cultivateurs égyptiens : «Toutes leurs possessions, dit-il, étant ainsi passées dans la main du «Roi, on les obligea à changer de demeure et à se retirer, les uns d'un côté, les autres «d'un autre, afin que l'acquisition que le roi avait faite de leurs fonds devint par-là «plus solide».

Josephe paraphrase ici ce que l'Écriture dit de la cession faite au Roi des terres des Égyptiens et du passage des cultivateurs dans les villes. Je tâcherai de donner plus bas le vrai sens de cet endroit de la Genèse. Il me suffit d'observer pour le moment que, suivant le même historien, les Égyptiens redevinrent [XLIV] propriétaires de leurs terres. «Joseph, dit-il, lorsque la famine eut cessé, visita chaque ville de l'Égypte, et «rendit au peuple les terres dont le Roi, en vertu de la cession qu'ils lui en avaient «faite, aurait pu réclamer la propriété : il les exhorta à les cultiver comme leurs pos«sessions particulières, en payant au Roi le 5e du revenu pour la terre dont il leur «faisait don, et qui dans la vérité lui appartenait.»

[2] *Strab. Geogr.* (1620), liv. 17, p. 787.

avait payé au père de Cléopâtre[1], et que, réduit en province romaine[2], sous Auguste, il payait alors aux Romains. Les chefs d'administration établis pour régir cette province, n'indiquent pas que les Romains se crussent propriétaires de toutes les terres : il n'est question, comme je l'ai dit, que de contributions, et l'on sait qu'en fait d'attributions lucratives, même d'usurpations, les Romains n'étaient ni scrupuleux, ni délicats.

Les premiers agens sous les Romains, chargés en Égypte de l'administration, sont un vice-Roi, un chef de Justice, un officier pour les affaires particulières de l'Empereur : les villes conservent leurs magistrats du pays, les mêmes que sous les Rois.

Je dois maintenant relever l'explication que Grotius [XLV] donne du 21e verset du chapitre 47 de la Genèse.

Le texte hébreu porte littéralement : *et populum transire fecit ad urbes, ab extremitate termini Ægypti et usque ad extremitatem ejus.*

Voici maintenant ce que dit le savant commentateur hollandais[3] : *Plus est in hebræo (quam in vulgata) : Transmovit eos in urbes, nempe longè à natali solo eos transtulit, ac inter se cognatos notosque segregavit, ut seditionibus quæ gravissimæ fuerant materiam subtraheret; veteris que dominii memoriam, et ex memoria dolorem aboleret.* Pour exemple des prétendues séditions supposées par Grotius, il ajoute : *In Africa Vandalorum feminæ atrocissimam seditionem commoverunt, quod hærere permissæ essent in fundis quorum jus bello amiserant* [sic].

Vatable et d'autres interprètes de l'Écriture parlent dans le même sens que Grotius[4].

La Genèse ne fait aucune mention de séditions qui aient eu lieu chez les Égyptiens : et certainement le moyen de mettre un peuple exténué par le manque de vivres et accablé de misère, en état

[1] *Ibid.*, p. 798.
[2] *Ibid.*, p. 797.
[3] *Hugo Grot. Annot. adv. Test.* (1644), tom. I, Genes., p. 50.
[4] *Critici sacri* (1695), tom. I, p. 386-390.

de cultiver ses terres demeurées en friche d'abord par sterilité, ensuite faute d'avoir été ensemencées, n'était pas de l'expulser de son sol natal et de lui faire parcourir l'Égypte comme une nation subjuguée, pour le détacher de ses anciennes propriétés, et par-là affermir la nouvelle [XLVI] possession du Roi. Mais dans les temps de révolution comme celui de Grotius, les écrivains les plus sages ne voient par-tout que troubles et voies de fait.

La vente des Égyptiens avait été volontaire : ils se trouvaient heureux en donnant au Roi le 5e du produit de leurs terres; et le transport momentané dans les villes, non pas de champ en champ, de canton en canton, était un acte de prudence, de police économique pour que le peuple reçut plus facilement des préposés aux subsistances les secours qui y étaient déposés et dont il avait besoin.

Je résume en deux mots les courtes observations que j'ai eu l'honneur de lire à la Classe, sur la propriété en Égypte. J'avoue tous les faits rapportés dans le mémoire vraiment instructif qui les a fait naître[1] : l'ensemble de ces faits, réglemens, ordonnances, est renfermé dans un cadre, présenté sous une forme qu'on nomme *Gouvernement, Administration :* et [XLVII] moi, faisant de la preuve l'objection, je l'appèle *abus d'autorité,* et je dis : Je fais voir par des traits précieux conservés dans les monumens du pays, qu'en Égypte il y a contre cette autorité abusive réclamation constante dans toutes les classes de sujets, surtout dans la dernière, la plus nombreuse, celle des fellahs cultivateurs, dont la condition respectée par l'administration, forme une voix d'opposition; et cette

[1] Le mémoire que j'avais lu à la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national, et qui a donné lieu à ces observations de M. Anquetil, étant déjà imprimé dans le tome I des Mémoires de cette classe, qui ne tarderont pas à paraître, je crois inutile d'en exposer ici le sujet et le plan. Ce n'est au surplus que le commencement d'un travail dont l'objet est de prouver que si le Gouvernement d'Égypte est aujourd'hui propriétaire de la grande majorité des terres, c'est par une usurpation déjà très ancienne, mais qui ne remonte pas à la conquête de ce pays par les Arabes. — S. DE S.

opposition empêche la prescription en faveur du despotisme qui a bien envahi la propriété, mais qui ne l'a pas détruite.

Voilà, je pense, ce qu'il importe de déclarer hautement, afin qu'il ne reste point de prétexte en Afrique comme en Asie, à ceux qui, légitimement ou illégitimement, succéderaient aux Souverains actuels, de se dire, comme étant aux droits de leurs devanciers, propriétaires seuls et universels des terres et autres biens de leurs sujets.

Les ouvrages qui m'occupent maintenant ne me permettent pas de fouiller dans le droit égyptien, ni de compulser les histoires du pays. La bibliothèque nationale est riche en monumens de ce genre. Je laisse cette tâche à mon savant confrère, qui s'en acquittera mieux que moi. Il est un âge où il faut *dételer* et non pas simplement *enrayer*.

Je finis par une réflexion. Il serait digne du Gouvernement d'ordonner aux interprètes à Constantinople, à Alexandrie, au Caire, etc., dans l'Inde, dans toutes les parties de l'Orient que des intérêts politiques [XLVIII] ou commerciaux lient avec la France, de recueillir et mettre en français, avec l'original en marge, tous les actes, contrats, jugemens, etc., que pourraient fournir les chancelleries, les registres des Cadis, de l'Uléma, ceux de la Chauderie à la côte de Coromandel.

Les voyageurs ont donné les brevets ou patentes des différens grades dans lesquels est distribuée l'autorité politique, de police, d'administration dans l'Inde. Rien n'est plus propre, sauf les abus, et il y en a par-tout, c'est le sort de l'humanité; rien, dis-je, n'est plus propre que cette échelle de postes ou de charges, à faire connaître la nature, les ressorts, les vices, le faible ou les ressources d'un Gouvernement, d'une administration.

La justice distributive qui conduit l'homme de sa naissance à sa mort, dans les différens états de la société, a aussi ses règles pour la mer comme pour la terre. Beaucoup de ces règles sont écrites,

le reste est consacré et conservé par l'usage qui, généralement, fait loi dans l'Orient. *Destour ast* (c'est la coutume), dit-on en persan; et personne ne répond rien.

Le recueil de ces lois nous manque parce qu'on en laisse la manutention, l'exécution aux naturels de l'Inde; ce qui nous prive d'une connaissance plus intime et plus intéressante du pays. Mais peut-être cette ignorance qui laisse aux naturels bien des ressources que nous ne connaissons pas, est-elle leur seule sauvegarde et fait-elle leur unique sûreté pour ce qui a échappé à la rapacité des Européens.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Nous nous sommes fait une loi, dans le présent volume, de reproduire exactement le texte des mémoires de S. de Sacy et d'Anquetil, en respectant l'orthographe adoptée par les auteurs. Nous devons cependant signaler trois fautes d'impression évidentes qui leur ont échappé.

Page 116, lignes 5 et 6, au lieu de : Mustaphat-chélébi, il faut lire : Mustapha-tchélébi.

Page 273, note 1, ligne 1, au lieu de : *Ant. Ind.*, il faut lire : *Ant. Jud.* (abréviation de : *Antiquitates Judaïcæ*).

Page 274, note 3, au lieu de : *Annot. adv. Test.*, il faut lire : *Annot. ad v. Test.* (abréviation de : *Annotationes ad vetus Testamentum*).

Nous-même avons laissé échapper une faute dans la reproduction du texte :

Page 38, ligne 9, au lieu de : *émauret*, il faut lire : *émanet*.

Grâce à la précieuse collaboration de notre Chef Imprimeur, M. Rampazzo, et de son zélé correcteur, M. Hawara, que nous remercions une fois de plus, nous espérons qu'il ne s'en est pas glissé d'autres de ce genre. — [P. C.]

Page 166. Rétablir : [33] à la ligne pénultième entre صاغرون et نعاملكم.

279

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Bibliographie : Supplément. III
— Additions et corrections VII
Index bibliographique. XV

Premier Mémoire sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte. 1
Deuxième Mémoire. 141
Troisième et dernier Mémoire. 203

Appendice (mémoire d'Anquetil du Perron sur le même sujet). 259
Additions et corrections. 278

BINDING SECT. APR 8 1965

D
199
.3
S56
1905
t.2

Silvestre de Sacy, Antoine
Isaac baron
Silvestre de Sacy

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY